

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

6091. — 3 janvier 1968. — M. Odru rappelle à M. le ministre des affaires sociales ses nombreuses interventions concernant les conditions de travail et de santé des travailleurs africains en France qui font partie comme l'indique la revue « Liaisons » de la préfecture de police de Paris, dans son numéro 143 d'octobre 1967, de « cette immigration massive composée surtout de travailleurs facilement admis au séjour pour les besoins de notre économie, en application des directives gouvernementales ». En juin 1967, il a transmis au ministère des affaires sociales le mémoire établi par le docteur Max Fourestier et ses collaborateurs, à partir d'une enquête effectuée à Montreuil (Seine-Saint-Denis) sur l'épidémie actuelle de tuberculose qui frappe les travailleurs africains condamnés à vivre, dans leur majorité, avec les salaires de misère ou frappés par le chômage, et à habiter dans des caves, des hangars désaffectés, des bidonvilles sans hygiène et sans sécurité ou dans ces « hôtels privés » gérés sous le signe de « la liberté d'entreprise ». Les constatations faites par le docteur Max Fourestier sont valables pour l'ensemble de la région parisienne et l'on doit hélas, admettre comme une certitude, qu'en raison essentiellement de leurs mauvaises conditions de travail et d'habitat, les travailleurs africains, venus dans notre pays en application de directives gouvernementales françaises, sont frappés par la tuberculose dans la proportion effrayante de 101 pour 1.000. Le Gouvernement se doit donc d'intervenir d'extrême urgence avec des moyens puissants incomparablement plus élevés que ceux mis en œuvre jusqu'à ce

jour, pour faire front à cette vague de tuberculose qui risque de mettre en cause, avec les premières victimes africaines, la santé des habitants de la région parisienne. Il lui demande s'il envisage d'exposer à l'Assemblée nationale les mesures qu'il a prises et celles qu'il compte prendre pour faire face sans retard à ses responsabilités dans le domaine de la lutte anti-tuberculeuse, pour la protection de la santé de la population et des travailleurs immigrés de la région parisienne.

6137. — 4 janvier 1968. — M. Odru rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer les événements scandaleux qui se sont déroulés le dimanche 10 décembre 1967 à Saint-André (île de la Réunion) à l'occasion d'une double élection municipale et cantonale. Ces événements ont fait l'objet de deux communiqués ministériels l'un en date du 12 décembre, l'autre du 29 décembre 1967. Selon le communiqué du 12 décembre, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il admettait « quelques bagarres et incidents », démentait absolument qu'ils avaient revêtu l'ampleur que leur attribuait le journal « L'Humanité » du même jour et affirmait notamment qu'aucun des rapports officiels reçus en fin de matinée ne signalait qu'il y eut un mort. Mais, le 29 décembre, le même ministère était dans l'obligation de reconnaître enfin qu'un « manifestant » était hélas ! décédé le 10 décembre dernier et que six « partisans » du candidat bénéficiant de l'appui de l'U.D. V^e République, avait été placés sous mandat de dépôt et inculpés de « coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner ». Ainsi, les

Informations publiées par le journal « L'Humanité » du 12 décembre étaient exactes alors que le communiqué ministériel du même jour tournait, lui, le dos à la dramatique réalité de « l'élection » de Saint-André-de-la-Réunion. Il lui demande : 1° comment il peut justifier que le 12 décembre en fin de matinée, aucun rapport officiel en provenance de l'île de la Réunion ne reconnaissait le décès, à la suite de coups, d'un électeur de Saint-André. Il lui demande si M. le préfet de la Réunion est si mal renseigné ou s'il a tenté de couvrir les coupables, « partisans » du candidat soutenu par l'U.D. V^e République ; 2° la victime M. Savigny, a été, le dimanche 10 décembre, à 11 heures, cernée sur la place de la Mairie de Saint-André, jetée à terre et frappée par les hommes de main du candidat bénéficiant de l'appui de l'U.D. V^e République. Sur cette place se tenait le directeur départemental de la police, le directeur des renseignements généraux et son adjoint, deux commissaires de police et des dizaines de policiers et de C.R.S. Il lui demande si aucun de ces fonctionnaires n'aurait rendu compte à M. le préfet de la Réunion de l'agression qui s'est déroulée cependant sous leurs yeux ; 3° alors que la police et la justice réunionnaises ont su, l'une arrêter, l'autre, condamner dans les délais les plus rapides les agresseurs de Saint-André qui n'avaient fait que se défendre contre les agresseurs (hommes de main ou forces dites du maintien de l'ordre), il lui demande comment il se fait que les meurtriers de M. Savigny cependant connus de tous n'ont été arrêtés que le 19 décembre suivant ; 4° si, comme l'indique le communiqué ministériel du 29 décembre, « tous les responsables sans distinction, ont été ou seront poursuivis », il lui demande quelles décisions de justice ont été prises contre le président de la délégation spéciale de Saint-André, coupable d'abus de pouvoir à l'encontre du candidat progressiste Paul Verges, contre les fonctionnaires appartenant aux forces dites de l'ordre qui ont permis cet abus de pouvoir et contre le candidat de l'U.D. V^e République lui-même dont, pour le moins, l'élection devrait être annulée. Se faisant l'interprète de l'indignation des démocrates français, il lui demande s'il compte prendre des mesures en faveur de la libération des citoyens réunionnais, arrêtés à Saint-André et condamnés parce qu'ils se sont défendus contre les hommes de main du candidat de l'U.D. V^e République, alors que ceux-ci voulaient les empêcher d'accomplir librement leur devoir civique et n'ont pas reculé, pour ce fait, à commettre un crime.

6138. — 4 janvier 1968. — M. Commenay demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il compte prendre et quelles instructions il compte donner pour que la détention préventive puisse être une mesure limitée dans son application et qu'il ne puisse en aucun cas, par son extension abusive, être porté atteinte aux principes de la liberté individuelle.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

6148. — 4 janvier 1968. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons pour lesquelles le décret du 31 décembre 1967 a dévolu à l'Etat les terrains de l'hôpital Beaujon qui avaient toujours appartenu à la ville de Paris. Il lui rappelle que pour construire les bâtiments situés sur ce terrain, la ville de Paris avait dû effectuer des emprunts dont elle doit encore payer les arrérages. Il lui indique que l'affectation aux services de police active n'a jamais eu qu'un caractère provisoire et qu'il était bien évident qu'il ne pouvait être question de laisser de façon permanente un champ de manœuvre et des casernes sur un terrain dont la valeur du mètre carré est l'une des plus chères de Paris. Il lui rappelle que le caractère provisoire de cette affectation a été constamment maintenu dans toutes les délibérations du conseil municipal de Paris et que le principe du transfert de l'institut de police à Courcouronnes a été retenu depuis trois ans par la ville de Paris et les autorités de tutelle. Il lui signale en outre qu'il s'agit d'un local mixte puisqu'a été construite l'an dernier sur ce terrain une maison de jeunes destinée à la population du huitième arrondissement. Il lui rappelle que c'est pour ces raisons que le conseil municipal de Paris, lors de la dernière session, a décidé à l'unanimité de prendre une délibération invitant M. le préfet de Paris à saisir les autorités judiciaires au cas où l'Etat voudrait se saisir indûment de ce terrain qui a toujours appartenu à la ville de Paris. Ne doutant pas que M. le préfet de Paris défendra les intérêts de la ville comme il l'a fait lors de l'appropriation par l'Etat, déclarée illégale par le Conseil d'Etat, des terrains de l'entrepôt Saint-Bernard et saisira les tribunaux compétents, il lui demande de lui exposer les raisons d'une spoliation aussi injustifiable au point de vue du droit, de l'équité et des intérêts de la ville de Paris.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la concertier en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

6149. — 4 janvier 1968. — M. Duhamel demande à M. le Premier ministre quelle suite il entend donner au vœu émis par l'assemblée territoriale de la Polynésie française concernant le statut de ce territoire et si le Gouvernement ne compte pas, après avoir consulté cette assemblée, déposer un projet de loi modifiant le statut actuel dans un sens libéral.

AFFAIRES ETRANGERES

6084. — 30 décembre 1967. — M. Lafay rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'une convention générale sur la sécurité sociale intervenue entre la France et l'Algérie le 19 janvier 1965 et ratifiée par décret du 22 mars 1965, a institué entre ces deux pays un régime de coordination en matière d'assurance vieillesse. En vertu de cette convention, la caisse algérienne d'assurance vieillesse devait assumer la charge du paiement de la fraction des pensions ou des rentes, afférente aux périodes durant lesquelles des salariés français ont poursuivi leur activité professionnelle en Algérie postérieurement au 1^{er} juillet 1962. Quant au régime général de la Sécurité sociale métropolitaine, il lui appartenait d'assurer le versement des arrérages correspondant aux années de cotisations antérieures à la date susindiquée. Si ce dernier régime s'est régulièrement acquitté des obligations qui lui créait la convention du 19 janvier 1965, l'organisme algérien co-débiteur n'a, pour sa part, procédé à aucun mandatement. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons invoquées par le Gouvernement algérien pour justifier cette situation très préjudiciable aux assurés dans l'attente du règlement des sommes qui leur sont dues ; 2° les dispositions que le Gouvernement français compte prendre pour faire respecter et appliquer bilatéralement le dispositif de la convention précitée ; 3° les conditions dans lesquelles l'Etat apporterait sa garantie aux ayants droit français à des avantages de retraite coordonnés, si la caisse algérienne d'assurance vieillesse ne se départissait pas, à brève échéance, de son attitude actuelle.

6102. — 3 janvier 1968. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre des affaires étrangères que pour la première représentation en France du « Silence de la Mer » d'Henri Tomasi d'après l'œuvre de Vercoors créé à l'opéra de Berlin, le théâtre Gérard Philippe de Saint-Denis et la municipalité de cette ville avaient invité le professeur Koch, chef d'orchestre, et le professeur Weindrich, metteur en scène de l'opéra de Berlin. Or les visas d'entrée ont été refusés par le consul de France à Berlin, ce qui vient de motiver la protestation unanime du conseil municipal de Saint-Denis, réuni le 15 décembre. Il lui demande : 1° S'il ne considère pas que de telles mesures dans le domaine artistique sont préjudiciables aux échanges culturels entre les deux pays et à l'établissement d'une véritable amitié entre les peuples allemand et français ; 2° Quelles mesures il compte prendre pour que les jumelages entre les villes de France et celles de la République Démocratique Allemande deviennent effectifs dans le respect de la charte de la fédération mondiale des villes jumelées, laquelle n'admet pas de discrimination dans les relations d'amitié entre villes et supposé en conséquence que soient accordés les visas d'entrée aux citoyens de la République Démocratique Allemande invités par des villes françaises.

6105. — 3 janvier 1968. — M. Gosnat expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'un certain nombre de fonctionnaires, surtout parmi les échelons les plus bas, résidant en Algérie en 1945, n'ont pas bénéficié de l'ordonnance du 15 juin 1945 complétée par les lois des 19 mai 1948 et 3 avril 1955, relative aux fonctionnaires

ayant quitté leur emploi par suite d'événements de guerre. Il lui demande de lui indiquer les textes qui ont pu être promulgués à l'égard de ce personnel et ceux qui ont mis fin à l'application desdites dispositions.

6147. — 4 janvier 1968. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un décret du 9 septembre 1967 du Gouvernement Syrien a étalé l'enseignement en Syrie. Les anciens directeurs ont été démis de leur charge et remplacés par de nouveaux. Les propriétaires des écoles n'ont plus aucun droit de regard sur l'enseignement et se voient réserver la charge de gérer les finances et de subvenir au déficit du budget, déficit certain dans les écoles chrétiennes qui sont, pour la plupart, des écoles paroissiales pauvres. Certaines œuvres ayant décidé de fermer les écoles qui n'avaient pas été construites pour propager sous le couvert d'une maison d'éducation religieuse, une propagande marxiste, des forces militaires syriennes ont forcé les portes des écoles à Damas, Homs et Alep, malgré les protestations des évêques. Il lui demande si, au cours de la visite récente de **M. le Premier ministre de la République Syrienne**, la protection des écoles chrétiennes en Syrie a été évoquée et s'il résulte des contacts qui ont pu être pris, qu'un espoir subsiste pour le maintien de ces écoles dont le personnel français est fort important.

AFFAIRES SOCIALES

6064. — 29 décembre 1967. — **M. Malnguy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, du fait de l'augmentation du ticket modérateur, les assurés auront tendance à éviter de se faire radiographier par des radiologistes privés. Ils préféreront tout naturellement se rendre dans des centres médicaux et autres organismes pratiquant le tiers payant. De ce fait la consommation radiologique n'étant plus limitée par le frein que constitue le ticket modérateur, va connaître un développement abusif. Et les charges pesant sur la sécurité sociale seront augmentées en proportion. Afin de réduire cette augmentation, il lui demande s'il envisage soit de réduire le ticket modérateur concernant les actes pratiqués par les radiologistes privés, soit de le rétablir pour les organismes à but lucratif pratiquant la radiologie.

6068. — 29 décembre 1967. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des salariés qui ont cotisé plus de 30 années au régime général des assurances sociales et qui subissent un abattement de 4 p. 100 par an s'ils prennent leur retraite entre 60 et 65 ans. Il lui demande où en sont actuellement les études menées sur le plan interministériel en vue de rechercher la solution du problème de la prise en compte pour le calcul des pensions de vieillesse, des années de versements de cotisations effectuées au-delà de la trentième année d'assurance.

6073. — 29 décembre 1967. — **M. Estier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation particulièrement dramatique des services de radiologie de l'hôpital Bichat qui ne peuvent plus répondre aux nombreuses demandes d'examen, ni assurer le débit permanent des urgences, en raison de l'insuffisance et de la vétusté de certains matériels. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées : 1° pour mettre en application le plan d'aménagement qui comporte notamment la mise en place du poste de chirurgie, le remplacement du seul poste d'os de la radio centrale, et du poste des poumons et tomographies pulmonaires, ainsi que la création de deux nouvelles salles de radiodiagnostic ; 2° pour assurer l'augmentation nécessaire des effectifs, en particulier pour atteindre dans l'immédiat le cadre budgétaire admis de 23 manipulateurs, et pour accroître dans l'avenir les effectifs des manipulateurs, des brancardiers et du personnel des chambres noires.

6075. — 29 décembre 1967. — **M. Douzans** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, parmi les personnes qui bénéficient de la loi du 22 août 1946 se situent les orphelins de père ou de mère. Lorsque le père décède, la mère est souvent appelée à exercer une activité rémunérée dont le montant est nettement inférieur à celui du défunt ; il résulte de cette situation un grave préjudice pour les enfants. Des études se poursuivent actuellement en vue de rechercher le moyen d'apporter aux orphelins une aide appropriée, dans les limites compatibles avec les nécessités qu'impose l'équilibre financier général du régime des prestations familiales. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'une décision intervenue et qu'une allocation soit attribuée aux orphelins, sous réserve que les prescriptions des articles 527 et 528 du code de la sécurité sociale soient remplies.

6078. — 29 décembre 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'à côté d'éducateurs spécialisés, il est fait appel de plus en plus souvent, dans les I. M. P. ou autres établissements réservés à l'enfance, à des moniteurs-éducateurs. Ces derniers sont formés par des écoles techniques qui sont reconnues et agréées par les directeurs régionaux d'action sanitaire et sociale. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraîtrait pas opportun de donner une existence légale au diplôme décerné par ces écoles au besoin, en promulguant un programme national ; 2° s'il n'a pas l'intention de promulguer rapidement un statut du corps des moniteurs-éducateurs ; 3° s'il ne lui paraîtrait pas possible d'accorder aux étudiants concernés des bourses comparables à celles accordées aux élèves-infirmiers ou à ceux d'éducateurs spécialisés. Ces mesures permettraient de pallier la pénurie de personnel spécialisé.

6081. — 30 décembre 1967. — **M. Schloessing** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation d'un contractuel français, adjoint technique des travaux publics, ayant servi en Afrique depuis 18 ans qui, avec l'accession du Tchad à l'indépendance, se trouve contractuel du nouvel Etat. Durant son contrat avec le Gouvernement français, il a été victime d'un accident du travail pour lequel il percevait une pension d'invalidité indexée sur le S. M. I. G. métropolitain. Actuellement payée par le Tchad, cette rente ne subit aucune augmentation, les salaires locaux étant bloqués. Il lui demande : 1° si le Gouvernement entend prendre en charge les rentes de nos compatriotes accidentés du travail, contractuels des Etats indépendants d'Afrique noire, dès leur retour en France ; 2° si ces rentes seront revalorisées en fonction de l'évolution du S. M. I. G.

6093. — 3 janvier 1968. — **M. Paul Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la prolifération dans la capitale, en cette période hivernale, d'officines clandestines distribuant en marge de l'action officielle des bureaux de placement, les emplois de garçons d'hôtel, de café, de restaurant, de serveuses de salle et louant à titre temporaire du personnel aux grands cabarets parisiens. Ces organismes parallèles exploitent ceux qui ont recours à leurs services. Ils prélèvent des dîmes et exercent leurs activités sous le couvert d'amicales, de clubs, de pseudo-mutuelles. Connues des pouvoirs publics, ces officines n'en sont pas moins tolérées et certaines d'entre elles dont l'existence est légale, commanditent une publicité assez révélatrice de l'importance des revenus acquis. Le marché noir du travail est ainsi devenu une source de profits pour ces sociétés à caractère prétendument philanthropique. Cette pluralité du placement, faisant abstraction des clauses de la convention collective et des lois sociales, aboutit au non-respect par le patronat de l'industrie hôtelière de la qualification professionnelle, des salaires et des horaires normaux, ainsi qu'à des licenciements abusifs. L'action syndicale menée par la confédération générale du travail a certes permis la condamnation d'une dizaine de fraudeurs, mais il appartient aux pouvoirs publics d'en finir avec ces agissements usuriers. Il lui demande : 1° de l'informer des mesures envisagées en vue de mettre un terme à la vétusté, au mauvais équipement et à l'organisation défectueuse des bureaux de placement officiels due au manque d'employés et à l'insuffisance de leur rétribution pour, selon l'expression de **M. le secrétaire d'Etat** chargé des problèmes de l'emploi, hélas si peu mise en pratique : « instituer des moyens de placement dignes, modernes et nombreux » ; 2° les dispositions prises pour le respect et l'application de l'ordonnance du 24 mai 1945 signée par le regretté Ambroize Croizat et interdisant les pratiques frauduleuses susmentionnées, une répression plus sévère et une politique de plein emploi dans la corporation en cause.

6101. — 3 janvier 1968. — **M. Robert Vixet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la caisse régionale d'assurance maladie de Paris vient de dénoncer la convention assurant le tiers payant et de retirer son agrément à la clinique de « La Vallée » à Palaiseau (91). Cette décision qui va obliger la clinique à cesser ses activités aura des graves conséquences pour la population d'une région qui souffre d'une très grande insuffisance d'équipements publics hospitaliers. L'hôpital de Longjumeau dont le projet est inscrit au V^e Plan, n'est pas sûr de voir le jour en raison des problèmes de financement qu'il pose au syndicat intercommunal chargé de le réaliser. Par conséquent l'équipement sanitaire du secteur de Palaiseau n'est pas encore en mesure de répondre aux besoins qui sont grandissants. Il lui demande : 1° s'il est en mesure de lui indiquer qui a autorisé la caisse régionale de Paris à annuler la convention avec la clinique de la Vallée ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire accélérer la réalisation du projet d'hôpital de Longjumeau et les

études de celui prévu à Orsay ; 3° dans quelles conditions la clinique de la Vallée pourra continuer ses activités dans l'intérêt des assurés sociaux et de la population.

6104. — 3 janvier 1968. — **M. Roucaute** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que les rentes allouées en vertu de la législation sur les accidents du travail ne sont pas considérées comme ressources pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, mais comme un dédommagement pour un préjudice causé. Il lui demande si les rentes de travail doivent être prises en compte pour le calcul des ressources donnant droit à la majoration pour conjoint à charge au titre des pensions vieillesse servies par la caisse de sécurité sociale.

6107. — 3 janvier 1968. — **M. Rigout** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** que la fabrique de draps de Tulle est menacée de fermeture, ce qui entraînerait le licenciement de plus de 60 personnes. Les travailleurs de cette entreprise y sont pour la plupart employés depuis de très nombreuses années (20 ou 30 ans, parfois plus). Ce personnel relativement âgé aurait, en cas de fermeture de la fabrique de draps, les plus grandes peines pour se reclasser et se verrait contraint de quitter une ville à laquelle ils sont attachés. Cependant, cette fabrique possède des équipements neufs et modernes, en particulier dans l'atelier de « drap peigné ». Des commandes de l'Etat, que cette entreprise est en mesure de satisfaire, lui permettraient de continuer à produire, ce qui écarterait toute nécessité de fermeture et de licenciement de personnel. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de ranimer cette entreprise, qui se trouve dans une région déjà durement touchée par le sous-emploi et le sous-développement économique.

6119. — 3 janvier 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il n'estime pas souhaitable d'ajouter au carnet de santé individuel une fiche sur laquelle figureraient les examens radiologiques subis, soit obligatoirement, soit par ordonnance médicale, ainsi que les doses irradiantes utilisées.

6126. — 3 janvier 1968. — **M. Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'importance sans cesse accrue de la transfusion sanguine, importance qui n'est plus à démontrer. Or, il s'avère que malgré une campagne, certes très dynamique, destinée à inciter les donneurs de sang bénévoles à venir nombreux dans les centres et postes de transfusion, le nombre de ceux-ci marque une diminution inquiétante. Il semble cependant que, dans certains départements, le nombre de flacons de sang recueilli est constant, sinon en progression et que, par contre, dans certaines régions, les collectes ne permettent pas de faire face aux besoins sur le plan local. Certains centres de transfusion déplorent cet état de fait qui semble résulter non pas d'une mauvaise volonté des donneurs éventuels, mais de difficultés purement administratives (horaires compliqués, déplacements, autorisations d'employeurs, etc.). Afin de remédier à cette situation, il lui demande s'il ne pourrait inviter tous les centres départementaux de transfusion sanguine à lui adresser un rapport très précis sur le nombre exact de flacons recueillis dans chaque département dépendant de chacun d'entre eux. La comparaison qui pourrait ainsi être faite entre les collectes de sang recueilli sur le plan local permettrait de déterminer l'action à mener dans certains départements, compte tenu du nombre d'habitants et de celui des donneurs bénévoles.

6128. — 3 janvier 1968. — **M. Pouyade** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des rapatriés non salariés qui, au lieu de pouvoir bénéficier d'une retraite suffisante, ont cotisé à l'O. R. G. A. N. I. C. A. (Organisme de prévoyance et de solidarité patronale de l'industrie et du commerce d'Algérie, créé en juillet 1953). Il lui expose que cet organisme, qui présentait le caractère d'une caisse de retraite complémentaire facultative, d'initiative privée, fondée sur un régime de répartition, a, au moment de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, signé des conventions avec différentes organisations autonomes d'assurance vieillesse des professions non salariées, dont la C. A. V. I. C. O. R. G., seule caisse métropolitaine habilitée à prendre en charge les ex-adhérents d'O. R. G. A. N. I. C. A., commerçants et industriels en Algérie. Les droits acquis par les cotisations à O. R. G. A. N. I. C. A. devaient être portés au crédit des intéressés après conversion en points métropolitains. Il apparaît malheureusement que le capital social liquide de cet organisme ayant été absorbé par les opérations de transfert de dossiers, d'une part les retraites versées ont été considérablement réduites et, d'autre part, les rapatriés, qui n'avaient pas atteint l'âge de 65 ans (ou 60 ans en cas d'invalidité totale au travail) se sont vus contraints de

procéder à un rachat de cotisations dans le cadre de la loi du 30 juillet 1960 ou de la loi du 10 juillet 1965, pour les périodes d'activité postérieures au 1^{er} janvier 1949, les années antérieures à cette date étant validées gratuitement à raison d'un point par trimestre civil entier d'activité. Qu'il s'agisse de la réduction importante des retraites servies ou d'opérations de rachats se révélant onéreuses, les rapatriés en cause subissent un préjudice important, aggravé par le fait que les transferts de fonds d'Algérie en France sont devenus impossibles et que la conversion des droits acquis par les cotisations à O. R. G. A. N. I. C. A. en points métropolitains n'a pas encore été effectuée. Compte tenu du fait que les difficultés rencontrées par les adhérents de l'O. R. G. A. N. I. C. A. résultent de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, il lui demande si, malgré le caractère privé et facultatif de l'organisme en cause, il n'estime pas devoir intervenir : 1° afin qu'il soit procédé, dans les meilleurs délais, à la conversion des droits acquis en points métropolitains ; 2° en vue de trouver une solution destinée à réparer le grave préjudice actuellement subi par les rapatriés commerçants et industriels ayant cotisé à l'O. R. G. A. N. I. C. A. dans l'espoir d'une retraite décente.

6129. — 3 janvier 1968. — **M. Pouyade** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation de certains Français ayant exercé une activité professionnelle à l'étranger et qui, à ce titre, peuvent se prévaloir des dispositions de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 leur accordant la faculté d'adhérer au régime de l'assurance volontaire vieillesse. Il lui expose en effet que le montant du rachat de cotisations est souvent très élevé et que les intéressés éprouvent de graves difficultés pour payer les sommes dues. En effet malgré les assouplissements relatifs à un échelonnement du versement de ces cotisations de rachat — la période de 4 ans prévue par l'article 1^{er} (avant-dernier alinéa du décret n° 66-303 du 13 mai 1966) pouvant être portée à 10 ans pour les intéressés titulaires de subventions (circulaire n° 60 S. S. du 5 juillet 1966) — ces subventions étant accordées sur avis de la commission compétente régionale, il apparaît que les conditions d'âge requises pour l'attribution de ces subventions sont trop rigoureuses et empêchent de nombreuses personnes ayant travaillé hors du territoire français de prétendre à celles-ci, si elles n'avaient pas atteint l'âge de 55 ans : au 1^{er} janvier 1962 pour les personnes rentrées avant cette date ; et au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elles sont rentrées si le retour en métropole a eu lieu après le 1^{er} janvier 1962. Il lui demande si, compte tenu des difficultés signalées ci-dessus et dans le but d'aider de nombreux Français ayant exercé leur activité professionnelle hors métropole à régulariser leurs droits à l'assurance vieillesse, il ne pourrait : soit donner aux caisses primaires de sécurité sociale toutes instructions utiles pour un examen bienveillant des dossiers présentés ; soit envisager de nouveaux assouplissements à la réglementation actuelle.

6134. — 3 janvier 1968. — **M. Trorial** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation, au regard de l'assurance vieillesse, des assurés qui se trouvent être placés sous deux régimes de liquidation foncièrement différents en fonction de leur date de naissance. Les assurés nés avant le 1^{er} avril 1886 relèvent du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié qui prévoit l'arrêt du compte individuel au 1^{er} jour du trimestre civil suivant le 60^e anniversaire, de sorte que les versements effectués postérieurement à cette date ne peuvent être pris en considération ni pour la liquidation ni pour une révision des droits à un avantage vieillesse. Les assurés nés après le 31 mars 1886 voient leurs droits liquidés sous le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée. Sous cette législation, le compte individuel n'est plus arrêté systématiquement au 60^e anniversaire de l'assuré mais uniquement par la date d'entrée en jouissance de la prestation vieillesse, laquelle est fixée librement par le requérant. En application de la circulaire 151 SS du 5 août 1946, les assurés nés avant le 1^{er} avril 1886 sont cependant placés sous le régime de liquidation de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, lorsque leur première immatriculation au régime général des assurances sociales est postérieure à leur 60^e anniversaire. Toutefois, cette mesure de bienveillance n'est pas applicable aux assurés qui ont cotisé à un régime spécial de retraites avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans (lettre ministérielle du 12 octobre 1950). Il lui demande s'il lui apparaît admissible que des salariés ne puissent bénéficier de l'allocation vieillesse des travailleurs salariés pour la raison qu'ils seraient trop âgés et les mesures qui pourraient être prises par son département ministériel en vue d'assurer aux personnes nées avant le 1^{er} avril 1886 un avantage vieillesse au moins équivalent à celui dont bénéficient les retraités nés après cette date.

6141. — 4 janvier 1968. — **M. Delpech** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation du centre hospitalier régional de Toulouse. Le nombre insuffisant des lits

de chirurgie, de médecine et de spécialités, a pour résultats immédiats de rejeter vers les établissements privés un nombre important de malades et de mettre en difficulté le budget de l'établissement. En outre, en cas de sinistre grave ou d'épidémie, cette pénurie serait susceptible de créer une situation vraiment catastrophique.

Les instances compétentes du centre ont estimé que la réalisation rapide de 500 lits nouveaux était indispensable pour améliorer considérablement le fonctionnement de l'hôpital et pour faire face aux besoins du service public à assurer. Il lui demande de préciser si une dotation de crédits a été envisagée pour permettre la création de 500 lits supplémentaires et dans l'affirmative selon quel échelonnement et dans quel délai ces crédits seront mis à la disposition du centre hospitalier régional.

6146. — 4 janvier 1968. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre des affaires sociales la situation des élèves infirmières qui, pour des raisons diverses, abandonnent leurs études au moment de leur entrée en seconde année alors qu'elles ont été reçues à leur examen de fin de première année. Il lui demande si la possibilité de décerner d'office aux intéressées le diplôme d'aide soignante ne pourrait être envisagée.

AGRICULTURE

6130. — 3 janvier 1968. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inégalité existant en ce qui concerne « la longue maladie » dans le régime général de sécurité sociale et dans le régime agricole. Un arrêté du Conseil d'Etat du 22 novembre 1962 a annulé le décret n° 62-1152 du 30 octobre 1962 limitant à quatre maladies les affections susceptibles d'être considérées comme « maladies de longue durée ». De ce fait les circulaires de M. le ministre du travail en date du 23 juin et et du 3 août 1964 ont élargi le champ d'application de l'exonération du ticket modérateur. Or, ces prescriptions ne sont pas appliquées dans le régime agricole où l'arrêté du 29 novembre 1956 est toujours en vigueur bien que l'article 1040 du code rural prescrive une harmonisation des différents régimes de sécurité sociale. Il lui demande dans quels délais entreront en vigueur, pour le régime agricole, les dispositions actuellement appliquées, en ce qui concerne « la longue maladie » dans le régime général de sécurité sociale.

6135. — 3 janvier 1968. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent les équarrisseurs depuis plusieurs mois, à la suite d'une baisse importante des cours des produits fabriqués. Cette baisse se situe en effet aux environs de 20 p. 100 en ce qui concerne les cuirs, atteint 25 p. 100 pour les tarifs de viande et d'os, et 30 p. 100 pour les graisses industrielles. De ce fait, les professionnels de l'équarrissage se trouvent pour la plupart dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation de leur établissement dont l'activité est indispensable à la conduite de la prophylaxie des maladies animales ainsi qu'à l'hygiène publique. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux équarrisseurs de remplir efficacement leur mission.

6143. — 4 janvier 1968. — M. Planeix demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître : 1° si une commission communale de remembrement a le pouvoir de fixer la date de prise de possession définitive des nouvelles parcelles avant même de disposer ni d'un projet, ni d'un avant-projet et sans avoir convoqué pour la première fois les propriétaires concernés, afin d'écouter leurs observations, remarques et réclamations ; 2° si l'arrêté préfectoral d'envoi en possession provisoire, pris en application de l'article 23-1 du code rural, doit intervenir avant que la commission départementale soit saisie des réclamations, ou, au contraire, dès qu'elle en est saisie, et après qu'elle ait répondu aux réclamations, et s'il doit obligatoirement paraître au recueil des actes administratifs du département et être notifié individuellement aux intéressés ; 3° si les assemblées générales prévues à l'article 28-2-2° alinéa du code rural ont, ou non, un caractère obligatoire.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6074. — 29 décembre 1967. — M. Alduy indique à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le pourcentage d'invalidité retenu pour faire bénéficier les déportés politiques d'une augmentation de pension, est vraiment trop élevé. En raison du caractère des infirmités des anciens déportés, et du faible taux d'invalidité généralement attribué pour chacune des maladies dont ils souffrent, il ressort que 95 p. 100 environ des déportés politiques seront exclus du droit à la majoration annoncée. Il lui demande, si

dans un souci d'équité, il ne pourrait envisager de mettre à parité les pensions des déportés politiques et des déportés résistants, et tout au moins, dans une première mesure, de réduire le taux d'invalidité pris en compte pour le calcul de l'augmentation des pensions des déportés politiques, promise par le Gouvernement.

6082. — 30 décembre 1967. — M. Ponceillé expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le décret n° 67-1015 du 20 novembre 1967 portant règlement d'administration pour l'application de l'article 68 de la loi de finances pour 1966 relative à la révision des pensions de veuves de fonctionnaires « Morts pour la France » a prévu la révision sur des bases nouvelles, des pensions concédées aux veuves des fonctionnaires ou agents civils « Morts pour la France ». Cet texte ne paraît pas applicable aux veuves de fonctionnaires militaires. Il lui demande de lui faire connaître s'il s'agit d'un oubli ou si, dans la négative, il entend prendre l'initiative d'un texte afin de faire bénéficier les veuves de militaires et de gendarmes « Morts pour la France », d'une pension calculée sur le grade et l'échelon que le mari aurait détenu à la date du 15 juin 1945.

6103. — 3 janvier 1968. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les rescapés de la guerre 14-18, encore vivants, sont aujourd'hui âgés de plus de 70 ans, pour les plus jeunes, et de plus de 90 ans pour les plus âgés. Ils ont connu pendant plusieurs années les cruelles conditions de cette guerre, qui a été la plus meurtrière de celles qu'a connues notre pays. Certains d'entre eux, blessés ou non, ont été cités une ou plusieurs fois, à la suite d'actes de bravoure accomplis dans le brasier de la guerre. Cela leur valu l'attribution de la Croix de guerre. Plus tard, certains de ces hommes ont reçu la Médaille militaire ou la Croix de chevalier de la Légion d'honneur. Mais la plupart d'entre eux n'ont pu obtenir jusqu'ici, ni l'une ni l'autre de ces décorations. Il serait cependant équitable qu'ils soient enfin honorés par le pays. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement ne pense pas envisager la création : 1° d'un contingent spécial de médailles militaires ; 2° d'un contingent spécial de croix de chevalier de la Légion d'honneur pour les rescapés — encore vivants — de la guerre 1914-1918. Ces décorations leur seraient remises au cours des diverses manifestations du 50^e anniversaire de la victoire du 11 novembre 1918.

ARMEES

6070. — 29 décembre 1967. — M. Allainmat expose à M. le ministre des armées que de nombreux ouvriers retraités des arsenaux de la marine attendent encore l'application du décret du 9 décembre 1965. Il s'étonne que, depuis le 1^{er} janvier 1966, date d'effet du décret, le rappel et les nouveaux taux de pension n'aient pas été notifiés aux intéressés. Il lui demande à quelle date la liquidation interviendra.

6110. — 3 janvier 1968. — M. Paquet expose à M. le ministre des armées le cas de certains jeunes élèves d'établissements professionnels spécialisés qui se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir un sursis d'incorporation indispensable pour achever leurs études techniques. Il lui demande s'il n'estime pas désirable que ces jeunes gens puissent, même s'ils ne sont pas titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, obtenir un report d'incorporation, ce qui permettrait aux intéressés de terminer leur scolarité et aux autorités militaires de disposer de jeunes recrues hautement qualifiées.

6121. — 3 janvier 1968. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre des armées sur le fait que certains officiers de réserve (médecins en particulier) consacrent une partie de leur activité à organiser et à diriger bénévolement des séances d'instruction dans le département où ils habitent. Celles-ci concernant la Croix Rouge, l'organisation du plan Orsec. Ils font aussi partie de commissions permanentes de défense. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager que ces activités soient prises en considération pour un avancement au titre des réserves.

ECONOMIE ET FINANCES

6060. — 29 décembre 1968. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'un citoyen français, résidant en Belgique, percevant son salaire d'un employeur français, domicilié en France, et bénéficiant des prestations sociales et familiales en France et qui se voit imposé sur les revenus en France, tout en se voyant réclamer un impôt sur le revenu en Belgique. Il lui demande de lui faire connaître si des dispositions sont prévues pour éviter les doubles impositions dans un pareil cas.

6061. — 29 décembre 1968. — **M. Maroselli** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question n° 4487 publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 27 octobre 1967 et qui, contrairement à l'article 138 du règlement, n'a pas encore, deux mois plus tard, été honorée d'une réponse; et dans laquelle il lui exposait: que la loi du 6 janvier 1965 assujettit à la T. V. A. tous les commerçants et industriels et ce à compter du 1^{er} janvier 1968. En ce qui concerne les redevables exerçant une activité industrielle de petite importance, il était admis, sous certaines conditions, qu'ils pouvaient opter pour le paiement de la taxe sur les prestations de services. Pour le cas où ils révoquaient leur option au début d'une année civile quelconque, ils pouvaient alors bénéficier à la fois: d'une récupération partielle de T. V. A. sur leurs investissements réalisés au cours des cinq années antérieures; d'un crédit de T. V. A. sur leur stock de matières premières récupérable de suite et en totalité; d'une récupération totale sur leurs investissements futurs. Or, du fait de leur assujettissement obligatoire à la T. V. A. à compter du 1^{er} janvier 1968, le bénéfice des dispositions précédentes se trouve réduit, semble-t-il, aux mesures suivantes: une impossibilité d'effectuer une récupération sur les investissements antérieurs au 1^{er} janvier 1967; un étalement d'une partie du crédit de T. V. A. sur les matières premières, sur cinq années à partir de 1969, et une limitation à 50 p. 100 de la T. V. A. ayant grevé leurs investissements de 1967 et 1968. C'est pourquoi il lui demande: 1° si de telles restrictions ne lui semblent pas anormales eu égard au fait que ces redevables n'avaient adopté souvent cette position que par mesure de simplification, car il est bien certain qu'ils auraient abandonné l'option T. P. S. dès le début de 1967 s'ils avaient pu connaître la teneur des textes relatifs à la période transitoire dont la parution n'est intervenue que courant 1967; 2° étant donné que cette catégorie de contribuables semble nettement défavorisée du fait de la réforme s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures spéciales à leur égard.

6062. — 29 décembre 1968. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître: 1° si un concierge, occupant les fonctions de syndic (sans être inscrit à la préfecture) et percevant des honoraires, est bien en règle vis-à-vis de l'administration de l'enregistrement; 2° si une personne, copropriétaire dans un immeuble, occupant les fonctions de syndic (sans être inscrite à la préfecture) et percevant des honoraires, est bien en règle vis-à-vis de l'administration de l'enregistrement.

6065. — 29 décembre 1968. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par question écrite (n° 3713) du 21 septembre 1967 il lui a exposé qu'à la suite d'une longue procédure prud'homale, commencée en 1960 et terminée en avril 1967, par un arrêt de la chambre sociale de la cour d'appel de Paris, un organisme de sécurité sociale fut condamné à payer à un de ses cadres un rappel de salaire au titre notamment de la période écoulée du 1^{er} juillet 1958 au 31 décembre 1966. Ce rappel de 38.736,02 F fut réglé à raison de 10.000 F versés le 11 août 1966 et de 28.736,02 F versés le 5 juin 1967. Le complément de surtaxe progressive calculé, compte tenu de l'étalement limité sur les trois derniers exercices par la réglementation fiscale actuellement en vigueur, se chiffre (à raison de 2 parts) à 7.106,95 F. Par contre, en rétablissant le calcul normal par réintégration de chaque partie annuelle dudit rappel de salaire, respectivement sur chaque année considérée de 1958 à 1966, le complément de surtaxe progressive ne s'élèverait qu'à 6.076,95 F, ce qui serait plus équitable. Il semble en effet anormal que le cadre intéressé, en plus du préjudice déjà subi par la dépréciation du rappel de salaire attendu durant 8 années, supporte injustement la différence supplémentaire de surtaxe progressive de 1.030 F ainsi occasionnée contre son gré. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans un cas exceptionnel de ce genre, l'administration fiscale devrait être invitée à admettre le calcul normal rétroactif du complément de surtaxe progressive selon les taux appropriés qui furent en vigueur pour chacun des exercices de 1958 à 1966, respectivement à chaque montant annuel constituant ledit rappel de salaire. Il lui demande les raisons qui justifient l'absence de réponse à cette question cependant précise.

6071. — 29 décembre 1967. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 196 du code général des impôts dispose que les enfants de moins de 25 ans, poursuivant leurs études, sont considérés comme étant à la charge de leurs parents. Ce même texte prévoit aussi que les enfants accomplissant leur service militaire sont considérés comme étant à charge même s'ils ont plus de 25 ans. Il lui demande s'il est possible d'admettre par une interprétation libérale du texte précité, que l'enfant, accomplissant d'abord son service militaire pour des raisons de famille et poursuivant ensuite ses études supérieures,

soit considéré à la charge de ses parents jusqu'à l'âge de 25 ans augmenté de la durée du service militaire. L'application littérale du texte conduit à un résultat inéquitable: 1° Elle pénalise les familles comportant des garçons au bénéfice de celles ayant seulement des filles. 2° Elle frappe plus lourdement les familles dont les garçons accomplissent leur service militaire que celles dont les fils en sont affranchis, pour raison de constitution physique, ce qui d'ailleurs ne les empêche pas de choisir une carrière dans l'administration de l'Etat avec l'avantage de pouvoir se consacrer à la préparation des concours d'entrée pendant que les autres servent la patrie, quelquefois au péril de leur vie, comme ce fut le cas de ceux qui partirent en Algérie. En matière de sécurité sociale, il est d'ailleurs admis, bien que le texte ne le précise pas, que l'âge maximum de 25 ans pour bénéficier du régime étudiant soit augmenté de la durée du service militaire accompli par l'étudiant.

6072. — 29 décembre 1967. — **M. Defong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines modalités d'application de parts supplémentaires aux mutilés de guerre et aux mutilés du travail justifiant d'un taux égal ou supérieur à 50 p. 100. Or il semblerait que l'application de la demi-part accordée n'est prise en considération que si le mutilé est célibataire ou divorcé. Dans les autres cas, à savoir celui d'un mutilé marié sans enfants à charge ou marié avec enfants à charge, les intéressés ne bénéficient pas des avantages de cette mesure. Il lui demande: 1° S'il n'estime pas que le supplément d'une demi-part devrait être attribué aux mutilés mariés ou pères de famille; 2° Quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

6079. — 29 décembre 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis 1959, les modalités d'attribution de la ristourne de 10 p. 100 sur le matériel agricole n'ont pas été modifiées. Or, par suite de l'évolution technique et économique, le système est pénible à l'heure actuelle de nombreux insuffisances. Il paraît indispensable: 1° De reviser la liste des matériels bénéficiant de la détaxe. Cette révision s'avère nécessaire afin d'y inclure de nombreux matériels mis au point depuis le 30 décembre 1958 et concernant les productions spécialisées; 2° De supprimer le plafond de 1.500 F. Depuis 1959, l'augmentation des prix est intervenue. Par ailleurs, les matériels sont plus importants et plus puissants. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

6083. — 30 décembre 1967. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 de la loi de finances pour 1967 (n° 66-935 du 17 décembre 1966) prévoit que « les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation sont admises en déduction des revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ». L'exposé des motifs de l'article 3 du projet de loi de finances ayant donné naissance au texte précité indique nettement que cette mesure a pour but d'aider les propriétaires d'immeubles locatifs anciens à procéder aux travaux de modernisation indispensables. Il lui expose à ce sujet que de nombreux immeubles d'habitation à Paris sont dépourvus de W. C. individuels. Les logements de ces immeubles modestes sont souvent trop petits pour que ces éléments de confort soient installés à l'intérieur même des locaux. L'édification de W. C. peut cependant être entreprise dans bien des cas en construisant dans les cours des immeubles des colonnes de W. C. qui seraient reliées aux logements par des portes percées dans les murs extérieurs. Il serait souhaitable que de telles améliorations puissent être entreprises bien qu'elles représentent, en une certaine mesure, des constructions nouvelles, en accordant aux propriétaires qui les effectueraient le bénéfice des dispositions prévues par l'article 5 de la loi de finances pour 1967. Il lui demande si de telles améliorations entrent dans le cadre des dispositions prévues par ce texte.

6086. — 30 décembre 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le 2 novembre dernier, il est possible de négocier officiellement au marché de l'or de la Bourse de Paris les pièces de 5 roubles à l'effigie de Nicolas II de Russie. Compte tenu de la proportion de métal fin contenu dans ces pièces, elles se négocient avec une prime supérieure à 30 p. 100 à la valeur de l'or. Or, jusqu'avant la guerre, ces pièces de 5 roubles n'étaient pas admises dans les caisses publiques: seules circulaient les pièces de 15 roubles, dites « Impériales » et les pièces de 7 roubles 1/2 correspondant respectivement, comme poids et comme titre, à nos pièces de 40 F et 20 F Germinal. Ainsi, ces pièces de 5 roubles mises sur le marché français ne peuvent pro-

venir de particuliers et seul le Gouvernement soviétique peut en avoir un stock important ou disposer du matériel nécessaire à leur frappe. Il lui demande : 1° quelles raisons ont présidé à l'introduction de ces pièces sur le marché français ; 2° si c'est à la demande du Gouvernement soviétique que cette liberté a été accordée ; 3° s'il ne serait pas possible de demander au Gouvernement soviétique d'affecter une partie de la prime ainsi encaissée par rapport au prix de l'or, à la l'indemnisation des porteurs de titres russes.

6087. — 2 janvier 1968. — **M. Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, peuvent être déduits des revenus imposables à l'impôt sur le revenu, le coût des dépenses nécessitées par le raccordement obligatoire à un collecteur d'égout, alors que l'habitation est déjà pourvue, soit d'une fosse étanche, soit d'une fosse septique, surtout si ce raccordement est exigé par des règlements administratifs.

6088. — 2 janvier 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'année 1968 obligera les entreprises à s'adapter définitivement aux conditions de la concurrence internationale. Il lui demande, en conséquence, si, parmi les mesures d'incitation et d'encouragement envisagées par le Gouvernement, il ne lui paraîtrait pas opportun de décider une réévaluation des bilans.

6089. — 2 janvier 1968. — **M. de Poolpiquet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les bénéfices forfaitaires imposables pour l'année 1967 sur les poules pondeuses (publication au *Journal officiel* du 29 novembre 1967) varient très sensiblement suivant les départements. Il lui cite les exemples suivants : Alpes-Maritimes, 1,50 F par poule ; Aveyron, 2 F par poule ; Manche, 2,50 F par poule ; Oise, 2,60 F par poule ; Charente, 2,70 F par poule ; Maine-et-Loire, 3 F par poule, alors que le Finistère et les Côtes-du-Nord sont taxés pour 3,50 F au même titre que les départements tels que le Loir-et-Cher ou le Loiret, départements céréaliers par excellence. Il lui demande donc : 1° si ces évaluations ne sont pas mal fondées en ce qui concerne les départements bretons, compte tenu de leur éloignement et du handicap qui en découle en raison du prix des transports et des matières premières nécessaires à l'aliment de la volaille ; 2° les raisons qui ont motivé une telle évaluation ; 3° s'il ne serait pas possible de réétudier ces calculs afin de placer le Finistère parmi les départements non producteurs de céréales, ou pauvres tels que les Alpes-Maritimes, l'Aveyron ou les Landes.

6090. — 2 janvier 1968. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une entreprise imposée en qualité de « fabricant d'appareillage électrique » effectuée dans ses ateliers, avec un certain outillage, l'assemblage des pièces détachées qu'elle fait fabriquer par des industriels indépendants. Ceux-ci fabriquent d'abord un moule qu'ils utilisent ensuite, pour y couler le métal, pendant toute la période (deux ou trois ans, par exemple) durant laquelle la série des pièces détachées en cause demeure en service, les moules dont il s'agit restent donc pendant tout le temps de leur utilisation chez le fournisseur et non chez l'entreprise qui achète les pièces détachées et les assemble. Néanmoins, ces moules sont facturés par le fournisseur à l'entreprise acheteuse et celui-ci le porte à l'actif de son bilan et les amortit sur leur durée probable d'utilisation. Il lui demande si l'entreprise considérée (entreprise acheteuse) doit être assujettie au droit proportionnel de patente à raison de la valeur locative de ces moules pour le seul motif qu'ils sont inscrits à l'actif de son bilan ou si elle peut en faire abstraction dès lors qu'ils ne se trouvent pas physiquement dans son établissement (arrêté du 29 mars 1878-Lebon, page 345 et *Traité des Patentes de Tardieu*, n° 1440).

6108. — 3 janvier 1968. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'activité du commerce international (qui consiste, pour une maison française, à acheter, par exemple, du café du Brésil pour le vendre en Suisse) porte essentiellement sur les matières premières dont les normes de qualité sont standard. Le négociant qui traite l'affaire est celui qui a pu s'assurer les meilleures conditions de financement, de transport et d'assurance. En effet, la marge entre le prix d'achat et le prix de vente réalisable est toujours étroite en ce domaine. Que dès lors, pour échapper à la taxe statistique de 2 p. 1.000 — handicap fréquemment insurmontable — les firmes françaises pratiquant de telles opérations, ont pris, depuis de nombreuses années, le soin d'éviter que leurs marchandises ne transitent dans un port métropolitain, ce, au détriment

de nos activités portuaires et souvent de notre armement. Il lui demande en conséquence — au moment où les frais de perception de ladite taxe, ramenée de 2 p. 1.000 à 1 p. 1.000 seront vraisemblablement supérieurs aux montants encaissés par l'administration des douanes — s'il n'y aurait pas lieu d'exonérer de cette taxe les maisons installées en France lorsqu'elles importent en métropole des marchandises destinées, en l'état, à des clients résidant à l'étranger. Une telle décision aurait un effet de choc capable, d'une part, de mettre fin au détournement de trafic signalé, alors que la suppression progressive de la taxe de statistique ne pourrait que confirmer l'habitude prise, contraire aux intérêts de notre économie ; d'autre part et plus généralement, de contribuer à la promotion du commerce extérieur français, par l'accroissement du volume des affaires traitées sous le régime du commerce international.

6109. — 3 janvier 1968. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la notion de revenu cadastral semble désormais dépassée, et fait l'objet de nombreuses critiques. Le revenu cadastral, tel qu'il est calculé actuellement, est inexact et dangereux. — Il est inexact, en ce qu'il est basé, non sur la valeur réelle de production des terres, mais sur sa valeur vénale et sa valeur locative. D'où introduction d'un élément spéculatif. Ce qui entraîne pénalisation des régions à familles nombreuses, où l'on s'accroche à la terre, avec comme conséquence, des loyers élevés. Il est dangereux, car sur ce revenu cadastral sont basés un certain nombre de charges : impôt sur le revenu, B. A. P. S. A. (cotisations sociales d'allocations familiales, assurance maladie), impôts locaux (sérieuse incidence en ce cas, car ce sont des impôts de répartition). De plus, ce « revenu cadastral » peut entraîner des distorsions importantes entre départements. Il lui demande ce qu'il compte faire, pour remédier à ces inconvénients.

6117. — 3 janvier 1968. — **Mme Aymé de la Chevrelière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société à responsabilité limitée a pour objet d'exercer, à titre de profession habituelle et indépendante, l'activité de représentation, commission et consignation, de négocier et éventuellement de conclure des achats, des ventes, des locations et des prestations de service au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels ou de commerçants. Du fait même de sa forme, la société est inscrite au registre du commerce. Elle lui demande : 1° si la société à responsabilité limitée dont l'objet vient d'être décrit bénéficiera, à partir du 1^{er} janvier 1968, du même régime fiscal, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, qu'une personne physique exerçant la même activité ; 2° dans la négative, quelles seront les modalités de taxation de ses recettes et, éventuellement, les possibilités de récupération.

6118. — 3 janvier 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons le département de la Manche ne bénéficie pas des conditions spéciales de prix de transports accordées aux départements bretons, et demande si du fait de son éloignement des centres d'approvisionnement le bénéfice de la réduction de 15 p. 100 sur les tarifs S. N. C. F. ne pourrait pas être étendu au département de la Manche.

6122. — 3 janvier 1968. — **M. Doterne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'insuffisance des traitements du médecin national et des médecins nationaux de la sûreté nationale, dont le tarif des vacations horaires est nettement inférieur au tarif minimum de la consultation prévue aux conventions. Il lui demande si une augmentation de ces tarifs ne pourrait pas être envisagée.

6123. — 3 janvier 1968. — **M. Doterne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question du règlement des honoraires médicaux des médecins de la sûreté nationale, concernant les permis de conduire des groupes lourds C. D. E. Il y a au moins trois ans, les chargés des C. A. T. I. en avaient promis le règlement, mais aucune suite pécuniaire n'a été donnée malgré plusieurs rappels. Cependant la circulaire n° 201 F 507 de la sous-direction du personnel traite du permis de conduire des fonctionnaires de police et des chauffeurs des services du matériel et prévoit les visites médicales et leur règlement. Au chapitre III, relatif au remboursement des frais d'examen et à l'alinéa E, il est indiqué que : 1° les frais engagés pour l'obtention des permis C. D. E. tels qu'ils sont depuis au paragraphe B ci-dessus, sont imputés sur les crédits du chapitre 34-92, article 2 ; 2° les vacations des médecins conventionnés pour les visites visées au paragraphe D ci-dessus font l'objet de règlement par imputation sur les crédits du chapitre 31-42, article 4. Depuis plusieurs années, le règlement de ces honoraires n'a pas été fait aux intéressés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux médecins de la sûreté nationale.

6124. — 3 janvier 1968. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les articles 27 et 28 de la loi n° 63-245 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, complétés, notamment, par différents décrets du 9 juillet 1963 et l'article 48-3 de la loi du 12 juillet 1965, ont institué certaines mesures de faveur d'imposition lorsque les immeubles cédés sont vendus achevés: taux de réfaction de la T.V.A. porté de 40 p. 100 à 50 p. 100 (art. 27, § IV, complété par la loi du 12 juillet 1965, art. 48-3 et note du 25 mars 1966, § 6, B.O.C.D. 1966, II, 3285). Il lui demande si, dans le cas particulier d'un entrepreneur de bâtiments ayant réalisé, en dehors de son entreprise, une unique opération immobilière constituant, en outre, au sens des dispositions de l'article 48-3 susvisé, une opération accessoire à son activité d'entrepreneur, le seul fait d'avoir consenti des réservations sous condition suspensive du transfert de propriété lors de l'entrée en jouissance prévue à la remise des clés, est de nature à faire perdre à l'intéressé le bénéfice des dispositions de faveur: T.V.A. au taux de réfaction de 50 p. 100, précieusement libératoire au taux de 25 p. 100 sur les plus-values. Il est précisé, au surplus, qu'aucun acompte n'a été perçu par l'entrepreneur, que seuls des dépôts de garantie, assortis d'un contrat se référant aux dispositions de l'article 5 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, ont été effectués dans une banque au nom des déposants. Cette possibilité est inscrite désormais dans le droit civil (art. 11 de la loi du 3 janvier 1967), mais la question intéresse la période comprise entre la loi du 15 mars 1963 et la loi du 3 janvier 1967.

6125. — 3 janvier 1968. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 14-2 f de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 assujettit au taux de 12 p. 100 les travaux immobiliers concourant à la construction des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales ainsi que de leurs établissements publics et à la construction de locaux d'habitation. L'instruction administrative du 16 octobre 1967 a précisé notamment que les travaux immobiliers de construction de lycées et établissements d'enseignement public seraient taxés au taux de 12 p. 100. Il lui demande si, compte tenu des besoins dans ce domaine, la construction d'un bâtiment scolaire par un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat ne peut pas également bénéficier de l'imposition au taux de 12 p. 100.

6127. — 3 janvier 1967. — **M. Peretti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, dans le cadre de l'application de la T. V. A., il avait été annoncé que les livres à caractère social ou culturel bénéficieraient du taux réduit de 6 p. 100. Or le taux de 13 p. 100 est uniformément appliqué, non seulement aux livres mais aux reliures, ce qui signifie que les bibliothèques, aussi bien publiques que privées, vont voir leurs dépenses augmenter de plus de 10 p. 100, les décotes ne jouant que sur les matières premières, qui représentent moins du tiers du prix de revient. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une telle atteinte ne soit pas portée aux intérêts d'un véhicule essentiel de la culture.

6136. — 3 janvier 1968. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société titulaire de la carte d'exportateur ayant révisé son bilan et qui, à la clôture de l'exercice 1966 déficitaire, a opéré l'annuité normale d'amortissements linéaires, mais en raison des résultats déficitaires, et tout en les signalant à l'appui de sa déclaration, n'a pas pratiqué l'annuité d'amortissements d'exportateur à laquelle elle était en droit de prétendre. Il lui demande si le montant de cette annuité d'amortissements d'exportateur peut être considéré comme différé et être prélevé sur le résultat du premier exercice bénéficiaire ultérieur.

6139. — 4 janvier 1968. — **M. Delpech** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le manque d'harmonie existant entre deux articles du code général des impôts, relativement à la définition des personnes à charge. L'enfant du contribuable accomplissant son service militaire est considéré: a) comme étant à la charge du contribuable, à la condition qu'il n'ait pas fait l'objet d'une demande d'imposition séparée pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (art. 196); b) comme n'étant pas à charge pour le calcul de la contribution mobilière (art. 1439). Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas judicieux de mettre en harmonie les articles 196 et 1439 du code général des impôts afin que les enfants accomplissant leur service militaire soient, dans tous les cas, considérés comme personnes à charge.

6140. — 4 janvier 1968. — **M. Delpech** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les incidences qu'aurait l'application de la T. V. A. à la vente des machines de bureau d'occasion. La clientèle de ce matériel est surtout constituée par des personnes de ressources modestes et par des associations aux possibilités financières réduites, qui ne peuvent accéder au marché du même article neuf. Si les prix pratiqués sont bas, ils sont pour l'essentiel formés par la valeur de rachat, généralement très faible, et le coût de la remise en état. Il est évident que l'incidence de la T. V. A. sera considérable sur le prix de revient par le commerçant réparateur. Pour ces raisons, un aménagement du taux prévu de 16,66 p. 100 devrait être envisagé. Il lui demande si une telle mesure a été prévue ou mise à l'étude et si l'application de la T. V. A. ne pourrait pas être reportée ou faire l'objet d'un taux provisoire en attendant qu'une décision définitive soit prise.

6144. — 4 janvier 1968. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 30 octobre 1946 en son article 81 a prévu que les rentes « accidents du travail » versées par la sécurité sociale bénéficient de l'exonération d'impôts. Or, il semble que les rentes versées au titre d'accidents du travail par la caisse des cadres créée postérieurement à ladite loi précisant les cas d'exonération ne bénéficient pas de la même libéralité. Il lui demande s'il ne serait pas normal que les deux cas soient assimilés et bénéficient des mêmes exonérations d'autant plus que dans la plupart des cas le pourcentage d'incapacité partielle accordé par la caisse des cadres ne peut remplacer le manque à gagner.

6145. — 4 janvier 1968. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les services pris en compte dans la constitution du droit à pension des fonctionnaires civils, aux termes de l'article L 5 du code des pensions, sont notamment: 7° les services de stage ou de surnumérariat accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans; 8° pour les instituteurs, le temps passé à l'école normale à partir de l'âge de dix-huit ans. Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaires, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congés réguliers pour longue maladie, accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans, dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances, et si elle est demandée avant la radiation des cadres. Il lui demande si le temps passé à l'école normale en qualité d'élève-maître peut être pris en compte dans la constitution du droit à pension d'un fonctionnaire, notwithstanding le fait que celui-ci n'ait jamais exercé les fonctions d'instituteur, mais se soit orienté, en cours d'études vers un autre emploi à la fonction publique. Il souligne que s'il n'en était pas ainsi, une regrettable discrimination se trouverait opérée, entre, d'une part, les fonctionnaires de l'éducation nationale qui pourraient voir pris en compte des services de stagiaire, de surnuméraire ou d'auxiliaire éventuellement accomplis dans une autre administration avant leur accès à la fonction enseignante, et d'autre part l'ensemble des autres fonctionnaires qui se trouveraient privés de la réciprocité.

EDUCATION NATIONALE

6063. — 29 décembre 1967. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les diverses résolutions adoptées le 3 décembre 1967 par l'assemblée générale de l'union départementale des délégués cantonaux du Puy-de-Dôme. Il lui demande de lui faire connaître quelle suite il entend réserver aux vœux suivants: 1° extension des pouvoirs des délégués cantonaux aux C.E.S. et aux C.E.G. pour tenir compte de l'augmentation de la durée obligatoire de la scolarité, qui passe de la limite de 14 ans à celle de 16 ans; 2° rattachement des classes de transition à l'enseignement primaire, qui dispose des locaux et des effectifs nécessaires; 3° augmentation du nombre des instituteurs et des institutrices formés dans les écoles normales, compte tenu de la qualité des enseignants qui sortent de ces établissements; 4° consultation des délégués cantonaux compétents avant la fermeture d'une classe en zone rurale, pour éviter, comme ce fut le cas tout récemment dans la région de Latour-d'Auvergne (Puy-de-Dôme), avec la fermeture d'une classe (à l'école de Trenouille-Saint-Loup) dont le nombre d'élèves était supérieur au minimum exigé pour le maintien d'un instituteur ou d'une institutrice; 5° gratuité totale du ramassage scolaire et augmentation substantielle des subventions allouées aux cantines

secolaires lorsque les enfants sont obligés d'utiliser les deux services en cause à la suite de la fermeture d'une classe ou d'une école, les charges supplémentaires qui en résultent pour le budget familial, déjà grevé par la dégradation du revenu agricole, devant être intégralement supportées par le budget de l'Etat.

6092. — 3 janvier 1968. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés créées pour de très nombreuses familles de la région rouennaise par l'insuffisance de la capacité d'accueil de la demi-pension du lycée et collège d'enseignement technique féminin de Sotteville-lès-Rouen. 1.450 élèves sont inscrits dans cet établissement et l'internat du lycée technique de garçons n'a pu recevoir que 420 demi-pensionnaires : une centaine d'autres sont accueillies dans les cantines primaires de la ville de Sotteville-lès-Rouen. La directrice de l'établissement a donc dû établir un état de priorité tenant compte de la santé des élèves, de la distance à parcourir et de la situation familiale. Un grand nombre de demandes ont dû être refusées parmi lesquelles celles d'élèves habitant à plusieurs kilomètres de l'établissement dans des endroits mal desservis par les transports en commun. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la totalité des élèves puissent être accueillies dans le service de demi-pension du lycée et collège d'enseignement technique (section féminine) de Sotteville-lès-Rouen, lorsque leurs parents en font la demande.

6096. — 3 janvier 1968. — **M. Hostier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer : 1° pour chaque département d'I. U. T. en fonction de la rentrée de 1967, le nombre de candidats respectivement possesseurs : du baccalauréat de philosophie ; du baccalauréat de sciences expérimentales ; du baccalauréat économique (T) ; du baccalauréat de mathématiques élémentaires ; du baccalauréat technique (TM) ; du brevet de technicien ; d'un autre diplôme ; 2° le nombre de candidats admis dans chacun des départements pour chacune des catégories précédentes.

6098. — 3 janvier 1968. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la vive émotion qui s'est emparée des habitants de la région viganaise devant les menaces qui pèsent sur le lycée du Vigan. Selon certaines informations, des projets seraient en effet à l'étude en vue de transformer le lycée du Vigan en C. E. S. ou C. E. G. Si ces projets étaient mis à exécution, ils ne manqueraient pas de causer un grave préjudice aux habitants de cette région, car le lycée du Vigan est le seul qui existe dans un rayon de plusieurs dizaines de kilomètres, des établissements du même genre ne se trouvant qu'à Nîmes, Alès et Montpellier. De plus, la suppression du lycée du Vigan compromettrait la relance économique absolument indispensable, en constituant un obstacle supplémentaire à l'installation d'industries nouvelles. Bien au contraire, il conviendrait de développer dans ce lycée les disciplines scientifiques, afin qu'il puisse présenter l'éventail d'enseignements nécessaire à l'éducation des enfants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder le lycée du Vigan, et lui permettre d'assurer un enseignement complet.

6099. — 3 janvier 1968. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains étudiants en pharmacie d'origine tunisienne, mais aujourd'hui de nationalité française, titulaires de la première partie du baccalauréat tunisien, de la seconde partie française équivalant des deux baccalauréats français, à qui il est demandé, soit de repasser les épreuves du baccalauréat, soit celles de l'examen spécial d'entrée en faculté, faute de quoi ils ne peuvent postuler le diplôme d'Etat, mais seulement le diplôme de faculté, de pharmacien. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter de telles situations, qui apparaissent comme discriminatoires, compte tenu qu'avec les mêmes diplômes des Français de souche n'ont aucune difficulté de ce genre.

6100. — 3 janvier 1968. — **M. Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation anormale des concierges des écoles primaires de Paris, qui ne peuvent prendre deux jours de congés consécutifs (par exemple à l'occasion des fêtes de Pâques ou de Pentecôte). Ces personnels sont, en effet, obligés de rentrer le premier soir avant 18 heures alors que l'école est vide. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour que ces personnels bénéficient de congés normaux.

6111. — 3 janvier 1968. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas qu'il serait désirable que les élèves recevant l'enseignement technique supérieur que dispensent certains établissements spécialisés dans la formation de cadres hautement qualifiés, tels le lycée Vaucanson, puissent obtenir le bénéfice du régime de la sécurité sociale étudiante, afin d'être placés sur un pied d'égalité avec ceux de leurs condisciples qui sont titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

6113. — 3 janvier 1968. — **M. Mermaz** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est indispensable de créer à Vienne (Isère) pour la rentrée scolaire 1968, une section type de collège d'enseignement général (enseignement moderne court, classes de 6^e et de 5^e) et il lui demande quelles sont les dispositions envisagées à ce sujet.

6114. — 3 janvier 1968. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que des enfants nés en 1962 n'ont pu être admis à l'école maternelle du groupe scolaire « La Cordière » à Saint-Priest (Isère) et que ces enfants entreront en C. P. l'an prochain sans avoir connu l'école maternelle. En effet l'inspection des écoles maternelles a dû demander aux directrices des écoles maternelles de limiter les inscriptions à 50 élèves. Or à Saint-Priest, depuis plus de six mois, les copropriétaires de Ménival trouvent acquéreurs (de jeunes ménages pour la plupart avec de jeunes enfants) et il s'est produit des attributions d'H. L. M. ; d'autres H. L. M. sont en construction qui vont bientôt être livrés. Chaque jour des inscriptions sont sollicitées et refusées à l'école maternelle de « La Cordière », alors que l'école possède 6 classes neuves entièrement équipées et que deux seulement sont occupées, car il n'y a que deux institutrices. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'assurer la nomination du personnel enseignant indispensable pour recevoir les enfants en âge d'être admis dans les écoles maternelles, et cela en cours d'année scolaire.

6115. — 3 janvier 1968. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'à Saint-Priest (Isère) plus de la moitié des enfants âgés de 14 ans n'ont pas trouvé d'employeurs pour les cours pratiques et que ces enfants n'ont que douze heures de cours théoriques par semaine à la S. E. P. qui fonctionne à Saint-Priest depuis seulement le 23 novembre (les jeudis de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h et les samedis de 8 h à 12 h. Le reste du temps ces enfants sont inoccupés. Il faut tenir compte du fait d'autre part que le niveau des élèves de cette S. E. P. est dans l'ensemble assez élevé, puisque pour un grand nombre ils ont obtenu le C. E. P. Or, par son programme et ses horaires, la S. E. P. ne peut les faire progresser. Il semble ainsi peu probable que ces enfants puissent prétendre se présenter avec des chances de succès sérieuses à un examen d'entrée en C. E. T. Compte tenu du manque d'employeurs, ces élèves qui devraient être de bons éléments en C. E. T. sont condamnés durant deux ans à suivre les cours théoriques de la S. E. P. à raison de 12 heures par semaine, et on en arrive à constater que les enfants qui ont échoué au C. E. P. ont plus de chance, puisqu'ils préparent, à nouveau, l'entrée en C. E. T. en classe de fin d'études, dans de très bonnes conditions. Il lui demande quelle solution il envisage pour mettre un terme à cette anomalie.

6116. — 3 janvier 1968. — **M. Mermaz** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que d'après les plans établis pour la construction du C. E. S. de Saint-Priest (Isère) il semble qu'il ne soit pas envisagé de créer de sections d'éducation spécialisée (classes de perfectionnement). Si la construction des sections d'éducation spécialisée devait être remise à plus tard, cela serait très grave et signifierait l'absence de classes de rattrapage. Il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions avant les décisions de la carte scolaire, pour demander l'ouverture à Saint-Priest de sections d'éducation spécialisée.

6120. — 3 janvier 1968. — **M. Buot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser, avant l'application des importantes modifications qui figurent au chapitre 31.15 du budget de 1968 en ce qui concerne la nature des personnels techniques des enseignements supérieurs (modifications annoncées par la circulaire ministérielle du 14 octobre 1967, III B 6, n° 67-412 de la direction des enseignements supérieurs) : 1° que ces modifications ne mettront en aucune façon en cause les droits et avantages acquis par les personnels actuellement en fonction ;

2° que les dispositions ont été prévues pour que les avancements de grade demeurent toujours possibles pour le personnel actuellement en fonction et que les emplois nécessaires à l'avancement seront toujours en nombre suffisant pour toutes les catégories; 3° que le personnel contractuel bénéficiera, à grade égal, de tous les avantages accordés au personnel du C. N. R. S. (émoluments, primes de rendement, primes diverses, congés).

6131. — 3 janvier 1968. — **M. Ruais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les plaintes justifiées qui émanent des maîtres agrégés de l'enseignement catholique exerçant sous contrat simple. Ceux-ci se seraient vu répondre, en effet, que leur traitement afférent au premier trimestre 1967-1968 ne leur serait payé que courant janvier. Il lui demande si le fait est exact et quelles mesures il compte prendre pour remédier, le plus rapidement possible, à cette carence inadmissible.

6133. — 3 janvier 1968. — **M. Trorial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la formation professionnelle d'une catégorie nouvelle d'ouvriers connue sous l'appellation de « dépanneur urbain ». Il s'agit du personnel employé par les entreprises qui assurent, à la demande, toutes interventions de dépannage à domicile. Les ouvriers de ces entreprises sont appelés à connaître de toutes les réparations, aussi bien en matière d'électricité que de plomberie ou de menuiserie, etc. L'existence des entreprises qui les emploient est devenue une nécessité par suite de la disparition progressive des artisans des différentes professions concernées ou tout au moins de l'adaptation de l'artisanat à l'industrialisation des entreprises du bâtiment. C'est ainsi qu'après les très grandes villes, les villes moyennes de province voient s'ouvrir des établissements de dépannage à la demande. Il semble que la formation professionnelle des « dépanneurs urbains » devrait pouvoir être assurée par des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et qu'un C. A. P. pourrait venir sanctionner cette formation nouvelle qui correspond à une spécialité appelée à se développer sur tout le territoire. Il n'y a, en effet, jusqu'à présent aucune préparation scolaire à une profession nouvelle dont les débouchés iront s'amplifiant et qui sort progressivement de sa période empirique.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

6067. — 29 décembre 1967. — **M. Périllier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les conditions défectueuses d'application de la circulaire du 30 juin 1966 parue au *Journal officiel* du 5 juillet 1966, et de l'arrêté du 16 février 1967 paru au *Journal officiel* du 14 mars 1967, concernant la construction de logements-foyers pour travailleurs, qui rendent souvent irréalisables ce genre de constructions, alors qu'à la parution de ces textes, l'espoir s'était fait jour de voir réglé progressivement le problème des bidons-villes, et du logement souvent misérable de travailleurs français ou étrangers. En effet, bien que les données techniques de la circulaire mentionnée ci-dessus ne le prévoient pas, les services techniques des administrations imposent souvent des normes d'appartements de luxe, exigeant par exemple garage ou parking par chambre ou studio de 15 à 20 mètres carrés. Ceci alourdit considérablement les prix de revient et empêche souvent de telles opérations, qu'il faudrait pourtant encourager, sans qu'apparaisse raisonnablement l'utilité de tels impératifs. Par ailleurs, les délais d'instruction pour obtenir les permis de construire demandent souvent une année, compte tenu des délais démesurés d'instruction administrative et des va-et-vient de dossiers avec les mairies, qui trop souvent conservent plusieurs mois les dossiers pour empêcher de telles opérations sur leurs communes. Enfin, l'attribution de primes qui conditionne les prêts du Crédit foncier, est souvent retardée en fonction des engagements en cours. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager de donner des instructions précises aux préfets afin que : 1° les constructeurs ne soient pas contraints systématiquement d'aménager des parkings; 2° l'attribution des primes soit assurée en priorité, en fonction de l'aspect social de l'opération; 3° l'examen des demandes de permis de construire soit effectué en priorité, compte tenu de l'intérêt social de ces constructions, et accordé dans un délai maximum de trois mois après le dépôt du dossier en mairie.

6060. — 30 décembre 1967. — **M. Maujoui** du Gasset demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement**: 1° si une commune effectuant une première tranche de travaux d'assainissement peut imposer aux seuls administrés devant en bénéficier, sous forme de taxe de raccordement à déterminer en fonction du nombre de branchements, donc de bénéficiaires, la totalité ou seulement une partie de l'autofinancement; 2° si cette taxe, dans l'affirmative, doit être la même pour tous, ou différente, suivant

la situation particulière de chaque immeuble. A titre d'exemple, dans certains cas, il y aura économie d'une fosse étanche, dans d'autres cas, il y aura économie de rattachement d'une fosse existante au réseau; 3° aura seulement, de ceux démunis de salle d'eau et de W.C. intérieurs, et branchant uniquement un évier, voire des eaux pluviales. Il lui demande si le conseil municipal est souverain en la matière.

6095. — 3 janvier 1968. — **M. Paul Laurent** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si, compte tenu des augmentations importantes subies par les loyers depuis 1958, il ne lui apparaît pas nécessaire de modifier les taux déterminant la compétence des tribunaux en matière de litiges locatifs. En effet, à la date de mise en application de la loi du 1^{er} septembre 1948, les tribunaux d'instance pouvaient être saisis d'affaires concernant les logements dont les loyers annuels s'élevaient à 10.000 A. F. ou 2.000 A. F. mensuels pour des locations en meublé. Ces taux ont été successivement portés à 25.000 et 6.000 A. F. en 1951; 60.000 et 10.000 A. F. en 1955. Ils sont actuellement de 1.500 et 300 F depuis 1958. En raison de l'évolution indiquée, il lui semble souhaitable, dans l'intérêt de milliers de justiciables aux revenus modestes, que les tribunaux d'instance soient rendus compétents jusqu'au taux de 5.000 F de loyer annuel, charges non comprises, ou s'agissant de location en meublé, de 600 F de loyer mensuel. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre un décret en ce sens.

FONCTION PUBLIQUE

6085. — 30 décembre 1967. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique**: 1° la suite qu'il entend donner aux principes posés dans l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 4 octobre 1967 (sieur Duquesnoy) qui ne permettent plus d'appliquer les directives contenues dans les circulaires interministérielles des 7 janvier 1959 et 28 janvier 1967 relatives à la limite d'âge des fonctionnaires, issus des cadres tunisiens et marocains, intégrés dans les cadres métropolitains; 2° si la nouvelle circulaire qui, dans le cadre d'une saine gestion administrative, doit intervenir, continuera de régler, conformément à l'esprit des textes et à la plus élémentaire équité, sur des bases identiques, la situation des fonctionnaires rapatriés de Tunisie et du Maroc.

INDUSTRIE

6097. — 3 janvier 1968. — **M. Marin** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le recouvrement par la poste des factures de l'E. D. F. intervenant peu après le relevé précédent a été durement ressenti par les familles à revenus modestes, au cours de la deuxième quinzaine de décembre. Il lui demande s'il n'entend pas prescrire: 1° qu'aucune poursuite ne soit engagée si le délai prescrit pour le paiement n'est pas respecté; 2° que ce délai soit porté de 7 jours à 1 mois.

6106. — 3 janvier 1968. — **M. Rigout** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la fabrique de draps de Tulle est menacée de fermeture, ce qui entraînerait le licenciement de plus de soixante personnes. Les travailleurs de cette entreprise y sont pour la plupart employés depuis de très nombreuses années (vingt ou trente ans, parfois plus). Ce personnel relativement âgé aurait, en cas de fermeture de la fabrique de draps, les plus grandes peines pour se reclasser et se verrait contraint de quitter une ville à laquelle ils sont attachés. Cependant, cette fabrique possède des équipements neufs et modernes, en particulier dans l'atelier de « drap peigné ». Des commandes de l'Etat, que cette entreprise est en mesure de satisfaire, lui permettraient de continuer à produire, ce qui écarterait toute nécessité de fermeture et de licenciement de personnel. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de réanimer cette entreprise, qui se trouve dans une région déjà durement touchée par le sous-emploi et le sous-développement économique.

INFORMATION

6058. — 29 décembre 1967. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de l'information** que, vendredi 22 décembre 1967, l'Office de la radio-télévision française a interdit, en dernière minute, et sans explications publiques, la diffusion du reportage de M. François Chalais sur la République démocratique du Viet-Nam en guerre, reportage annoncé dans toute la presse et attendu par des millions de téléspectateurs. Il lui demande: 1° dans quelles conditions a été prise une décision qui porte atteinte à la liberté d'expression du journaliste et au droit à l'information objective du public; 2° s'il est exact que, selon les révélations du directeur adjoint de la télévision récemment limogé, « chaque matin, vers 11 heures, une dizaine de fonctionnaires se réunissent pour décider ce dont

la télévision ne devra pas parler » et s'il considère cette censure compatible avec l'article 4 du statut de l'O.R.T.F. qui stipule que le conseil d'administration « veille à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par l'Office » ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que l'émission, brutalement supprimée, soit programmée intégralement et dans les plus brefs délais.

6142. — 4 janvier 1968. — **M. Planeix** demande à **M. le ministre de l'information** si un hospice cantonal peut bénéficier d'une exonération de la taxe sur les récepteurs de télévision mis à la disposition des pensionnaires de l'établissement et quelles sont les modalités pratiques d'octroi de cette exonération (constitution du dossier, destinataire de la demande d'exonération, etc.).

INTERIEUR

6059. — 29 décembre 1967. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accroissement inquiétant du nombre de disparitions de jeunes femmes et jeunes filles, dont, malgré toutes les recherches, aucune trace ne peut être retrouvée. Ces disparitions, qui se chiffrent annuellement par milliers, semblent être mises, par les services de la police, au compte d'organisations de prostitution et de « traite des blanches ». Les familles si cruellement frappées admettent difficilement qu'un contrôle plus sévère (en particulier dans les ports et aérodromes) ne puisse s'opposer avec efficacité au départ forcé de ces jeunes filles, le plus souvent mineures, pour des pays étrangers. Elles n'admettent pas davantage que ces enlèvements et séquestrations semblent être considérées comme une fatalité inéluctable, que la police serait dans l'incapacité d'éviter. Il lui demande : 1° quel est le nombre exact des disparitions de jeunes femmes et jeunes filles constatées en 1966 et en 1967 et quelle est la proportion de mineures ; 2° combien, pour les mêmes années, d'adultes de ces rapt ont été arrêtés et condamnés ; 3° quelles mesures nouvelles de prévention, de contrôle et de répression il compte prendre pour mettre un terme à un odieux trafic auquel les responsables de l'ordre public ne peuvent rester plus longtemps insensibles.

6077. — 29 décembre 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, pour bénéficier de la prime de reconversion, les rapatriés, ayant exercé outre-mer une activité non salariée, doivent occuper un emploi salarié en France dans les deux mois ou les six mois qui suivent leur retour. Cette mesure avait été édictée à une période où il n'y avait pas de chômage. Il lui demande, compte tenu du nombre croissant de demandes d'emploi non satisfaites, s'il ne lui paraîtrait pas possible de revoir les délais ci-dessus pour répondre à la volonté des rapatriés désireux de se reconverter dans une activité salariale mais qui s'en trouvent empêchés par une évolution défavorable de la conjoncture.

6112. — 3 janvier 1968. — **M. Mermaz** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il est saisi d'une protestation de l'association des ingénieurs des villes de France, relative à la suppression dans quelques villes de France des services techniques municipaux, traditionnellement chargés de la production et de la distribution de l'eau, de la collecte et du traitement des ordures ménagères et cela au profit de sociétés privées. Il lui signale que ces cas de suppression tendent à se multiplier à la suite de démarches faites auprès des municipalités et au cours desquelles est soulignée, de façon très injuste, la prétendue « insuffisance technique des services municipaux, pour la gestion et l'exploitation des services à caractères industriels et commerciaux », tandis que les sociétés privées leur sont présentées comme disposant seules de spécialistes de qualification indiscutée, ayant à la fois la compétence et l'autorité voulue pour assurer l'exploitation et l'extension desdits services. Ces démarches prennent de plus en plus l'allure d'une campagne de dénigrement systématique des services techniques municipaux et parfois même un caractère diffamatoire à l'égard de fonctionnaires municipaux strictement conscients de leur mission et des intérêts de la collectivité qu'ils sont chargés de défendre. Ces démarches généralement précédées, accompagnées et suivies de visites officielles, d'exposés et de projet de convention, de nature à engager les collectivités dans la suppression de leurs propres services techniques, interviennent au moment même où l'application de dispositions ministérielles récentes, notamment de la circulaire du 31 janvier 1967, devant prendre effet au 1^{er} janvier 1968, devrait permettre aux collectivités locales d'améliorer la gestion desdits services. Il lui demande s'il n'estime pas cette situation regrettable et quelles mesures il envisage de prendre pour lui porter remède.

JUSTICE

6069. — 29 décembre 1967. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une vente amiable de fonds de commerce intervient un an environ après une tentative infructueuse d'adjudication judiciaire. L'acquéreur était présent à l'adjudication et a fait à l'époque une offre alors refusée. Il lui demande si le notaire commis pour l'adjudication, qui établira l'acte de vente amiable peut prétendre à l'honoraire de négociation.

6076. — 29 décembre 1967. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** si la modification de l'article L. 49 du code des débits de boissons relatif au transfert et à l'implantation de débits de boissons notamment en ce qui concerne le pouvoir des préfets d'interdire leur installation à moins d'une certaine distance des débits existants ou les conditions de publicité à créer pour l'implantation de débits de boissons est du domaine législatif ou du domaine réglementaire.

6094. — 3 janvier 1968. — **M. Paul Laurent** demande à **M. le ministre de la justice** si, compte tenu des augmentations importantes subies par les loyers depuis 1958, il ne lui apparaît pas nécessaire de modifier les taux déterminant la compétence des tribunaux en matière de litiges locatifs. En effet, la date de mise en application de la loi du 1^{er} septembre 1948, les tribunaux d'instance pouvaient être saisis d'affaires concernant les logements dont les loyers annuels s'élevaient à 10.000 anciens francs ou 2.000 anciens francs mensuels pour des locations en meublé. Ces taux ont été successivement portés à 23.000 et 6.000 anciens francs en 1951 ; 30.000 et 10.000 anciens francs en 1955. Ils sont actuellement de 1.500 et 300 francs depuis 1958. En raison de l'évolution indiquée, il lui semble souhaitable, dans l'intérêt de milliers de justiciables aux revenus modestes, que les tribunaux d'instance soient rendus compétents jusqu'au taux de 5.000 francs de loyer annuel, charges non comprises, ou s'agissant de location en meublé, de 600 francs de loyer mensuel. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre un décret en ce sens.

TRANSPORTS

6066. — 29 décembre 1967. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre des transports** que la loi du 21 juillet 1909, relative aux conditions de retraite du personnel des grands réseaux de chemin de fer d'intérêt général, précise en son article 1^{er} que « les grandes compagnies de chemin de fer et l'administration des chemins de fer de l'Etat devront modifier leurs règlements de retraite de façon à assurer à tous leurs agents, employés et ouvriers de l'un et l'autre sexes, les droits et avantages minima ci-après et à satisfaire aux prescriptions de la présente loi ». Aux termes de l'article 7 de ladite loi « les pensions de retraite sont réversibles par moitié au profil des veuves sauf en cas de divorce ou de séparation de corps prononcés aux torts exclusifs de la femme. La réversibilité n'aura lieu que si le mariage est de trois ans au moins antérieur à l'époque à laquelle le mari aura cessé ses fonctions. Aucune condition de mariage ne sera exigée pour réversibilité s'il existe un enfant né des conjoints au moment où le mari cesse ses fonctions. Lorsque la cessation des fonctions du mari sera la conséquence d'un accident survenu dans le service, il suffira que le mariage soit antérieur à l'accident. A défaut de veuve habile à recevoir la pension, les orphelins âgés de moins de 18 ans auront droit à la réversibilité de la demi-pension. En cas de décès d'un agent en service, les veuves et orphelins ont droit, dans les conditions indiquées par les deux premiers alinéas du présent article à la réversibilité de la moitié de la pension à laquelle aurait eu droit le mari, en raison de son âge et de sa durée d'affiliation ». Par ailleurs, l'article 8 du statut des retraités de la S.N.C.F. stipule que « la veuve ou la femme remariée au moment du fait générateur du droit à pension de réversibilité ne peut en aucun cas prétendre à la liquidation d'une telle pension » et ledit article précise que « le concubinage notoire a les mêmes conséquences que le mariage ». Quelque appréciation que l'on puisse porter sur le bien-fondé de cette dernière disposition, il lui demande si celle-ci ne lui paraît pas ajouter à la loi, qui non seulement ne contient aucune disposition restrictive en ce qui concerne les veuves vivant en état de concubinage au jour du décès de leur mari mais a pour unique objet de déterminer les avantages minima auxquels peuvent prétendre les ayants droits des retraités des chemins de fer.

6132. — 3 janvier 1968. — **M. Troial** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions dans lesquelles les élèves, étudiants et apprentis peuvent bénéficier de la réduction de 50 p. 100 sur les prix des cartes d'abonnement du titre I délivrées par la S.N.C.F. Cette réduction est accordée aux élèves,

étudiants et apprentis fréquentant des établissements situés en France. Elle est refusée à ceux qui sont amenés à fréquenter des établissements dont le siège est en Belgique ou au Luxembourg. Or, beaucoup de jeunes des départements frontaliers de l'Est se trouvent dans l'obligation de s'inscrire dans des établissements scolaires de Belgique et du Luxembourg, faute de trouver sur place les spécialités professionnelles dans lesquelles ils désirent se former. Un tarif réduit est prévu en leur faveur par la S. N. C. B. Par ailleurs, des aménagements de tarifs ont pu être adoptés pour assurer une tarification sans rupture des abonnements internationaux pour les marchandises soumises au régime de la C. E. C. A. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de donner aux jeunes élèves, étudiants et apprentis les mêmes réductions de tarifs S. N. C. F. selon qu'ils fréquentent un établissement situé en France ou un établissement dont le siège est en Belgique.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

4661. — M. Ducoloné expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que l'entretien et la mise en valeur du musée Rodin, sis à Meudon, méritent une attention particulière tant pour le musée que pour le parc qui l'entourne dans lequel se trouve le tombeau du sculpteur. Les peintures sont en cours dans le hall d'exposition, mais il semble que le circuit électrique n'existe pas. Les travaux effectués par le gardien du musée sur la toiture de l'ancien atelier et de la maison du sculpteur ne sont pas suffisants. La réflexion totale doit être envisagée afin d'éviter que les intempéries ne le détériorent. Le parc, provisoirement clôturé de fil de fer barbelé, ne peut recevoir une autre clôture faute d'un arrangement avec les services municipaux de Meudon quant au nécessaire élargissement et aménagement des rues avoisinantes. Enfin le site et le point de vue que l'on a depuis le musée se trouvent déparés par l'amoncellement en bordure de machines et de ferrailles appartenant à une entreprise privée. En conséquence, il lui demande : 1° si, dans les prochains budgets de son département ministériel, des crédits sont prévus afin de procéder aux réparations et aménagements urgents ; 2° si les pourparlers avec la municipalité de Meudon concernant les rues en bordure du parc vont heureusement aboutir ; 3° quelles mesures peuvent être prises vis-à-vis de l'entreprise citée afin de redonner toute sa valeur au site du musée et au point de vue que l'on a depuis le parc ; 4° enfin, et dans l'immédiat, que le nécessaire soit fait pour faciliter l'accès du musée par une signalisation suffisante tant depuis Meudon, que de Clamart, ou Issy-les-Moulineaux. (Question du 4 novembre 1967.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne l'entretien des bâtiments, le conseil d'administration du musée Rodin, constitué en établissement public jouissant de l'autonomie financière, inscrit chaque année à son budget une somme affectée aux dépenses d'aménagement, d'entretien courant de ses bâtiments de Meudon et à la mise en valeur du domaine. Toutefois les travaux de grosses réparations destinés au maintien en état du clos et du couvert sont à la charge de l'Etat. D'importants crédits ont permis ces dernières années la restauration de bâtiments du musée sis à Paris. Progressivement des crédits supplémentaires permettront la remise en état du musée et de la villa des Brillants à Meudon, remise en état qui est déjà amorcée. Par ailleurs, s'agissant de la clôture du parc, la municipalité de Meudon avait accepté de participer aux frais d'installation d'une nouvelle clôture en échange de terrains cédés par le musée. Cette proposition a été acceptée par le conseil d'administration du musée et a reçu l'accord de l'administration des domaines. Toutefois la municipalité de Meudon n'a encore donné aucune suite à la réalisation projetée. Enfin, en vue d'aboutir à des mesures de protection du site qui entoure la villa des Brillants, un dossier a été constitué à la conservation régionale des bâtiments de France de Versailles, chargée de le présenter aux différents organismes consultatifs compétents. Une des conséquences du classement éventuel de ce site serait l'apposition de plaques indicatrices « Monuments historiques » en signalant l'accès.

5137. — M. Odru expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que le personnel de bureau et les magasiniers des services commerciaux de la réunion des musées nationaux viennent d'être avisés que la guelte sur le chiffre d'affaires qu'ils percevaient avec leur traitement était supprimée pour les trois derniers mois de l'année 1967. Cette mesure lèse gravement ces personnels : en effet, il en résulte pour certains employés des pertes de salaires atteignant 150, 200 et même 250 francs par mois. Cette suppression d'un avantage acquis a été décidée autoritairement sans l'avis du comité d'entreprise. Se faisant l'interprète du mécontente-

ment justifié du personnel des services commerciaux de la réunion des musées nationaux, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rapidement rétabli cet avantage arbitrairement supprimé. (Question du 23 novembre 1967.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'il s'agit en fait non pas de la suppression de la guelte mais de la fixation d'un plafond pour éviter d'aboutir à des disparités excessives de traitements entre agents accomplissant les mêmes tâches. Des mesures transitoires ont en même temps été décidées pour éviter que cette limitation n'intervienne trop brutalement. Un nouveau régime de la guelte qui ne présente pas les mêmes inconvénients est actuellement à l'étude, avec le concours du comité d'entreprise.

AFFAIRES SOCIALES

2143. — M. Voisin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'insuffisance du nombre des infirmiers, sur les exigences du recrutement de ce personnel ; et pour les auxiliaires de puériculture, sur l'insuffisance des établissements de formation professionnelle et leurs exigences d'âge d'entrée, après le B. E. P. C., qui les obligent souvent à redoubler inutilement la troisième en attendant dix-sept ans. Le prochain budget devrait tenir compte de ces suggestions qui permettraient à de nombreuses jeunes filles de trouver une situation dans la période de difficultés d'emploi que nous traversons et apporteraient à l'Etat le personnel dont il a tant besoin. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — D'après les normes internationales qui évaluent les besoins en infirmières à une pour 300 à 350 habitants, le nombre d'infirmières nécessaire à la population française peut être estimé à 150.000. Dans ces conditions, le déficit serait d'environ 16 p. 100 puisque notre pays dispose actuellement de 123.000 infirmières. Il ne semble pas que l'on puisse imputer ce déficit aux exigences du recrutement ; le nombre des candidates à l'entrée dans les écoles va en effet en augmentant de façon considérable. De même, le nombre de diplômés d'Etat délivrés est passé de 5.728 en 1962 à 7.477 en 1967, soit une augmentation de 30 p. 100. En ce qui concerne les effectifs d'élèves infirmières, un effort important a été d'ores et déjà accompli puisque, de 1962 à 1966, le nombre des écoles est passé de 177 à 219 et celui des élèves de 12.000 à 20.000. Ces efforts sont poursuivis afin d'accroître les moyens de formation de ce personnel. C'est ainsi que les bourses d'études passent de 7,6 millions au budget 1967 à 9 millions en 1968 — soit une augmentation de 17,5 p. 100 — et que les subventions pour les écoles d'infirmières sont portées en 1968 à 2.893.000 francs (+ 150.000 francs). En ce qui concerne les auxiliaires de puériculture, les tâches qui leur sont confiées (surveillance des enfants prématurés, soins aux enfants de moins de trois ans) réclament un sens des responsabilités et une conscience professionnelle qu'une adolescente, sauf exception, ne semble pas en mesure de manifester avant l'âge prévu par la réglementation. Il ne paraît donc pas souhaitable de modifier les exigences relatives à l'âge minimum d'admission dans les écoles en faveur des auxiliaires de puériculture.

4005. — M. Falala appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le problème de la suppression définitive des abattements de zones de salaires servant de base au calcul du S. M. I. G. Il lui rappelle qu'à la fin de l'année dernière il avait confirmé que la politique suivie par le Gouvernement en ce domaine tendait à la suppression progressive de ces zones de salaires. Il n'ignore pas que le décret n° 67-508 du 29 juin 1967 a réduit, à compter du 1^{er} juillet 1967, le nombre des zones à trois et l'abattement maximum à 4 p. 100. Il souhaiterait savoir quelles décisions le Gouvernement envisage de prendre à cet égard, pendant l'année 1968. Il lui demande s'il n'estime pas que la suppression définitive des zones pourrait intervenir, au cours de l'année 1968, en deux étapes, par exemple. Une telle décision, quelle que soit l'évolution de la conjoncture économique, ne peut apporter de troubles sérieux à l'économie nationale. En revanche ses effets seraient à coup sûr non négligeables en ce qui concerne les salariés les plus défavorisés. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — La politique du Gouvernement tend, comme il a été précédemment annoncé, à la suppression des zones d'abattement en ce qui concerne le S. M. I. G. et le S. M. A. G. Le nombre de ces zones avait été ramené de 8 à 6 en février 1966, puis à 4 en janvier 1967 et à 3 en juillet 1967. Dans le même temps l'abattement maximum était réduit de 6 à 5 p. 100 en janvier 1967, et à 4 p. 100 en juillet 1967. Le Gouvernement a décidé de franchir une nouvelle et importante étape en réduisant au 1^{er} janvier 1968 le nombre de zones à 2 et l'abattement maximum à 2 p. 100. Ainsi dans quatre-vingt-cinq départements français il n'y aura plus aucune différence de taux en ce qui concerne le S. M. I. G. et le S. M. A. G.

4183. — M. Odru rappelle à M. le ministre des affaires sociales les pénibles conditions de travail des ouvriers boulangers et pâtisseries qui effectuent en moyenne soixante à soixante-dix heures de travail par semaine, dont une majeure partie de nuit. Les statistiques de M. N. S. E. E. ont fait ressortir qu'un ouvrier boulanger fait, en moyenne, six cent vingt heures de travail de plus par an qu'un autre travailleur et ce, en calculant sur une base de soixante heures hebdomadaires, alors que, le plus souvent, il en effectue soixante-dix. Il est très difficile aux intéressés âgés de plus de cinquante ans de retrouver un emploi s'ils viennent à perdre le leur et nombre d'entre eux se voient déclarés incaptes au travail à soixante ans. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que cette catégorie de travailleurs, aux conditions de travail exceptionnellement dures, bénéficie sans délai de l'abaissement nécessaire de l'âge de la retraite à soixante ans. (Question du 12 octobre 1967.)

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque l'application éventuelle aux ouvriers boulangers et pâtisseries des dispositions de l'article 332 du code de la sécurité sociale, qui prévoient un droit à pension de vieillesse anticipée au taux de 40 p. 100 dès l'âge de soixante ans, aux assurés qui justifient d'au moins trente années d'assurance et qui ont exercé, pendant au moins vingt années, une activité particulièrement pénible, de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme. L'établissement de la liste des activités particulièrement pénibles, au sens de l'article 332 du code de la sécurité sociale, se heurte à la difficulté que présente la définition de critères suffisamment sérieux et précis en la matière. Devant l'impossibilité d'établir une telle liste, les départements ministériels intéressés s'efforcent, compte tenu des données actuellement connues du problème, de trouver une solution dans un aménagement des conditions de mise à la retraite pour inaptitude, permettant de tenir compte de la nature pénible de l'activité exercée par l'assuré. Le cas des ouvriers boulangers ne peut, en tout état de cause, être traité isolément, puisque le même problème se retrouve dans d'autres professions. La recherche d'une solution d'ensemble se poursuit actuellement dans le cadre des études tendant à réformer l'assurance vieillesse. Il importe, toutefois, de ne pas perdre de vue que, dès à présent, les travailleurs ayant exercé une activité particulièrement pénible peuvent obtenir, dès l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 prévue par l'article L. 332 précité (qui n'est normalement attribuée qu'au soixante-cinquième anniversaire), s'ils sont reconnus médicalement incaptes au travail par la caisse régionale. Les enquêtes effectuées sur ce point auprès des caisses permettent de penser qu'une personne qui a exercé pendant vingt ans une activité réellement pénible ayant eu, comme l'exige la loi, une incidence sur son état de santé se traduisant par une « usure prématurée », peut obtenir, sans de trop grandes difficultés, le bénéfice de cette disposition.

4264. — M. Pierre Buron expose à M. le ministre des affaires sociales que la ville de Laval est toujours classée dans la dernière zone pour le calcul du pourcentage d'abattement de l'indemnité de résidence des fonctionnaires, ce qui semble anormal étant donné le développement de la commune et son industrialisation par rapport à des villes qui semblent plus favorisées : 1° villes d'importance sensiblement équivalente à Laval (par la population : 43.196 habitants, et par le degré d'industrialisation) mais dont l'abattement de l'indemnité de résidence est plus favorable qu'à Laval (6 p. 100) :

VILLES	POPULATION	ABATTEMENT
Cholet (Maine-et-Loire).....	37.557	4 p. 100
Angoulême (Charente).....	51.223	5 p. 100
Périgueux (Dordogne).....	40.785	5 p. 100
Castres (Tarn).....	40.005	5 p. 100
Albi (Tarn).....	41.268	5 p. 100

2° villes moins peuplées que Laval et apparemment moins industrialisées, mais dont l'abattement de base de l'indemnité de résidence est plus favorable :

VILLES	POPULATION	ABATTEMENT
Villefranche (Rhône).....	24.957	4 p. 100
Lunéville (Meurthe-et-Moselle).....	24.463	2,22 p. 100
Epinal (Vosges).....	34.806	5 p. 100
Saint-Lô (Manche).....	16.072	4 p. 100
Coutances (Manche).....	9.236	4 p. 100
Laon (Aisne).....	27.268	5 p. 100

3° La presse du 10 mai 1967 fait allusion à une décision prise en faveur d'une ville de même importance que Laval, d'abattement actuellement identique mais au bénéfice de laquelle une « promotion » serait envisagée. Il lui demande si cette regrettable anomalie va se perpétuer et si le Gouvernement ne pourrait pas ramener l'abattement de Laval à un taux raisonnable. (Question du 17 octobre 1967.)

Réponse. — Le Gouvernement a mis à l'étude un programme d'aménagement du classement de certaines communes dans les zones de l'indemnité de résidence des fonctionnaires. Les difficultés que rencontre cette étude sont considérables et il n'a pas encore été possible de parvenir à des solutions définitives. Aussi apparaît-il prématuré de faire état d'une quelconque décision concernant tel ou tel classement de localités.

4434. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des ouvriers et ouvrières des filatures de coton de six usines de Roubaix qui depuis le 7 juin dernier ont dépassé les trois cent vingt heures de chômage partiel indemnisable. Nombreux sont les ouvriers et ouvrières de la région minière qui travaillent dans ces filatures et se trouvent en chômage sans obtenir d'indemnisation. Ces travailleurs ne peuvent trouver sur place aucun emploi de remplacement. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour venir en aide à ces ouvriers et ouvrières. (Question du 25 octobre 1967.)

Réponse. — En application de l'arrêté du 8 novembre 1967 fixant les conditions d'attribution des allocations pour privation partielle d'emploi dans certaines activités économiques, un contingent de 320 heures indemnisables peut être attribué par année civile, par décision du préfet prise sur proposition du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, aux salariés des entreprises textiles dont l'activité se trouve réduite ou finit de la conjoncture économique. Cependant, un dépassement de ce contingent peut être autorisé, par décision conjointe du ministre de l'économie et des finances et du ministre des affaires sociales, conformément aux dispositions de l'article 29 du décret du 25 septembre 1967, en faveur du personnel des entreprises dont la situation particulière est signalée par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. Il appartient aux directions des établissements considérés d'adresser à l'inspecteur du travail avec lequel elles sont habituellement en rapport une demande d'indemnisation supplémentaire. Il est précisé que deux entreprises textiles de Roubaix ont obtenu, pour leur personnel, des contingents supplémentaires d'heures indemnisables au titre de 1967. Les demandes de deux autres établissements sont en cours d'examen.

4444. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que les anciens fonctionnaires civils et militaires, agents de l'imprimerie nationale et des collectivités locales, ouvriers de l'Etat, qui bénéficient d'une pension de vieillesse ou d'invalidité au titre de leurs régimes particuliers de retraites, peuvent prétendre, s'ils ont cotisé au régime général des assurances sociales pendant au moins cinq ans, à un avantage de vieillesse du chef de ce dernier régime. Dans cette hypothèse, le régime général des assurances sociales sert à l'intéressé une fraction de la pension proportionnelle aux périodes d'affiliation à l'un ou l'autre régime prises en compte pour l'ouverture du droit à ladite pension. Ce système de coordination, qui a été institué par le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 afin de conférer un maximum d'avantages aux personnels susénoncés en leur permettant d'acquiescer au regard du régime général des droits qui, dans certains cas, ne leur auraient pas été reconnus sur la base de leurs seules années de cotisation à ce régime, désavantage paradoxalement les intéressés dès lors que la durée de leurs périodes d'affiliation au régime général excède quinze années. En effet, un fonctionnaire civil ou militaire, un agent de l'imprimerie nationale ou des collectivités locales, un ouvrier de l'Etat, qui serait titulaire d'une pension rémunérant quinze ans de services et qui aurait cotisé durant seize années au régime général des assurances sociales bénéficierait au titre de ce dernier régime d'une pension de vieillesse qui, conformément au décret du 20 janvier 1950, prendrait en considération, pour la constitution du droit, la totalité des années d'affiliation au régime général et au régime spécial, soit trente et un ans, et aurait un montant égal à 16/31 de celui d'une pension complète de la sécurité sociale. Or un salarié qui n'aurait été assujéti qu'au seul régime général et qui compterait une durée d'affiliation identique à la précédente, soit seize ans, obtiendrait, pour sa part, une pension plus avantageuse puisque son montant s'établirait à 16/30 de celui d'une pension complète liquidée compte tenu du maximum de trente années de cotisations prévu par les dispositions en vigueur. Pour éviter que les bénéficiaires de la coordination ne risquent ainsi d'être lésés par rapport aux tributaires du seul régime général, il conviendrait d'inclure dans le texte du décret du 20 janvier 1950 une clause de sauvegarde prévoyant que l'avantage attribué à l'assuré dans le cadre de la coordination ne pourra en aucun cas être infé-

rier à celui auquel il aurait pu prétendre en l'absence de cette coordination. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à cette suggestion. (*Question du 25 octobre 1967.*)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministère des affaires sociales. A cet égard, il convient de rappeler que le décret de coordination n° 50-133 du 20 janvier 1950, modifié, a pour objet de garantir aux ressortissants des régimes spéciaux de retraite du secteur public et notamment aux tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraites qui ont été affiliés, en outre, au régime général de la sécurité sociale (vieillesse) pendant cinq ans au moins, des avantages équivalents à ceux qu'ils auraient obtenus s'ils avaient été soumis au régime général de la sécurité sociale pendant l'ensemble des périodes d'assurances qu'ils ont accomplies sous l'un et l'autre régime. Mais il ne faut pas perdre de vue que la législation actuelle de l'assurance vieillesse du régime général ne permet de tenir compte que d'un maximum de trente années d'assurance. La part de pension dont le régime général doit assurer la charge en application du décret du 20 janvier 1950 précité est donc calculée en tenant compte de cette disposition restrictive, faute de quoi les assurés qui ont été affiliés successivement à plusieurs régimes de retraites seraient favorisés par rapport à ceux qui ont été soumis au régime général durant l'intégralité de leur carrière. Il est toutefois signalé que la question de la prise en compte, pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général, des cotisations versées au-delà de la trentième année d'assurance est actuellement à l'étude dans le cadre de la réforme de l'assurance vieillesse. Mais, les perspectives financières de l'assurance vieillesse pour les prochaines années, incitent à une grande prudence en ce qui concerne les modifications susceptibles d'être apportées au régime des prestations.

4464. — M. Regaudie expose à M. le ministre des affaires sociales que la loi n° 65-412 du 1^{er} juin 1965 relative à la répression de l'usage des stimulants a été complétée par un décret n° 66-373 du 10 juin 1966 dit « décret d'application », mais que : 1° ce décret n'est pas applicable dans toutes ses dispositions pour des raisons tant médicales que techniques et, pour ces raisons, n'est pas régulièrement appliqué ; 2° ce décret est en outre à la fois imprécis et trop hermétique au point qu'il est incompréhensible pour la quasi-totalité des médecins et des pharmaciens ; rien n'a été fait pour que ces professionnels puissent savoir exactement quels produits et spécialités pharmaceutiques sont considérés comme « stimulants susceptibles de nuire à la santé » des sportifs, ni les poologies ou règles d'administration pouvant être considérées comme éventuellement dangereuses pour les sportifs ; il est a fortiori incompréhensible dans toutes ses dispositions pour les sportifs qui ne sont ni médecins ni pharmaciens ; 3° sa rédaction défectueuse a engendré une interprétation erronée de la part de bureaux d'associations sportives, formés de personnes n'ayant aucune compétence ni médicale ni pharmaceutique ; cette interprétation est en outre contraire au sens et à la lettre de la loi ; l'application de cette interprétation sans base légale non seulement aboutirait à mettre les sportifs dans un état de santé déficient et dangereux, mais pourrait provoquer des accidents graves et mêmes mortels, spécialement au cours des épreuves sportives ; 4° à cause de ses défauts de rédaction et de la fausse interprétation qui en est la conséquence, ce décret a déjà servi de prétexte à des associations sportives pour condamner abusivement des sportifs manifestement innocents, les bureaux de ces associations refusant de tenir compte des nécessités physiologiques et médicales qu'ils ignorent ; 5° ces mêmes bureaux d'associations privées ont causé aux sportifs qu'ils ont condamnés des préjudices d'autant plus graves que, d'une part ces bureaux ont donné une énorme publicité à leurs décisions, d'autre part, ils ont, par contraste, déclaré « négatifs » les examens d'urines des concurrents sans avoir fait les examens qui leur auraient seuls permis de déclarer ces derniers examens « négatifs » au sens du décret d'application ; 6° en outre ces mêmes bureaux prétendent refuser toute explication tant des sportifs qu'ils condamnent que des médecins qui les soignent ; ils n'admettent pas même la validité des ordonnances médicales. Pour ces motifs, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : a) pour que le décret soit, d'une part modifié afin de le rendre conforme au sens et au texte de la loi du 1^{er} juin 1965, en tenant compte particulièrement des connaissances médicales et scientifiques les plus essentielles que le décret a ignorées ; d'autre part que le décret soit précisé afin que la loi puisse être appliquée sans ambiguïté ; b) pour que l'application du décret soit confiée à des personnalités compétentes, comprenant obligatoirement des membres des professions médicale et pharmaceutique, seuls capables techniquement et légalement d'interpréter correctement la loi, en particulier des médecins d'une compétence certaine dans le domaine de la pharmacologie et de la toxicologie, et sûrement indépendants des associations sportives et organisations privées ayant un caractère plus ou moins commercial ; c) pour que les médecins et les pharmaciens soient mis à l'abri du délit de « complicité » lorsqu'ils exercent normalement leur

profession soit en traitant des sportifs, soit en leur fournissant des médicaments ; d) pour que les prescriptions thérapeutiques et diététiques des médecins à des sportifs ne soient pas contestées par des personnes non qualifiées, et en particulier par les bureaux d'associations sportives ; e) pour que le respect des lois sur l'exercice de la médecine et de la pharmacie soit assuré, en particulier pour que les membres de bureaux d'associations privées, non qualifiées ni légalement ni techniquement, ne continuent pas à prendre des décisions sans prendre le soin minimum de s'entourer des précautions techniques indispensables, en refusant même d'entendre les explications des sportifs sur les traitements qui leur ont été prescrits par leurs médecins, et celles de ces médecins qui sont seuls juges des moyens à utiliser pour la préservation de la santé de leurs clients. (*Question du 26 octobre 1967.*)

Réponse. — Le décret n° 66-373 du 10 juin 1966 détermine, en application de la loi n° 65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives, les substances destinées à accroître artificiellement et passagèrement les possibilités physiques d'une personne et susceptibles de nuire à sa santé. A cet égard, les différents points soulevés par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : a) le décret précité a pour objet, strictement limité par la loi, d'énumérer les catégories de substances dont l'utilisation peut donner lieu éventuellement à infraction. Il ne pouvait pas compléter les dispositions législatives en ce qui concerne les éléments constitutifs du délit, la procédure et les sanctions. Il trouve son application lorsqu'il y a lieu de rechercher si de telles substances ont été ou non employées. A cet égard, il a été appliqué à plusieurs reprises comme le rappelle M. le ministre de la jeunesse et des sports dans sa réponse à la question écrite n° 3223 (*Journal officiel*, A. N. du 10 octobre 1967). Il n'était certainement pas souhaitable en outre d'aller au-delà des exigences de la loi du 1^{er} juin 1965, en désignant dans ce décret par leur dénomination commerciale les produits et spécialités pharmaceutiques contenant les substances précitées. La publication d'une liste de ces médicaments risquerait en effet d'aller à l'encontre du but poursuivi en facilitant le choix des intéressés. Une liste de cette nature deviendrait par ailleurs rapidement incomplète et inexploitable, compte tenu de l'évolution des techniques scientifiques et médicales. Il n'apparaît pas pour autant que les médecins et les pharmaciens aient à craindre de ne pouvoir disposer d'une information suffisante sur ces produits, le conseil national de l'ordre des pharmaciens et la presse professionnelle ayant tenu précisément à apporter tous renseignements utiles à ce sujet. b) L'article 3 de la loi du 1^{er} juin 1965 définit notamment les personnalités compétentes pour son application ainsi que la procédure à suivre. c) De même l'article 2 de ce texte prévoit les cas dans lesquels les médecins et les pharmaciens peuvent être poursuivis pour délit de complicité. Le décret du 10 juin 1966 n'a donc pas à intervenir dans ces domaines. d et e) Il n'appartient pas au ministre des affaires sociales de se prononcer sur les mesures prises par des bureaux d'associations sportives, la tutelle de ces organismes incombant à M. le ministre de la jeunesse et des sports. L'honorable parlementaire est invité sur ce point à se reporter à la réponse faite par ce ministre à la question écrite n° 3395 (*Journal officiel*, A. N. du 10 octobre 1967).

4531. — M. Hinsberger appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le problème de la situation des médecins des hôpitaux psychiatriques qui, malgré le dépôt de nombreuses questions écrites tant auprès de son département que de celui de son collègue de l'économie et des finances, n'a pas encore reçu de solution satisfaisante. Se référant à la réponse qu'il a bien voulu apporter à la question écrite n° 741, et parue au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 26 mai 1967, il lui demande s'il ne pourrait intervenir auprès de son collègue de l'économie et des finances afin d'obtenir dans les meilleurs délais son accord pour l'adoption du projet de statut destiné à faire bénéficier les médecins des hôpitaux psychiatriques d'un statut semblable à celui de leurs confrères exerçant à plein temps dans les hôpitaux, ce statut ayant été mis au point par ses services. Il se permet d'insister sur l'urgence et l'importance de la parution d'un statut dont le principe est admis depuis de très nombreuses années et qui a, semble-t-il, fait l'objet d'études approfondies tant de la part de son département que de celui de l'économie et des finances. Les médecins des hôpitaux psychiatriques, qui assument leurs fonctions de médecins à plein temps sans en avoir les avantages, comprennent mal, en effet, le maintien d'une discrimination qui aboutit à une évidente disparité de leur situation actuelle avec celle de leurs collègues « plein temps » des hôpitaux et entraîne une grave crise de recrutement préjudiciable à la politique sanitaire de notre pays. (*Question du 27 octobre 1967.*)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales fait connaître à l'honorable parlementaire que M. le ministre de l'économie et des finances a bien voulu donner récemment son accord au principe de l'assimilation des médecins des hôpitaux psychiatriques aux médecins des hôpitaux généraux exerçant à plein temps. Cette mesure est cependant subordonnée à la modification de certains

textes législatifs, et notamment à l'adoption d'un projet de loi érigeant les hôpitaux psychiatriques en établissements publics départementaux. Ce projet sera très prochainement déposé devant les assemblées parlementaires.

4539. — M. René Ribière demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° si l'arrêté soumis à l'examen de M. le ministre de l'économie et des finances et tendant à octroyer aux remplaçants d'internes le bénéfice d'une indemnité complémentaire prélevée sur la masse des honoraires médicaux a été publié, et dans l'affirmative, la référence de ce texte; 2° si les laboratoires privés enregistrés mais non agréés pour le diagnostic sérologique de la syphilis sont habilités à pratiquer les déterminations du groupe sanguin A.B.O. et du facteur rhésus standard pour les malades en dehors du dépistage des incompatibilités sanguines foeto-maternelles prévu par l'arrêté du 7 juillet 1965; 3° quelles sont les normes relatives à la construction des centres hospitaliers, et en l'absence de documents valables pour la période actuelle ou à venir, quelles sont les formalités à effectuer pour obtenir les aménagements indispensables lorsqu'un laboratoire de centre hospitalier présente une surface inférieure à 0,220 mètre carré par lit d'hôpital, y compris les dégagements, les sous-sols et l'annexes, alors qu'une surface de 1 mètre carré par lit semble un minimum. (Question du 2 novembre 1967.)

Réponse. — 1° Le ministre des affaires sociales n'a pas saisi M. le ministre de l'économie et des finances d'un projet d'arrêté tendant à accorder aux internes assurés, en plus de leur service normal, le remplacement d'un autre interne, le bénéfice d'une indemnité complémentaire; mais il lui a demandé de bien vouloir autoriser le maintien de l'indemnité dite « de double service » dans les établissements qui l'octroyaient à leurs internes avant 1964. Le décret du 7 mars 1964 portant statut des internes et des externes des centres hospitaliers et universitaires, qui a déterminé notamment les modalités de rémunération des intéressés, ne permet plus l'octroi d'une indemnité particulière à l'interne qui remplace un collègue pendant ses absences ou congés. Cependant, compte tenu des situations acquises, M. le ministre de l'économie et des finances a admis, par lettre du 11 août 1966, le maintien de l'indemnité dite de « double service » dans les établissements qui l'accordaient précédemment. Au cas où la question posée par l'honorable parlementaire concernerait le cas des externes désignés pour occuper provisoirement des postes d'internes en application de l'article 32 du décret précité du 7 mars 1964, il est signalé que ces faisant fonctions d'interne perçoivent régulièrement, en plus de leur rémunération financée par le budget de l'hôpital, une indemnité complémentaire prélevée sur la masse des honoraires médicaux. 2° Les déterminations du groupe sanguin A.B.O. et du facteur rhésus standard peuvent être effectuées en l'état actuel de la législation dans tout laboratoire d'analyses médicales enregistrés. Mais, ainsi que le précise l'honorable parlementaire, le dépistage des incompatibilités sanguines foeto-maternelles est réglementé par l'arrêté du 7 juillet 1965 modifié. 3° La norme de 1 mètre carré par lit est effectivement applicable d'une façon générale pour la construction ou la modernisation des laboratoires hospitaliers de biologie médicale. Le ministère des affaires sociales a l'intention de publier en 1968 une monographie des techniques de laboratoire, dans laquelle les normes des locaux seront précisées. Il sera tenu compte à cet égard de la progression constante du nombre des actes de laboratoire. Les formalités pour aménager les laboratoires des centres hospitaliers sont celles fixées pour tous les travaux d'équipement ou d'aménagement des hôpitaux publics par le décret n° 58-811 du 28 août 1958.

4541. — M. Abelin rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'en application de l'article 71 (§ 6) du décret du 29 décembre 1945 modifié, pour être considéré à charge et bénéficier d'une pension de réversion, le conjoint survivant d'un assuré social ne doit pas avoir disposé, au cours des douze mois précédant le décès, de ressources personnelles qui, augmentées d'une somme égale au montant de la majoration pour conjoint à charge attribuée à partir de soixante-cinq ans, excèdent le chiffre limite de ressources prévu pour les personnes seules en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés. C'est ainsi que la veuve d'un assuré social ne peut être considérée comme conjoint à charge dans le cas, par exemple, où l'assuré a fait un effort de prévoyance en versant des économies à la caisse des dépôts et consignations, pour constituer une rente viagère à l'âge de soixante ans, dès lors que le décès de l'assuré survient après la date à laquelle la rente viagère a été attribuée et si celle-ci est supérieure au plafond légal, c'est-à-dire actuellement à 2.300 francs par an. La veuve d'un assuré social qui possède un bien propre dont le revenu dépasse cette limite ne peut prétendre à pension de réversion, même si elle n'a exercé aucune profession et si elle n'est pas bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale.

S'il semble normal de tenir compte, dans une certaine mesure, des ressources personnelles de la veuve lorsqu'il s'agit de l'attribution d'avantages non contributifs, il n'en est pas de même, en matière de pension de réversion, puisque la pension principale a été acquise grâce au versement de cotisations. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de modifier cette réglementation afin que l'on ne tienne pas compte des ressources personnelles du conjoint survivant d'un assuré social pour l'attribution d'une pension de réversion ou que, tout au moins, le plafond des ressources personnelles au-delà duquel la pension de réversion ne peut être attribuée soit sensiblement relevé. (Question du 2 novembre 1967.)

Réponse. — En raison des perspectives d'alourdissement des charges financières de l'assurance vieillesse du régime général des salariés au cours des prochaines années, il ne paraît pas possible d'envisager actuellement un relèvement du plafond de ressources fixé pour la détermination de la qualité de conjoint à charge requise pour l'attribution de la pension de réversion. Il convient, en outre, d'observer que le conjoint survivant non à charge à la date du décès de son conjoint, qui n'a pas droit à un avantage de réversion et qui ne peut prétendre, d'autre part, à un avantage de droit propre (allocation aux vieux travailleurs salariés ou rente de vieillesse) peut bénéficier ultérieurement de l'allocation spéciale de vieillesse, en cas de modification soit de ses ressources propres, soit du chiffre limite institué pour l'attribution ou le service de cette allocation.

4555. — M. Paul Laurent expose à M. le ministre des affaires sociales que le décret n° 67-228 du 15 mars 1967 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants comporte une inobservation des règles posées en la matière par la loi du 11 octobre 1946 et le décret d'application du 27 novembre 1952. En effet, il résulte de l'article 29 de ce texte que l'employeur pourrait se dispenser dans certains cas de l'agrément du médecin examinateur désigné par le comité d'entreprise et que le salarié pourrait être privé du recours à l'arbitrage de l'inspection du travail sur les conséquences à tirer des avis médicaux exprimés. Il lui demande s'il n'entend pas revenir sur une disposition contraire à l'esprit de la médecine du travail et aux intérêts des travailleurs concernés. (Question du 2 novembre 1967.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 29 du décret du 15 mars 1967 n'apportent aucune dérogation aux prescriptions du décret du 27 novembre 1952 portant application de la loi du 11 octobre 1946 qui restent intégralement en vigueur ainsi que le rappelle expressément l'article 1^{er} du décret du 15 mars 1967. Les risques particuliers auxquels sont exposés les travailleurs affectés à des travaux sous rayonnements imposent une surveillance médicale renforcée, notamment au moyen d'examen spécialisés dont les modalités sont fixées par le chapitre III du titre II du décret du 15 mars 1967. La mise en œuvre de ces modalités dans leur ensemble reste du domaine du médecin du travail même s'il doit être fait appel à des médecins spécialisés pour l'exécution de certains examens, car il lui appartient de prendre seul les décisions. Mais dans le souci d'assurer une surveillance médicale efficace des travailleurs concernés, en toute circonstance, et compte tenu du fait que l'employeur reste responsable de l'exécution des examens médicaux, il a été introduit à l'article 29 des dispositions prévoyant, d'une part, que dans les cas désormais exceptionnels, où il n'y aurait pas de médecin du travail, l'employeur est tenu de désigner un médecin compétent après avis du médecin inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, pour assumer les fonctions de médecin du travail et accordant, d'autre part, à cet employeur la possibilité de faire procéder à des examens spécialisés dont l'interprétation reste du domaine exclusif du médecin du travail. En aucune façon, l'employeur ne peut remettre en cause les prérogatives et la compétence du médecin du travail par le biais de contrevisites demandées en vertu des dispositions de l'article 29 auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire.

4525. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre des affaires sociales que les décrets n° 67-506 et 67-508 du 29 juin 1967 portaient, à compter du 1^{er} juillet 1967, d'une part réduction du nombre des zones de salaires de quatre à trois avec, en particulier, pour le Loiret, un taux d'abattement maximal de 4 p. 100, d'autre part un relèvement de 2,78 p. 100 du salaire horaire minimum agricole garanti ainsi qu'une augmentation de 2,38 p. 100 pour le S. M. I. G. Il constate une réduction considérable du nombre des zones de salaires qui ne demeurent qu'au nombre de trois alors que l'arrêté du 29 mai 1961 fixait le S. M. I. G. pour onze zones et que celles-ci étaient encore au nombre de six le 1^{er} mars 1966 avec un taux d'abattement maximum de 6 p. 100. Il lui demande, soulignant l'importance des recommandations du rapport de M. Boisdu qui prescrivent la suppression rapide de ces zones, quelle sera la prochaine étape engagée par le Gouvernement, compatible avec le maintien des équilibres économiques fondamentaux. (Question du 3 novembre 1967.)

Réponse. — La politique du Gouvernement tend, comme il a été précédemment annoncé, à la suppression des zones d'abattement en ce qui concerne le S. M. I. G. et le S. M. A. G. Le nombre de ces zones avait été ramené de 8 à 6 en février 1966, puis à 4 en janvier 1967 et à 3 en juillet 1967. Dans le même temps l'abattement maximum était réduit de 6 à 5 p. 100 en janvier 1967, et à 4 p. 100 en juillet 1967. Le Gouvernement a décidé de franchir une nouvelle et importante étape en réduisant au 1^{er} janvier 1968 le nombre de zones à 2 et l'abattement maximum à 2 p. 100. Ainsi dans 85 départements français il n'y aura plus aucune différence de taux en ce qui concerne le S. M. I. G. et le S. M. A. G.

4694. — **M. René Cassagne** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** que dans une déclaration à la presse, faite par une délégation syndicale, il aurait affirmé que la région de Bordeaux allait être reconnue comme zone critique en ce qui concerne la métallurgie, et lui demande si c'est bien là son intention, et quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux entreprises à l'heure actuelle touchées dans la région bordelaise par la crise de l'emploi. (*Question du 7 novembre 1967.*)

Réponse. — L'industrie métallurgique, dans la région de Bordeaux, a été classée comme activité connaissant un grave déséquilibre de l'emploi au mois de juillet 1967. De ce fait, un certain nombre de conventions de coopération entre le fonds national de l'emploi et des entreprises de cette branche ont pu être conclues. C'est ainsi que trois conventions ont permis d'attribuer des allocations spéciales à quarante-six salariés licenciés âgés de plus de soixante ans. Des conventions de formation et d'allocation dégressive ont également été signées de manière à favoriser le reclassement des travailleurs touchés par les mesures de licenciement. Les premières permettent, avec l'aide financière du fonds national de l'emploi, d'organiser au sein des entreprises des sections temporaires de formation professionnelle destinées à améliorer la qualification des travailleurs, licenciés ou non, et, éventuellement, à assurer leur reconversion. Quant aux allocations temporaires dégressives, elles ont pour objet de maintenir, pendant un an, au salarié reclassé, mais percevant une rémunération inférieure à celle qu'il touchait précédemment, un niveau de salaire égal à 80 p. 100 de ce salaire antérieur.

483c. — **M. Jarrot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la nouvelle réglementation régissant l'attribution des allocations prénatales, telle qu'elle résulte de la circulaire ministérielle du 20 mars 1966, a pour effet de prendre en considération la date du début de la grossesse et non plus la date présumée de l'accouchement. Les médecins étant susceptibles d'indiquer une date précise et non plus une période, comme précédemment, le délai de tolérance qui avait pour but de remédier à cet inconvénient, n'a plus sa raison d'être. Cependant, ce qui importe pour les futures mères c'est la date limite fixée pour accomplir les diverses formalités, quel que soit le point de départ du délai imparti. Un délai de tolérance de sept jours permettait autrefois de verser les allocations prénatales à celles des futures mères qui, par négligence ou manque de temps, omettaient d'envoyer les documents dans les délais fixés, mais les faisaient parvenir avec un retard suffisamment peu important pour qu'elles ne puissent être suspectées de fraude. Ce délai permettait de pallier certains inconvénients, tels que délais d'acheminement postal particulièrement longs, échéance tombant un dimanche ou un jour férié. La nouvelle réglementation a pour conséquence principale de réduire les délais accordés aux futures mères pour s'acquitter de leurs obligations, puisque, en effet, et mis à part le délai d'envoi du premier feuillet qui a été augmenté de sept jours, celles-ci ont vu les délais qui leur étaient impartis respectivement réduits de sept jours en ce qui concerne la déclaration de grossesse et l'envoi du deuxième feuillet et de vingt-deux jours pour ce qui est de l'envoi du troisième feuillet, compte tenu du fait que les futures mères disposent de quinze jours de moins pour subir le troisième examen. Ces dispositions, en particulier du fait de la suppression du délai de tolérance, sont plus défavorables que les précédentes et entraînent des complications, aussi bien pour les allocataires que pour les services des caisses, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir modifier le texte précité afin que soit rétabli le délai de tolérance de sept jours. (*Question du 10 novembre 1967.*)

Réponse. — En application de l'article 159 du code de la santé publique et de l'article 7 du décret n° 62-840 du 19 juillet 1962 relatif à la protection maternelle et infantile, l'arrêté du 22 février 1965 a fixé le nombre des examens prénataux que doit obligatoirement subir toute femme enceinte, leur nature et la période au cours de laquelle chacun d'eux doit être effectué. Par ailleurs, selon les articles L. 516 et L. 517 du code de la sécurité sociale, les allocations prénatales ne sont dues pour toute la durée de la grossesse que si celle-ci est déclarée avant la fin du troisième mois et si la mère a subi les examens prénataux dans les conditions et

délais prescrits. Enfin, selon l'article 27 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 modifié, la preuve que les examens prénataux ont été subis dans les délais fixés résulte de la production, à l'organisme débiteur des allocations prénatales dans les quinze jours suivant l'expiration desdits délais, des feuillets correspondants du carnet de maternité. Il résulte de ces différents textes qu'avant la fin du troisième mois de sa grossesse, la future mère doit, d'une part, déclarer sa grossesse, d'autre part, subir le premier examen médical. La déclaration de grossesse peut être faite, à son organisme de sécurité sociale ou d'allocations familiales, par simple lettre, ou même verbalement, sans qu'il soit indispensable de l'accompagner d'un certificat médical de présomption de grossesse. Pour éviter que la mère subisse sans nécessité deux examens successifs, l'arrêté du 30 mars 1966 relatif aux imprimés « maternité » prévoit que la feuille justificative du premier examen prénatal peut être remise à la future mère par le médecin. Dans ce cas, l'imprimé comporte un volet détachable en forme de cartelle constituant la déclaration de grossesse. La future mère peut donc, dès qu'elle fait constater médicalement sa grossesse, subir le premier examen médical et déclarer sa grossesse. Il n'a pas paru souhaitable, dans ces conditions, d'accorder un délai supplémentaire à celui qui est imposé par les textes précités. En ce qui concerne le deuxième examen prénatal, il faut observer que celui-ci sera considéré comme ayant été subi en temps voulu si le feuillet justificatif parvient à l'organisme d'allocations familiales avant la fin de la première quinzaine du septième mois de la grossesse. La mère dispose donc pratiquement d'une période d'un mois et demi pour faire effectuer cet examen, ce qui est très suffisant. Enfin, la période au cours de laquelle le troisième examen prénatal doit avoir lieu a été réduite de quinze jours par rapport à la réglementation antérieure, en raison de l'obligation d'un quatrième examen, au cours des quinze premiers jours du neuvième mois, examen non sanctionné par les allocations prénatales. Ces deux examens ont une grande importance du point de vue médical et il ne faudrait pas qu'ils se confondent en un seul. Or, du fait que le troisième examen prénatal est considéré comme ayant été subi en temps voulu si le feuillet justificatif parvient à l'organisme d'allocations familiales avant la fin du huitième mois de grossesse, la future mère dispose de presque un mois pour se soumettre àudit examen. Prolonger cette période d'un délai supplémentaire de sept jours aboutirait à reconnaître comme valable un troisième examen subi dans les premiers jours du neuvième mois de la grossesse, c'est-à-dire à l'époque où doit se situer le quatrième examen. Il n'est donc pas question dans l'état actuel de la réglementation d'accorder un quelconque délai de tolérance pour l'accomplissement par la future mère des prescriptions qui lui sont imposées en application de la législation sur la protection maternelle et infantile. Il faut observer que la tolérance précédemment admise n'aurait pas dû être portée à la connaissance des futures mères. Les documents qui leur étaient remis lors de la déclaration de grossesse, carnet de maternité, notice explicative et instructions n'en faisaient d'ailleurs pas mention et les organismes d'allocations familiales avaient toujours la possibilité de refuser d'en faire bénéficier leurs allocataires lorsque les motifs invoqués pour justifier les retards constatés leur paraissaient ne pouvoir être retenus.

4846. — **M. Nègre** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si un salarié qui se rend, au terme de sa journée de travail, dans un établissement scolaire où il est régulièrement inscrit pour suivre des cours de promotion sociale est bien couvert, comme il est logiquement permis de le penser, par la législation applicable aux accidents de trajet, pour le parcours normal du lieu de l'emploi àudit établissement, puis de celui-ci à son domicile. (*Question du 14 novembre 1967.*)

Réponse. — La législation sur les accidents du travail ne comporte pas de disposition couvrant de façon générale, pour les trajets considérés, tout salarié qui fréquente un établissement scolaire en vue d'une promotion sociale. Toutefois, cette garantie peut, selon les cas, résulter soit du texte particulier en vertu duquel cette fréquentation est organisée, soit de la nature de l'établissement qui dispense la formation professionnelle ou l'enseignement technique. Une réponse plus précise pourra être fournie à l'honorable député si ce dernier veut bien communiquer au ministre des affaires sociales les éléments relatifs au cas particulier qui a retenu son attention.

4863. — **M. Pierre Pouyade** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il ne lui semble pas indispensable de définir avec le maximum de précisions les différentes catégories d'enfants inadaptés, ainsi que d'établir un inventaire des établissements existants susceptibles de recevoir les enfants de ces diverses catégories. Ces définitions et cet inventaire devraient permettre d'appliquer, pour chaque catégorie, des prix de journée identiques sur l'ensemble du territoire, alors qu'actuellement des différences importantes apparaissent d'un département à l'autre suivant les interprétations données aux circulaires par les directions départementales de l'action sanitaire

et sociale; ou même d'un établissement à l'autre, à l'intérieur d'un même département, suivant les interprétations des inspecteurs. (Question du 14 novembre 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales rappelle à l'honorable parlementaire que les prix de journée des établissements d'enfants inadaptés, tels qu'ils sont établis en application du décret du 3 janvier 1961 qui a adapté à ces établissements la réglementation hospitalière, ne sont pas des forfaits. Ils reflètent d'une façon précise les dépenses particulières de chaque établissement, et celles-ci peuvent varier compte tenu de nombreux facteurs indépendants de la catégorie des enfants reçus et de la qualité de l'œuvre. Ces variations, plus que les interprétations des inspecteurs, expliquent les différences de prix de journée d'un département à l'autre ou même d'un établissement à l'autre dans un même département. Elles ne peuvent permettre, sans compromettre le fonctionnement des établissements, d'imposer un prix de journée unique par catégories d'enfants inadaptés, bien que ces catégories soient définies d'une façon précise et que l'inventaire des établissements existants soit établi.

4942. — M. Paquet expose à M. le ministre des affaires sociales que si un salarié du secteur privé ne justifie pas à l'âge de soixante-cinq ans de trente années de cotisations à la sécurité sociale, sa retraite est calculée proportionnellement au nombre des versements effectués. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures devraient être prises, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, pour qu'un salarié ayant versé des cotisations depuis 1930, date de la création des assurances sociales, puisse obtenir une bonification de retraite correspondant aux sept trentièmes de la pension normale. (Question du 16 novembre 1967.)

Réponse. — La question de la prise en compte, pour le calcul des pensions de vieillesse, des cotisations versées au-delà de la trentième année d'assurance fait l'objet d'une étude dans le cadre de la modification du régime de l'assurance vieillesse. Mais les perspectives financières de l'assurance vieillesse pour les prochaines années incitent à une grande prudence en ce qui concerne les modifications susceptibles d'être apportées au régime des prestations.

4990. — M. Barbet expose à M. le ministre des affaires sociales la situation des travailleurs à domicile au regard de leur affiliation à une caisse de retraite complémentaire. C'est ainsi que si leur employeur ne cotise pas à une telle caisse, les travailleurs à domicile se voient refuser leur affiliation par les caisses de retraite complémentaire. C'est le cas présentement des travailleurs à domicile de la Société Bova-Star, à Choisy-le-Roi, qui se voient refuser leur affiliation à la caisse I. R. P. E. L. E. C. adhérente de l'U. N. I. H. S. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises en faveur des travailleurs à domicile qui désirent s'affilier à une caisse de retraite complémentaire, même si leur employeur ne cotise pas à une telle caisse. (Question du 17 novembre 1967.)

Réponse. — Les régimes de retraite complémentaire du régime vieillesse des assurances sociales sont dus à l'initiative privée. Ils sont librement adoptés, soit sur le plan professionnel ou interprofessionnel, par conventions ou accords collectifs entre les organisations d'employeurs et de salariés intéressés, soit dans le cadre d'une entreprise, par accord entre l'employeur et son personnel. L'accord du 8 décembre 1961 tendant à la généralisation des retraites complémentaires n'est applicable aux travailleurs à domicile qu'autant qu'il existe un accord de retraite particulier à l'activité considérée, conclu sur le plan local ou régional. D'ores et déjà, des conventions collectives professionnelles ont prévu, sous certaines conditions, l'affiliation de cette catégorie de travailleurs à un régime de retraite complémentaire. Tel est le cas, notamment, de la convention collective nationale de la confection administrative et militaire, de la convention collective nationale instituant un régime complémentaire dans la couture, de la convention collective nationale instituant un régime de retraite complémentaire dans la profession de tailleur pour hommes et dames, de la convention collective nationale de l'industrie des textiles naturels, de la convention collective nationale des industries de l'habillement. Les travailleurs à domicile de la société Bova-Star pourront utilement se mettre en rapport avec l'association des régimes de retraite complémentaire (A. R. C. O.), 22, rue de Montmorency, Paris (3^e), organisme créé pour l'application de l'accord précité.

5068. — M. Marin expose à M. le ministre des affaires sociales qu'une interprétation trop stricte des textes relatifs à l'allocation de logement a amené certaines caisses d'allocations familiales à retenir les « majorations pour tierce personne », accordées aux grands infirmes, dans le calcul des ressources permettant de déterminer le montant du loyer minimum indispensable pour bénéficier de l'allocation de logement. Si cette conception devait se généraliser, un grand nombre d'handicapés, mutilés du travail ou pensionnés de guerre, risqueraient de voir leurs ressources diminuer

sensiblement, ce qui ne peut se concevoir, s'agissant de personnes déjà durement frappées. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir, la « majoration pour tierce personne », ne soit plus prise en compte pour le calcul du loyer minimum ouvrant droit à l'allocation de logement. (Question du 22 novembre 1967.)

Réponse. — L'article L. 537 du code de la sécurité sociale dispose que l'allocation logement n'est due qu'aux personnes qui paient un minimum de loyer compte tenu de l'ensemble des ressources entrées au foyer. Il en résulte que la prestation en cause est calculée en fonction de l'effort financier fait par son bénéficiaire pour se mieux loger. Saisis à plusieurs reprises du problème posé par l'exclusion éventuelle, de l'ensemble des ressources de l'allocataire, du montant de la majoration de pension destinée à assurer à l'intéressé les services d'une tierce personne, les ministres intéressés n'ont pu, jusqu'à présent, accepter de déroger au principe en vertu duquel ladite majoration, au même titre que la pension d'invalidité qui en est assortie, constitue une « ressource » en raison de son caractère de permanence et de périodicité. Il est signalé que le critère permettant ainsi de distinguer les ressources, c'est-à-dire les revenus, imposables ou non, dont il convient de tenir compte pour le calcul de l'allocation logement, des indemnités ou secours occasionnellement entrés au foyer de l'allocataire et qu'il y a lieu, au contraire, d'exclure desdits revenus, a été défini dès 1949. Il s'agit donc d'une position prise dès l'origine de l'institution de l'allocation logement et non d'une conception nouvelle, comme semble le supposer l'honorable parlementaire.

5116. — M. de la Verpillière expose à M. le ministre des affaires sociales que dans un hôpital de troisième catégorie, comportant une section Hospice, trois médecins à temps partiel ont la responsabilité, pour chacun d'eux, d'un service de médecine et du tiers de la population de l'hospice; il lui précise que les deux premiers, du fait du cumul des honoraires perçoivent des sommes d'un montant nettement supérieur au plafond légal alors que le troisième est loin d'atteindre ce maximum d'émoluments, son service hospitalier étant moins important, et lui demande si la circulaire ministérielle n° 72 du 3 décembre 1965 prévoyant, d'une part, qu'en aucun cas le plafond des honoraires hospitaliers ne doit être dépassé et, d'autre part, que les sommes excédant le plafond doivent être reversées au chef de service moins favorisé, est toujours en vigueur. (Question du 23 novembre 1967.)

Réponse. — La circulaire n° 72 du 3 décembre 1965 est toujours en vigueur. Elle rappelle en effet les limitations apportées aux rémunérations des médecins à temps partiel, lesquelles, dans les hôpitaux dits de 2^e et 3^e catégorie, ne peuvent excéder 60 p. 100 de la moyenne des émoluments hospitaliers de début et de ceux de fin de carrière des praticiens à plein temps de même qualification (art. 11 du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 modifié). Cette limitation, toutefois, ne concerne que les sommes provenant des honoraires et indemnités afférents aux soins donnés aux malades hospitalisés et aux consultants externes du service d'hôpital. L'indemnité forfaitaire accordée pour le service d'hospice est une rémunération distincte qui s'ajoute aux honoraires perçus pour le service hospitalier. Ce cumul toutefois n'est admis que lorsque le service d'hospice s'effectue en dehors des six demi-journées d'activité hebdomadaire que le médecin à temps partiel doit à l'hôpital. Dans ce cas alors, et si la masse d'honoraires est suffisante, le cumul permet au médecin à temps partiel de percevoir une somme globale supérieure au plafond réglementaire. La répartition des excédents de masse entre les médecins moins favorisés n'est pas réglée par la circulaire du 3 décembre 1965 mais par celle du 20 juin 1961, modifiée le 20 décembre 1961. Ces dispositions prévoient une répartition supplémentaire d'honoraires, en fin d'année, au profit des médecins qui n'ont pas atteint le plafond réglementaire. Cette répartition, alimentée par les excédents de masse peut, lorsque ces excédents sont suffisants, permettre aux médecins dont l'activité est moins rémunératrice, d'atteindre le maximum des honoraires des praticiens de leur catégorie. Ce maximum cependant ne peut être atteint que par les médecins qui exercent six demi-journées par semaine à l'hôpital. Une activité plus réduite entraîne une diminution corrélative des honoraires et cette circonstance peut expliquer les différences de rémunération relevées par l'honorable parlementaire.

5225. — M. Tourné expose à M. le ministre des affaires sociales que certains centres de transfusion sanguine relevant des collectivités publiques comptent dans le personnel médical ou scientifique: a) un directeur à temps partiel; b) un chef de service à temps complet. En l'absence d'instructions relatives aux indemnités pouvant être allouées à ce personnel, il lui demande: 1° si le chef de service peut prétendre au bénéfice de la prime de service instituée par l'arrêté interministériel du 13 mars 1962; 2° si le chef de service (titulaire du diplôme de pharmacien biologiste)

qui est appelé à faire des analyses médicales pour le secteur privé, a droit à un pourcentage sur les honoraires de ces analyses. (*Question du 28 novembre 1967.*)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que : 1° le bénéficiaire de la prime de service a été institué pour le personnel soumis au livre IX du code de la santé publique. Les chefs de service de centres de transfusion sanguine, sauf dans le cas où ils ont été mis par l'hôpital à la disposition du centre, ne sont pas recrutés selon les modalités prévues par les statuts particuliers des personnels soumis au livre IX du code de la santé publique. Leur rémunération est fixée en application de la circulaire du 19 juillet 1963 par référence aux échelles de traitement applicables aux médecins des hôpitaux de deuxième catégorie. Ils ne peuvent, en conséquence, bénéficier de la prime de service ; 2° les possibilités d'octroi du secteur privé aux chefs de service à plein temps sont précisées par la circulaire susvisée du 19 juillet 1963. Ce n'est que dans le cas où l'hôpital ne possède pas de laboratoire d'hématologie qu'une convention peut être conclue avec le centre de transfusion sanguine pour la pratique de ces examens. Le centre de transfusion sanguine est alors assimilé à un laboratoire hospitalier et le personnel médical du centre peut, comme les médecins biologistes hospitaliers, bénéficier du secteur privé dans le cadre de l'article 9 du décret du 24 août 1961.

5332. — **M. Ihuel** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les caisses de sécurité sociale rencontrent des difficultés d'interprétation des textes lorsqu'il s'agit de déterminer les droits aux prestations d'assurance maladie des assurés sociaux qui travaillent à Jersey, comme saisonniers et qui, de retour en France, ne reprennent pas une activité salariée, mais sont inscrits comme demandeurs d'emploi auprès des services de la main-d'œuvre. En vertu de certaines instructions données en 1955, l'assuré social qui, après avoir effectué la saison estivale à Jersey, s'est fait inscrire au chômage dès son retour en France, peut bénéficier des prestations du régime de sécurité sociale français, s'il satisfait aux autres conditions prévues à l'article 5 de la convention générale entre la France et le Royaume-Uni, c'est-à-dire, notamment, lorsqu'il possédait la qualité d'assuré social avant de quitter la France. Mais il s'agit de déterminer quels sont les droits de l'assuré qui repart pour effectuer une deuxième saison, sans avoir repris une activité salariée en France et qui, au retour, est de nouveau inscrit au chômage. D'après les indications données dans une lettre ministérielle en date du 6 février 1967, ayant trait à l'application de la convention franco-algérienne, concernant la situation d'un assuré du régime algérien de sécurité sociale se faisant inscrire comme demandeur d'emploi auprès des services de la main-d'œuvre en France, il semble que sur le plan international, il est permis d'assimiler la période d'affiliation à un régime de sécurité sociale étranger, à une période d'affiliation au régime français de sécurité sociale. D'après cette interprétation, le saisonnier de Jersey devrait être pris en charge en permanence, s'il s'inscrit au chômage, dès son retour de saison. Mais cette interprétation est en contradiction avec le texte de l'article 13 (§ 1) de la convention générale entre la France et le Royaume-Uni sur la sécurité sociale, en date du 10 juillet 1956, d'après lequel les ressortissants de l'une ou l'autre des parties contractantes ayant accompli une période d'assurance au titre de la législation d'une première partie bénéficient ainsi que leurs ayants droit des prestations des assurances maladie, maternité et décès, prévues par la législation de la seconde partie, à la condition, notamment, d'avoir commencé depuis l'arrivée sur le territoire de la deuxième partie une période d'assurance obligatoire, au titre de la législation de cette partie. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles, afin que les assurés français travaillant à Jersey comme saisonniers puissent bénéficier, lors de leur retour en France, d'avantages en matière d'assurance maladie au moins égaux à ceux qui sont reconnus par la lettre du 6 février 1967 aux assurés du régime algérien de sécurité sociale. (*Question du 30 novembre 1967.*)

Réponse. — Il n'apparaît pas que le problème posé par l'honorable parlementaire puisse soulever de difficulté. Comme il est indiqué dans la lettre ministérielle du 6 février 1967 à laquelle il est fait allusion, dans la législation française de sécurité sociale, peuvent être retenues, pour la détermination du droit aux prestations de l'assurance maladie dans les conditions prévues par l'article L. 249 du code de la sécurité sociale, les périodes de chômage involontaire constatées ; ces périodes sont assimilées à des périodes d'assurance. Par ailleurs, dans notre législation, l'inscription comme demandeur d'emploi d'une personne qui n'est pas ou qui n'est plus assujettie au régime français de sécurité sociale, si elle ne peut faire acquérir ou recouvrer à celle-ci la qualité d'assurée sociale, lui permet cependant, si cette inscription est effectuée dans le mois suivant la cessation de son activité salariée, de maintenir sa qualité d'assurée sociale, avec tous les avantages qui s'y rattachent. L'extension libérale de ce principe, sur le plan international, ne concerne pas seulement les rapports franco-algériens de sécurité

sociale, comme semble le penser l'honorable parlementaire mais les rapports entre la France et chacun des pays avec lesquels elle est liée par une convention de sécurité sociale comportant une coordination en matière d'assurance maladie. Bien entendu, il ne doit pas s'être écoulé plus d'un mois, d'une part, entre le moment où un intéressé a cessé de relever du régime français de sécurité sociale et la date à laquelle il a commencé à dépendre du régime de sécurité sociale étranger, d'autre part, entre le moment où il a cessé d'appartenir à ce dernier régime et la date à laquelle il s'est fait inscrire comme demandeur d'emploi en France. Il résulte de ce qui précède qu'un assuré social du régime français qui, entre deux saisons effectuées à Jersey, a été inscrit dans les délais requis comme demandeur d'emploi en France peut, à son second retour, s'il s'inscrit comme demandeur d'emploi dans le mois qui suit sa sortie du régime jersiais, bénéficier des prestations maladie dans les conditions prévues par l'article L. 249 du code de la sécurité sociale. D'une brève enquête effectuée sur le plan local, il semble que les seules difficultés qui se soient présentées concernaient des saisonniers qui ne se seraient pas fait inscrire comme demandeurs d'emploi à leur retour de Jersey ou ne l'auraient pas fait dans le délai requis.

5358. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation des infirmes qui, après expertise par le comité médical, se voient refuser la carte d'invalidité en raison du taux insuffisant (environ 80 p. 100). Il lui rappelle que, parmi ces infirmes, nombreux sont titulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale d'un taux supérieur à 80 p. 100 ; que la station debout leur est effectivement pénible et qu'ils désirent obtenir la carte « Station debout pénible » leur accordant un droit de priorité dans les transports en commun. Il lui demande s'il n'envisage pas de réexaminer favorablement leur requête. (*Question du 30 novembre 1967.*)

Réponse. — Lorsque la carte d'invalidité prévue par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale est sollicitée par un invalide classé dans le deuxième groupe de la sécurité sociale (capacité de travail réduite des deux tiers) il est possible, exceptionnellement, que des divergences apparaissent dans l'appréciation du taux de l'invalidité dans le cadre de la sécurité sociale et dans le cadre de l'aide sociale, surtout si le médecin contrôleur de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes n'a pas eu en sa possession le dossier médical au vu duquel le demandeur a été admis au bénéfice de la pension d'invalidité. Si la qualité de grand infirme n'est pas reconnue, c'est-à-dire lorsque le taux d'incapacité fixé par la commission d'admission à l'aide sociale est inférieur à 80 p. 100, l'intéressé, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet peut exercer un recours devant la commission départementale d'aide sociale en produisant tous documents justificatifs à l'appui. S'il le demande, l'article 20 du décret du 2 septembre 1954 lui reconnaît le droit d'être examiné par un médecin expert désigné par la commission, mais il ne peut exercer ce droit qu'une seule fois. Un appel contre la décision de la commission départementale est possible devant la commission centrale, cette commission ayant pour rôle de veiller à l'unité de la jurisprudence. En ce qui concerne l'octroi de la carte d'invalidité portant la mention « Station debout pénible », l'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à la question écrite n° 4581 posée par M. Berger, parue au *Journal officiel* (Débats parlementaires A. N. n° 111) du 9 décembre 1967, page 5766.

5385. — **M. Chazelles** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, dans l'administration (P. et T., fonctionnaires de l'Etat, collectivités locales, E. D. F.), une employée ayant quinze ans de services, mère de trois enfants à charge, peut prendre sa retraite proportionnelle et en bénéficier immédiatement, quel que soit son âge. Il lui demande pour quelles raisons cette mesure n'est pas étendue au personnel féminin de la sécurité sociale (régime général et agricole), qui est obligé d'attendre soixante ans pour en bénéficier. (*Question du 1^{er} décembre 1967.*)

Réponse. — En raison des perspectives actuelles d'alourdissement des charges financières du régime général de l'assurance vieillesse des salariés, l'attribution d'une pension de vieillesse aux salariées, mère de trois enfants, quel que soit leur âge, dès lors qu'elles totaliseraient quinze ans d'assurance, ne saurait être envisagée puisqu'une telle mesure serait susceptible d'accroître encore considérablement ces charges. Il est d'ailleurs à remarquer, en ce qui concerne la comparaison faite par l'honorable parlementaire, entre ce régime général et les régimes spéciaux de retraites des fonctionnaires de l'Etat, des agents des collectivités locales et de l'E. D. F., que ces deux catégories de régimes fonctionnent sur des bases essentiellement différentes, tant en ce qui concerne leur économie générale que leurs modalités de financement, ce qui explique qu'il ne puisse exister un parallélisme absolu entre les dispositions régissant les conditions d'ouverture des droits à pension de vieillesse dans ces différents régimes.

5391. — M. Ponsellé attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des Français victimes d'accidents du travail au Maroc à l'époque du protectorat français. En effet, si l'indemnisation découle bien de dispositions législatives marocaines calquées alors sur la législation française, les rentes n'ont pas été revalorisées depuis le 31 mars 1962, contrairement à celles des accidentés métropolitains et des rapatriés d'Algérie. Or, depuis 1965, un projet de loi est en préparation tendant à accorder les majorations françaises aux victimes françaises d'accidents du travail survenus outre-mer avant l'indépendance des pays en cause et à la condition que les intéressés ou leurs ayants droit remplissent une condition de résidence en France. Il lui demande de lui indiquer dans quels délais il a l'intention de déposer ce projet de loi, qui mettrait fin à une inégalité de traitement injustifiée entre les accidentés du travail. (Question du 1^{er} décembre 1967.)

Réponse. — Les conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles résultant d'une activité exercée dans les pays autrefois placés sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat français, notamment au Maroc, demeurent régies par la législation qui était applicable sur chacun de ces territoires. Les rentes allouées en vertu de ces réglementations, hormis le cas de l'Algérie, n'ont à aucun moment donné lieu, quelle que soit la résidence des bénéficiaires de ces rentes, à l'application des dispositions prises en métropole pour la revalorisation des rentes d'accidents du travail régies par la législation métropolitaine. La situation des titulaires de rentes à raison d'accidents du travail survenus en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 était à cet égard particulière. Ces rentes étaient revalorisées conformément aux dispositions de la législation française. C'est la raison pour laquelle le législateur, tenant compte des droits acquis, a, par l'article 7 de la loi du 26 décembre 1964, accordé aux intéressés un avantage correspondant aux majorations intervenues en France après le 1^{er} juillet 1962. Ces dispositions ne sont pas applicables aux rentes dues à raison d'accidents résultant d'activités exercées sur des territoires autres que l'Algérie. Le ministre des affaires sociales ne méconnaît pas cependant la disparité de situation existant, de ce fait, entre les victimes d'accidents du travail résidant actuellement en France, selon le territoire sur lequel s'est produit l'accident. Les études entreprises en vue de remédier à cette situation se poursuivent. Ces études comportent notamment le recensement complet des différentes réglementations ou législations nouvelles dont les intéressés sont susceptibles de se prévaloir à la suite des dispositions prises par les Etats devenus indépendants ainsi que, le cas échéant, des conventions générales de sécurité sociale déjà intervenues ou qui interviendront entre la France et certains de ces Etats. En raison de la complexité de cette question, il n'est pas possible de prévoir dans quel délai le Gouvernement sera en mesure de fixer sa position à ce sujet.

AGRICULTURE

675. — M. André Beauquitte expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les crédits relatifs à la loi sur l'élevage (aide à la construction d'étables) se révèlent nettement insuffisants pour 1967 et qu'au surplus la part qui incombera aux exploitants eux-mêmes dans l'ensemble des travaux dont il s'agit demeure importante. Il lui demande s'il envisage : 1° de reconsidérer le volume des crédits inscrits au budget, compte tenu des besoins réels ; 2° d'assortir les subventions octroyées de prêts à quinze ans à taux d'intérêt à 3 p. 100 avec différé d'amortissement de deux ans ; 3° de prendre toutes dispositions pour que les projets retenus comportent un caractère familial. (Question du 26 avril 1967.)

Réponse. — Il convient de rappeler que, jusqu'en 1965, aucun crédit particulier n'était réservé à l'élevage ; la construction de bâtiments ayant cette destination devait être imputée sur les crédits ordinaires d'habitat rural dont le montant était limité à 65 millions ; chaque exploitant ne pouvait bénéficier d'une subvention dépassant au total 4.000 francs. En 1966 et 1967, un effort considérable a été consenti puisqu'un crédit spécial de 105 millions a été ouvert sur chacun de ces deux exercices. Cet important effort s'est avéré insuffisant pour satisfaire sans attente les besoins que le décret du 25 mai 1966 a suscités. Différentes mesures ont été prises pour éviter de trop retarder la réalisation des travaux : alors que la loi-programme du 28 décembre 1966 avait prévu un crédit de 110 millions de francs en 1968, le projet de budget propose l'inscription de 170 millions de francs. En attendant, une instruction du 15 septembre 1967 a autorisé exceptionnellement les ingénieurs en chef, directeurs départementaux de l'agriculture, à agréer certains dossiers. Cet agrément vaudra engagement d'octroi de subvention en 1968 et permettra aux caisses régionales de crédit agricole d'assurer le financement immédiat de ces projets. La somme de ces engagements ne devra toutefois pas dépasser 30 p. 100 du crédit de subvention mis à la disposition de chaque département en 1967. Le taux

d'intérêt des prêts accordés pour les bâtiments d'élevage a été récemment ramené de 5 p. 100 à 3 p. 100 grâce à des bonifications consenties par l'Etat. Quant au caractère familial des exploitations bénéficiaires d'une aide au titre de l'agriculture, des instructions très nettes ont été données par circulaire du 12 juin 1967 afin que les dispositions de la loi du 28 décembre 1966 soient observées sur ce point important.

1265. — M. Bousseau demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître si les enfants d'exploitants agricoles préparant par correspondance le brevet d'enseignement agricole peuvent être considérés comme étudiants. A titre d'exemple, il lui signale qu'un certain nombre de ces enfants suivent à l'heure actuelle, par correspondance, les cours dispensés par le C. E. R. C. A., 33, rue Rabelais, à Angers (49), en vue de l'obtention du brevet agricole. Certaines caisses mutuelles agricoles veulent bien considérer ces jeunes gens comme étudiants, alors que d'autres s'y refusent. Dans l'intérêt de tous les élèves suivant ces cours par correspondance, il pense qu'une mesure générale devrait être appliquée rapidement, afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, un certain nombre de débats et interventions toujours pénibles. (Question du 19 mai 1967.)

Réponse. — La réglementation en vigueur relative aux prestations familiales, explicitée notamment dans la circulaire interministérielle du 2 juillet 1951 prise pour l'application du décret portant règlement d'administration publique n° 46-2880 du 10 décembre 1946, n'a pas prévu d'incompatibilité entre le fait de recevoir un enseignement agricole et la particularité que celui-ci soit dispensé par correspondance. Un tel enseignement n'offrant toutefois pas, généralement, des garanties équivalentes à celles des méthodes directes, des conditions spéciales sont posées pour le service des prestations familiales et les organismes payeurs doivent s'attacher à vérifier que ces conditions sont satisfaites. La mutualité sociale agricole, à son échelon national, a considéré comme recevables les cours donnés par le centre d'enseignement rural par correspondance d'Angers qui prépare au brevet d'enseignement agricole et font l'objet de l'intervention de l'honorable parlementaire. En vertu de cette reconnaissance, les prestations sont servies pendant la durée effective de la préparation au titre de la poursuite d'études. Il n'en demeure pas moins que chaque cas particulier doit faire l'objet d'un examen en tant que tel, et que, dans chaque département, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent refuser le bénéfice des prestations aux enfants dont le défaut d'assiduité ou le comportement général serait préjudiciable à un travail sérieux répondant aux exigences de la poursuite d'études. Les prestations refusées l'ont donc vraisemblablement été au vu de résultats d'écrits ; dans ce cas, il appartient aux familles qui s'estimeraient lésées de se pourvoir devant le contentieux général de la sécurité sociale dont l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 a fixé le rôle et l'organisation.

2126. — M. Ponsellé demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les prêts consentis aux arboriculteurs, au titre de sinistres, ne pourraient pas être d'une durée plus longue que celle actuellement admise. Il leur est en effet impossible même en cas de récoltes ultérieures normales, et il est rare en arboriculture qu'elles soient normales plusieurs années de suite, de rembourser ces prêts en quatre ou cinq ans. Il conviendrait que les intéressés puissent bénéficier d'un prêt d'une durée de huit à dix ans, par exemple, et que les deux premières annuités d'un tel prêt soient prises en charges entièrement par l'Etat. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions à ce sujet. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la limitation à quatre ou cinq ans du délai de remboursement des prêts à moyen terme accordés par les caisses régionales de crédit agricole résulte de l'obligation de principe à laquelle sont astreintes ces caisses, de rembourser à la caisse nationale de crédit agricole le montant des avances qu'elle leur a consenties. Toutefois, en fonction des ressources dont elles disposent et compte tenu de l'impossibilité, dans laquelle se trouvent parfois les titulaires de prêts, de faire face à leurs obligations dans un délai restreint, les caisses régionales de crédit agricole peuvent consentir, à titre exceptionnel, un allongement des délais de remboursement jusqu'à neuf ans. Il est cependant à craindre que malgré l'aide apportée dans certains cas aux emprunteurs gravement sinistrés par le fonds national de garantie, qui peut prendre en charge une fraction de l'intérêt de ces prêts pendant les deux premières années de remboursement, l'allongement de la durée de ces remboursements risque de constituer un danger pour l'équilibre financier ultérieur des exploitations agricoles. Il semble donc que cette mesure ne devrait être envisagée que dans le cas où les exploitants auraient, sans résultats, pratiqué des échelonnements de cultures destinés à leur assurer un revenu d'appoint durant les périodes d'improductivité des plantations nouvelles.

2585. — **M. Jarrot** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que dans les régimes d'assurances sociales agricoles les dispositions réglementaires, selon lesquelles les quatre maladies de longue durée (dont la maladie mentale) donnant lieu à la suppression du ticket modérateur n'ont jamais été annulées et demeurent en vigueur. Il lui demande si un institut médico-pédagogique régulièrement agréé peut exiger des parents assujettis au régime agricole, et pendant les trois premiers mois, une participation de 20 p. 100 du prix de journée, alors que pour tous les autres régimes la participation de la sécurité sociale est fixée à 100 p. 100 depuis le premier jour. (*Question du 29 juin 1967.*)

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation, lorsque l'enfant d'un assuré social agricole est admis dans un établissement médico-pédagogique régulièrement agréé, le prix de journée doit être pris en charge à 100 p. 100 par la caisse de mutualité sociale agricole même pendant les trois premiers mois de séjour, dans la mesure où l'enfant est atteint d'une maladie mentale. Il est ajouté que si l'honorable parlementaire acceptait de communiquer le nom et l'adresse de l'intéressé ainsi que ceux de l'institut médico-pédagogique, il serait possible de faire procéder à une enquête sur le cas particulier qui a motivé son intervention.

2939. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les inconvénients que comportent les élections du conseil d'administration des caisses de la mutualité sociale agricole réalisées en trois degrés : communal, cantonal, départemental. Il lui demande si pour le renouvellement qui doit avoir lieu en 1968, il ne conviendrait pas d'adopter un mode de scrutin plus démocratique qui pourrait être la représentation proportionnelle dans le cadre départemental. Ce mode de scrutin aurait en plus le mérite d'élargir la représentation des salariés agricoles dans le conseil d'administration en rapport avec leur nombre. (*Question du 22 juillet 1967.*)

Réponse. — Le système électoral actuel applicable en ce qui concerne la mutualité sociale agricole résulte de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949. Il s'analyse essentiellement en une élection de caractère professionnel à plusieurs degrés : communal, cantonal et départemental. Si l'auteur de la question estime souhaitable une modification dudit texte, il lui appartient de déposer une proposition de loi devant le Parlement.

2989. — **M. Jamot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 21 janvier 1967 à la question n° 21358 rappelant que l'implantation dans le site d'Achères d'une usine thermique fonctionnant au fuel provoquerait la destruction, à plus ou moins brève échéance, des massifs forestiers de de Saint-Germain-en-Laye, Marly, Montmorency, des zones boisées du Vésinet, de Maisons-Laffitte, etc., il indique : « ... qu'aucune décision n'a été prise concernant la puissance totale de cette centrale et que le choix du combustible n'a pas encore été arrêté... ». Cette réponse est surprenante puisque, moins de cinq mois plus tard, l'enquête d'utilité publique a été déclenchée et s'est déroulée du 10 au 28 juin 1967. Il disait également : « ... que toutes les centrales thermiques sont obligatoirement soumises à la réglementation des établissements classés et, notamment, que la concentration moyenne en anhydride sulfureux ne doit pas dépasser 1 mg/m³ ». Les auteurs les plus autorisés semblent pourtant indiquer que cette teneur sera largement supérieure dans le cadre des perspectives actuelles. Il est indispensable que le Gouvernement n'autorise la mise en service sur le site d'Achères d'une centrale thermique que si les mesures prises garantissent contre tout risque les végétaux et les êtres vivants. Il lui demande si des progrès très récents, et inconnus jusqu'à ces derniers jours, dans la désulfuration du fuel ou des gaz de combustion ont permis au Gouvernement de lancer une telle opération. Il lui demande en outre la position qu'il entend prendre, en tant que ministre de l'agriculture, contre une telle implantation si celle-ci n'apportait pas toutes les garanties exposées dans la réponse précitée. (*Question du 22 juillet 1967.*)

Réponse. — Aucune décision n'a encore été prise sur la puissance totale qui sera installée dans le site d'Achères ni sur la source d'énergie qui sera utilisée. L'enquête publique qui a eu lieu du 10 au 28 juin dernier a eu essentiellement pour objet l'acquisition, au besoin par expropriation, des terrains compris dans l'emprise des ouvrages de la centrale, sans préjuger des moyens techniques qui seront employés. En toute hypothèse, le ministre de l'Agriculture veillera à ce que la décision gouvernementale d'installation et de mise en service de la centrale d'Achères ne soit prise que si toute garantie est donnée qu'il n'en résultera aucun risque pour les êtres vivants et pour la végétation de la région parisienne.

3311. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le lâche de taureau dans des pâturages clos conformément aux usages locaux, parmi un troupeau de femelles dont il doit assurer la fécondation peut être interdit par arrêté préfectoral. Il lui rappelle qu'à la suite de plusieurs demandes dans ce sens émanant de divers départements, le Conseil d'Etat, consulté sur la question de savoir si une telle réglementation pouvait être prise dans le cadre des dispositions de la loi du 16 septembre 1943 relative à la monte des taureaux, avait donné une réponse négative. Le Conseil d'Etat estimait notamment qu'une « telle interdiction serait incompatible avec l'usage dérivé du droit de propriété, consistant pour de nombreux éleveurs à laisser leurs taureaux en liberté dans les herbages clos en se conformant aux règlements municipaux ou préfectoraux édictés dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique et aux dispositions des codes rural et pénal relatives à la divagation des animaux et aux précautions à observer à l'égard des animaux malfaisants et dangereux ». (*Question du 26 août 1967.*)

Réponse. — Il n'est pas possible, en effet, dans l'état actuel des textes (loi du 16 septembre 1943 reprise par les articles 299 à 307 du code rural) et étant donné les conditions juridiques rappelées par l'honorable parlementaire d'interdire par arrêté préfectoral la mise en liberté des taureaux dans des pâturages clos conformément aux usages locaux. Toutefois, la situation pourra être modifiée dans le cadre de la loi du 28 décembre 1966 sur l'élevage, mais seulement lorsqu'un décret en Conseil d'Etat aura pu être établi après avis de la commission nationale d'amélioration génétique.

3361. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés considérables que connaissent les viticulteurs gardois du fait de la gelée de mai 1967, et lui rappelle que ces difficultés ont été aggravées par les conséquences d'un même sinistre survenu en mars 1966 et dont le règlement reste encore en suspens. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour que, dans les plus brefs délais, la loi sur les calamités agricoles s'applique aux dégâts causés par le gel de mars 1966, ainsi que ceux survenus en mai 1967. (*Question du 26 août 1967.*)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire il lui est précisé : 1° qu'un décret publié au *Journal officiel* du 23 novembre 1967 sous le numéro 67-1017 a reconnu le caractère de calamité agricole au sens défini par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 aux gelées qui ont sévi les 25 et 26 mars 1966 dans le département du Gard, pour les dégâts causés aux vignes. Il va donc être procédé à l'indemnisation des viticulteurs sinistrés, dans les conditions et formes prévues par le décret du 5 octobre 1965 ; 2° qu'en ce qui concerne le gel survenu dans le département au mois de mai 1967 et qui a de nouveau affecté le vignoble, il convient d'attendre que soient connues les déclarations de récoltes pour apprécier s'il importe de solliciter l'avis de la commission nationale des calamités agricoles sur l'opportunité de faire bénéficier les agriculteurs éprouvés par ce sinistre du régime légal de garantie contre les calamités agricoles. Mais d'ores et déjà les viticulteurs sinistrés, au sens de l'article 675 du code rural, peuvent obtenir des prêts à moyen terme et à taux d'intérêt réduit accordés par la caisse régionale de crédit agricole. Ces viticulteurs pourront en outre bénéficier, par application de l'article 679 du code rural modifié et complété par le décret n° 67-982 du 7 novembre 1967, de la prise en charge par la section viticole du fonds national de solidarité agricole de tout ou partie : des deux premières annuités lorsque la valeur des dégâts ayant motivé ces prêts est supérieure à 25 p. 100 de la valeur des récoltes ; des quatre premières annuités de ces mêmes prêts lorsque la valeur des dégâts est supérieure à 50 p. 100 de la valeur des récoltes ; de la troisième ou de la cinquième annuité suivant le cas, lorsque les viticulteurs intéressés sont à nouveau victimes d'une calamité publique au sens de l'article 675 du code rural dans les trois années qui suivent celle du sinistre.

3469. — **M. Naveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'espoir qu'avaient suscité les dispositions de la loi sur l'élevage qui accordaient des subventions pour la construction d'étables et de porcheries modernes devant atténuer la peine de l'homme. Il lui signale que le nombre des projets a dépassé de beaucoup le montant des crédits prévus au budget, ce qui amène les services du génie rural à abaisser le taux de la subvention. De plus, aucune certitude n'existant quant à l'attribution financière de l'Etat, les candidats constructeurs sont invités à ne pas entreprendre de commencement d'exécution. Il en résulte donc que les promesses faites ne seront pas tenues. Il lui demande par quels moyens il entend mettre fin à cette inégalité entre les parties sans rien changer aux dispositions de la loi. (*Question du 9 septembre 1967.*)

Réponse. — Les taux prévus par les textes du 25 mai 1966 constituent des maxima et il est normal de nuancer le montant des aides, en dehors même de tout impératif budgétaire, aussi bien pour orienter les spéculations du point de vue économique que pour tenir compte de la qualité technique des projets. Les crédits ouverts au budget 1965 pour travaux d'amélioration de l'habitat rural s'élevaient à 65.000.000 de francs. La mise en œuvre de la loi sur l'élevage a eu pour effet de les porter en 1966 et en 1967 à 170.000.000 de francs (dont 105.000.000 de francs au titre du décret du 25 mai 1966). Cet important effort s'est avéré insuffisant pour satisfaire sans attente les besoins que le décret du 25 mai 1966 a suscités. Différentes mesures ont été prises pour éviter de trop retarder la réalisation des travaux : alors que la loi-programme du 28 décembre 1966 avait prévu pour les bâtiments d'élevage un crédit au titre du décret du 25 mai 1966 de 110.000.000 de francs en 1968, le projet de budget propose l'inscription de 170.000.000 de francs portant ainsi à 255.000.000 de francs la dotation budgétaire globale pour l'ensemble des subventions destinées aux travaux d'habitat rural. En attendant, une instruction du 15 septembre 1967 a autorisé exceptionnellement les ingénieurs en chef, directeurs départementaux de l'agriculture, à agréer certains dossiers. Cet agrément vaudra engagement d'octroi de subvention en 1968 et permettra aux caisses régionales de crédit agricole d'assurer le financement immédiat de ces projets. La somme de ces engagements ne devra toutefois pas dépasser 30 p. 100 du crédit de subvention mis à la disposition de chaque département en 1967. Enfin, des décisions destinées à permettre un financement plus facile des investissements entrepris par les agriculteurs ont été prises en abaissant de 5 p. 100 à 3 p. 100 le taux d'intérêt des prêts accordés pour les bâtiments d'élevage grâce à des bonifications consenties par l'Etat.

3684. — M. Louis Sallé rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 11 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 a prévu que des décrets en Conseil d'Etat régulariseront la situation des cotisants aux institutions algériennes de retraite complémentaire du secteur agricole pour les services accomplis hors d'Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962. La réponse faite à la question écrite n° 21035 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 10 novembre 1966) faisait état du fait qu'un projet de décret, établi par le ministère de l'agriculture, avait été soumis le 15 mars 1965 au comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale. Ce texte faisait alors l'objet d'une étude complémentaire de la part des départements ministériels intéressés. La situation faite aux futurs bénéficiaires des dispositions à prévoir par ce texte est infiniment regrettable. Ceux d'entre eux qui ont été retraités en 1962 attendent depuis cinq ans une retraite complémentaire dont l'absence leur fait cruellement défaut, ils attendent depuis deux ans et demi que paraissent les décrets prévus par la loi du 26 décembre 1964. L'incompréhensible lenteur mise à la parution de ces textes semble difficilement acceptable et la référence faite à des études complémentaires particulièrement inadmissible après un si long délai. Il convient d'ailleurs de remarquer que les Français du Maroc, par exemple, intéressés par cette question, ne disposent que d'un délai très limité pour procéder au rachat de cotisations qui pourrait leur être demandé. Le transfert résultant de la procédure fixée par le protocole n° 3 annexé à la convention générale de sécurité sociale entre la France et le Maroc et permettant les règlements en dirhams des sommes nécessaires au rachat des cotisations fixe en effet des délais impératifs pour ces transferts. Il lui demande s'il peut faire en sorte que les textes en cause interviennent de toute urgence. (*Question du 23 septembre 1967.*)

Réponse. — Il est précisé, en premier lieu, que le décret établi par le département de l'agriculture, en application de l'article 11 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, portant le n° 67-907 du 12 octobre 1967, a été publié au *Journal officiel* du 18 octobre 1967. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que ce texte concernant le régime complémentaire de retraite des cadres agricoles, résidant en France, ayant exercé leur activité salariée au Maroc, en Tunisie ou dans les territoires des tropiques avant le 1^{er} juillet 1962 et qui avaient déjà cotisé à la caisse mutuelle agricole de retraite. En second lieu, pour ce qui concerne un éventuel rachat de cotisations au régime de base des assurances sociales, c'est en effet la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 qui accorde aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée la faculté d'accéder au régime de l'assurance vieillesse. Les décrets n° 66-303 et n° 66-304 du 13 mai 1966 portant application aux travailleurs salariés de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 ont définitivement fixé les modalités d'application de cette loi. Il convient enfin de préciser que la loi n° 65-555 précitée n'implique nullement l'adhésion aux régimes d'assurance complémentaire dans le secteur agricole. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 66-304 du 13 mai 1966 qui précisent que « l'adhésion volontaire implique l'adhésion aux régimes d'assurance complémentaire éventuellement institués... » intéressent en effet les seules professions : artisanales, industrielles et commer-

ciales, libérales (cf. articles L. 658 et L. 659 du code de la sécurité sociale). L'attention de l'honorable parlementaire est également appelée sur le fait que, pour les travailleurs français non salariés résidant ou ayant résidé au Maroc, la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960, relative à l'accèsion des travailleurs français non salariés du Maroc, de la Tunisie, d'Égypte ou d'Indochine aux régimes d'allocation vieillesse et d'assurance vieillesse, ainsi que le décret n° 62-1340 du 14 novembre 1962 portant règlement d'administration publique en vue de rendre applicables à de nouvelles catégories de rapatriés les dispositions de l'article 2 de la loi n° 60-768 précitée, permettaient, jusqu'à la publication au *Journal officiel* des décrets d'application de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, soit le 17 mai 1966, d'adhérer volontairement au régime de l'assurance volontaire vieillesse. Pour les salariés, des dispositions analogues ont été prises. En effet, la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961 a étendu aux travailleurs salariés ou assimilés, de nationalité française, résidant dans les Etats qui étaient antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, la faculté de s'assurer volontairement. Il convient également de noter que par l'accord du 23 juillet 1963, le gouvernement marocain s'était engagé à donner des autorisations de transfert concernant le montant des versements de rachat. En conséquence et compte tenu de ce qui précède, il s'avère que pour ce qui concerne l'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse pour laquelle un rachat est exigé, toutes dispositions ont été prises en temps utile pour permettre aux intéressés de procéder à la régularisation de leur situation.

3709. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne peut accorder aux artisans ruraux exerçant, à la fois, une activité artisanale et une activité agricole, mais tirant l'essentiel de leur revenu de cette dernière, le bénéfice des lois sociales agricoles, dans des conditions analogues à celles faites aux exploitants agricoles n'ayant pas d'autre activité. Il est, en effet, fréquent de voir de tels artisans ruraux abandonner totalement leur métier, parce que celui-ci ne leur accorde plus des ressources normales, mais aussi, et surtout, parce que en l'exerçant ils sont dans l'obligation de payer des charges sociales beaucoup plus importantes qui ne sont même pas couvertes par le revenu de leur activité artisanale. Le nombre de ces artisans tend à diminuer car en exerçant leur seule activité agricole, ils bénéficient d'un système social plus avantageux. Leur disparition prive l'agriculture des services qu'ils rendaient et crée des difficultés insurmontables ; c'est pourquoi il apparaîtrait souhaitable que soient prises des mesures permettant de considérer les intéressés comme agriculteurs, dès l'instant où leurs ressources principales proviennent bien de leur activité agricole. (*Question du 23 septembre 1967.*)

Réponse. — Les artisans ruraux sont rattachés au régime de protection agricole en ce qui concerne les prestations familiales. Un exploitant agricole qui exerce à titre secondaire une activité d'artisan rural doit verser à la caisse de mutualité sociale agricole compétente une cotisation d'allocation familiales déterminée en fonction de son activité professionnelle totale. Les prestations qui lui sont éventuellement dues sont calculées dans les mêmes conditions. L'artisan rural comme l'exploitant agricole peut bénéficier d'une exonération ou d'un abatement de cotisation dont les cas sont fixés aux articles 1073 et suivants du code rural. En ce qui concerne l'assurance maladie et en l'état des dispositions réglementaires actuellement en vigueur, les chefs d'exploitations agricoles d'une importance au moins égale à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles relèvent et bénéficient obligatoirement du régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles même s'ils exercent en outre une activité non salariée considérée comme non agricole au regard de l'assurance maladie, telle que celle d'artisan rural, dès qu'ils tirent le principal de leur revenu professionnel de leur activité d'exploitant. La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a institué au profit, notamment, des artisans, y compris les artisans ruraux, un nouveau régime obligatoire d'assurance maladie et maternité. Lorsque ce régime entrera en vigueur, les exploitants agricoles qui exercent en outre la profession d'artisan rural continueront à bénéficier du régime d'assurance maladie des exploitants s'ils tirent le principal de leur revenu professionnel de leur activité sur l'exploitation. Ils devront toutefois être affiliés également au régime d'assurance maladie des artisans, mais ils ne seront pas tenus de verser des cotisations à ce régime et ne pourront prétendre aux prestations de celui-ci. Enfin, en matière d'assurance vieillesse, les personnes qui exercent simultanément la profession d'artisan, à titre accessoire, et celle d'exploitant agricole à titre principal sont, en application de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, affiliées exclusivement au régime de l'assurance vieillesse agricole ; leurs droits et obligations sont donc ceux qui sont prévus par ce régime.

3717. — M. Le Bault de la Morinière expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un exploitant agricole a cessé son activité le 23 avril 1966. Il a réglé à la caisse de mutualité sociale agricole, dont il dépen-

daît, ses cotisations pour toute l'année 1966. L'intéressé, depuis le 1^{er} janvier 1967, est salarié agricole. Au cours du premier trimestre de 1967, son épouse et un de ses enfants ont eu besoin de soins médicaux et dentaires. La caisse de mutualité sociale agricole refuse le remboursement des frais engagés. Elle fait valoir qu'« en l'absence de coordination entre les régimes de salariés et d'exploitants, il a été établi que les périodes d'assujettissement à l'assurance maladie des exploitants agricoles peuvent être assimilées à des périodes d'activité salariée. Cependant, seules peuvent être prises en considération, dans ce cas, les périodes pendant lesquelles l'assuré a exercé une activité soit comme chef d'exploitation, soit comme aide familial ». L'assuré en cause ne remplissant pas cette condition entre le 23 avril 1966 et le 1^{er} janvier 1967 n'a pu bénéficier des prestations demandées pour les membres de sa famille, le minimum de travail salarié exige étant de 100 jours au cours des troisième et quatrième trimestres 1966 ou de 200 jours au cours de l'année 1966. Il apparaît partiellement anormal que, dans une situation de ce genre, et compte tenu du versement des cotisations au titre de l'A. M. E. X. A. pour toute l'année 1966, cet ancien exploitant ne puisse bénéficier des prestations maladie, durant le premier trimestre 1967, en sa nouvelle qualité de salarié. Il lui demande si la position prise par la caisse de mutualité sociale agricole est, dans ce cas particulier, justifiée. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage pour modifier une réglementation qui paraît parfaitement inéquitable. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — Les règles de coordination entre le régime de l'A. M. E. X. A. et celui des salariés ont été aménagées par une circulaire commune du ministère des affaires sociales et du ministère de l'agriculture en date du 1^{er} juillet 1967. Cette circulaire précise que pour l'ouverture du droit aux prestations en nature de maladie et de maternité des régimes de salariés, les périodes d'assujettissement au régime des exploitants sont assimilées à des périodes d'immatriculation au régime des salariés, un mois d'assujettissement au régime des exploitants étant considéré comme équivalant à vingt-cinq jours de travail salarié. Etant donné que dans le cas considéré l'intéressé a versé les cotisations à l'A. M. E. X. A. pour l'année 1966 entière, il doit être considéré comme assujéti à ce régime pendant la même période. Dans ces conditions, il semblerait, à premier examen, qu'il puisse bénéficier pour lui-même et sa famille, en 1967, des prestations en nature du régime des salariés. Si l'honorable parlementaire voulait bien communiquer les nom et adresse de l'intéressé, une enquête approfondie pourrait être effectuée.

3743. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de l'agriculture que sa question écrite n° 23771 étant restée sans réponse, il lui signale à nouveau le cas d'un ouvrier agricole qui, étant majeur, a travaillé sur l'exploitation de ses parents du 29 septembre 1949 au 27 novembre 1951 — exploitation située dans le Lot-et-Garonne — auquel ses parents ont délivré une reconnaissance de dette de 200.000 anciens francs pour salaire différé. L'intéressé est toujours salarié agricole. Ses parents ont vendu leur exploitation en 1955. Sa mère vient de décéder. Un arrangement de famille est en cours entre le père et ses trois enfants. Il lui demande si l'intéressé peut, d'ores et déjà, demander le versement de sa créance, et si sa créance fixée à 200.000 anciens francs en 1955, doit être revalorisée en se basant sur le dernier salaire annuel retenu pour le calcul du salaire différé. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Aux termes du 1^{er} alinéa de l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939, sont réputés légalement bénéficiaires d'un contrat de travail à salaire différé les descendants d'un exploitant agricole qui, âgé de plus de dix-huit ans participent directement et effectivement à l'exploitation, sans être associés aux bénéfices ni aux pertes et qui ne reçoivent pas de salaire en argent en contrepartie de leur collaboration. Conformément aux dispositions de l'article 63 du décret-loi susvisé du 29 juillet 1939 modifié par la loi du 5 août 1960, la détermination du droit de créance est faite en prenant pour base la moitié du salaire annuel, soit de l'ouvrier agricole logé et nourri, soit de la servante de ferme également logée et nourrie tels que ces salaires sont constatés par l'arrêté ministériel publié, soit avant le règlement de la créance si ce règlement intervient du vivant de l'exploitant, soit au cours de l'année civile pendant laquelle survient le décès de ce dernier. Le montant total de la créance quelle que soit la durée de la collaboration apportée à l'exploitant ne peut dépasser pour chacun des ayants droit la somme représentant dix années de rémunération calculée sur les bases rappelées ci-dessus. Dans le cas de l'espèce, le fait que les parents aient délivré à leur fils une reconnaissance de dette de 200.000 anciens francs peut laisser supposer qu'il s'agit non pas d'un salaire différé au sens dudit décret-loi du 29 juillet 1939 mais de rémunérations non encore payées au fils considéré comme salarié au sens de la législation du travail. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de rappeler que le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé exerce son droit de créance après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession. En l'espèce ce droit ne peut être exercé que si la mère décédée était chef

d'exploitation, ce qui serait normalement le cas si l'exploitation lui appartenait en propre et si les époux étaient mariés sous le régime de séparation de biens. Appelé à se prononcer sur l'exigibilité d'une créance de salaire différé et alors que les ascendants étaient mariés sous le régime de la communauté, le tribunal de grande instance de Valenciennes (2^e chambre, Gaz. Pal. n° 247 à 250 des 4 au 7 septembre 1965) se référant à une décision du 5 décembre 1946 du tribunal d'Orfranville (D. heb. 1947-1953) a jugé que le chef de la communauté, c'est-à-dire le mari, doit être considéré comme le chef de l'exploitation et en a tiré la conclusion que c'est seulement au décès de ce dernier que s'ouvre le droit de créance du descendant bénéficiaire des dispositions du décret-loi du 29 juillet 1939, ladite créance devant figurer à la masse passive de la succession du chef de la communauté. Cependant, l'exploitant peut lors de la donation-partage à laquelle il procède remplir ledit bénéficiaire de ses droits de créance (art. 67, alinéa 1^{er}, du décret-loi du 29 juillet 1939). En cas de donation-partage comprenant la majeure partie des biens et alors que ceux non distribués ne seraient plus suffisants pour le couvrir de ses droits, le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé peut lors de la donation-partage exiger des donateurs le paiement de son salaire (art. 67, alinéa 2, du décret-loi du 29 juillet 1939). Ainsi donc, si l'intéressé peut prétendre au salaire différé, ce salaire devra être calculé comme il est indiqué ci-dessus, ce qui implique une revalorisation puisque la rémunération forfaitaire servant de base au calcul du montant de la créance, est celle constatée par l'arrêté ministériel publié soit avant le règlement de la créance si ce règlement intervient du vivant de l'exploitant, soit au cours de l'année civile pendant laquelle survient le décès de ce dernier. Mais, en revanche, s'il s'agit de salaires restant dus en vertu d'un contrat de travail au sens de la législation du travail, leur montant n'est pas susceptible de revalorisation.

4008. — M. Léon Ayme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les agriculteurs qui, en raison de l'arrêté du 17 juin 1965 interdisant à partir du 1^{er} juillet 1967 la commercialisation des graines de luzerne foraines non certifiées, n'ont plus la possibilité d'écouler leur récolte. Du fait que les producteurs n'ont pas été suffisamment informés et qu'ils se trouvent actuellement bloqués en pleine campagne, il lui demande s'il peut indiquer quelles mesures il compte prendre en leur faveur. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — Le calendrier de la certification obligatoire de certaines variétés de semences de légumineuses, dont la luzerne, ayant été établi par arrêté du 17 juin 1965, publié au Journal officiel du 30 juin 1965, les intéressés ont bénéficié d'un long délai pour s'adapter à la nouvelle réglementation et prendre leurs dispositions en conséquence. La réglementation n'est donc pas nouvelle. Elle représente l'aboutissement d'une action entreprise depuis plus de dix ans par les pouvoirs publics dans le domaine de l'amélioration de la qualité des semences. En effet, l'utilisation de semences et de plants de qualités bien définies est un facteur essentiel de la valeur technologique et commerciale des produits obtenus, et seule l'organisation d'un contrôle des cultures et des lots de semences ou de plants peut permettre de vérifier la bonne exécution de toutes les mesures techniques qui conduisent à la semence ou au plant de qualité. La certification variétale officielle des légumineuses marque précisément une étape décisive et, selon les avis les plus autorisés, il serait désastreux de ne pas continuer dans cette voie alors que le but est pratiquement atteint. L'action entreprise en faveur de l'amélioration des semences n'est pas spécifique à la France, elle s'inscrit dans le cadre d'une politique internationale qui tend à organiser la production et les contrôles en vue de la généralisation de la certification. Sur un plan très général, l'O. C. D. E. a étudié et mis en application des « systèmes pour la certification variétale des semences » que tous les pays producteurs ont adopté et qui sont actuellement en voie d'extension à toutes les espèces. Mais les obligations les plus importantes, pour la France, découlent de l'application du traité créant la Communauté économique européenne. Au sein de la C. E. E., en effet, l'harmonisation des réglementations a conduit à l'adoption, par voie de directives, de systèmes de certification valables pour les six pays membres. Ces directives atteindront leur plein effet à partir du 1^{er} juillet 1968 et c'est précisément la raison qui a conduit à généraliser la certification dès cette année pour les légumineuses afin de permettre les adaptations nécessaires tant au niveau de la production qu'à celui du commerce. Il est maintenant absolument certain que la production et le commerce des semences ne pourront s'exercer que sur les semences certifiées dont la culture exige une qualification professionnelle particulière et entraîne des investissements importants de la part des agriculteurs multiplicateurs et des établissements multiplicateurs qui ont accepté de se soumettre aux impératifs de la réglementation. En effet, la production de semences de qualité demande une surveillance constante, entraîne des frais de culture plus élevés en raison des isolements à respecter, les façons culturales sont également plus poussées. La mise en vente sur le marché métropolitain de semences de luzerne « foraines », qui représentent dans la généralité des cas une production complémentaire de la production fourragère, porte-

rait un préjudice très grave à l'écoulement des variétés de qualité certifiée et il n'est pas possible aux pouvoirs publics d'assumer une telle responsabilité à l'égard des professionnels qui ont depuis plusieurs années secondé leur action dans le domaine de la certification. Néanmoins, afin de sauvegarder tous les intérêts en présence, une dérogation a été accordée pour l'exportation de 30.000 quintaux de semences de luzerne « foraine ». Cette destination exclusive permettra aux agriculteurs d'écouler leur récolte de 1967 tout en réservant le marché métropolitain aux semences certifiées. L'attention des intéressés doit toutefois être appelée sur le caractère exceptionnel de cette mesure en raison de l'application prochaine de la réglementation acceptée dans le cadre de la C. E. E. qui retirera à la France la possibilité d'initiatives isolées en cette matière.

4086. — M. Boulinche demande à **M. le ministre de l'Agriculture** : 1° quels sont les contrats d'importation de viande bovine et porcine actuellement en cours d'exécution ; pour chaque contrat en précisant : a) le pays de provenance ; b) la nature et la quantité totale de viande ; c) la périodicité des livraisons ; 2° quels sont les contrats actuellement conclus et dont l'exécution n'est pas encore commencée (pour chacun d'eux, il lui demande s'il peut fournir les mêmes indications que pour la première question). (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — En application des règlements communautaires les importations de viande bovine et porcine sont libres sous réserve du paiement : pour les premières, du droit de douane et le cas échéant d'un prélèvement ; pour les secondes, du prélèvement. Cette charge à l'importation est toujours perçue au taux applicable le jour du dédouanement des marchandises et ne fait pas l'objet de préfixation. Les contrats passés, qui sont d'ailleurs de caractère privé, ne peuvent de ce fait être connus de l'administration qu'à posteriori.

4094. — M. Peyret signale à **M. le ministre de l'Agriculture** de nouvelles dérogations aux règlements qui sont censés régir les importations de moutons vivants ou de carcasses. Il semble qu'en vertu d'accords spéciaux, le Maroc se serait vu attribuer, à l'insu d'ailleurs du ministère de l'Agriculture, un contingent de 5.000 tonnes en vif et de 5.000 tonnes en carcasses. A son tour, l'Algérie procède à des exportations sur la France. Enfin, en dépit de l'avis formulé par la fédération nationale ovine, le F. O. R. M. A. a autorisé pour la saison 1967-1968, l'importation de 120.000 moutons en provenance de Bulgarie, de Hongrie et de Pologne. Pour la saison 1966-1967, les importations autorisées étaient de 80.000 têtes. C'est donc une brusque augmentation de 40.000 têtes, soit de 50 p. 100, qui vient d'être décidée, avec cette conséquence que la tranche de 30.000 têtes prévue pour septembre pèsera sur le marché de novembre suffisamment approvisionné par l'élevage national et que les deux tranches de 10.000 têtes, chacune, prévues pour janvier et février, pèseront sur les marchés d'avril et mai, également pourvus par l'élevage français. Toutes ces dérogations, qui compromettent le système des prix de seuil établis par les règlements d'importation, ne peuvent qu'aboutir à une chute brutale des prix de production des agneaux d'herbe extra à La Villette, cotés 4,70 francs le 18 juillet 1966, l'étaient à 4,23 francs le 17 juillet 1967) sans profit pour les consommateurs. Elles découragent, pour le seul bénéfice des importations, les éleveurs de se livrer au seul élevage qui ne coûte rien à l'État. Il lui demande, compte tenu de la regrettable politique menée à cet égard, s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement à l'égard de l'élevage ovin. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — Le régime des importations de moutons et de viandes de mouton en France qui, d'une manière générale répond au double souci de maintenir un équilibre convenable du marché du mouton et d'assurer les besoins de la consommation que la production indigène ne suffit pas à tout moment à satisfaire, doit nécessairement tenir compte de nos obligations internationales dans ce domaine. De même que les importations de moutons originaires et en provenance des États membres de la Communauté économique européenne sont libérées, celles des pays de la zone franc, et par conséquent d'Algérie et du Maroc, le sont également au titre d'un accord général très ancien qui touche l'ensemble des produits agricoles à l'exception des vins. Le Maroc bénéficie en outre d'un contingent tarifaire en franchise correspondant aux chiffres cités. En fait, les effets de cet accord apparaissent assez limités et les réalisations — pour les neuf premiers mois, Algérie 399 tonnes, Maroc 131 tonnes de viande — ne semblent pas susceptibles de perturber le marché. En ce qui concerne les importations de moutons maigres destinés à l'engraissement, leur principe en a été admis depuis plusieurs années en accord avec les représentants de la production. Leur importance et leur échelonnement mensuel est fixé après consultation des intéressés de façon que les animaux engraisés arrivent sur le marché pendant la période où la production nationale est généralement la plus faible. Pendant cette période où les prix risquent de dépasser le seuil fixé pour l'ouverture des frontières à l'importation, il a paru préférable, par la

mise sur le marché de cet appoint, de retarder ce moment et ainsi de réduire la durée des importations au cours de laquelle en toute hypothèse ces animaux ou leur viande auraient été importés, sans bénéfice pour la production française. Toutes mesures ont au surplus été prises pour contrôler la destination et les prix des moutons maigres importés, ainsi que pour s'assurer qu'ils ne sont pas livrés à la consommation avant le délai minimum de quarante-cinq jours après dédouanement qui a été prévu. Pour la campagne actuelle, les possibilités ainsi ouvertes à l'importation de moutons maigres destinés à l'engraissement fixées, compte tenu des perspectives du marché, à 120.000 têtes contre 80.000 l'année dernière, sont peu différentes des propositions de la fédération nationale ovine. Quoi qu'il en soit, compte tenu du relevement de 9 francs à 9,30 francs du seuil d'ouverture des frontières à l'importation en provenance des pays tiers, le régime d'importation en France de moutons et de viande de mouton permet d'une manière générale d'assurer une protection convenable du marché français. La baisse constatée sur les agneaux pendant les mois d'été ne peut être imputée à des importations de pays tiers — celles-ci sont en effet suspendues depuis la mi-juin — mais plutôt à une abondance relative de l'offre intérieure intervenant plus tôt en saison du fait de la sécheresse. La situation actuelle apparaît plus favorable avec des cours sensiblement supérieurs à ceux de l'année dernière.

Marché de la Villette.

	Agneaux d'herbe.		Moutons (1 ^{re} qualité).	
	1966	1967	1966	1967
Juin	9,90	9,90	9 »	8,87
Juillet	9,75	9,28	9 »	8,56
Août	9,76	9,87	9,24	8,80
Septembre	9,57	10,10	9,07	9,12
Octobre	9,52	10,34	8,87	9,20

En ce qui concerne l'avenir de l'élevage ovin, le Gouvernement a demandé aux autorités de Bruxelles de mettre à l'étude un règlement communautaire mouton. Tous les efforts seront faits pour que les intérêts des éleveurs français ne soient pas lésés dans le cadre de ce règlement. Toutefois il convient de rappeler que la France est le pays où le prix de la viande de mouton est le plus élevé et le maintien artificiel d'un tel prix — face à la concurrence de nos partenaires et des pays exportateurs dont les prix de marché sont rappelés ci-dessous — ne peut se concevoir qu'à l'abri d'une protection douanière qu'il sera difficile d'accroître dans le contexte international actuel.

Prix au kilogramme de viande (octobre).

Grande-Bretagne :	
Agneaux	3 /4 francs.
Allemagne :	
Agneaux	6,70-7,40 francs.
Moutons	5,70-5,90 francs.
Pays-Bas :	
Agneaux	4,60-6,80 francs.
Moutons	3,20-4,90 francs.

A noter que les éleveurs de moutons anglais bénéficient d'un soutien de l'État qui leur permet de compenser la différence entre un prix de revient garanti, fixé actuellement à 5 francs environ par kilogramme de carcasse, et les prix de marché en Grande-Bretagne. Un effort particulier doit donc être fait en France dans le domaine de la productivité. Le revenu d'un troupeau est en effet fonction non pas seulement d'un prix de vente mais plus encore d'une amélioration des techniques d'élevage pour abaisser les coûts de production. Les améliorations à intervenir à cet égard doivent être réalisées rapidement car une concurrence plus active est à prévoir alors que nos prix sont loin d'être compétitifs.

4211. — M. Jean Moulin, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 1298 (*Journal officiel*, débats A. N., du 19 août 1967, p. 2994), expose à **M. le ministre de l'Agriculture** qu'aucune raison valable ne semble justifier le maintien des dispositions du décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963 en ce que celles-ci s'opposent à l'attribution de l'indemnité viagère de départ au propriétaire exploitant qui cède son exploitation sous forme de bail à un veuve. Il lui demande s'il n'envisage pas de publier prochainement le texte qui doit apporter un assouplissement aux dispositions dudit décret en ce qui concerne les cessions d'exploitations entre parents et alliés au troisième degré. (Question du 13 octobre 1967.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire concernant un assouplissement des conditions dans lesquelles doivent avoir lieu les cessions d'exploitations entre parents et alliés au

troisième degré et le cedant propriétaire, conformément au décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963, fait toujours l'objet des préoccupations du ministère de l'Agriculture qui en poursuit l'étude. Toutefois, actuellement, la question demeure en l'état défini par la réponse donnée le 19 août 1967 à la question écrite n° 1298 du 19 mai 1967.

4233. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en 1959 a été créé, au ministère de l'Agriculture, le service central des enquêtes et études statistiques. Cette création résultait du désir du Gouvernement de disposer de données sérieuses sur l'agriculture, en particulier en vue de l'élaboration de la loi d'orientation agricole et des négociations de Bruxelles. En 1960, ont été créées des postes de statisticiens agricoles (actuellement un poste par région de programme). De 1963 à 1967 est intervenue la création de postes de statisticiens agricoles départementaux, à raison, pour l'instant, de un par département (deux postes étant prévus pour l'avenir en fonction de l'importance agricole du département). Les premiers statisticiens départementaux ont été recrutés à l'intérieur de l'administration. Ils étaient alors détachés avec promesse d'une titularisation rapide. Les premiers détachements datent maintenant de sept ans et aucune titularisation n'est encore intervenue. Les autres agents ont été recrutés à l'extérieur. Tous ont reçu une formation statistique du niveau « attaché de l'institut national de la statistique et des études économiques », formation sanctionnée par un diplôme de l'institut national de la statistique. Ces agents assuraient simultanément leur formation et la mise en place du service, cependant que les plus jeunes d'entre eux ont suivi le cycle normal de l'école nationale de la statistique. Tous ces statisticiens occupent un poste de contractuel, bien qu'il leur ait été formellement promis une titularisation rapide après l'obtention du diplôme de statisticien. Compte tenu du fait qu'ils assurent leur service depuis cinq ans (et même sept ans pour certains), il lui demande s'il envisage, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, une intégration des intéressés dans un corps de titulaires, tel celui des attachés de P. N. S. E. E., sans que des mesures discriminatoires soient prises à leur égard par rapport à ces derniers. (Question du 17 octobre 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture envisage effectivement, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, une mesure de titularisation du personnel en cause, dans des corps de fonctionnaires de l'institut national de la statistique et des études économiques. Les conditions et modalités de cette intégration doivent être définies par deux textes réglementaires actuellement en cours d'élaboration dans les services du ministère de l'économie et des finances : d'une part, un projet de décret portant refonte du statut particulier du corps des attachés de P. N. S. E. E. qui doit comporter une disposition transitoire concernant la titularisation dans ce corps de statisticiens agricoles départementaux, et, d'autre part, un projet de décret préparé pour l'application de l'article 20 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966, qui doit permettre la titularisation de chargés de mission et de statisticiens agricoles interdépartementaux.

4244. — M. Guerlin expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un grand nombre d'éleveurs de son département, frappés par la sécheresse, ont dû faire consommer par leur bétail, dès l'été et l'automne, une partie des fourrages qu'ils conservent, en temps normal, pour l'hiver. S'ils veulent éviter d'avoir, dans les mauvaises conditions actuelles, à réduire leur cheptel par des ventes prématurées, ils seront donc contraints, pour assurer l'alimentation hivernale de ce dernier, de s'approvisionner dans des régions moins défavorisées, malheureusement fort éloignées des Hautes-Pyrénées. Cette situation entrainera pour eux, dans une période déjà difficile, une aggravation non négligeable de leurs frais d'exploitation. Il lui demande s'il envisage pas de prendre, en faveur de ces agriculteurs, des mesures d'aide compensatoire spéciale, qui serait attribuée sans délai et qui pourrait porter notamment sur le prix du transport des fourrages dont l'acquisition aurait été ainsi rendue nécessaire. (Question du 17 octobre 1967.)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il lui est indiqué que, de nombreux départements ayant été affectés au cours de l'été dernier et de l'automne en cours par une sécheresse identique à celle qui a sévi dans le département des Hautes-Pyrénées, il est apparu opportun de procéder à un examen d'ensemble des conséquences de cette calamité, afin de pouvoir définir et prendre des mesures coordonnées à l'égard des éleveurs éprouvés. Les enquêtes prescrites sur les divers plans locaux sont en cours. Leurs résultats seront soumis à l'avis de la commission nationale des calamités agricoles en vue de l'intervention éventuelle, au profit de ces éleveurs, du fonds national de garantie des calamités agricoles.

4305. — M. Royer expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans son article 36, la loi de finances n° 66-948 du 22 décembre 1966 prévoit qu'à compter d'une date à fixer par arrêté interministériel,

les redevances d'abattoirs, instituées par l'article 33 de la loi du 5 août 1960, seront remplacées par une taxe d'usage des abattoirs publics, dont les modalités d'établissement devaient faire l'objet d'un décret ultérieur. En conséquence, il lui demande dans quels délais seront édictés les textes d'application annoncés, pour permettre aux communes qui ont inscrit dans leur programme l'édification d'un nouvel abattoir d'établir avec précision leur plan de financement. (Question du 18 octobre 1967.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 12 octobre 1967, publié au *Journal officiel* du 18 octobre 1967, fixe au 1^{er} janvier 1968 la date à laquelle les redevances instituées par l'article 33 de la loi du 5 août 1960 seront remplacées par une taxe d'usage. Le décret n° 67-908 du 12 octobre 1967, publié également au *Journal officiel* du 18 octobre 1967, détermine les modalités d'application de la taxe d'usage. Ces dispositions complétées par les textes concernant le fonds national des abattoirs concourront à faciliter l'équilibre financier des abattoirs modernisés.

4323. — M. Bizet fait observer à M. le ministre de l'agriculture que le décret du 4 mai 1965 permettant le versement des cotisations d'assurances sociales agricoles sur la base d'un salaire catégoriel constitue une demi-mesure qui n'est pas satisfaisante. Par ailleurs, le faible taux des indemnités journalières et des retraites versées aux salariés agricoles constitue une injustice certaine qui fait que ces salariés souhaitent obtenir la parité avec les ressortissants des autres régimes. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que les cotisations d'assurances sociales agricoles soient calculées sur le salaire réellement perçu par le salarié. (Question du 19 octobre 1967.)

Réponse. — La généralisation du salaire réel comme assiette des cotisations, mesure dont l'importance n'a pas échappé au ministre de l'agriculture, fait actuellement l'objet d'une étude de la part de ses services. Cette généralisation pose d'ailleurs de délicats problèmes, en raison notamment de l'accroissement du montant des cotisations qu'elle entrainera pour les exploitants agricoles. Elle pourra cependant constituer une prochaine étape dans la voie de l'amélioration de la situation sociale des salariés agricoles.

4328. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le décret n° 67-843 du 29 septembre 1967 portant fixation des taux de cotisations des assurances sociales agricoles. L'article 10 de ce texte prévoit que les nouveaux taux sont applicables « aux rémunérations ou gains versés aux salariés ou assimilés à compter du 1^{er} octobre 1967 ». Il lui expose à cet égard la situation des salariés d'une industrie agricole dont l'exercice se termine le 30 septembre de chaque année. A cette date est calculée une prime afférente à un planning d'objectif de production correspondant aux douze mois de l'exercice, c'est-à-dire, pour la présente année, du 1^{er} octobre 1966 au 30 septembre 1967. Cette prime ne sera cependant versée au personnel mensuel qu'avec le traitement d'octobre, à la fin du présent mois. La rédaction de l'article 10 précité semble impliquer, cette prime étant versée aux salariés en cause après le 1^{er} octobre 1967, qu'elle sera soumise aux nouveaux taux de cotisations des assurances sociales agricoles. Une telle disposition serait parfaitement inéquitable : c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier l'article 10 du décret du 29 septembre 1967, de telle sorte que ses dispositions soient applicables aux rémunérations ou gains pour travaux effectués après le 30 septembre 1967. (Question du 19 octobre 1967.)

Réponse. — L'article 10 du décret n° 67-843 du 29 septembre 1967 a pour objet d'assujettir au versement des cotisations d'assurances sociales agricoles au nouveau taux les rémunérations ou gains versés postérieurement au 30 septembre 1967, quelles que soient les périodes auxquelles ils se rapportent. Les dispositions du décret précité sont d'ailleurs identiques à celles du décret n° 67-803 du 20 septembre 1967 relatif à la majoration des taux des cotisations des assurances sociales du régime général de la sécurité sociale et il n'est pas envisagé de modifier ces textes dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

4544. — M. Davlaud demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons les caisses du régime agricole ne sont pas autorisées à servir des prestations extralégales aux bénéficiaires de l'assurance maladie des exploitants, alors qu'une part des cotisations est affectée à la dotation du fonds d'action sanitaire et sociale de ce régime de protection sociale. (Question du 2 novembre 1967.)

Réponse. — L'article 1106-4 du code rural prévoyait qu'un règlement d'administration publique devait déterminer les modalités de constitution et de fonctionnement d'un fonds spécial destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur des exploitants agricoles et plus particulièrement des assurés les plus défavorisés. Un projet de texte a été mis au point par le département

de l'agriculture et soumis, le 19 novembre 1964, à l'examen de la commission consultative de l'assurance maladie des exploitants agricoles. Au cours de cet examen l'unanimité des organismes assureurs n'a pu se faire sur le texte proposé. Depuis lors, le Parlement a, au cours de sa dernière session, modifié la rédaction de l'article 1186-4 du code rural qui, désormais, prévoit qu'un règlement d'administration publique détermine les modalités de constitution et de fonctionnement d'un fonds spécial destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur de l'ensemble des bénéficiaires du présent chapitre et plus particulièrement des plus défavorisés. Compte tenu de cet amendement, un nouveau projet de règlement d'administration publique est actuellement en cours d'élaboration. Toutefois, la mise au point de celui-ci étant particulièrement délicate, les études se poursuivent. Il ne saurait donc être préjugé du délai nécessaire à la mise au point du texte réglementaire concerné.

4814. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés que connaissent les éleveurs de caprins des Cévennes gardoises. Il lui souligne que l'actuelle limitation aux bovins du champ d'activité du fonds de garantie de l'élevage constitue une pénalisation pour cette région où la chèvre est de loin plus importante, économiquement et socialement, que la vache. Il lui indique qu'à l'heure où l'agriculture cévenole se trouve particulièrement menacée, il semble indispensable de soutenir ces paysans dont le départ équivaldrait à transformer cette région en désert économique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'étendre aux caprins le champ d'activité du fonds de garantie de l'élevage. (Question du 10 novembre 1967.)

Réponse. — Dans le but de faciliter le recours au crédit dans certaines conditions pour la création d'unités rationnelles d'élevage ayant un caractère novateur, la société Unigrains a créé en son sein un fonds de garantie de l'élevage. Cette création est le fait d'une société interprofessionnelle privée qui, en conséquence, a défini à son gré les conditions selon lesquelles le fonds de garantie de l'élevage pouvait accorder sa caution. Il apparaît qu'une demande d'extension du champ d'activité de cet organisme aux productions caprines doit être soumise directement à la société susvisée.

4834. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'agriculture que les résultats des enquêtes publiques effectuées en application des dispositions de l'article 27 de la loi du 6 juillet 1964 concernant l'extension obligatoire des règles et disciplines édictées par les comités économiques agricoles n'ont fait jusqu'à ce jour l'objet d'aucun compte rendu public. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre des producteurs concernés pour chaque demande d'extension présentée jusqu'à présent par les comités économiques agricoles ; 2° le nombre de producteurs intéressés ayant effectivement pris part aux enquêtes publiques qui ont précédé les décisions d'extension prises dans le secteur des fruits et légumes, des pommes de terre de semence et autres, de la volaille et des œufs ; 3° quelle est la proportion des producteurs ayant émis un avis favorable par rapport : a) au nombre des producteurs concernés ; b) au nombre des producteurs ayant pris part à l'enquête publique. (Question du 10 novembre 1967.)

Réponse. — 1° Le nombre des producteurs concernés par les différentes demandes d'extension présentées par les comités économiques agricoles régionaux est approximativement le suivant, pour chaque production : a) comité économique agricole régional fruits et légumes de la région Bretagne :

Section choux-fleurs, artichauts.

12.500 producteurs, dont 10.000 étaient déjà adhérents de groupements de producteurs reconnus composant le comité.

Section pommes de terre primeurs.

5.300 producteurs, dont 3.800 étaient déjà adhérents de groupements de producteurs reconnus.

Section plants de pommes de terre.

14.800 producteurs, dont 14.450 étaient déjà adhérents du groupement d'orientation, de production et d'exportation du plant de pommes de terre sélectionnées de Bretagne (Gopex).

b) Comité économique agricole des producteurs de plants de pommes de terre de la région Nord de la France et bassin parisien.

3.200 producteurs, dont 2.700 étaient déjà adhérents de groupements de producteurs reconnus.

c) Dans le secteur de l'aviculture (volailles et œufs), l'ensemble des producteurs commercialisant plus de 3.000 poulets de chair par an ou possédant un cheptel de plus de 500 poudeuses, seraient concernés par l'extension, si elle était prononcée. Toutefois, tous les producteurs d'œufs ou de volailles ont eu la possibilité de déposer leurs observations sur les registres d'enquête.

2° et 3° Toutes les décisions d'extension des règles de discipline, prononcées jusqu'à ce jour, l'ont été après application de la procédure accélérée, conformément à la demande des comités économiques agricoles régionaux, et en vertu de l'article 27 de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture, complétant l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole. Cette procédure accélérée consiste en l'ouverture d'une enquête publique conduite dans la forme de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique prévue par le décret n° 59-701 du 6 juin 1959. Le recours à cette procédure implique la prise en considération des seules observations déposées sur les registres d'enquête, sans calcul de la proportion des personnes qui ont présenté des observations par rapport à l'ensemble des intéressés. Cette proportion est le plus souvent assez faible ; habituellement, les personnes qui sont favorables ou qui n'ont pas d'observations à présenter ne se déplacent pas pour indiquer leur opinion sur les registres. Il n'est donc pas significatif de comparer le nombre de celles qui ont émis un avis favorable et celui des opposants. En tout état de cause, les rapports de synthèse des commissions d'enquête sont communiqués aux chambres d'agriculture des départements concernés, et c'est l'avis de ces compagnies qui permet, en dernier ressort, de prendre ou non la décision d'extension.

4861. — M. Berger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de la commercialisation des semences potagères. Il lui expose, en effet, que suivant une récente directive adoptée par le conseil des ministres de la Communauté européenne, un projet serait en cours d'élaboration dans ses services suivant lequel les semences ne pourront être commercialisées qu'en emballages fermés de 15, 30, 60 ou 100 grammes pour les graines potagères et en emballages de un kilogramme ou 500 grammes pour les pois et haricots. Ce projet de réglementation ayant provoqué la légitime émotion des organisations professionnelles, lesquelles estiment particulièrement rigoureuse l'interdiction qui leur serait ainsi faite d'effectuer des ventes au détail correspondant aux besoins de leur clientèle, il lui demande : 1° s'il compte intervenir auprès de ses collègues de la C. E. E. afin d'apporter à la réglementation prévue par la directive précitée les assouplissements souhaitables ; 2° s'il ne lui apparaît pas logique de tenir compte des observations et suggestions présentées à ce sujet par les organisations professionnelles intéressées avant de mettre au point le projet actuellement en cours d'élaboration. (Question du 14 novembre 1967.)

Réponse. — Les dispositions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ne constituent qu'une ébauche, qui est en discussion au niveau du groupe de travail des experts siégeant à Bruxelles. Il y a lieu de préciser que, lorsque les experts se seront mis d'accord sur un texte, celui-ci devra ensuite être soumis à l'approbation de la commission avant d'être entériné comme directive par le conseil de la Communauté économique européenne. La question de l'établissement d'une réglementation communautaire pour les semences potagères est donc encore dans sa phase préliminaire. En tout état de cause, les organisations professionnelles seront consultées sur le projet de directive lorsqu'il aura été mis en forme par les experts et elles auront ainsi la possibilité d'émettre un avis en pleine connaissance de cause et de demander les modifications qu'elles jugeront nécessaires d'apporter au texte. En conclusion, il apparaît prématuré, au stade actuel des travaux de Bruxelles, de vouloir préjuger dès maintenant des dispositions qui pourraient être adoptées en définitive par la C. E. E. en matière de commercialisation des semences de plantes potagères.

4875. — M. Achille-Fould demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il existe une relation de cause à effet entre le maintien d'un concours séparé pour l'entrée à l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et l'accession éventuelle de ces derniers à des conditions de rémunération supérieures à celles dont bénéficient leurs collègues ingénieurs des travaux de l'agriculture de même formation et de même statut ; 2° s'il envisage bien de regrouper dès 1967 les concours d'entrée aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux de son département, opération commencée en 1966 par la réunion des concours concernant l'accès à l'E. N. I. T. E. F. et aux E. N. I. T. A., étant fait observer qu'en matière d'appréciation du niveau de ces écoles, la formation à dominante biologique, nécessaire en particulier aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts, spécialistes forestiers, ne doit pas se trouver déconsidérée par rapport aux enseignements, surtout mathématiques, qui ne peuvent valablement suffire à toutes les spécialisations recherchées chez les ingénieurs des travaux de l'agriculture. (Question du 14 novembre 1967.)

Réponse. — 1° Il n'existe aucune relation de cause à effet entre le fait que les concours d'entrée à l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires ne sont pas organisés en commun avec les concours d'entrée aux écoles nationales d'ingé-

niers des travaux agricoles et à l'école nationale d'ingénieurs des travaux des eaux et forêts et le relèvement récemment intervenu du classement indiciaire du grade de début du corps des ingénieurs des travaux ruraux. 2° Il n'est pas exclu que, dans l'avenir, les concours d'entrée aux différentes écoles d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture comportent des épreuves communes, comme c'est déjà le cas pour les concours externes d'accès aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles et à l'école nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, en raison de la simplification qu'une telle formule apporte dans l'organisation matérielle des concours et de la diminution du nombre des épreuves à subir qui en résulte pour les candidats se présentant à plusieurs concours. Enfin, quelle que soit la spécificité des fonctions qui incombent aux trois corps d'ingénieurs des travaux en cause et, par suite, des connaissances requises des candidats et de la formation qu'ils reçoivent dans les écoles, il s'agit cependant de trois corps de même niveau entre lesquels le ministère de l'agriculture entend maintenir une stricte parité tout en poursuivant sa politique tendant à aligner leur carrière sur celle des corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique les plus favorisés. A cet égard, le récent relèvement du classement indiciaire du grade de début du seul corps des ingénieurs des travaux ruraux, prononcé par le décret n° 66-951 du 22 décembre 1966, s'il rompt temporairement la parité antérieure entre les trois corps, doit être considéré comme un premier pas dans la voie de l'alignement recherché et non comme l'indice d'une volonté d'établir une discrimination définitive entre les trois corps homologues d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture.

ARMEES

4692. — M. René Cassagne expose à M. le ministre des armées le cas de jeunes appelés, mariés et pères de famille, qui ne sont pas reconnus soutiens de famille par les ressources des parents ou des grands-parents. Il lui demande s'il n'entend pas faire bénéficier — devant les situations douloureuses que cela provoque — ces jeunes gens du retour anticipé à la vie civile. (Question du 7 novembre 1967.)

Réponse. — Les jeunes appelés mariés et pères de famille qui, en raison de l'aide qu'ils sont en droit d'attendre de leurs parents ou beaux-parents, n'ont pas été dispensés de leurs obligations du service national ont, après avoir bénéficié d'une affectation aussi proche que possible de leur famille, la possibilité de solliciter, par voie hiérarchique, une libération anticipée qui ne peut intervenir, au plus tôt, qu'à l'issue du douzième mois de service actif.

4778. — M. Menlatat expose à M. le ministre des armées que la prime d'entretien de l'habillement des sous-officiers de gendarmerie, qui n'avait pas été révisée depuis 1952, a été majorée de 28,08 francs par an, soit 10 p. 100, par décret n° 67-246 du 21 mars 1967. Or, selon les travaux de l'I. N. S. E. E., la hausse moyenne entre 1952 et 1967 des indices de prix de l'habillement est de 75 p. 100. Aussi, compte tenu des charges réelles incombant aux personnels de la gendarmerie pour l'entretien et le renouvellement des effets et équipements de service, il lui demande s'il n'estime pas devoir user de toute son autorité pour faire prévaloir, auprès du ministère des finances, la nécessité d'un ajustement rapide et réel des crédits affectés à ce poste, l'amélioration traduite en 1967 ne pouvant en effet être admise que dans la mesure où elle constitue la première étape d'une revalorisation qui devrait atteindre au minimum 50 p. 100 du taux de 1952. (Question du 9 novembre 1967.)

5734. — M. Chochoy expose à M. le ministre des armées que malgré qu'il ait relevé de 75 p. 100 le montant de l'allocation de première mise d'habillement et d'équipement du personnel de la gendarmerie, le décret du 21 mars 1967 a limité à 10 p. 100 la majoration de la prime mensuelle d'habillement et d'équipement servie aux intéressés depuis 1952. Or, et tenant compte des prix en vigueur à l'heure actuelle pour l'ensemble des effets et de la durée de service escomptée pour ceux-ci, il s'avère que la moyenne de la dépense annuelle pour se vêtir atteint le double du montant de l'indemnité perçue à cet effet par un sous-officier de l'armée. Compte tenu de cet état de choses qui irrite profondément les intéressés, il lui demande s'il ne lui paraît pas raisonnable d'envisager de doubler le montant de la prime mensuelle d'habillement et d'équipement prévue par le décret du 21 mars 1967. (Question du 13 décembre 1967.)

Réponse. — Il est exact que les crédits accordés au titre de la loi de finances 1967 n'ont permis qu'un relèvement de 10 p. 100 de la prime d'entretien de l'habillement des sous-officiers de la gendarmerie, non révisée depuis 1952, et que cette augmentation est loin de correspondre à l'accroissement réel des dépenses supportées par le personnel dans ce domaine. Le problème n'a pas échappé au ministre des armées, qui envisage d'ajuster le montant de cette prime par paliers successifs et de présenter, à l'occasion de la préparation du budget de 1969, une mesure nouvelle.

ECONOMIE ET FINANCES

1143. — M. Merle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains rapatriés d'Algérie, titulaires d'une retraite provisoire d'une société privée algérienne, paient un impôt prélevé mensuellement par le fisc algérien. Ces rapatriés sont aussi passibles, en France, d'une autre imposition sur la même retraite. Ils bénéficient seulement d'une réduction d'impôt égale à 5 p. 100 du montant net imposable. Il lui demande s'il n'est pas possible d'éviter cette double imposition et quelles mesures le Gouvernement compte prendre à cet effet. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — La conclusion d'une convention tendant à éviter les doubles impositions avec l'Algérie est vivement souhaitée par le Gouvernement français qui a poursuivi avec le Gouvernement algérien des négociations à l'issue desquelles a été mis au point un projet d'accord. Dans l'attente de la signature de cet accord, l'administration française continue d'appliquer les mesures de tempérament qu'elle avait décidées de prendre dès 1962 et qui limitent partiellement les inconvénients résultant du maintien provisoire d'une double imposition entre la France et l'Algérie. En outre, il vient d'être décidé que, pour les contribuables domiciliés en France qui reçoivent des pensions de source algérienne et qui peuvent établir que celles-ci ont déjà fait l'objet d'un prélèvement fiscal en Algérie, l'impôt à percevoir en France sur ces mêmes pensions ne sera mis en recouvrement qu'à l'expiration du délai de prescription et à titre conservatoire seulement. Il sera sursis ensuite à ce recouvrement. Quant aux impositions déjà établies en France et qui se rapporteraient à ces mêmes revenus, il sera également sursis à l'étude des réclamations qui auraient été présentées à leur sujet par les contribuables en cause. Ces diverses mesures donnent largement satisfaction aux préoccupations dont l'honorable parlementaire s'est fait l'interprète.

1702. — M. Ponceillé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que son prédécesseur avait déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale, le 7 octobre 1965, que la taxe complémentaire sur les revenus des personnes physiques, visée à l'article 204 bis du code général des impôts, devait progressivement disparaître pour toutes les catégories fiscales et que l'effort déjà réalisé en faveur notamment des artisans fiscaux devrait être poursuivi en ce qui concerne les autres assujettis, et particulièrement les commerçants. Sur la base de ces affirmations, le Parlement avait accepté le maintien du régime de la taxe complémentaire, qui ne devait initialement demeurer en vigueur que durant une période s'étendant du 1^{er} janvier 1960 au 1^{er} janvier 1962. Il lui demande s'il peut lui exposer les conditions dans lesquelles il entend tenir compte des engagements pris le 7 octobre 1965, au nom du Gouvernement, et étendre à de nouvelles catégories de contribuables l'exonération de l'imposition susmentionnée. Il lui demande en outre s'il peut lui indiquer la date à laquelle il envisage la suppression totale de cette taxe complémentaire dont le caractère éminemment temporaire, affirmé par l'article 22 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, ne saurait être dénaturé par d'excessives prorogations. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — Le taux de la taxe complémentaire a été réduit à plusieurs reprises ; primitivement fixé à 9 p. 100, il a été successivement ramené à 8 p. 100 puis à 6 p. 100. Mais des impératifs budgétaires et la nécessité de maintenir un certain équilibre dans les conditions d'imposition des différentes catégories de contribuables se sont opposés jusqu'à présent à sa suppression. Toutefois, les problèmes inhérents à cette taxe feront l'objet d'un examen d'ensemble lors de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, actuellement en préparation, et qui doit être soumise au Parlement dans le courant de l'année 1968.

2142. — M. Voitquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances à la suite d'un certain nombre de réclamations, particulièrement pertinentes, sur la nécessité qu'il y aurait de faire procéder en Lorraine en général, et dans les Vosges en particulier, à une étude comparée des impôts sur le revenu concernant les agriculteurs pour les années 1963, 1964, 1965 et 1966. Il ressort en effet, d'un examen particulièrement attentif, que certaines impositions sont trois, quatre, cinq, six et même dix fois supérieures aux impositions antérieures, sans que pour autant, évidemment, le revenu ait suivi la même courbe ascendante. Aussi dans la mesure où ces études comparées prouveraient la véracité de cette assertion, il lui demande s'il envisage : 1° que soient revues les impositions de certains exploitants et agriculteurs ; 2° que soit étudiée et revue la disposition éventuelle de la taxe complémentaire réclamée aux gens de la profession, taxe qui a été progressivement supprimée à d'autres professions comme les commerçants et les artisans et qui revêt un caractère d'autant plus difficile à supporter qu'elle ne tient pas compte des charges sociales des contribuables intéressés. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — 1° De 1963 à 1965, les barèmes applicables aux bénéfices des exploitations agricoles des départements de la Lorraine ont été fixés par les organismes compétents en fonction des résultats que faisaient apparaître les comptes présentés tant par l'administration que par la profession et librement discutés devant ces organismes. Quant aux chiffres arrêtés au titre de l'année 1966, ils ont été votés au plan départemental à un niveau égal ou supérieur à celui de l'année précédente avec l'accord des représentants de la profession. D'autre part, il ne semble pas — en raison de la modération relative des tarifs retenus et des possibilités d'option pour le régime du bénéfice réel — que les cotisations mises à la charge des agriculteurs puissent excéder leurs facultés contributives. Quoi qu'il en soit, l'administration examinera avec bienveillance, dans le cadre de la juridiction gracieuse, le cas des exploitants qui rencontreraient des difficultés pour s'acquitter de leur dette envers le Trésor. 2° Les problèmes posés par l'existence de la taxe complémentaire ne peuvent trouver une solution que dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont l'étude vient d'être entreprise et qui doit être soumise au Parlement dans le courant de l'année 1968.

3399. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas que la crise de la Bourse provient en partie de l'impôt de 25 p. 100 sur les revenus d'origine française, payés par les Français de l'étranger et aussi par les étrangers, alors que toute la publicité de lancement des obligations promet une exonération d'impôts présents et futurs. (Question du 2 septembre 1967.)

Réponse. — A l'égard des porteurs de valeurs mobilières françaises à revenu variable résidant à l'étranger, le régime issu de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 ne comporte aucune aggravation sensible par rapport au régime antérieur; en effet, d'une part, l'article 4-2 de cette loi n'a augmenté que d'un point le taux de la retenue à la source sur les revenus de ces valeurs qui est passé de 24 à 25 p. 100; d'autre part, pour les bénéficiaires résidant dans des pays liés à la France par des accords limitant la retenue à la source en France, le taux de cette retenue maximum n'a pas été modifié. Quant au prélèvement de 25 p. 100 institué par l'article 57-III de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 sur les produits des placements à revenu fixe, une mesure libérale en a limité le taux à 10 ou 12 p. 100 pour les produits d'obligations négociables françaises versés à des personnes ayant leur domicile ou leur siège dans un pays lié à la France par une convention tendant à supprimer les doubles impositions, dans un département d'outre-mer ou dans certains Etats de l'ex-communauté, dans la mesure, bien entendu, où la convention dont peut se réclamer le bénéficiaire des revenus ne prévoit pas une imposition à un taux moins élevé; en pratique, ce prélèvement n'est d'ailleurs pas perçu lorsque les produits ont déjà supporté la retenue à la source. Dans ces conditions, il est peu vraisemblable que la tenue de la bourse ait pu être sérieusement influencée par les mesures fiscales susvisées.

3643. — M. Anquer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les tarifs de l'assurance incendie appliqués dans les industries de l'habillement. Il lui fait valoir que ceux-ci devraient être révisés afin de tenir compte des aménagements modernes intervenus dans certaines entreprises et de la diversification des risques. Les tranches de valeurs retenues, aussi bien pour le matériel que pour la marchandise, devraient tenir compte de la valeur actuelle du franc. La taxe actuelle de 8,75 p. 100 récupérable devrait être abrogée ou diminuée ou devenir récupérable. Enfin, et surtout, après une sérieuse comparaison des tarifs en vigueur dans les pays du Marché commun, un ajustement international devrait ramener les tarifs du monopole français à un niveau très inférieur, en application, d'ailleurs, des dispositions de l'article 85 du traité de Rome. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre éventuellement, pour tenir compte des augmentations ainsi présentées. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — A l'exception du risque de responsabilité civile automobile pour lequel les sociétés d'assurance ne doivent pas dépasser le tarif mis au point par le groupement technique accident, les entreprises d'assurance déterminent librement les bases et le niveau de leur tarification, en fonction des résultats techniques qu'elles enregistrent pour chaque catégorie d'opérations. Il ne doit pas échapper en effet que si les assurés ont intérêt à payer des primes d'un montant aussi modéré que possible il est surtout essentiel que ces primes soient suffisantes pour équilibrer techniquement le risque afin que l'assureur soit constamment en mesure de faire face à ses engagements. Or les résultats de l'ensemble des opérations d'assurance contre les risques industriels d'incendie ont été nettement déficitaires au cours des derniers exercices connus, notamment en 1964 et 1965. Parmi ces opérations, celles relatives

à l'assurance des industries de l'habillement se signalent par un déficit technique de l'ordre de 30 p. 100 du montant des primes payées pour les assurés à ce titre. Cette situation explique que les instances professionnelles chargées de déterminer les tarifs techniquement adaptés à cette catégorie de risques n'ont pas jusqu'à présent procédé à une révision des tranches de garantie dont fait état l'honorable parlementaire, mesure qui aurait contribué à aggraver les résultats des opérations dont il s'agit. La question posée permet donc de rappeler l'intérêt que présente la mise en œuvre de mesures de prévention efficaces, seul moyen d'améliorer les résultats de l'activité considérée et par conséquent de permettre l'établissement d'une tarification plus modérée. Il y a lieu d'ajouter qu'il n'existe pas en France de monopole en matière d'assurance, toute société fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pouvant effectuer sans restriction les opérations pour lesquelles elle est agréée. Par ailleurs, sur le plan fiscal, des études ont été entreprises par la commission de la Communauté économique européenne en vue d'harmoniser les droits indirects qui frappent les conventions d'assurances dans les pays du Marché commun, sans qu'il soit possible actuellement de préjuger les modalités d'harmonisation qui seront arrêtées en définitive. Dans cette situation, il ne peut être envisagé de prendre unilatéralement une mesure tendant à réduire le tarif de 30 p. 100 de la taxe unique applicable aux conventions d'assurances contre l'incendie.

4139. — M. Allainmat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'examen des textes parus en matière de taxe à la valeur ajoutée applicable à dater du 1^{er} janvier prochain fait apparaître que l'exonération des opérations des mareyeurs expéditeurs sera subordonnée aux conditions indiquées: a) les produits de la pêche maritime doivent être commercialisés à l'état frais. Les produits à l'état frais sont ceux qui n'ont pas fait l'objet de transformation, qu'ils soient commercialisés entiers ou en filets, congelés ou surgelés. En conséquence, demeurent imposables dans des conditions ordinaires les produits de la pêche, salés, séchés, fumés, en filets ou en morceaux; b) les produits de la pêche doivent être soumis à la taxe de péage. Cette taxe fixée par arrêté du ministre des travaux publics n'est pas perçue dans tous les ports. Dès lors, le mareyeur expéditeur ne pourra bénéficier de l'exonération que s'il apporte la preuve par tous moyens à sa disposition du paiement de cette taxe. Or le régime spécial de l'exploitation du port de pêche de Lorient, concédée à une société privée par le décret de février 1927, fait qu'il n'est pas décompté, comme dans les ports de pêche gérés par les chambres de commerce, de taxe de péage au profit de l'Etat, mais appliquée une taxe *ad valorem* au profit de la société du port de pêche; cette taxe participant aux redevances théoriques de cette société d'exploitation en faveur de l'Etat. Dès lors, l'application littérale des textes en matière de taxe sur la valeur ajoutée ferait que les mareyeurs du port de Lorient pourraient être redevables de la taxe sur la valeur ajoutée puisque les produits de la pêche qu'ils commercialisent n'ont pas été soumis à la taxe de péage. L'activité des mareyeurs deviendrait impossible eu égard à l'exonération dont profiteraient leurs confrères et concurrents des autres ports. Il lui demande si la position de son administration en cette affaire ne sera pas discriminatoire à l'égard des mareyeurs de Lorient, port où il n'est pas perçu de taxe de péage. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — L'Assemblée nationale a adopté, lors de l'examen de la loi de finances pour 1968 l'amendement déposé par M. Pierre Ruais visant à abroger les dispositions de l'article 8-1, 4°, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 relatives aux opérations de vente, de commission, de courtage et d'importation des produits de la pêche maritime, soumis au paiement de la taxe de péage et commercialisés à l'état frais, par les mareyeurs expéditeurs à l'exclusion des ventes faites à la consommation. Tous les mareyeurs expéditeurs seront donc soumis à la taxe sur la valeur ajoutée selon les règles de droit commun et toute discrimination dans ce secteur sera évitée selon le vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

4221. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est question de supprimer le marché de gros (fruits et légumes) de la ville de Lens. Cette mesure aggraverait les difficultés des maraîchers, des commerçants de la région et entraînerait le licenciement de 150 ouvriers et employés environ. Elle lui demande: 1° s'il est exact qu'un envisage le déplacement des halles commerciales de la gare de Lens; 2° s'il entend faire une enquête afin de tenir compte des intérêts mis en cause. (Question du 13 octobre 1967.)

Réponse. — Le marché de gros de la ville de Lens est installé dans une des principales artères de la localité, le boulevard Basly. Lorsqu'en 1966 d'importants travaux d'élargissement de ce boulevard furent entrepris, le transfert de ce marché dans un autre endroit fut envisagé par la municipalité, mais ce projet resta sans suite. Afin d'améliorer la circulation dans l'agglomération urbaine et

de permettre l'extension du marché de gres, la ville examine actuellement, en accord avec les intéressés, la possibilité de réinstaller le marché de gres dans un autre lieu de la commune, en pourrait être construit ultérieurement un marché couvert, mais à aucun moment il n'a été question de prendre une mesure autoritaire ayant pour effet de supprimer le marché de Lens. Il ne semble donc pas que les craintes manifestées par les professionnels intéressés soient fondées.

4257. — M. Frédéric-Dupont signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 154 du code général des impôts, modifié par la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, « le salaire du conjoint (d'un assujéti à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux) participant effectivement à l'exercice de la profession, peut être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 1.500 francs ». Il lui demande si ce texte s'applique à l'épouse d'un commerçant marié sous le régime de la communauté et, dans l'affirmative, sur quel texte l'administration s'appuie pour le justifier. Il lui signale en outre que la limite de 1.500 francs avait son sens en 1948 puisqu'elle correspondait à peu près au deux tiers du plafond de la sécurité sociale, mais qu'elle n'a plus de sens aujourd'hui puisque le plafond a été considérablement augmenté. Il souhaiterait connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice. (Question du 17 octobre 1967.)

Réponse. — En raison de l'étroite communauté d'intérêts existant entre les époux communs en biens, celui d'entre eux qui travaille dans l'entreprise de l'autre doit être considéré comme participant en fait à l'exploitation de cette entreprise sur les produits de laquelle il a un droit de copropriété. Son travail trouve ainsi — comme celui de l'exploitant — sa rémunération normale dans la part qui lui revient dans les bénéfices de l'entreprise et cette rémunération présente, en réalité, le caractère d'une affectation de bénéfices et non d'une véritable charge d'exploitation. Les dispositions de l'article 154 du code général des impôts autorisant la déduction du salaire du conjoint commun en biens sous certaines conditions et dans la limite de 1.500 francs ne sont donc justifiées au regard des principes et constituent déjà, en faveur des entreprises familiales, une mesure exceptionnelle dont il ne peut être envisagé d'étendre la portée.

4346. — M. Barberot rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 154 du code général des impôts la déduction du salaire du conjoint de l'exploitant individuel, marié sous le régime de la communauté, est admise seulement dans la limite de 1.500 francs par an. Ce chiffre fixé en 1948 apparaît manifestement insuffisant, si l'on considère notamment que, depuis cette époque, le plafond de salaire applicable pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, est passé de 2.200 francs à 13.680 francs par an. Il convient également d'observer que, pour donner lieu à déduction, le salaire du conjoint doit être soumis au versement de cotisations de sécurité sociale et que ces cotisations doivent être calculées sur une rémunération égale au salaire normal qui serait alloué à un travailleur de la même catégorie professionnelle que le conjoint. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de mettre fin à cette anomalie, en proposant au vote du Parlement un amendement au projet de loi de finances pour 1968, afin de mettre les dispositions de l'article 154 du code général des impôts en harmonie avec la législation de sécurité sociale, étant fait observer qu'une telle mesure n'entraînerait pas de conséquences sensibles pour le budget, puisque le poids des charges sociales incite la grande majorité des contribuables assujétis au B. I. C. à renoncer au bénéfice des dispositions en cause. (Question du 20 octobre 1967.)

Réponse. — En raison de l'étroite communauté d'intérêts existant entre les époux communs en biens, celui d'entre eux qui travaille dans l'entreprise de l'autre doit être considéré comme participant en fait à l'exploitation de cette entreprise sur les produits de laquelle il a un droit de copropriété. Son travail trouve ainsi — comme celui de l'exploitant — sa rémunération normale dans la part qui lui revient dans les bénéfices de l'entreprise et cette rémunération présente, en réalité, le caractère d'une affectation de bénéfice et non d'une véritable charge d'exploitation. Les dispositions de l'article 154 du code général des impôts autorisant la déduction du salaire du conjoint commun en biens sous certaines conditions et dans la limite de 1.500 francs ne sont donc nullement justifiées au regard des principes et constituent déjà en faveur des entreprises familiales une mesure exceptionnelle dont il ne peut être envisagé d'étendre la portée.

4487. — M. Maroselli expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 6 janvier 1966 assujétit à la taxe sur la valeur ajoutée tous les commerçants et industriels et ce à compter du 1^{er} janvier 1968. En ce qui concerne les redevables exerçant une activité industrielle de petite importance, il était admis, sous

certaines conditions, qu'ils pouvaient opter pour le paiement de la taxe sur les prestations de services. Pour le cas où ils révoquaient leur option au début d'une année civile quelconque, ils pouvaient alors bénéficier à la fois d'une récupération partielle de taxe sur la valeur ajoutée sur leurs investissements réalisés au cours des cinq années antérieures; d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée sur leur stock de matières premières récupérable de suite et en totalité; d'une récupération totale sur leurs investissements futurs. Or, du fait de leur assujétissement obligatoire à la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 1968, le bénéfice des dispositions précédentes se trouve réduit, semble-t-il, aux mesures suivantes: une impossibilité d'effectuer une récupération sur les investissements antérieurs au 1^{er} janvier 1967; un étalement d'une partie du crédit de taxe sur la valeur ajoutée sur les matières premières, sur cinq années à partir de 1969, et une limitation à 50 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé leurs investissements de 1967 et 1968. C'est pourquoi il lui demande: 1° si de telles restrictions ne lui semblent pas anormales eu égard au fait que ces redevables n'avaient adopté souvent cette option que par mesure de simplification, car il est bien certain qu'ils auraient abandonné l'option de taxe sur les prestations de services dès le début de 1967 s'ils avaient pu connaître la teneur des textes relatifs à la période transitoire dont la parution n'est intervenue que courant 1967; 2° étant donné que cette catégorie de contribuables semble nettement défavorisée du fait de la réforme s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures spéciales à leur égard. (Question du 26 octobre 1967.)

Réponse. — Les redevables qui n'ont pas usé, avant le 1^{er} janvier 1967, de la possibilité de renoncer à l'option pour le paiement de la taxe sur les prestations de services prévue par l'article 270 ter du code général des impôts se trouvent placés dans une situation comparable à celle des autres redevables qui seront obligatoirement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 1968. En conséquence, il ne saurait être envisagé, dans le cadre de dispositions transitoires ayant une portée générale, des mesures spéciales à leur égard.

4481. — M. Lafay signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de la loi du 13 mai 1948, actuellement contenues dans l'article 154 du code général des impôts, le salaire du conjoint d'un contribuable assujéti à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux peut être déduit du bénéfice imposable, dans la limite annuelle de 1.500 francs, lorsque ledit conjoint participe effectivement à la profession de l'autre époux et sous réserve que le salaire considéré ait donné lieu au versement des cotisations prévues au titre de la sécurité sociale, des allocations familiales et autres prélèvements sociaux et fiscaux en vigueur. Il est manifeste que ces dispositions ont, par suite de l'évolution du coût de la vie, perdu la majeure partie de leur intérêt puisque le plafond de 1.500 francs fixé en 1948 n'a jamais été réhaussé depuis cette époque. Ce blocage est d'autant plus contestable que l'article 145 (§ 4) du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, modifié par le décret du 29 novembre 1954, stipule que le montant des rémunérations à retenir en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ne peut être inférieur, en aucun cas, au montant cumulé, d'une part, du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable aux travailleurs intéressés et, d'autre part, des indemnités, primes ou majorations s'ajoutant audit S. M. I. G., conformément à une disposition législative ou à une disposition réglementaire prise en application de la loi du 11 février 1950. Dans les circonstances envisagées par l'article 154 du code général des impôts, le conjoint est donc tenu de verser un salaire minimum qui est bien évidemment sans commune mesure, présentement, avec la limite de 1.500 francs, demeurée immuable depuis près de vingt ans. Si le rapport entre cette limite et le plafond des cotisations de sécurité sociale était en 1948 voisin des deux tiers, il n'est plus aujourd'hui que de l'ordre de un neuvième. Une actualisation du chiffre limite fixé par la loi susvisée du 13 mai 1948 s'impose donc pour remédier à cette distorsion et pour que la mesure prévue à l'article 154 du code général des impôts recouvre le caractère d'équité fiscale qu'elle avait lors de son adoption. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à cet effet. (Question du 26 octobre 1967.)

Réponse. — Les règles d'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques étant complètement indépendantes de celles applicables en matière de sécurité sociale, la limite de 1.500 francs prévue à l'article 154 du code général des impôts ne peut être comparée à la base de calcul des cotisations de sécurité sociale. Par ailleurs, les dispositions de l'article 154, applicables aux seuls contribuables mariés sous un régime de communauté, constituent déjà une mesure de faveur pour les entreprises familiales. En effet, celui des conjoints qui travaille dans l'entreprise de l'autre doit être considéré comme participant en fait à l'exploitation de cette entreprise sur les produits de laquelle il a un droit de copropriété; son travail trouve donc — comme celui de son conjoint — sa rémunération normale dans la part qui lui revient dans les bénéfices de l'exploitation commune et, par suite, cette rémunération présente le

caractère d'une affectation des bénéficiaires et non celui d'une véritable charge d'exploitation. Ainsi, les dispositions de l'article 154 autorisant la déduction du salaire du conjoint sous certaines conditions et dans certaines limites sont déjà au regard des principes une exception dont il ne peut être envisagé d'étendre la portée.

4680. — M. Bizet fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que la réforme de la fiscalité aura une incidence fâcheuse sur les cidres de consommation, si elle est appliquée sans modification. En effet, dans le nouveau régime, les cidres seraient frappés de droits de circulation à 3,10 francs puis d'une T. V. A. à 13 p. 100, ce qui augmentera leur prix de 4 francs par hectolitre et n'y sera pas sans compromettre l'effort entrepris pour assurer de meilleurs débouchés aux producteurs cidricoles de l'Ouest. Il lui demande si pour éviter l'augmentation des cidres il n'envisage pas de réduire les droits de circulation tout en soulignant que cette mesure apparaît insuffisante aux yeux de nombreux producteurs qui s'estiment lésés par rapport aux producteurs de boissons similaires qui vont subir une baisse de 5 francs par hectolitre augmentant ainsi leurs possibilités concurrentielles. (Question du 6 novembre 1967.)

Réponse. — En fixant le taux de la T. V. A. à 12 p. 100 et le tarif du droit de circulation à 3,50 francs par hectolitre, la loi du 6 janvier 1966 soumettait le cidre vendu au consommateur à une fiscalité équivalente à celle résultant de l'application cumulée du droit de circulation à 2,50 francs, de la taxe unique à 6 francs et de la taxe locale au taux de 2,75 p. 100. Il avait été également tenu compte du montant de la T. V. A. frappant les différents éléments du prix de revient et actuellement non déductible puisque le cidre est soumis à une taxe unique. L'augmentation d'un point du taux de la T. V. A., prévue dans la loi de finances pour 1968, ne doit pas modifier sensiblement cet équilibre pour les cidres de consommation courante, puisque la baisse du droit de circulation proposée par le Gouvernement (3,10 francs par hectolitre au lieu de 3,50 francs) a été définitivement adoptée par le Parlement.

4697. — M. Escande attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de l'article 154 du code général des impôts pour les assujettis aux impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux. Il lui demande si l'administration est fondée à s'opposer à la déductibilité du salaire de l'épouse d'un commerçant marié sous le régime de la communauté et pour laquelle il est satisfait à toutes les charges sociales alors qu'elle est admise pour tous autres régimes excluant la communauté. (Question du 7 novembre 1967.)

Réponse. — En raison de l'étroite communauté d'intérêts existant entre les époux communs en biens, celui d'entre eux qui travaille dans l'entreprise de l'autre doit être regardé comme participant en fait à l'exploitation de cette entreprise sur les produits de laquelle il a un droit de copropriété. Son travail trouve ainsi — comme celui de l'exploitant — sa rémunération normale dans une quote-part des bénéfices de l'entreprise et cette rémunération présente en réalité le caractère d'une affectation des bénéfices et non celui d'une véritable charge d'exploitation. Il s'ensuit que la déduction du salaire du conjoint commun en biens autorisée sous certaines conditions, et dans la limite d'un montant de 1.500 francs, par l'article 4 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 codifié sous l'article 154 du code général des impôts n'est nullement justifiée au regard des principes. Elle constitue de la sorte, en faveur des entreprises familiales, une mesure exceptionnelle dont il ne peut être envisagé d'étendre la portée sans méconnaître totalement l'un des principes fondamentaux du droit fiscal.

5392. — M. Duffaut expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des dispositions transitoires en matière de taxe à la valeur ajoutée sont prises à raison de la vente des voitures et matériel d'occasion. Il lui demande si des mesures analogues ne sont pas envisagées en ce qui concerne la vente d'autres matériels, notamment des machines à écrire, qui sont généralement revendues à de petits artisans ou à des contribuables très modestes. (Question du 1^{er} décembre 1967.)

Réponse. — Les dispositions transitoires prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée par l'instruction n° 114 du 7 septembre 1967 (titre VII) en ce qui concerne les voitures et le matériel d'occasion sont applicables aux machines à écrire d'occasion.

EDUCATION NATIONALE

4383. — M. Pidjot demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage ou de supprimer l'indemnité de logement allouée au personnel de l'enseignement secondaire et technique en Nouvelle-Calédonie (500 francs le mètre environ à compter du 1^{er} janvier 1967 et 800 francs paraît-il à compter du 1^{er} janvier 1968) et

même au personnel administratif de l'enseignement, ou, de préférence, de l'étendre aux originaires ou réputés tels; en effet, les conditions d'attribution de cette indemnité renforcent la disparité entre Néo-Calédoniens et métropolitains, disparité extrêmement regrettable. L'idéal serait de l'étendre à tout le monde sans distinction de cadre ni d'origine. (Question du 23 octobre 1967.)

Réponse. — L'attribution de l'indemnité de logement à laquelle se réfère l'honorable parlementaire constitue une simple application à des fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale des dispositions réglementaires concernant l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer. La question posée relève donc de la compétence du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer à qui elle est transmise.

4897. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'éducation nationale les inconvénients découlant pour les enseignants comme pour les élèves de la diffusion des émissions scolaires en modulation de fréquence seulement: suppression de la réception dans de nombreuses classes et charges nouvelles pour les collectivités locales obligées d'acheter les appareils nécessaires. Il lui demande: 1° si l'application de cette mesure ne peut être différée; 2° quelle politique il compte suivre dans le domaine général de l'enseignement audio-visuel. (Question du 15 novembre 1967.)

Réponse. — 1° A la suite des démarches qui ont été entreprises auprès de la direction générale de l'O. R. T. F., la décision de ne diffuser les émissions de la radio scolaire qu'en modulation de fréquence a été reportée à la rentrée de 1968. 2° La politique du ministère de l'éducation nationale dans le domaine général de l'enseignement audio-visuel concerne, pour la radio-télévision scolaire, les secteurs suivants: a) un premier secteur scolaire qui comprend les classes traditionnelles du premier et du second degré pour lequel se poursuit une recherche de formes spécifiques de contribution du message audio-visuel à la pédagogie scolaire, en liaison avec la rénovation des disciplines traditionnelles; b) un deuxième secteur scolaire qui comprend, dans le cadre de la mise en place de la réforme de l'enseignement, les sections qui appellent une pédagogie de soutien originale: classes de transition, classes pratiques, sections d'éducation professionnelle, deuxième cycle court; c) un secteur post-scolaire de promotion sociale et d'éducation permanente qui a, en commun avec les sections précédentes, une ouverture sur la vie active et une action liée plus étroitement au monde professionnel et social. Il en résulte des possibilités d'émissions polyvalentes, c'est-à-dire s'adressant aussi bien aux classes pratiques qu'aux sections d'éducation professionnelle ou aux adultes (sous réserve de quelques adaptations); d) un secteur de recyclage pédagogique, avec émissions de radio ou de télévision en vue de l'information des enseignants pour la mise à jour des contenus et l'amélioration des méthodes pédagogiques. L'enseignement audio-visuel ne se limite pas à la radio et à la télévision. Outre l'action dans le domaine de l'emploi des vues diapositives, du magnétophone, du disque et du film 16 mm, l'effort porte en particulier: sur l'extension de l'emploi des films courts 8 mm (d'une durée de quatre à cinq minutes, muets; ils s'intègrent facilement dans le cadre de la leçon et mettent ainsi à la disposition du maître une illustration de qualité); sur les laboratoires de langues vivantes destinés, d'une part, au perfectionnement du personnel enseignant dans la connaissance de la langue parlée et, d'autre part, à son initiation aux techniques modernes d'enseignement.

5212. — M. Voilquin demande à M. le ministre de l'éducation nationale, suite à la réponse à la question écrite n° 2412 publiée au Journal officiel du 16 septembre 1967 relative à l'application du titre II du décret n° 59-308 du 14 février 1959 aux personnels de l'administration centrale, de lui indiquer si l'état actuel des études entreprises à ce sujet avec les services du ministre d'Etat chargé de la fonction publique peut permettre d'espérer une application rapide de ce texte aux personnels en question. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. — Il est d'ores et déjà prévu que les dispositions du titre II du décret n° 59-308 du 14 février 1959 seront, dans le courant du premier trimestre 1968, appliquées aux attachés d'administration centrale; elles devront pouvoir être ensuite progressivement étendues aux autres corps de l'administration centrale.

5247. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de plus de 130 stagiaires alternés rattachés administrativement à l'école normale d'apprentissage de Lyon. Ces maîtres auxiliaires venant de toutes les régions de France (professeurs d'atelier ou d'enseignement technique théorique du commerce) doivent faire un stage dans un C. E. T. parfois éloigné, et de leur domicile et de l'E. N. N. A., pendant trois mois; puis trois mois dans une annexe lyonnaise de l'E. N. N. A., un

mois dans le C. E. T. et un mois dans cette annexe. 1° La moitié d'entre eux n'ont pas droit à l'indemnité de scolarité (s'ils dépendent du C. E. T.); 2° il n'y a pas de remboursement de frais de déplacement, malgré les bas salaires et les nombreux voyages à faire; 3° plus d'un mois et demi après la rentrée scolaire, ils n'ont pas perçu leur traitement. Certains ont été aidés par des avances faites par les syndicats ou la mutuelle, d'autres par des collectes faites parmi le personnel des établissements dans lesquels ils exercent. Ils demandent : 1° qu'une même indemnité soit allouée à tous les stagiaires, le remboursement des frais de déplacement; 2° que leur traitement leur soit versé chaque mois, conformément à la législation du travail. Solidaire avec les revendications de cette catégorie d'enseignants, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'empêcher le renouvellement d'une pareille situation. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. — 1° Le principe du remboursement des frais de déplacement des personnels cités par l'honorable parlementaire a été retenu. Une circulaire sera prochainement publiée pour préciser les modalités de cette prise en charge. 2° Des instructions ont été données pour éviter qu'à l'avenir les traitements soient mandatés avec retard.

5427. — M. Chazalon demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas d'améliorer la situation des surveillants généraux des lycées en prévoyant d'une part, une revalorisation de leur classement indiciaire susceptible de compenser le déclassement qu'ils ont subi en mai 1961, lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale, et en leur accordant, d'autre part, des possibilités de promotion interne avec accès au censorat, conformément aux propositions qui ont été faites en février 1965 par la commission pour l'amélioration des conditions de travail. (Question du 5 décembre 1967.)

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale sont très informés de la situation des surveillants généraux des lycées. Il n'est pas possible toutefois de modifier l'échelle des traitements de ces personnels, toute révision indiciaire en faveur d'une catégorie particulière de fonctionnaires étant pour le moment exclue à la suite d'une décision d'ordre général prise par le Gouvernement. En ce qui concerne par ailleurs les débouchés de carrière des surveillants généraux de lycée, un projet de décret en cours d'élaboration doit leur permettre d'accéder, sous certaines conditions d'ancienneté, aux fonctions de censeur.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

2670. — M. Robert Vizet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le tracé de l'autoroute A 10 traverse le territoire de la commune de Briis-sous-Forges (Essonne). L'absence de liaisons routières et ferroviaires entravant considérablement le développement de cette commune et des localités voisines, il lui demande, conformément aux vœux des différentes municipalités de la région, dans quelles conditions une rampe d'accès à l'autoroute pourrait être créée dans ce secteur. (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — Le principe de la création d'un échangeur entre l'autoroute et la voirie locale à Briis-sous-Forges n'a pas été retenu par suite du coût important de l'ouvrage, d'une part (2,3 millions de francs environ) et, d'autre part, de la relativement faible circulation susceptible d'emprunter cet échangeur. Toutefois, la desserte de Briis-sous-Forges sera assurée, dans de bonnes conditions, par l'échangeur prévu à La Folie-Bessin au droit de la R. N. 446 et, dans l'avenir, par la rocade Versailles-Corbeil prévue au schéma directeur d'aménagement de la région parisienne. En tout état de cause, il y a lieu de souligner à ce sujet, que l'on évite sur une autoroute de liaison d'établir des raccordements trop rapprochés car les entrées et sorties de véhicules entraînent obligatoirement des perturbations pour la circulation rapide. Dans le cas d'espèce, l'échangeur en cause de Briis-sous-Forges ne serait situé qu'à 7 km de l'échangeur prévu à La Folie-Bessin, distance anormalement faible.

3728. — M. Couillet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement la situation exceptionnellement grave créée par les grosses marées de la première semaine de septembre dans certaines localités balnéaires de la Somme. La mer, poussée par un vent violent, a provoqué de très gros dégâts à la côte et aux installations de protection en béton à Ault et Mers. Des travaux urgents et importants sont à entreprendre si l'on veut éviter, lors des prochaines marées d'équinoxe, un danger plus grand encore. Les travaux indispensables sont évalués à plus de 1.500.000 francs. Les localités d'Ault et de Mers ne peuvent, seules, faire face à de telles dépenses, car elles ont déjà fait de gros efforts financiers pour effectuer des travaux de défense contre la mer. En conséquence, il lui demande

quelles mesures il entend prendre pour aider les communes d'Ault et de Mers et s'il envisage de leur accorder des subventions à cette occasion. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — La gravité de la situation du littoral de la Somme n'a pas échappé à l'administration, d'autant qu'à l'action des marées d'équinoxe, s'est ajouté ultérieurement l'action des tempêtes exceptionnelles des 1^{er}, 2 et 3 novembre dernier. Partout où cela a été nécessaire les services des ponts et chaussées ont procédé immédiatement à l'exécution des travaux de première urgence. Restent à réaliser désormais les travaux destinés à assurer une protection plus complète du littoral. Ainsi la digue située en avant de l'esplanade reliant le Tréport à Mers-les-Baios — dont la réfection a été entreprise dès le mois d'octobre — doit être complétée par un parapet plein, qui réduira, en cas de grosse mer, le déferlement des lames, cause des inondations dans la zone de Mers. A Ault, d'autre part, la construction d'un ouvrage formant front de mer est envisagée. Sous réserve de l'adoption définitive de ces projets dans le cadre du programme 1968 des opérations subventionnables, l'administration est disposée à apporter son aide financière aux collectivités intéressées selon les dispositions de la législation en vigueur, sous forme de subventions d'un taux de 25 p. 100 environ.

5202. — M. Cazelles expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les nouvelles études entreprises pour déterminer un troisième tracé de l'autoroute A 8 dans la basse vallée de l'Argens soulèvent au moins autant d'objections bien fondées, sinon plus, que n'en provoquerait l'adoption du deuxième tracé qui avait, semble-t-il, été adopté sans une consultation valable des collectivités intéressées. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revenir au premier tracé, dit tracé Nord, qui paraissait soulever moins d'objections. Il lui rappelle qu'à son avis, qu'il a exprimé devant la Coder Provence—Côte d'Azur, le tracé Nord est celui qui assure la relation la plus courte entre Aix-en-Provence et Puget-sur-Argens; c'est celui qui intéresse le moins de terrains agricoles de qualité et qui, en conséquence, réduit au minimum les capacités économiques des communes traversées et de la région; c'est aussi celui dont le prix de construction sera le moins élevé du fait du moindre prix des terrains utilisés et de la réduction du nombre et de l'importance des ouvrages d'art à réaliser. Cette considération n'intéresse pas seulement les habitants de la région, mais tous les contribuables français. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. — Le tracé Nord de la section Pourrière—Puget-sur-Argens ne présente pas d'avantages déterminants par rapport au tracé Sud tant au point de vue du coût des travaux que des considérations techniques. Par contre l'étude du tracé Sud a fait ressortir des avantages essentiels qui ont dicté le choix qui a été fait : d'une part, la section d'autoroute ainsi déterminée n'apparaît plus seulement comme une simple voie de transit mais favorise en plus le développement du sillon permien qui semble la région la plus susceptible de recevoir de nouvelles activités; d'autre part, la proximité de la R. N. 7 permet de prévoir un aménagement progressif du parcours et, en particulier, sur la section Brignoles—Le Luc qui est de loin la plus déficiente. Une variante du tracé Sud a été étudiée en raison des nombreuses réclamations déposées par les agriculteurs et les viticulteurs au cours de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ouverte du 5 au 26 décembre 1966. Le nouveau tracé proposé passe au pied du massif des Maures et présente l'avantage essentiel d'éviter de traverser de part en part le fonds de la plaine viticole. Il est doté de caractéristiques techniques satisfaisantes et réduit de plus la longueur du parcours. Cette variante est actuellement soumise à une enquête complémentaire, préalable à la déclaration d'utilité publique, au cours de laquelle les collectivités locales et les propriétaires intéressés seront appelés à faire connaître leurs observations.

5423. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 a prévu la possibilité pour les locataires d'H. L. M. d'acquiescer dans certaines conditions les logements qu'ils occupent. La circulaire ministérielle du 7 février 1967 a précisé que parmi les motifs pouvant être invoqués par l'organisme H. L. M. pour s'opposer à la vente, celui ayant trait à l'utilité de maintenir à usage locatif certains immeubles, ne saurait l'être « que dans la mesure où il entraînerait des conséquences fâcheuses ou des incidences financières pour l'organisme propriétaire ». Ce motif qui est invoqué par certains organismes d'H. L. M. paraît de nature à restreindre singulièrement la portée de la loi étant donné que la vente d'appartements doit nécessairement entraîner des incidences financières pour l'organisme propriétaire, il lui demande s'il peut lui indiquer, si possible par département : 1° le nombre de locataires ayant demandé à acquiescer le logement qu'ils occupent; 2° le nombre de demandes ayant reçu une réponse favorable. (Question du 5 décembre 1967.)

Réponse. — La loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires prévoit la possibilité pour l'organisme d'H. L. M. de ne pas consentir

à la vente s'il invoque des motifs reconnus sérieux et légitimes par le préfet après avis du comité départemental des H. L. M. Le décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi précise en son article 5 que peut notamment être considéré comme tel « l'utilité de maintenir à usage locatif certains immeubles en raison de leur état ou de circonstances économiques locales impérieuses ». La circulaire du 7 février 1967 s'est donc, sur ce point, contentée de rappeler les dispositions du décret. Cependant des directives ont été données ultérieurement aux préfets afin d'éviter que le motif en cause ne soit abusivement invoqué. Par ailleurs, la circulaire du 7 février 1967 stipule que les autorités départementales devront adresser chaque année, au mois de juillet, à l'administration centrale du ministère de l'équipement, pour chaque organisme du département, le nombre des ventes intervenues au cours de l'année. Cependant, dès le mois de mai 1967, il a été procédé à un premier sondage afin de connaître le nombre des logements susceptibles d'être vendus, en ordre de grandeur, ainsi que celui des demandes d'achat déposées. Au 1^{er} juin 1967, pour la France entière, il y avait respectivement un peu plus de 300.000 logements susceptibles d'être vendus et 4.000 demandes d'acquisition. Ces renseignements rapportés au département du Gard que représente l'honorable parlementaire donnaient 1.052 logements et 6 demandes. La mise en place du système était alors trop récente pour qu'il puisse être tiré des conclusions quant aux suites réservées aux demandes. En conséquence, exceptionnellement, de nouvelles informations seront recueillies auprès des préfets au début de 1968. Les indications qui précèdent prouvent le souci des pouvoirs publics de veiller à ce que les dispositions législatives et réglementaires intéressées soient appliquées au mieux des intérêts des parties en cause.

5545. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si, dans le décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 relatif aux locataires de logements soumis à l'augmentation de loyer de 50 p. 100, il faut entendre par « personnes vivant de façon continue au foyer du locataire », les personnes que celui-ci aurait accueillies temporairement pendant une absence correspondant à un déplacement professionnel de quelque durée (stage, mission à l'étranger, chantiers extérieurs, temps de troupe ou de commandement pour les officiers, campagne militaire, etc.) ou à un séjour en vacances, et si dans les mêmes conditions d'absence d'un ou plusieurs membres de la famille, rendant de ce fait le logement « insuffisamment occupé », la majoration est applicable. (Question du 7 décembre 1967.)

Réponse. — Les termes évoqués du décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 ne se rapportent pas à la notion d'occupation suffisante mais concernent la présomption de la qualité de sous-locataire pour l'application de la majoration de loyer de 50 p. 100 dans l'hypothèse de sous-location. La définition des conditions d'occupation suffisante, quant à elle, fait l'objet du décret n° 55-933 du 11 juillet 1953, portant application du livre III du C. U. II, modifié par le décret n° 67-780 du 13 septembre 1967 (art. 1^{er}, § 2) dont les dispositions sont rappelées ci-après : « Sont considérés comme insuffisamment occupés les locaux comportant un nombre de pièces habitables, au sens de l'article 28 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, non compris les cuisines, supérieur de plus de deux au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale ». Les litiges dans l'application de ces dispositions réglementaires relèvent de la seule compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

FONCTION PUBLIQUE

4477. — M. Phillibert expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que les agents de la catégorie B, notamment les secrétaires administratifs et les instituteurs, qui sont reçus au concours interne d'attaché d'administration centrale sont dans l'obligation, au moment de leur promotion, de commencer leur carrière à l'échelon de début de la catégorie sans qu'il soit tenu compte, dans l'attribution de leur indice, des années de services accomplies antérieurement dans la fonction publique. Il y a là une différence sensible avec les fonctionnaires anciens militaires parvenus attachés après dégageant des cadres militaires, qui ont retrouvé à leur promotion dans le corps un indice de rémunération au moins équivalent à leur ancien indice. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des attachés d'administration anciens fonctionnaires de la catégorie B. (Question du 26 octobre 1967.)

Réponse. — La règle de la nomination à l'échelon de début d'un corps vaut non seulement pour les secrétaires administratifs et les instituteurs nommés après concours dans les corps d'attachés d'administration, mais pour l'ensemble des fonctionnaires de catégorie B accédant, par la voie des concours qui leur sont statutairement réservés, aux corps de catégorie A. Cette règle, qui n'est plus en vigueur pour l'accès aux corps des caté-

gories B, C et D, a été maintenue pour la catégorie A parce que, s'agissant de corps de niveau particulièrement élevé, il a été estimé opportun de conserver pour l'accès à ces corps le principe de l'unité des promotions, d'après lequel les fonctionnaires recrutés à la même date doivent, quelle que soit leur origine, être classés dans les mêmes conditions, de manière à avoir les mêmes perspectives d'avancement de grade. Toute dérogation à la règle précitée aurait pour effet de donner, pour la promotion aux grades supérieurs, grades pour lesquels la sélection doit être la plus ouverte possible, un avantage marqué aux fonctionnaires les plus âgés, même s'ils ont une expérience relativement limitée au sein du corps. Il est exact que la loi n° 63-1334 du 30 décembre 1963 a ouvert aux officiers des possibilités de reclassement dans des corps de catégorie A avec reconstitution de carrière. Il s'agit là d'une mesure exceptionnelle destinée à faciliter la réduction des effectifs militaires ; en tout état de cause, les personnels ainsi reclassés étaient déjà assimilés, dans leur grade d'origine, à des fonctionnaires de catégorie A.

4671. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que, conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, les chargés de mission et les agents contractuels de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en fonctions au 1^{er} janvier 1950 et encore en fonctions au moment de la promulgation de ladite loi ont pu bénéficier, à titre personnel, d'une intégration dans les cadres de la fonction publique, selon des modalités qui ont été fixées par le décret n° 63-225 du 1^{er} mars 1963. Par contre, les chargés de mission et agents contractuels qui appartenaient en 1950 au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce n'ont bénéficié d'aucune possibilité de titularisation. Etant donné qu'en 1956 le secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétariat d'Etat aux affaires économiques étaient l'un et l'autre placés sous l'égide du ministère des affaires économiques et financières, aucune raison ne semble justifier la discrimination dont sont victimes les chargés de mission et agents contractuels du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'introduire dans le projet de loi de finances pour 1968 une disposition permettant d'étendre aux intéressés qui sont encore actuellement en fonctions les dispositions de l'article 85 de la loi du 29 décembre 1956 susvisée. (Question du 6 novembre 1967.)

Réponse. — Le secrétariat d'Etat aux affaires économiques et le secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce étant, en 1956, rattachés l'un et l'autre au ministère des affaires économiques et financières, il appartenait au ministre placé à la tête de ce département d'apprécier l'opportunité de prendre des mesures identiques en faveur des chargés de mission et des agents contractuels de ces deux secrétariats d'Etat. A l'heure actuelle, le dépôt d'un projet de loi étendant à ces agents temporaires du ministère de l'industrie le bénéfice de l'article 85 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 ne pourrait intervenir que sur l'initiative du ministre chargé de ce département et après accord de l'ensemble des ministres intéressés.

4986. — M. Lafay expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'en application du décret n° 67-850 du 30 septembre 1967 le taux de la cotisation pour la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie, invalidité et maternité versées aux fonctionnaires, a été porté de 2,50 à 2,75 p. 100 depuis le 1^{er} octobre 1967, la cotisation à la charge de l'Etat s'établissant à 8,25 p. 100. Antérieurement à cette augmentation, les fonctionnaires détachés dans les entreprises dont le personnel est soumis au régime général de la sécurité sociale, cotisaient sur la base de 3 p. 100, taux qui était également celui de la cotisation due par l'employeur, en exécution de l'instruction générale du 1^{er} août 1956 du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et du secrétaire d'Etat au budget (Journal officiel du 2 août 1956). Il serait désireux de connaître le taux des cotisations auxquelles sont assujettis, depuis le 1^{er} octobre 1967, ces fonctionnaires détachés et leurs employeurs ainsi que les pourcentages desdites cotisations respectivement applicables dans la limite du plafond prévu à l'article 2 du décret n° 67-803 du 20 septembre 1967 et sur la totalité des émoluments afférents à l'emploi de détachement. (Question du 17 novembre 1967.)

Réponse. — La situation au regard de la sécurité sociale des fonctionnaires détachés dans des entreprises privées dont le personnel est soumis au régime général a fait l'objet du décret n° 67-804 du 20 septembre 1967 portant fixation des taux des cotisations d'assurances sociales dues au titre de l'emploi des salariés placés sous le régime général pour une partie seulement des risques (publié au Journal officiel du 24 septembre 1967). Le taux des cotisations pour les assurances maladie, maternité, décès et invalidité (soins) est de 3,25 p. 100 à la charge des intéressés

et de 10,85 p. 100 à la charge de l'employeur. Une partie de ces taux est applicable sur la totalité des rémunérations, à raison de 1 p. 100 dû par le salarié et 2 p. 100 par l'employeur. Le reste, soit respectivement 2,25 p. 100 et 8,85 p. 100, continue d'être perçu dans la limite du plafond des cotisations fixé chaque année conformément aux dispositions du décret n° 62-1029 du 29 août 1962.

5162. — M. Cassagne expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que, conformément à la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965, aucun greffier ne peut être titularisé s'il a plus de cinquante-deux ans. La règle générale voudrait qu'on ne puisse être titularisé si on ne se trouve pas à plus de quinze ans de la retraite. Des exceptions cependant existent, par exemple pour la titularisation des chercheurs pour la recherche agronomique. Cependant les concours de recrutement, les visites médicales exigés risquent de gêner un certain nombre de personnes, au demeurant peu nombreuses. Il lui demande si, pendant cette période de transition, il ne serait pas possible de considérer sous la forme d'un additif au statut et pour une période réduite, que : 1° lorsqu'un service public est tardivement reconnu comme ayant un caractère permanent, les agents de ce service ayant plus de quinze années d'ancienneté seront considérés comme ayant satisfait aux diverses conditions de concours, de stage et de visite médicale habituellement nécessaires pour l'accès à la fonction publique. Ceci pour une durée de dix ans à partir de la parution des lois et décrets instituant lesdits concours et visites médicales pour ce service ; 2° les agents déjà partis à la retraite après plus de quinze années de fonctions pourront, sur leur demande, obtenir une reconstitution de celle-ci sur la base de celle du fonctionnaire titulaire. (Question du 24 novembre 1967.)

Réponse. — Le code des pensions civiles et militaires de retraite n'autorise pas la prise en compte dans la constitution du droit à pension des services accomplis dans le secteur privé. En effet, en application de l'article L. 5 du code il ne peut être tenu compte dans la constitution du droit à pension que de seuls services accomplis dans les administrations et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. Cependant, lorsque, comme dans le cas de la fonctionnarisation des greffes, un service privé est érigé en administration de l'Etat, les agents de ce service qui optent pour la qualité de fonctionnaires ne perdent aucun des droits qu'ils tiennent de leur situation antérieure. C'est ainsi que le décret n° 67-476 du 20 juin 1967 relatif aux régimes de retraites des greffiers titulaires de charge autorise, par dérogation à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la prise en compte dans la constitution du droit à pension des greffiers, de la totalité ou partie des services qu'ils ont accomplis dans les greffes avant leur intégration dans la fonction publique. Ces dispositions assurent donc la continuité de la carrière des greffiers et préservent l'intégralité de leurs droits à pension. Les greffiers intégrés trop tardivement dans la fonction publique et qui ne peuvent accomplir les quinze années de services nécessaires à l'ouverture du droit à pension n'en perdent pas pour autant les droits qu'ils avaient acquis auprès de la caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels puisque l'article 5 du décret du 20 juin 1967 précise que ces droits seront désormais pris en charge par l'Etat qui versera aux agents intéressés une allocation représentative des avantages qu'ils auraient acquis auprès de cette caisse. S'il est naturel de prévoir des dispositions permettant d'harmoniser les régimes de retraites des agents du secteur privé intégrés dans la fonction publique en raison de la transformation de leur service, il n'est par contre pas possible de concevoir de telles dispositions au bénéfice des agents déjà retraités qui n'ont jamais eu aucun lien avec la fonction publique.

5374. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que la loi du 26 décembre 1964, en ce qui concerne les majorations de traitement à partir du troisième enfant, s'appliquerait sans distinction entre les pensions proportionnelles et les pensions d'ancienneté mais que ce texte, qui accorde notamment à un fonctionnaire le bénéfice de ces majorations s'il n'a que quinze ans de service, ne s'applique qu'aux magistrats retraités après le 1^{er} décembre 1964. Il en résulte donc que le magistrat ayant trente ans moins un jour d'ancienneté et mis à la retraite le 30 novembre 1964, n'a pas droit à la majoration, alors que son collègue nommé quinze ans après lui, n'ayant que quinze ans de fonctions et mis à la retraite après le 1^{er} décembre y a droit. Il lui demande s'il estime cette situation juste et, dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour y remédier. (Question du 1^{er} décembre 1967.)

Réponse. — En vertu d'un principe constant en matière de pensions, confirmé par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les droits à pension des agents retraités sont appréciés au regard de la législation qui leur est applicable au moment de leur admission

à la retraite, toute modification postérieure de cette législation étant sans incidence sur la situation des intéressés. Il résulte de ce principe de non-rétroactivité, confirmé par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 que les pensions concédées avant le 1^{er} décembre 1964 restent soumises aux règles qui leur étaient applicables en vertu de la législation antérieure et que les intéressés ne peuvent prétendre aux dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite.

INDUSTRIE

4946. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'Industrie que le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, paru au Journal officiel du 20 juin, classe en troisième catégorie les entreprises de laverie publique qui sont susceptibles de causer des inconvénients au voisinage par suite du bruit et des vibrations des moteurs qui actionnent les machines, de buées, vapeurs d'eau et fumées qu'entraîne le fonctionnement de celles-ci et de l'altération des eaux qui ont servi aux diverses opérations de blanchiment. Il lui demande si compte tenu des progrès réalisés depuis la date précitée dans la fabrication de ces appareils — le matériel moderne étant parfaitement silencieux, rigoureusement étanche et fonctionnant à l'électricité — il n'estime pas qu'il y aurait lieu de reviser entièrement la classification énumérée par le décret susindiqué. (Question du 16 novembre 1967.)

Réponse. — La nomenclature des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes par la loi modifiée du 19 décembre 1917 fait l'objet de révisions en fonction des variations enregistrées dans les nuisances externes de l'industrie. Un groupe de travail permanent a été institué au sein du comité consultatif des établissements classés pour l'étude des modifications à apporter à cette nomenclature. Les adaptations que commandent aussi bien l'apparition de nouvelles sources d'inconvénients que les améliorations des progrès de la technique se traduisant ainsi par des propositions tendant, soit à la création de rubriques nouvelles, soit à l'aménagement ou parfois même à la suppression de rubriques existantes. Elles sont ensuite concrétisées par voie de décrets rendus en Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 19 décembre 1917. Les perfectionnements enregistrés dans la fabrication des appareils utilisés dans les laveries publiques n'ont pas échappé à l'attention du ministère de l'Industrie, responsable de l'application de cette loi. Une étude est en cours en vue de la modification corrélatrice du classement figurant sous la rubrique n° 91, modification qui sera incluse dans les dispositions appelées à faire l'objet du prochain décret d'aménagement de la nomenclature précitée.

5022. — M. Depietri rappelle à M. le ministre de l'Industrie que, le 1^{er} novembre dernier, dans la soirée, un nouvel effondrement minier avait lieu à Ottange (Moselle) à peu près au même endroit qu'en 1966. Alors que celui de 1966 n'a occasionné que des dégâts peu importants, celui du 1^{er} novembre 1967 causait au contraire de sérieux dommages. Il a fallu évacuer de toute urgence près de 150 personnes, des immeubles doivent être démolis, d'autres réparés, la route d'Ottange à Aumetz est impraticable. Depuis le 1^{er} novembre de nombreuses réunions ont eu lieu avec différents responsables de l'administration. Ces réunions, au lieu de situer les responsabilités de cette catastrophe et de se préoccuper de l'indemnisation des sinistrés, n'ont fait que prendre des mesures pour la démolition des immeubles menaçant de tomber en ruines et demander aux sinistrés dont les immeubles ont subi des dégâts partiels de réaménager et d'ordonner une enquête afin de savoir si cela provient d'un effondrement minier ou d'un glissement de terrain. Les sinistrés se sont constitués en comité de défense et exigent avec juste raison d'être indemnisés, certains ont porté plainte. Le conseil municipal d'Ottange, craignant que l'enquête ne s'éternise, a décidé dans sa séance du 9 novembre 1967 de porter plainte contre X. De l'avis de tous les mineurs, il ne fait aucun doute que cette catastrophe provient d'un effondrement minier des galeries de la société Arbed, qui exploite sous Ottange. Le délégué mineur avait, quelques jours auparavant signalé un tassement de galerie à cet endroit (voir procès-verbal sur le cahier de délégué). Le lendemain de la catastrophe, le délégué mineur constatait un éboulement de 200 mètres cubes environ sous lequel étaient d'ailleurs enterrées quatre machines, l'éboulement ne lui a pas permis de visiter d'autres galeries. Il ne fait aucun doute que cette catastrophe provient d'un affaissement minier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° afin que l'enquête administrative soit menée rapidement ; 2° afin que les sinistrés totaux ou partiels soient indemnisés rapidement par la société Arbed des dégâts qu'ont subis leurs immeubles ; 3° afin que la commune d'Ottange soit également indemnisée par la société Arbed pour les dégâts causés à la route d'Ottange à Aumetz ; 4° afin que de telles catastrophes, qui auraient pu causer la perte de vies humaines, ne puissent se renouveler. (Question du 21 novembre 1967.)

Réponse. — Le mouvement de terrain qui s'est produit le 1^{er} novembre dernier à Ottange diffère des affaissements habituellement constatés et se rapproche davantage d'un glissement de type classique tel qu'on en observe en l'absence de toute exploitation minière, lorsque la configuration topographique du terrain et la nature des sols créent des conditions favorables. Au stade actuel des études et observations effectuées, il n'est pas possible d'établir ni d'exclure une relation de cause à effet entre l'éboulement constaté dans les travaux souterrains et le déplacement du flanc de la colline à 150 mètres de la partie éboulée. Cependant, le statut de protection de l'agglomération d'Ottange avait été calculé en appliquant les règles en vigueur dans tout le bassin ferrifère, basées sur l'expérience de plus d'un siècle d'exploitation. Il a été constaté que ce statut était intact après le glissement de terrain. Des mesures de surveillance ont été prises immédiatement par l'administration en vue de suivre l'évolution des terrains et de détecter tout mouvement anormal. Une étude plus approfondie, dont le financement a été demandé au conseil général, aura pour but de déterminer les risques de renouvellement du phénomène et de définir les moyens à mettre en œuvre pour consolider le sol au cas où un nouveau glissement serait à craindre. La question de l'indemnisation est de la compétence exclusive des tribunaux qui, sauf entente amiable, auront à déterminer les responsabilités et les droits éventuels des sinistrés.

5042. — M. Habib-Deloncle demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures il compte prendre pour déterminer les droits respectifs des sociétés privées et des chercheurs au service de ces dernières sur les découvertes effectuées par ces chercheurs. (*Question du 21 novembre 1967.*)

Réponse. — Les préoccupations que traduit la question de l'honorable parlementaire sont partagées par le Gouvernement. Celui-ci est pleinement conscient de l'importance des problèmes que posent la dévolution et la rémunération des découvertes réalisées dans les entreprises, ainsi qu'en témoignent les nombreuses études engagées, sur son initiative, notamment par le conseil supérieur de la propriété industrielle et le Conseil économique et social, en vue de doter d'un statut législatif les « inventions de salariés ». Aucun des projets élaborés n'a recueilli, jusqu'ici, l'accord des deux parties intéressées. On peut, toutefois, retenir comme indice encourageant le fait que toutes les études entreprises ces dernières années débouchent sur des conclusions générales analogues : principe d'une rémunération équitable des inventions de qualité, prohibition des clauses léonines dans les contrats d'emploi, institution d'une procédure d'arbitrage expéditive et peu coûteuse pour résoudre les litiges qui peuvent s'élever en la matière. Une proposition inspirée d'un projet préparé en 1961 par le conseil supérieur de la propriété industrielle a été déposée à l'Assemblée nationale, en mai dernier, par M. Maurice Herzog et renvoyée à la commission de la production et des échanges. Un projet plus complet a été élaboré récemment par le même conseil supérieur. Le Gouvernement poursuivra ses efforts en vue de réduire les points de divergence qui subsistent et de parvenir à une solution propre à encourager à la fois l'esprit inventif et l'esprit d'entreprise dont il conçoit pleinement l'intérêt.

5322. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'industrie que la direction d'une usine de Puteaux a informé le comité central d'établissement que certaines fabrications seraient transférées en province et d'autres supprimées. Cette entreprise qui occupe 700 personnes étant située dans la zone industrielle de la commune, rien ne peut justifier le transfert, en province, de certaines fabrications. Il y a lieu d'ajouter que parmi le personnel employé, 50 à 60 p. 100 de celui-ci habitent la localité ou celles avoisinantes et que de nombreux membres du personnel ont atteint l'âge de cinquante à cinquante-cinq ans et ont une ancienneté s'échelonnant entre vingt et trente ans. Il est hors de doute que le transfert en province de cette entreprise aurait de graves conséquences pour une partie importante du personnel qui trouverait difficilement un nouvel emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la direction de ces établissements maintienne les installations existantes. (*Question du 30 novembre 1967.*)

Réponse. — L'usine de Puteaux dont il s'agit appartient à une importante société de production d'articles en caoutchouc, qui dispose par ailleurs de plusieurs autres établissements en province. Depuis longtemps la direction de cette société se posait la question de savoir comment elle pourrait donner à cette usine, la plus ancienne du groupe, des moyens de production en rapport avec le contexte économique actuel et susceptibles de soutenir les développements de la concurrence. Eu égard aux aspects sociaux du problème, la direction de l'entreprise a d'abord tenu à rechercher une solution dans le cadre de l'implantation actuelle. Mais, compte tenu des règles et directives posées en matière d'aménagement du territoire, il s'est avéré finalement impossible de réaliser sur place les modifications de locaux ou d'outillage, et encore moins les constructions nouvelles qui auraient été nécessaires pour une modernisation

officace de l'usine. Pour conserver ce secteur important de ses activités (articles chaussants) la société en cause ne peut qu'envisager une décentralisation en province. Toutes dispositions sont d'ores et déjà soigneusement étudiées, en liaison avec le comité central d'établissement et les organisations représentatives du personnel, pour que l'opération soit conduite en tenant le plus grand compte de la nécessité de résoudre, au préalable, dans les meilleures conditions possibles, les problèmes humains qui se posent inévitablement en pareil cas. L'examen des mesures à envisager doit faire l'objet d'une nouvelle réunion du comité actuel d'établissement dans le courant du mois prochain. De toute manière, la décision de fermeture ne sera prise que dans le courant de 1968, et son exécution sera étalée de manière très progressive, atelier par atelier, en fonction des possibilités de reclassement du personnel, dont se préoccupe déjà très activement le service social de la société. Sur les 700 travailleurs concernés, on peut prévoir qu'environ 600 pourront être embauchés dans des entreprises de la localité, ou situées généralement à proximité. Quant à la centaine de personnes restantes, constituée essentiellement de cadres et d'employés, ainsi que d'ouvriers âgés, la société est toute disposée à les conserver, en leur offrant la possibilité d'une affectation, soit au siège social à Paris, soit dans les usines les plus proches de la capitale (Persan-Beaumont et Langlée), chaque cas d'espèce étant étudié avec le souci de parvenir à la solution la mieux adaptée tant aux vœux des intéressés qu'à leurs aptitudes professionnelles.

5471. — Mme Prin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le grave problème des affaissements miniers. Son prédécesseur lui avait déjà fait savoir qu'une étude était en cours afin d'apporter une solution à cette question. Les moyens d'extraction, et plus particulièrement la méthode dite du « foudroyage », ont accru les désordres à la surface du sol. Qu'il s'agisse de biens privés, bâtis ou non bâtis, ou de biens publics : routes, écoles, mairies, églises, le nombre des ouvrages atteints est de plus en plus important. Des quartiers entiers de Lens et de sa périphérie sont gravement endommagés. Les réparations ne sont obtenues, quand elles le sont, qu'après de longues procédures. D'autre part, des terrains sont vendus par les houillères et les permis de bâtir sont accordés et, sous prétexte que celles-ci n'ont pas donné de garantie, les petits propriétaires ne peuvent obtenir la compensation et les réparations auxquelles ils devraient avoir droit. La législation visant à protéger et à indemniser les victimes des affaissements miniers n'est plus en rapport avec l'ampleur des dégâts. Cette situation est d'autant plus grave que nous assistons à la liquidation de la production charbonnière et que les sous-sols seront instables longtemps après la fin de l'exploitation ; qui, à ce moment-là, indemniseront les victimes ? En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier le code minier et dans quel délai. (*Question du 5 décembre 1967.*)

Réponse. — La réparation des dommages causés aux propriétés foncières par les travaux miniers est soumise au droit commun : elle peut donc s'effectuer soit à l'amiable, soit à la suite d'un jugement. L'application de cette règle assure l'indemnisation des victimes. Elle est complétée par des mesures qui ont pour but de prévenir les effondrements dans les zones habitées. Une circulaire interministérielle du ministre de l'équipement et du ministre de l'industrie, en date du 26 septembre 1964, a donné aux préfets, aux directeurs départementaux de la construction et aux ingénieurs en chef des mines, des instructions relatives à la construction dans les régions de mines et de carrières : les permis de construire ne peuvent y être obtenus qu'après consultation du service des mines sur l'état du tènement et les mesures à imposer au constructeur. Ainsi pourra être évitée l'édification d'immeubles dans des conditions qui compromettraient leur solidité. Il convient de rappeler que le montant des réparations aux tiers, particuliers et administrations, prises en charge par les différentes houillères, au titre de la seule année 1966, est de l'ordre de 25.650.000 francs, dans le plus grand nombre des cas à la suite d'un accord amiable, puisque, pour la même année, les affaires en cours d'instance judiciaire représentaient moins de 1 p. 100 des réclamations. Enfin, la diminution de la production charbonnière ne met pas fin à l'existence des houillères, et la cessation de l'exploitation dans un secteur déterminé ne priverait pas les victimes éventuelles de la possibilité d'exercer leur recours contre qui de droit.

INTERIEUR

4156. — M. Carlier demande à M. le ministre de l'intérieur quand il estime être en mesure d'appliquer l'arbitrage de M. le Premier ministre prévoyant l'extension des dispositions de la circulaire du 6 mai 1959 aux personnels des préfectures. (*Question du 11 octobre 1967.*)

Réponse. — Les travaux résultant de l'application des dispositions de la circulaire du 6 mai 1959 aux commis de préfecture issus de la loi du 3 avril 1950, comme suite à l'arbitrage rendu le 16 janvier 1967 par M. le Premier ministre, sont actuellement en cours. La

mesure dont il s'agit visant plusieurs milliers d'agents, des délais seront nécessaires pour terminer tous les reclassements consécutifs à la révision des situations des intéressés. La législation devant être appliquée en la matière est complexe et multiple (textes statutaires et services militaires), et les reconstitutions de carrières rétroagissant au 1^{er} janvier 1951, c'est-à-dire à plus de quinze ans. Le ministère de l'intérieur utilise le maximum des moyens à sa disposition pour accomplir cette tâche, qu'il estime terminer pour avril 1968.

4706. — M. Rieubon expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de la circulaire du 29 juillet 1960, parue au *Journal officiel* du 5 août 1960, l'article 26 de la loi du 7 août 1957, repris et précisé par l'article 2 (§ 2) du décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958 relatif au permis de construire et l'article 5, deuxième alinéa, du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements, il a été prévu que l'autorité qui délivre le permis de construire ou l'autorisation de lotissement peut exiger des constructeurs ou des lotisseurs une participation aux dépenses d'exécution des équipements publics correspondant aux besoins des constructions (ou du lotissement). Le préfet peut exiger que cette participation soit réalisée en tout ou partie sous forme de cession gratuite aux collectivités publiques de terrains qu'il désigne. Il apparaît que l'application à la lettre de cette circulaire provoque de regrettables injustices. En effet, s'il peut paraître équitable qu'un lotissement, à caractère lucratif, supporte des abandons gratuits de terrains au bénéfice de la collectivité propriétaire de la voie riveraine de desserte susceptible d'être élargie dans la surface du lotissement, il n'en est pas de même dans les autres cas. L'acquéreur ou le propriétaire d'un terrain demandant un permis de construire pour son usage personnel, ou pour des constructions à but non lucratif, se voit dans l'obligation d'abandonner son terrain gratuitement. Par contre, un propriétaire se verra indemnisé, soit à l'amiable, soit après expropriation, si l'élargissement ou le passage de la voie se fait avant qu'il n'ait eu l'intention de déposer une demande de permis de construire. Il lui demande donc s'il ne juge pas opportun, pour éviter ces faits regrettables et préjudiciables aux intérêts de propriétaires souvent fort modestes, que, dans tous les cas où un permis de construire est sollicité en bordure d'une voie publique nationale, départementale ou communale, seule la loi sur le permis de construire soit appliquée en dehors de toute obligation d'abandonner gratuitement une surface de terrain. L'Etat et les collectivités ayant par ailleurs la latitude et le droit d'imposer des participations à des lotissements lorsque ceux-ci, par leurs réalisations, apportent des charges nouvelles à l'Etat ou aux collectivités, il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre avec le ministre de l'équipement pour que les préfets et les directeurs départementaux de l'équipement n'assortissent plus de l'abandon gratuit des terrains éventuellement indispensables aux élargissements ou créations de voies publiques l'autorisation du permis de construire. (*Question du 7 novembre 1967.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se rattache au problème de la participation des lotisseurs et constructeurs aux dépenses d'exécution des équipements publics, lorsque celle-ci est exigée sous la forme de cessions gratuites de terrain en vue de l'élargissement des voies. A cet égard, il est demandé que des mesures soient prises pour ne plus subordonner à de telles exigences les constructions individuelles ou à but non lucratif et en limiter l'application aux seules opérations de lotissement ou de construction importantes. On observera que les textes qui permettent d'exiger des cessions gratuites de terrain, au titre de la participation des lotisseurs et constructeurs aux équipements généraux, sont essentiellement la loi-cadre du 7 août 1957, l'article 5 du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements et l'article 14-2° du décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 (ce dernier texte étant venu se substituer aux dispositions du décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958 relatif au permis de construire). La circulaire du 29 juillet 1960 ne fait, elle, qu'explicitement les conditions d'application de ces dispositions. Au regard de celles-ci, les participations de constructeurs et lotisseurs ne peuvent être exigées que lorsque l'exécution des équipements publics correspond aux besoins des constructions ou du lotissement et si elle est rendue nécessaire par leur édification ou leur création. Cette double condition vaut également pour les cessions gratuites de terrain, notamment lorsqu'il en résultera un élargissement de la voie au droit des parcelles. Ce n'est pas le « caractère lucratif » d'une construction qui peut justifier la participation, mais la charge nouvelle imposée à la collectivité publique pour améliorer ou assurer ses équipements de desserte. Il appartient toutefois au préfet, qui dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation en la matière, de moduler, le cas échéant, le taux de la participation en fonction du caractère social des constructions, qu'il s'agisse notamment d'un immeuble répondant aux normes H. L. M. ou de la construction d'habitations individuelles. En ce qui concerne ces opérations de construction ou de lotissement, il a été recommandé

aux préfets et aux directeurs départementaux de l'équipement d'inviter les collectivités locales à se montrer très réservées sur les participations et à n'exiger notamment de cessions gratuites que dans les cas où elles étaient indispensables pour assurer des accès suffisants.

4790. — M. Desouches expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation d'un secrétaire de mairie titularisé en métropole, avant servi en Algérie au titre de la coopération technique en qualité de secrétaire général stagiaire et dont le recrutement avait recueilli l'accord du Gouvernement. Il lui demande s'il peut se prévaloir du décret n° 62-1020 du 29 août 1962 du ministère des affaires algériennes (p. 8506, art. 4, alinéa 2) en ce qui concerne l'avancement et le calcul des droits à pension et s'il peut prétendre à la prise en considération de son temps accompli au service de l'Etat algérien pour son avancement et ses droits à pension. (*Question du 9 novembre 1967.*)

Réponse. — La question posée concernant un cas particulier, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire veuille bien fournir au ministère de l'intérieur des indications complémentaires sur l'agent communal dont le cas est exposé.

5010. — M. Alduy, se référant à la réponse de **M. le ministre de l'intérieur** à la question écrite n° 1826 de **M. Vizet**, parue au *Journal officiel* du 14 juillet 1967, sur le projet de création d'un corps national de sapeurs-pompiers à statut militaire dans les villes de plus de 50.000 habitants, demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° s'il ne serait pas souhaitable de recueillir au préalable l'avis des grandes villes qui, à l'heure actuelle, gèrent les services de sécurité et d'associer à l'étude de ce projet les représentants des collectivités locales qui en ont été laissés à l'écart ; 2° quelles mesures il entend prendre pour qu'une révision indiciaire intervienne dans les meilleurs délais donnant aux différents grades du corps des sapeurs-pompiers professionnels les indices de traitement des catégories professionnelles correspondant à ceux des agents communaux. (*Question du 21 novembre 1967.*)

Réponse. — 1° La concentration urbaine, en accroissement constant, et la multiplication des risques de tout genre qu'elle entraîne ont amené le Gouvernement à étudier les moyens de renforcer et de perfectionner les corps de sapeurs-pompiers professionnels des villes. Il n'a toutefois pas l'intention de modifier le statut civil de ces corps. La commission supérieure de la protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix, qui comprend des représentants de l'administration, des collectivités locales, des associations professionnelles et des syndicats des personnels, est tenue informée de l'évolution des études en cours. Elle sera amenée en temps opportun à émettre son avis. 2° L'arrêté du ministre de l'intérieur du 15 mars 1966 a réalisé l'alignement indiciaire sur les autres personnels communaux pour les sapeurs et caporaux des corps professionnels. Les rémunérations des officiers et sous-officiers restent fixés par référence aux grades correspondants des armées en raison de leur hiérarchie et de leur statut particulier au sein de l'administration communale. Mais une solution est cherchée à ce problème dans le cadre des études susmentionnées.

5041. — M. Girard attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret du 24 octobre 1967 instituant, à compter du 1^{er} janvier 1969, la redevance d'assainissement qui vient se substituer à la taxe de déversement à l'égout. Il est prévu que cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau. Or, les communes exploitantes d'un réseau de distribution d'eau n'assurent qu'une fois par année le relevé des consommations et ce, à la fin de chaque année. Il en résulte que la redevance d'assainissement, pour l'année 1968, ne pourra être établie qu'au début de l'année 1969 et encaissée par conséquent, au titre du budget de 1969. Un hiatus apparaît ainsi, pour l'année 1968, au point de vue financier. Pour l'année prochaine, les collectivités n'encaisseront ni la taxe de déversement à l'égout ni la redevance d'assainissement. Cette situation est inquiétante. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces difficultés. (*Question du 21 novembre 1967.*)

Réponse. — Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, le système du relevé unique des consommations d'eau en fin d'année est très loin d'être en vigueur dans toutes les communes. Il est vrai que celles qui appliquent une telle procédure risquent d'être gênées pour décompter et recouvrer avant le 31 décembre la redevance d'assainissement afférente à l'année 1968. Mais il va de soi que les communes sont libres d'aménager la date des relevés de consommation de telle sorte que les opérations nécessaires puissent être effectuées en temps utile. Il leur est également loisible de substituer à un relevé annuel unique des

relevés semestriels ou trimestriels. Dans le cas d'un relevé unique effectué en cours d'année, la redevance d'assainissement étant exigible à compter du 1^{er} janvier 1968, ne pourra porter que sur les quantités d'eau consommées l'an prochain, lesquelles seront calculées au prorata du nombre de mois de 1968 inclus dans la période visée par le relevé. Il s'ensuit qu'une fraction de la redevance, correspondant au reste de l'année, pourrait n'être pas perçue en 1968 et par conséquent que l'équilibre comptable d'exploitation du service d'assainissement ne serait pas atteint dès la première année de l'application du nouveau régime. Mais pour prendre la juste mesure de cet inconvénient, il convient de ne pas oublier que la couverture intégrale des frais d'assainissement par la taxe de déversement à l'épandage n'était obtenue qu'assez rarement dans le régime antérieur. Au surplus, la circulaire du 25 novembre 1967 n'a pas dissimulé que, 1968 étant l'année de démarrage de la redevance d'assainissement, des améliorations devraient être ultérieurement apportées, à la lumière des résultats de l'expérience pratique. Telle sera la tâche du groupe de travail spécialisé qui a été constitué à la direction générale des collectivités locales. Le problème de la liaison chronologique entre les relevés de consommation d'eau et le recouvrement de la redevance d'assainissement sera examiné attentivement par ce groupe de travail.

JUSTICE

5324. — M. Krieg demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître le tableau des effectifs de toutes catégories du corps des secrétaires-greffiers des cours et tribunaux, créé à la suite de la réforme des greffes. (Question du 30 novembre 1967.)

Réponse. — Indépendamment des trois emplois de secrétaires-greffiers en chef de la Cour de cassation, de la cour d'appel de Paris et du tribunal de grande instance de Paris, les effectifs budgétaires des corps de secrétaires-greffiers en chef et de secrétaires-greffiers des cours et tribunaux sont les suivants :

I. — Corps des secrétaires-greffiers en chef.

Premier grade.....	77
Deuxième grade.....	215
Troisième grade.....	515
Total.....	807

II. — Corps des secrétaires-greffiers.

Secrétaires-greffiers divisionnaires.....	288
Premiers secrétaires-greffiers.....	317
Secrétaires-greffiers :	
Classe exceptionnelle.....	359
Classe normale.....	1.438
Total.....	2.402

Ces effectifs seront mis en place au fur et à mesure de la fonctionnarisation des greffes.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5388. — M. Ansquer expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les délais de construction et d'installation des centraux téléphoniques automatiques semblent très longs puisque actuellement on compte deux ans pour la construction des bâtiments et un an pour l'installation des équipements et matériels. C'est pourquoi il demande si ces délais ne peuvent pas être notablement réduits grâce aux nouvelles techniques de construction et à une programmation plus poussée des équipements téléphoniques. (Question du 1^{er} décembre 1967.)

Réponse. — Le délai compris entre l'ouverture du chantier et la réception provisoire des travaux de construction des centres téléphoniques a été réduit de quatre mois entre 1965 et 1967, grâce, en particulier, à l'emploi de plans modèles, établis par l'administration et, lorsqu'une telle procédure peut être utilisée, à l'attribution des travaux à l'entreprise générale. Ce problème fait, d'ailleurs, l'objet d'une attention toute particulière de mes services, de manière à pouvoir compléter l'action déjà entreprise dans ce domaine par toute mesure propre à raccourcir encore ces délais. Mais il convient, d'autre part, de remarquer que le délai de construction des bâtiments et celui de l'installation des équipements téléphoniques ne doivent pas être ajoutés l'un à l'autre en vue d'obtenir le délai global de mise en service d'un nouveau central téléphonique, à compter du début des travaux de construction du bâtiment. En effet, les programmes annuels de commande d'autocommutateurs téléphoniques sont établis en liaison avec les services des bâtiments, de façon à assurer une

continuité dans le déroulement des travaux de bâtiment et de montage des équipements. Les marchés des centraux téléphoniques sont notifiés au constructeur avec des délais de dix-huit à vingt et un mois et exceptionnellement plus pour des installations très importantes ou ayant des caractéristiques techniques particulières. Les locaux sont remis au constructeur dès la réception provisoire des salles devant abriter l'autocommutateur, dans un délai de sept à neuf mois après la notification du marché. Les onze à douze mois restants sont nécessaires pour effectuer le montage de l'autocommutateur et les essais de contrôle avant la mise en service. Les délais des marchés de commutation auxquels on aboutit maintenant sont beaucoup plus courts que ceux constatés avant l'introduction du système Crossbar. Cette réduction est due surtout à la normalisation des équipements de ce système. De plus, depuis environ un an, beaucoup de centraux sont mis en service avant la date contractuelle prévue au marché. Ceci résulte des progrès effectués dans la technique du montage des autocommutateurs. Mais il n'est pas encore possible de réduire systématiquement les délais de tous les marchés car la nouvelle technique de montage n'est pas assez éprouvée.

TRANSPORTS

4614. — M. Chazalon expose à **M. le ministre des transports** que l'arrêté du 21 mai 1965 (*Journal officiel* du 2 juin 1965, titre III, art. 7) concernant les qualifications requises pour l'avancement des électroniciens de la navigation aérienne stipule que jusqu'au premier stage de qualification et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1965 les électroniciens de la sécurité aérienne de 1^{re} classe exerçant des fonctions du grade supérieur peuvent être qualifiés par équivalence et, de ce fait, être dispensés du stage de qualification prévu au titre II dudit arrêté. La décision n° 40.642 DNA/4 du 5 mai 1966 a donné cette qualification par équivalence à quinze techniciens, et ce au titre de l'année 1964. Depuis cette date, la direction de la navigation aérienne refuse de sortir la liste des qualifiés au titre de l'année 1965 malgré les demandes répétées des organisations syndicales. D'autre part, le premier stage de qualification prévu au titre II de l'arrêté ci-dessus n'a pas encore eu lieu, ce qui fait actuellement un retard de deux ans. Ces faits sont très préjudiciables aux personnels qui remplissent des fonctions du grade supérieur depuis des années et qui attendent des nominations méritées. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire régulariser cette situation et dans quel délai. (Question du 3 novembre 1967.)

Réponse. — L'article 7 de l'arrêté du 21 mai 1965 prévoit la possibilité d'attribuer jusqu'au 31 décembre 1965, sans examen, la qualification d'E. S. A. P. (électronicien principal de la sécurité aérienne) à ceux des E. S. A. /1 (électroniciens de 1^{re} classe) qui exercent des fonctions d'E. S. A. /P. et ce, compte tenu de leur expérience professionnelle. La décision n° 40.642 DNA/4 du 5 mai 1966 porte application de cette disposition ; dix E. S. A. /1 ont reçu la qualification d'E. S. A. /P. à compter du 31 décembre 1964. Sur la proposition des représentants du personnel, l'administration a en outre admis que les E. S. A. de 1^{re} classe qui exerçaient en 1965 des fonctions du grade supérieur seraient, compte tenu de leur expérience professionnelle, dispensés d'accomplir le stage qui, aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 21 mai 1965, précède normalement l'examen de qualification prévu par le statut. Cette mesure a fait l'objet d'un arrêté du 24 octobre 1967. Un examen réservé aux candidats visés par ce texte et qui auront été retenus, après avis de la commission administrative paritaire, sera prochainement organisé. En ce qui concerne le processus normal de délivrance de la qualification E. S. A. /P. prévue à l'article 4 de l'arrêté du 21 mai 1965 — c'est-à-dire stage suivi d'examen — il sera mis en application au cours de la présente année scolaire.

5122. — M. Périllier rappelle à **M. le ministre des transports** qu'à la suite de la suppression au budget de l'aviation civile des crédits concernant la détaxation du carburant, il avait promis, en compensation, l'augmentation du nombre des bourses et des primes destinées aux jeunes pilotes de moins et de plus de vingt et un ans, et lui demande : 1° de lui préciser, afin de rassurer les intéressés du vol à moteur, les conditions d'attribution de ces bourses et primes ; 2° de lui faire connaître dans quelle mesure les aéro-clubs pourront percevoir des primes d'achat de matériel aéronautique ; 3° en ce qui concerne plus particulièrement le département de l'Yonne, de lui indiquer les conditions dans lesquelles l'aéro-club d'Auxerre bénéficiera, en 1968, des bourses et des primes susmentionnées. (Question du 23 novembre 1967.)

Réponse. — Des dispositions modifiant le régime d'attribution des primes aux brevets de pilote privé « avion » sont actuellement à l'étude. Il est envisagé de tripler le montant de ces primes qui seront attribuées, dans les mêmes conditions que précédemment, aux jeunes de moins de vingt-et-un ans ; d'instituer, en faveur de

ces derniers, une prime d'entraînement pour les trois années suivant l'obtention du brevet de pilote privé « avion ». Il n'est pas prévu de modifier le montant et les conditions d'attribution des primes accordées aux aéro-clubs pour l'achat de matériel aéronautique. En ce qui concerne plus spécialement l'aéro-club d'Auxerre, cette association pourra prétendre au bénéfice de ces diverses subventions dans la mesure où elle en fera la demande et où elle répondra aux critères d'attribution.

5153. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des transports** le cas d'un officier de la marine marchande, déjà titulaire d'une pension militaire de retraite et qui peut prétendre à une pension servie par la caisse de retraites des marins. Il lui demande si l'intéressé peut être admis au bénéfice des dispositions de l'article 52 de la loi de finances du 23 février 1963 lui permettant d'obtenir une pension unique rémunérant la totalité des services accomplis dans la marine marchande et la marine nationale. (Question du 23 novembre 1967.)

Réponse. — Les règles de cumul en ce qui concerne les bénéficiaires de pensions servies par la caisse de retraites des marins sont fixées par l'article 51 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 (article 24 bis nouveau), et non par l'article 52 de cette loi, qui traite de l'option offerte aux retraités civils et militaires nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou des collectivités locales. En application des dispositions de l'article 51 susvisé les titulaires d'une pension militaire ayant occupé le 26 février 1963 un emploi dans la marine marchande peuvent désormais opter entre : une pension sur la caisse de retraites des marins rémunérant les seuls services de navigation effectués dans la marine marchande, cet avantage est cumulable avec la pension militaire, ou une pension sur la caisse de retraites des marins unique rémunérant la totalité des services accomplis dans la marine marchande et les services militaires, sans que la durée de ces derniers puisse excéder, comme le prévoit l'article 7 de la loi du 12 avril 1941, la moitié du temps de services décomptés pour l'établissement du droit à pension sur cette caisse.

5155. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des transports** que l'article L 46 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite permet à la veuve remariée redevenue veuve ou divorcée ou séparée de corps, ainsi qu'à la veuve qui cesse de vivre en état de concubinage notoire de recouvrer intégralement, sans condition d'âge ni de fortune, son droit à pension. Il lui demande : 1° de lui faire connaître à quelle date le régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche — dont les dispositions étaient sur ce point en harmonie jusqu'au 1^{er} décembre 1964 avec celles du code des pensions civiles et militaires de retraite — sera modifié pour que les dispositions précitées soient applicables aux veuves de marins ; 2° étant donné que la révision de la législation des pensions servies par la caisse de retraite des marins risque de demander encore un certain délai, s'il envisage le dépôt d'un projet de loi particulier permettant aux veuves remariées redevenues veuves ou divorcées ou séparées de corps ou ayant cessé de vivre en état de concubinage notoire de recouvrer leur droit à pension de reversion. Il lui signale que des modifications partielles, relatives à des droits similaires, ont déjà été apportées à la loi n° 1586 du 12 avril 1941. (Question du 23 novembre 1967.)

Réponse. — Les dispositions de la loi modifiée du 12 avril 1941 qui déterminent le régime des pensions de retraite des marins, étaient en ce qui concerne les pensions des veuves remariées, alignées sur celles du code des pensions civiles et militaires de retraites jusqu'à la loi du 26 décembre 1964 portant réforme de ce code. La question posée par l'honorable parlementaire tend à étendre les dispositions de l'article L 46 du nouveau code au régime des marins, afin de permettre aux veuves remariées, redevenues veuves, ou divorcées ou séparées de corps, ainsi qu'aux veuves ayant cessé de vivre en état de concubinage notoire, de recouvrer intégralement leur droit à pension, sans justifier de conditions d'âge et de fortune. Mais il convient d'observer que l'article L 46, qui serait plus favorable à cet égard aux veuves de marins, le serait moins sous un autre aspect : alors qu'actuellement ces veuves conservent leur droit à pension nonobstant remariage ou concubinage notoire — sauf à percevoir des arrérages non susceptibles d'augmentations de taux — elles ne recevraient plus aucune prestation jusqu'à leur nouvel état éventuel de viduité. Conséquents que l'extension de l'article L 46 forme un tout, les représentants syndicaux du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine ont demandé à examiner les incidences de cette extension dans le cadre du groupe de travail qui élabore présentement une relente de la loi du 12 avril 1941. Toute modification partielle de ladite loi serait donc prématurée.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

4538. — 2 novembre 1967. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que d'après les instructions annexées à l'arrêté du 22 février 1965 du ministre de la santé publique et de la population dans le cas d'une première grossesse, la détermination du groupe sanguin A. B. O. et du facteur rhésus standard doit obligatoirement être effectuée. Il lui demande si le groupage doit être renouvelé lors du troisième examen prénatal, et si ces examens doivent être effectués uniquement sur prescription du médecin traitant, ou bien d'office par le biologiste. D'après les mêmes instructions, lors d'une première grossesse chez les femmes rhésus négatif, les examens nécessaires pour le dépistage des iso-immunisations fœto-maternelles doivent être obligatoirement exécutés au cours du premier examen médical prénatal et du troisième examen médical prénatal. Il lui demande si ces analyses doivent être effectuées sur prescription du médecin traitant ou d'office par le biologiste. D'après les mêmes instructions, lors des grossesses ultérieures chez les femmes rhésus négatif la recherche et le tirage ne seraient pratiqués qu'au moment du deuxième examen médical prénatal, c'est-à-dire au cours du sixième mois de grossesse. Il lui demande si une seule recherche à partir de la deuxième grossesse ne paraît pas très insuffisante en raison de l'apparition parfois tardive des agglutines irrégulières.

4542. — 2 novembre 1967. — **M. Daviaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les doléances des exploitants agricoles sinistrés qui déplorent la lenteur de l'indemnisation prévue par la loi du 10 juillet 1964 organisant le régime de garanties contre les calamités agricoles. C'est ainsi que les sinistrés de 1965 ont commencé à percevoir des indemnités au printemps 1967 et le pourcentage moyen d'indemnisation s'est établi à environ 25 p. 100 du montant des dommages alors que la loi prévoyait un plafond de 75 p. 100. Pour 1966, plusieurs décrets de reconnaissance des calamités sont encore en instance de publication. Une évaluation globale du montant des sinistres de l'année civile étant nécessaire pour la détermination des taux d'indemnisation, toute la procédure se trouve ainsi paralysée. Compte tenu du nombre et de l'ampleur des sinistres survenus en 1966, on peut craindre d'ailleurs que les pourcentages d'indemnisation soient encore réduits par rapport à 1965 et la même situation se représentera pour les sinistrés de 1967. Deux années d'expérience ont ainsi surabondamment prouvé que la procédure d'indemnisation longue, lourde et coûteuse était totalement inadaptée au but recherché. Seule une intervention rapide, pratiquement impossible en l'état actuel de la réglementation, pourrait apporter aux agriculteurs sinistrés une aide efficace. Il lui demande si, dans ces conditions, il envisage une refonte complète de la procédure d'indemnisation des calamités agricoles et, dans l'affirmative, quelles seraient les grandes lignes de la nouvelle procédure.

4543. — 2 novembre 1967. — **M. Daviaud** fait observer à **M. le ministre de l'agriculture** que les dispositions législatives qui ont assimilé les petits métayers aux salariés agricoles dans le but de les faire bénéficier d'une protection sociale ne semblent plus avoir leur raison d'être depuis l'institution d'un système de garantie contre les risques maladie chirurgical établi en faveur des exploitants et de leur famille. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager le rattachement de l'ensemble des métayers au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles.

4545. — 2 novembre 1967. — **M. Daviaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le décret annoncé et impatiemment attendu par les salariés agricoles permettant l'octroi des prestations sociales sur justification d'un temps de travail au moins égal au quart de la période de référence au lieu des deux tiers actuellement sera publié prochainement.

4544. — 2 novembre 1967. — **M. Daviaud** fait observer à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêté du 29 novembre 1956 limite expressément l'exonération du ticket modérateur dans le régime social agricole aux quatre grandes maladies : tuberculose, poliomyélite, maladies mentales, cancer, alors que dans le régime général cette exonération est étendue à d'autres maladies entraînant des soins coûteux : diabète, affections cardio-vasculaires, etc. Il lui

demande s'il envisage de modifier l'arrêté susvisé en vue d'accorder aux agriculteurs des droits identiques à ceux des salariés du régime général de sécurité sociale.

4547. — 2 novembre 1967. — **M. Daviaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation défavorisée du conjoint d'exploitant et des aides familiaux qui ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation vieillesse agricole que si leurs ressources sont inférieures aux plafonds légaux, alors même que le chef d'exploitation verse obligatoirement pour eux des cotisations individuelles vieillesse. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les aides familiaux et le conjoint du chef d'exploitation de la retraite de base sans condition de ressources.

4549. — 2 novembre 1967. — **M. Hoffer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, en fonction des tâches qui ont été confiées aux instances des communautés européennes, notamment en ce qui concerne la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole au financement des projets d'amélioration des structures agricoles, la commission de Bruxelles a proposé au conseil des ministres des Six l'adoption d'une première tranche triennale de « programmes communautaires » d'un montant de 672 millions U. C. (environ 3.300 millions de francs). Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° les principes généraux qui doivent permettre le choix des 10 séries de programmes communautaires et s'il est exact qu'il n'a pas été prévu d'interventions communautaires favorisant la mobilité de la main-d'œuvre agricole ou le transfert des terres agricoles vers d'autres exploitations en vue d'une utilisation plus rationnelle ; 2° les lignes directrices qui ont permis la délimitation des zones ou des régions qui bénéficieraient de ces « programmes » ; 3° sans préjuger les résultats des discussions qui vont s'ouvrir à Bruxelles sur la cadence d'engagement desdits programmes et l'accueil que la délégation française réservera à ces propositions : a) si le choix proposé des programmes et des régions est conforme à l'action entreprise jusqu'alors à l'échelon national ; b) si, dans ces conditions, il n'apparaît pas plus logique et plus juste de tenir compte de la situation agricole, dans le département des Vosges en particulier, et de proposer que cette région bénéficie, non seulement des « programmes communautaires » pour l'amélioration de la structure de l'industrie laitière mais encore, comme c'est le cas pour d'autres régions identiques, à la fois des « programmes pour la restauration foncière », des « programmes pour les actions forestières » et des « programmes pour le développement des régions agricoles en difficulté ou en retard ».

4559. — 2 novembre 1967. — **M. Sudreau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une opération de remembrement portant sur des terrains de classes différentes peut entraîner pour un propriétaire une réduction de la surface attribuée par rapport aux parcelles apportées. Il lui demande si, en ce cas, une association foncière de remembrement est fondée à retenir la surface d'apport comme critère de la répartition des dépenses entre tous les propriétaires remembrés.

4568. — 2 novembre 1967. — **M. Daviaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un exploitant agricole a procédé au partage anticipé de ses biens en faveur de ses trois enfants au nombre desquels se trouvait un militaire sur le point de prendre sa retraite ; que celui-ci était connu de la mutualité sociale agricole comme exploitant depuis de nombreuses années ; que cette donation-partage a été faite en prévision de la retraite de cet attributaire et la possibilité pour lui d'exploiter son lot ; que peu de temps après il a pris effectivement sa retraite, qu'il habite la propriété et exploite personnellement ses terres. Il lui demande, toutes les conditions étant remplies par ailleurs, si le donateur ne peut prétendre à l'indemnité viagère de départ étant donné que si la donation avait été faite au jour exact de la retraite de l'attributaire, il n'y aurait eu aucune difficulté et que l'attribution de l'I. V. D. à cet ancien exploitant correspond bien à l'esprit du législateur.

4576. — 2 novembre 1967. — **M. Lacavé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite des vœux des organisations professionnelles, sur la nécessité d'une action régionalisée, le Gouvernement aurait décidé d'engager des actions de rénovation rurale s'exerçant sur : 1° la Bretagne ; 2° le Limousin ; 3° l'Auvergne ; 4° les zones d'économie montagnarde. Or, la Guadeloupe est un pays surpeuplé ; sa jeunesse a particulièrement besoin de recevoir une formation professionnelle ; les agriculteurs y sont en difficulté pour mettre en valeur leur terre. Aussi, il lui demande si le Gouvernement n'a pas l'intention d'étendre à la Guadeloupe les dispositions qui sont prises en faveur des départements susdits.

4600. — 3 novembre 1967. — **M. Escande** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreuses communes rurales ont dressé des dossiers de construction de foyers ruraux pour lesquelles elles espéraient une participation de l'Etat sur les crédits votés à cet effet au budget 1967. Or, il semble bien qu'à la date du 25 octobre 1967, aucune instruction n'ait encore été reçue par les services départementaux de l'agriculture pour le programme 1967. Il lui demande en conséquence si les communes intéressées pourront obtenir une information précise sur leur demande avant la fin de l'année 1967.

4607. — 3 novembre 1967. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** ses interventions pour la réalisation d'un lycée classique et moderne à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) et lui demande si toutes dispositions sont bien prises par ses services pour que ce lycée, si impatiemment attendu par la population rosnyenne, soit enfin édifié dans les délais les plus brefs.

4610. — 3 novembre 1967. — **M. Canacos** expose à **M. le ministre de la justice** que les titulaires de pensions alimentaires, notamment les ascendants malades et âgés et les mères de famille ayant des enfants à charge, éprouvent trop souvent les plus grandes difficultés pour en percevoir les arrérages mensuels qui sont pourtant d'une nécessité vitale pour eux. Les plaintes pour délit d'abandon de famille mettent trop longtemps à aboutir et n'ont pas toujours pour résultat que la pension soit effectivement et régulièrement servie. Les procédures de saisie-arrêt sur les salaires se heurtent trop souvent aussi à la méconnaissance du domicile ou de l'employeur du débiteur de la pension qui organise lui-même son insaisissabilité et son insolvabilité. Il y a là une grave carence dans l'application de la loi et des décisions de justice définitives. Cette carence est d'autant plus grave qu'elle pose de douloureux problèmes humains et familiaux. Il lui demande quelle est son appréciation en la matière et quelles mesures le Gouvernement envisage de proposer au Parlement pour remédier à cette situation.

4615. — 3 novembre 1967. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas souhaitable que les contrôles des produits destinés à l'alimentation humaine soient confiés au ministre responsable de la santé publique, étant fait observer que cette solution est celle qui a été adoptée dans de nombreux pays et qu'elle permet de se préoccuper davantage de l'intérêt des consommateurs que la formule actuelle. Il lui demande s'il ne trouve pas anormal que ces contrôles soient confiés à plusieurs ministres, les uns édictant les règlements sanitaires, les autres étant chargés du contrôle auquel il est procédé en application de la loi de 1905 sur les fraudes.

5197. — 28 novembre 1967. — **M. Flornoy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réforme envisagée de l'escompte et du crédit bancaire. Une « commission de service » de 1 franc par effet présenté à l'escompte ou à l'encaissement vient d'être décidée et appliquée sans préavis par les banques. Cette mesure unilatérale va alourdir sérieusement les frais généraux d'un grand nombre d'entreprises littéralement prises au dépourvu. Il semble, pour le moins, prématuré d'établir une telle « commission de service », alors que les banquiers ne sont pas eux-mêmes en possession de tous les éléments leur permettant de proposer à leur clientèle le remplacement de l'escompte par le crédit de mobilisation des créances commerciales, et ce à des conditions avantageuses. Il lui demande s'il envisage que l'application de la « commission de service » de 1 franc par effet présenté à l'escompte ou à l'encaissement soit suspendue, sinon annulée. L'alourdissement des charges sur effets souhaité, semble-t-il, par l'ensemble des établissements bancaires, pour inciter au développement du C. M. C. C., ne devrait devenir une réalité que lorsque toutes les conditions requises seront remplies pour rendre efficace le nouveau système de crédit, ce qui n'est pas encore le cas à l'heure actuelle.

5198. — 28 novembre 1967. — **M. Flornoy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application des différentes circulaires et arrêtés établis, d'une part, par la direction générale des impôts et, d'autre part, par la direction des prix, impose aux industriels et commerçants un travail considérable, ces circulaires étant parfois prises sans coordination apparente entre elles. L'obligation, résultant de l'arrêté n° 25-402 du 20 juillet 1967, de facturer le prix net unitaire hors taxe de chaque article, ligne par ligne, doit conduire à des difficultés quasi insurmontables dans nombre de cas, aussi bien lorsque les entreprises intéressées utilisent des moyens mécanographiques que lorsqu'elles établissent leurs factures par des procédés manuels. Les règles traditionnelles du commerce sont d'accorder des remises variables suivant

la nature de la clientèle, le nombre d'articles vendus, les modalités d'enlèvement et maints autres critères, variables d'une entreprise à l'autre. Les obligations légales nées des textes précités et spécialement de l'arrêté n° 25 402, sont incompatibles avec les habitudes commerciales qui viennent d'être évoquées. En conséquence, il y aura fréquemment impossibilité de satisfaire aux instructions réglementaires, ce qui serait extrêmement regrettable. Il lui demande, en conséquence, s'il compte rapporter l'arrêté n° 25 402 du 20 juillet 1967 ainsi que les circulaires d'application correspondantes. La facturation hors taxe demeurant un fait acquis pour tous les produits industriels ou agricoles visés par la loi pourrait être néanmoins considérablement simplifiée dans sa rédaction, ceci dans l'intérêt des entreprises françaises confrontées à leurs concurrentes du Marché commun, de manière à diminuer de façon certaine les charges financières de comptabilisation des factures. A ce titre, devrait être autorisé le maintien des pratiques commerciales antérieures qui demeurent la base de toutes les tractations entre fournisseurs et clients. En particulier, la facturation pourrait être établie à partir d'un tarif général de base donnant un prix de référence hors taxe pour chaque article débité. Les remises, le plus souvent variables, accordées à la clientèle en fonction de critères librement débattus entre acheteurs et vendeurs et qui peuvent, d'ailleurs, s'avérer différentes d'une livraison à l'autre pour le même client pourraient faire l'objet d'un abattement unique en fin de facture ou de partie de facture soumise aux mêmes conditions de vente, sans devoir s'imputer ligne par ligne aux articles débités.

5199. — 28 novembre 1967. — **M. Quentier** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** le cas d'un propriétaire d'une terre de culture donnant sur un chemin de grande communication sur lequel existent des canalisations d'eau et d'électricité et qui a vendu à un particulier une parcelle de 20 mètres de façade en vue de la construction d'une maison d'habitation. Par la suite, ce propriétaire se trouve obligé de vendre tout le surplus de sa parcelle, soit également 20 mètres de façade, à un cultivateur désirant agrandir son exploitation. Il lui demande si l'intéressé doit faire procéder à un plan de lotissement, l'opération dont il s'agit ne présentant pas ce caractère de lotissement, compte tenu du fait qu'il n'y a pas pluralité de ventes après la première aliénation. Par ailleurs, il semble que le fait de ne pouvoir vendre le surplus sans formalité préalable tend à faire soumettre à un accord préfectoral la première aliénation, laquelle est dispensée des formalités de lotissement. Or, l'interprétation du mot pluralité des ventes semble devoir s'appliquer lorsqu'il y a subdivision du surplus et non pas lorsque le surplus est vendu en son entier. En conséquence, si la thèse de l'administration était maintenue, celle-ci ferait échec au droit de vendre une première parcelle sans formalité, car le surplus sera mis en vente tôt ou tard et, à l'époque de la vente de ce surplus, les formalités de lotissement seraient alors nécessaires. Remarque étant faite qu'avant la deuxième vente il y avait deux propriétaires différents et qu'après cette deuxième vente il y a encore deux propriétaires différents, il lui demande s'il peut lui confirmer que dans ce cas d'espèce les formalités de lotissement ne sont pas nécessaires.

5200. — 28 novembre 1967. — **M. Cazelles** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'étant donné que les dispositions de l'article 19 du décret n° 61-98 du 30 novembre 1961 précisant littéralement : « A moins que le bâtiment à construire ne jouxte pas la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres », il en déduit que, si une construction autorisée sans dérogation expresse a été édifiée à moins de 3 mètres de la limite parcellaire, il y a eu infraction aux dispositions réglementaires. Il lui demande quels sont, dans ce cas, les droits du propriétaire lésé au regard du constructeur et, le cas échéant, de l'administration.

5201. — 28 novembre 1967. — **M. Cazelles** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'étant donné que le bénéfice fiscal a été pris comme base du calcul des droits des salariés à l'intéressement, il devrait être précisé que, lorsque celui-ci fera l'objet d'un redressement à la suite de la vérification de la comptabilité des entreprises, l'assiette des droits du personnel admis à l'intéressement sera elle aussi modifiée en conséquence. Il semble équitable, dans ce cas, que les salariés soient admis au bénéfice d'une réparation du préjudice causé par les déclarations inexactes déposées par les employeurs. Il lui demande si une partie de l'amende encourue ne devrait pas être affectée à l'intéressement.

5203. — 28 novembre 1967. — **M. Marelli** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon certaines informations, des compagnies d'assurances seraient résilier les polices d'assurance

automobile après sinistres, sans que ceux-ci soient importants, dans le seul but de faire appliquer des tarifs plus élevés. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas normal que le droit de résiliation des assurances soit réglementé, conformément à l'esprit de la loi, c'est-à-dire : 1° que n'entrent en ligne de compte pour le nombre de sinistres que ceux dans lesquels la responsabilité de l'assuré est engagée ; 2° que le contrat soit débiteur au moment de la résiliation, les comptes étant arrêtés sur une année.

5204. — 28 novembre 1967. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** 1° quelles quantités de tubes seront fournies à l'Algérie en échange de la reprise des importations des vins d'Algérie ; 2° combien d'heures de travail représentent pour l'installation les quantités de tubes ainsi livrés ; 3° que représente ce tonnage par rapport à l'ensemble des exportations de ces mêmes produits ; 4° la France est la seule à fournir des tubes à l'Algérie, et dans la négative, quelle quantité de vins sont imposés à l'exportation par le Gouvernement algérien en échange d'importation de produits manufacturés.

5205. — 28 novembre 1967. — **M. Chochoy** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** ses déclarations devant l'Assemblée nationale et le Sénat, à l'occasion de la discussion du budget de son département, relatives aux mesures prescrites de ne plus commander de matériel téléphonique d'automatique rural et de procéder au remplacement progressif des installations de ce type, actuellement en service, par des autocommutateurs. A ce sujet il lui signale qu'un certain nombre de centres locaux du groupement téléphonique de Saint-Omer, notamment ceux d'Aires-sur-la-Lys et de Lumbres sont équipés en automatique rural et qu'il avait été prévu de remplacer ces installations par un matériel moderne du type Socotel. Il lui demande dans quels délais approximatifs ces deux centres locaux seront pourvus de l'équipement Socotel en question.

5206. — 28 novembre 1967. — **M. André Rey** expose à **M. le ministre des transports** que dans le cadre de l'application des bonifications de campagne double et simple aux cheminots, il est fait application de la loi du 14 avril 1924 pour ceux d'entre eux, retraités avant le 1^{er} décembre 1964, alors que les retraités partis à dater du 1^{er} décembre 1964 se voient appliquer les dispositions du nouveau code des pensions, c'est-à-dire qu'ils bénéficient de la campagne simple même s'ils n'ont pas de campagne double et peuvent franchir le plafond des soixante-quinze semestres (jusqu'au maximum de quatre-vingts) avec les seules bonifications de campagne simple. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réparer cette injustice et appliquer à tous, les conditions plus favorables, et quelles suites il compte donner à l'ensemble du « contentieux bonifications de campagne » et notamment : 1° l'attribution des bonifications aux agents des réseaux secondaires et prise en compte du temps de service militaire pour la retraite ; 2° l'extension aux cheminots rapatriés et intégrés à la Société nationale des chemins de fer français des bonifications de campagne double et simple ; 3° l'égalité des droits en matière de bonifications entre les déportés et internés résistants et politiques ; 4° les bonifications de campagne aux évadés et anciens combattants d'origine étrangère ; 5° l'adjonction des bonifications au taux minimum de pension touché par les agents retraités et veuves ; 6° la prise en compte de la classe de mobilisation et non de la classe d'âge pour fixer la date d'application des bonifications ; 7° la prise en compte des bonifications pour le décompte des annuités nécessaires pour l'obtention de la médaille d'honneur.

5207. — 28 novembre 1967. — **M. Ollivro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés auxquelles donne lieu, dans certains cas, l'abattage d'urgence d'un animal accidenté. Il lui signale le cas d'une vache accidentée sur la voie publique un samedi soir. Le vétérinaire ayant décidé l'abattage d'urgence, on a constaté qu'il n'y avait plus personne dans l'abattoir public le plus proche. Il apparaît ainsi indispensable de prendre un certain nombre de mesures afin de permettre aux éleveurs de faire abattre d'urgence les animaux accidentés. Il lui demande de lui indiquer : 1° quelles sont les dispositions prévues dans les abattoirs publics pour assurer le travail de l'animal, notamment le samedi soir et le dimanche, et si un service de garde ne doit pas être institué ; 2° quels sont les moyens de transport appropriés à l'acheminement d'urgence, et dans de bonnes conditions, d'un animal atteint de fractures lorsque l'abattoir est distant de 30 kilomètres et lorsque les routes sont particulièrement mauvaises ; 3° dans le cas où l'abattoir public se trouve à une distance importante du lieu de l'accident s'il ne serait pas préférable de procéder à l'abattage dans un abattoir cantonal bien que celui-ci doive définitivement être condamné.

5209. — 28 novembre 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole du 8 août 1962, dans son article 5, a créé les groupements agricoles fonciers (G. A. F.) en vue d'éviter le morcellement des exploitations et favoriser le regroupement des parcelles. Or, l'article 675 (alinéa I) du code rural stipule que les prêts dits « des sinistrés » ne peuvent être consentis par le crédit agricole mutuel qu'aux collectivités prévues aux alinéas 1 à 4, 6 et 7 de l'article 617 du code rural. Il lui demande si les groupements agricoles fonciers peuvent bénéficier en conséquence des prêts de sinistrés prévus par l'article 675-I du code rural. On ne comprend pas, en effet, les raisons pour lesquelles ils en seraient écartés.

5110. — 18 novembre 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 617-16° du code rural admet comme sociétaires du Crédit agricole mutuel les sociétés civiles de personnes sous réserve qu'elles aient fait l'objet d'un agrément particulier de la caisse nationale de crédit agricole. Il lui demande si ces sociétés, une fois agréées, peuvent bénéficier des prêts sinistrés prévus par l'article 675-1° du code rural.

5211. — 28 novembre 1967. — **M. Vitter** se référant à la recommandation 505 portant réponse au 15^e rapport d'activité du haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, adopté par l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe le 28 septembre 1967, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

5213. — 28 novembre 1967. — **M. Commenay** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation extrêmement préoccupante des services chargés de la médecine préventive et sociale. Il lui indique qu'à la suite de la parution des décrets du 30 juillet 1964, une refonte totale des services départementaux de la santé et de la population avait été engagée. Actuellement, il semblerait que des difficultés se soient fait jour en ce qui concerne l'application uniforme de cette réforme, des différences semblant exister d'un département à l'autre. Ces difficultés pourraient provenir en partie de l'insuffisance numérique des médecins de santé publique, insuffisance due pour la plupart à la désaffection du corps médical et spécialement des médecins récemment diplômés pour les services publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à très brève échéance pour corriger les insuffisances constatées dans le domaine de la médecine préventive et sociale.

5214. — 28 novembre 1967. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation faite par une caisse de retraites de l'automobile à certains de ses adhérents, en application de l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 et du décret n° 64-537 du 4 juin 1964. Le régime contractuel ancien de retraite complémentaire des chefs d'entreprises assurait les avantages suivants aux adhérents : retraite de l'adhérent : 100 p. 100 des points acquis ; retraite de l'adhérent (veuvage) : 109 p. 100 des points acquis ; retraite du conjoint survivant : 75 p. 100 des points acquis. A la suite de la promulgation du décret du 4 juin 1964, la caisse de retraite considérée a liquidé les retraites en 1965 sur les bases suivantes : I. — Partage des points : retraite de l'adhérent, veuf ou veuve : 50 p. 100 des points acquis ; retraite du conjoint survivant : 50 p. 100 des points acquis. II. — Non-partage des points : retraite du conjoint survivant : 0 p. 100 des points acquis. De ce fait, les engagements contractuels pris n'ont pas été respectés. Il lui demande quelles sont les raisons de la rupture du contrat et quelles mesures il envisage pour rétablir les retraités lésés dans leurs droits.

5215. — 28 novembre 1967. — **M. Brugnon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons les directeurs de C. E. T. terminent leur carrière à l'indice 460 alors que les officiers hors cadre, affectés dans leurs établissements et sous leurs ordres comme attachés d'intendance, terminent à l'indice 544. Il lui demande, en outre, si cette disparité n'est pas susceptible de créer un malaise et quelles mesures il envisage de prendre pour le prévenir.

5217. — 28 novembre 1967. — **M. Cazelles** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en raison de l'emploi de plus en plus grand généralisé des détergers le rejet en mer des eaux usées a pour effet la destruction progressive des herbiers, milieu indispensable au maintien de certaines espèces de poissons. Cette situation est particulièrement préoccupante sur le littoral méditerranéen. On peut citer en exemple ce qui se passe actuellement dans la rade d'Hyères, au abords de la presqu'île de Giens, où près de 100 hectares ont été

détruits ces temps derniers. Il importe que des mesures d'urgence interviennent et que les eaux usées ne soient rejetées à la mer qu'après un traitement efficace tel que le milieu biologique marin ne s'en trouve pas affecté. Il lui demande en tant que responsable de la tutelle des collectivités locales quelles mesures il entend prendre de concert avec les autres ministères intéressés pour agir dans ce domaine.

5218. — 28 novembre 1967. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par suite de la création relativement récente des collèges universitaires et instituts universitaires de technologie, dont les plus anciens — les collèges scientifiques — ont été institués en 1957, aucun représentant de ces établissements ne figure dans la composition du conseil de l'université. Etant donné la place spéciale que ces collèges et instituts ont prise et qu'ils doivent conserver dans l'organisation de l'enseignement supérieur, où ils sont appelés à jouer de façon durable le rôle de « relais » des facultés, il apparaît indispensable qu'ils jouissent des mêmes garanties et des mêmes prérogatives que celles accordées aux autres établissements d'enseignement supérieur. Il est important, notamment, que chacun de ces collèges et instituts soit représenté au conseil de l'université par son directeur es qualités afin que ce dernier puisse avoir une vue d'ensemble des problèmes universitaires, et participer aux délibérations relatives aux services qu'il dirige, en particulier à l'examen du budget et du compte administratif de ces services. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier, à cet effet, l'article 2 du décret du 31 juillet 1920 fixant la composition du conseil de l'université.

5219. — 28 novembre 1967. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, les avocats affiliés pour l'assurance vieillesse à la caisse nationale des barreaux français ne peuvent bénéficier d'une retraite que s'ils justifient d'une durée de pratique judiciaire au moins égale à trente ans. Cette condition apparaît particulièrement sévère si l'on considère que, dans tous les régimes de retraite, une pension proportionnelle est accordée aux assurés ayant au moins quinze ans d'activité professionnelle. Il lui demande s'il ne pense pas pouvoir inviter la caisse nationale des barreaux français à réviser sur ce point son règlement de retraite.

5221. — 28 novembre 1967. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que si les centres de formation professionnelle accélérée ont connu, ces dernières années, des développements heureux, cela est dû en grande partie à la compétence des personnels appelés à les faire fonctionner. Toutefois, ces personnels qui animent la formation professionnelle des adultes n'ont pas encore de véritable statut. Seuls les textes datant de 1954 et dont le contenu ne correspond plus aux données nouvelles de la marche des F. P. A. sont en vigueur. Le Gouvernement, à plusieurs reprises, après avoir reconnu combien était méritoire le rôle que jouent ces personnels, s'est engagé à les doter d'un statut convenable. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il pense du rôle du personnel F. P. A. qui anime les centres de formation professionnelle des adultes ; 2° s'il n'est pas d'accord pour reconnaître que les textes qui les concernent datant de 1954 sont dépassés et ne correspondent plus aux nécessités actuelles ; 3° quelles mesures il compte prendre pour mettre en place le projet de statut des personnels de la F. P. A., de façon à ce qu'ils puissent bénéficier de tous les avantages et de toutes les prestations sociales auxquels ils ont droit.

5222. — 28 novembre 1967. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les mutilés de guerre de l'oreille qui utilisent des appareils acoustiques fonctionnent avec piles sont particulièrement défavorisés. En effet, il leur est alloué annuellement la somme de 10,50 francs pour l'achat de piles indispensables au fonctionnement de l'appareil. Cette somme représente le prix de quinze piles. Mais ce nombre est très en dessous des besoins annuels. Il n'est pas rare que des mutilés de l'oreille soient obligés d'utiliser deux piles par semaine. Chaque pile étant payée au prix de 0,64 franc, il s'ensuit que la dépense obligatoire est plusieurs fois supérieure à la somme forfaitaire annuelle de 10,50 francs. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de cette situation ; 2° s'il n'envisage pas d'augmenter l'allocation annuelle servie aux mutilés de guerre de l'oreille pour l'achat des piles nécessaires au fonctionnement de leur appareil acoustique.

5224. — 28 novembre 1967. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des transports** que les travailleurs du dépôt de Flandres de la R. A. T. P. à Pantin avaient décidé de célébrer dans l'union la plus large la commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918. Toutes les organisations du dépôt avaient appelé l'ensemble du personnel à

rendre hommage à tous ceux qui, à des titres divers, sacrifièrent leur vie pour la France ». Une invitation avait été transmise aux élus locaux et au député-maire de Pantin, l'appel de l'U. F. A. C. devait être lu. Cependant, le chef du dépôt ayant saisi le directeur général de la R. A. T. P. prétendit user d'un droit de censure vis-à-vis de la déclaration des organisations d'anciens combattants, ce que refusèrent à juste titre les organisateurs de la cérémonie. Le député-maire de Pantin, présent à la porte du dépôt se vit interdire l'entrée de celui-ci alors qu'il était normalement invité. Ce n'est pas la première fois que la direction de la R. A. T. P. procède ainsi à l'égard du personnel du dépôt de Flandres et des élus de la population de Pantin. En conséquence, il lui demande : 1° si la direction de la R. A. T. P. a reçu des ordres pour troubler le déroulement normal des cérémonies du 11 novembre, dans l'affirmative, de qui émanent-ils ; 2° de quel droit elle peut interdire la participation d'élus du Parlement et du conseil municipal à une cérémonie en hommage aux victimes de guerre ; 3° quelles instructions il entend donner afin que soient sanctionnés les auteurs d'actes scandaleux et pour que ceux-ci ne se renouvellent pas, ainsi que l'exigent les travailleurs du dépôt de Flandres et les élus de la population pantinoise.

5227. — 28 novembre 1967. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la situation des sous-officiers en retraite des trois armes n'a cessé de se dégrader ces dernières années. Cette situation est déjà vieille puisque le mal semble avoir commencé avec le décret du 10 juillet 1948. En effet, les sous-officiers en retraite ont perdu, par rapport à la moyenne des autres retraités, au moins 75 points d'indice depuis cette époque. Il lui demande : 1° si son ministère n'a pas conscience des inconvénients qui résultent de cette situation pour les sous-officiers en retraite ; 2° s'il ne pourrait pas envisager de supprimer les échelles de solde ; 3° s'il ne pense pas créer une échelle unique allant de l'indice brut 165 (sergents) à l'indice brut 455 (aspirants) ; 4° s'il ne pense pas accorder, comme première étape, l'équivalent de 20 points d'indice à tous les sous-officiers et à leurs veuves, en attendant une régularisation générale de leur situation.

5228. — 28 novembre 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il y a eu de demandes de pension :

- a) Première demande ;
- b) Demande en aggravation,

déposées à la direction interdépartementale de Rennes, cité administrative à Rennes pour l'année 1966, globalement et pour chacun des quatre départements qui composent cette direction interdépartementale : Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan ; 2° combien il y a eu, dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5229. — 28 novembre 1967. — **M. Torrial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le paiement des heures de travail effectuées le dimanche par les agents des services de la douane. Il lui demande de lui préciser dans quelles conditions et à quel taux ces heures supplémentaires sont payées et quelles mesures sont envisagées en faveur des agents des douanes en vue d'améliorer la rémunération du travail du dimanche.

5230. — 28 novembre 1967. — **M. Torrial** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le problème du travail des jeunes ouvriers âgés de moins de dix-huit ans, après la mise en application de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967. La ligne de conduite fixée par la nouvelle ordonnance est saine, et personne ne peut en critiquer le bien-fondé. Elle devrait néanmoins pouvoir être adaptée aux régions qui, telles Longwy, présentent un caractère particulier du fait : a) de la marche inéluctablement continue ou semi-continue des installations de la mono-industrie de base ; b) de la pénurie d'emplois offerts aux jeunes ouvriers, du moins jusqu'à ce que la diversification industrielle soit une réalité. Pour l'instant, l'inspection du travail est très stricte : aucune dérogation d'horaire au-delà de $40 + 5 = 45$ heures ; suppression définitive du travail de nuit. A titre d'exemple, une entreprise utilise 119 jeunes ouvriers, dont 24 suivant l'horale semi-continue 3×8 (essentiellement aux laminoirs sur des postes simples et répétitifs : machinistes de rippers, aides-traceurs de tôles, etc.), et 95 suivant l'horale de jour. L'application des règles imposées par l'inspection du travail se traduira par des pertes de salaires (notamment pour les jeunes ouvriers 3×8) qui créeront un gros mécontentement, et par l'impossibilité d'intégrer les intéressés dans les équipes de fabri-

cation et d'entretien, d'où automatiquement il résulte une tendance, de la part des employeurs, à ne plus embaucher de jeunes ouvriers, une augmentation chez ceux-ci du chômage et de la mobilité en dehors du bassin, et un appel à de la main-d'œuvre étrangère, qui se stabilisera et aggravera les problèmes locaux, etc. Il lui demande s'il n'estime pas, en définitive, qu'il serait souhaitable de ne pas imposer aux entreprises une application trop brutale de la nouvelle législation au moment où elles ont à résoudre de graves problèmes d'adaptation. De même, à l'égard des jeunes ouvriers âgés de moins de dix-huit ans, actuellement en place, il apparaît nécessaire de maintenir des droits acquis en matière de rémunération et d'emploi. La mesure minimale consisterait en l'application des dispositions de l'ordonnance susvisées aux jeunes de moins de dix-huit ans nouvellement recrutés.

5231. — 28 novembre 1967. — **M. Zimmermann** expose à **M. le Premier ministre** que l'annonce de l'implantation prochaine sur le front de gare à Mulhouse d'un hôtel qui serait construit par la chaîne hôtelière Frantel dont les rapports avec la caisse centrale du crédit hôtelier sont bien connus a causé parmi les hôteliers et restaurateurs de Mulhouse et environ une profonde émotion. Il rappelle que dès le 27 mai 1966, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme avait demandé au commissariat général au tourisme d'étudier de manière approfondie la situation du tourisme dans cette ville et, en particulier, la fréquentation hôtelière. Il indique que si une telle étude avait été effectivement diligentée, ce qui n'a pas été le cas, elle aurait notamment établi que le pourcentage d'occupation des hôtels trois étoiles à Mulhouse a été de 68,7 p. 100 en 1963, de 62,8 p. 100 en 1964, de 59,3 p. 100 en 1965, de 60,3 p. 100 en 1966 et au 31 mai 1967 de 55 p. 100. Il lui demande si, étant donné la dégradation de la conjoncture économique de la ville de Mulhouse, il ne lui paraît pas opportun d'intervenir auprès du crédit hôtelier afin qu'il soit sursis à une création due en partie à des capitaux d'Etat ou contrôlés par l'Etat, susceptibles de compromettre très sérieusement la situation des hôteliers et restaurateurs de Mulhouse et environ au moment même où ceux-ci ont consenti un effort exceptionnel de modernisation de leurs établissements.

5232. — 28 novembre 1967. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° qu'aux termes de la réglementation fiscale actuelle, les entreprises sont tenues, lorsqu'elles distribuent des cadeaux publicitaires, d'établir une déclaration spéciale si l'une des conditions suivantes n'est pas remplie : a) la valeur unitaire du cadeau doit rester inférieure à 100 francs ; b) le cadeau doit porter la marque indélébile de l'entreprise qui l'offre ; 2° qu'en ce qui concerne certains cadeaux et plus spécialement les vins, ces dispositions obligent normalement à imprimer sur les étiquettes apposées sur les bouteilles le nom de l'entreprise ; 3° que cette circonstance constitue une gêne certaine et pour les producteurs en raison des manipulations supplémentaires exigées et pour les bénéficiaires des cadeaux car les objets offerts sont dépréciés de par leur présentation ; 4° qu'au surplus la limite de 100 francs se trouve, en l'espèce, très rapidement atteinte ; 5° qu'en conséquence les viticulteurs courent le risque de se voir fermer pour eux un débouché important. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une application plus libérale des textes en ce qui concerne les vins, de manière à ce que les entreprises n'éliminent pas cette forme de cadeaux publicitaires, ce qui pénaliserait injustement les producteurs, étant fait observer que les possibilités de contrôle de l'administration restent entières, la comptabilité des entreprises devant obligatoirement porter la trace des dépenses publicitaires effectuées.

5233. — 28 novembre 1967. — **M. Poudevigne** informe **M. le ministre des affaires sociales** de la situation difficile des personnels de la formation professionnelle accélérée. Leur statut actuel date de plus de treize ans et n'est pas adapté à l'institution. Un projet de statut ayant été établi, il lui demande à quelle date il pense en assurer la promulgation.

5235. — 28 novembre 1967. — **M. Mermaz** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les caisses primaires de sécurité sociale de Grenoble, de Vienne, la caisse de mutualité sociale de l'Isère et l'association syndicale des médecins de l'Isère ont présenté au président de la commission nationale tripartite une requête tendant à ce que, conformément aux dispositions en vigueur, les représentants des organisations syndicales des médecins appelés à siéger au sein de la commission paritaire départementale soient désignés par l'association syndicale des médecins de l'Isère, représentant la plupart des médecins adhérents personnels. Il lui rappelle qu'au mois de juillet 1967, la commission nationale tripartite a donné un avis favorable pour la création d'un secteur d'entente sociale avec la seule association syndicale des médecins de l'Isère. Or, actuelle-

ment, trois mois après l'avis donné par la commission nationale tripartite, l'arrêté prévu par les textes n'a pas encore été pris. De ce fait, la commission paritaire locale ne peut siéger, en ce qui concerne les médecins et de nombreux problèmes de sa compétence restent en suspens. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens dans les plus brefs délais.

5236. — 28 novembre 1967. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la production française des réfrigérateurs, qui dépassait 1 million d'unités en 1964, se trouve ramenée en 1967 à environ 800.000. L'ensemble du marché français d'environ 1.200.000 unités par an est amputé de près de la moitié par les importations et peu de progrès sont enregistrés à l'exportation. En dépit de la très rapide concentration de la production, du progrès dans la qualité des produits et dans le service après-vente, les importations en provenance d'Italie augmentent en raison de la différence entre les prix français et italiens : celle-ci vient de ce que les industriels italiens sont puissamment aidés par leur Gouvernement, et notamment bénéficient d'une application peu rigoureuse des réglementations fiscales et sociales (des cotisations sociales, plus élevées qu'en France, ne seraient pas totalement recouvrées, les salaires pratiqués en Italie seraient plus bas que les salaires français, le Gouvernement italien n'exigerait pas toujours le recouvrement de certaines taxes fiscales, certaines taxes seraient même remboursées, une aide en partie occulte serait donnée à l'exportation). D'ailleurs, dans une récente allocution, M. Michel Debré a reconnu l'existence dans ce domaine de « situations aberrantes ». Le danger de ces importations d'Italie se confirme aussi pour les machines à laver et apparaît proche pour les cuisinières à gaz. Il est heureux que le Gouvernement français ait jugé opportun de faire appel, devant la commission du Marché commun de Bruxelles, à la clause de sauvegarde, prévue par l'article 226 du Traité de Rome. Mais pour protéger efficacement le marché français, il ne s'agit plus de créer à nouveau des taxes temporaires dégressives à appliquer aux industriels italiens, système déjà utilisé au cours du premier semestre 1963 et qui n'a donné que de médiocres résultats. Mais il faut instaurer sans tarder un régime rigoureux de contingentement jusqu'à ce qu'ait enfin cessé la concurrence italienne, dénoncée comme déloyale par les industriels français, et en tout cas jusqu'à ce que les conquêtes du Marché commun aient pu constater que le Gouvernement italien ne se livrait pas à des pratiques interdites par le Traité de Rome. La concentration industrielle dans le domaine des moteurs et des réfrigérateurs est pratiquement achevée, du moins très avancée. L'effort se poursuit actuellement. Mais il est indispensable que, sans plus attendre, le contingentement de sauvegarde soit exigé par la France à Bruxelles. Il lui demande s'il compte prendre une décision pour soutenir et protéger une industrie qui emploie plus de 40.000 salariés et dont le sort est dangereusement en jeu.

5237. — 28 novembre 1967. — **M. Chazalon** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, d'après les déclarations qu'il a faites à l'Assemblée nationale le 23 octobre dernier, des décisions doivent intervenir, dans un proche avenir, en ce qui concerne une modification du système actuel de l'assistance judiciaire. Il lui demande s'il peut, dès maintenant, donner quelques précisions sur la réforme envisagée.

5241. — 28 novembre 1967. — **M. Boucheny** rappelle à **M. le ministre des armées** que les bureaux d'études de Nord-Aviation ont mis au point une version civile du « Transall » pour le transport de fret sur courtes et moyennes distances. Ces modifications concernant la structure et la propulsion (poste de pilotage surélevé, aménagement pour chargement à l'avant, montage de deux réacteurs Pratt et Whitney JT 3 D) resteraient financièrement dans le cadre d'une évolution courante de type d'avion. Le Transall civil 161 J, capable d'atterrir et de décoller sur des terrains sommairement aménagés, pourrait transporter une charge de 24 tonnes. Il ouvrirait à l'industrie aéronautique française de larges débouchés. En effet, le volume de transport de fret a doublé en quatre ans dans les seuls aéroports parisiens et l'U. T. A. annonce une augmentation de 42 p. 100 par rapport à l'année précédente. Le besoin existe donc sur le marché. Cette version du Transall serait équipée de réacteurs Pratt et Whitney JT 3 D. La S. N. E. C. M. A. possède, entre autres, licences américaines, celle du JT 3 D, pour lesquelles elle a, par imposition gouvernementale, cédé, par accord du 31 décembre 1959, 10,9 p. 100 de son capital à la firme étrangère United Air Craft. Il est maintenant notoirement reconnu que cet accord n'a rien apporté en fabrication à la S. N. E. C. M. A., à l'exception de la maintenance de moteurs Pratt, dont précisément plusieurs centaines de JT 3 D, qui ont été révisés dans ses ateliers de Billancourt. Considérant cette situation et l'imminence de l'expiration de l'accord du 31 décembre 1959, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour saisir, au profit de l'aéronautique française, cette

occasion de facteurs favorables qui permettrait de donner à la S. N. E. C. M. A. une fabrication entièrement sous licence et sans autres frais que les royalties prévues par l'accord de 1959 et d'assurer, au-delà du plus gros moteur français, l'accès du marché de transport de fret à un secteur important de notre industrie aéronautique.

5242. — 28 novembre 1967. — **M. Roger** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une société sise à Tourcoing a décidé, de nouveau, d'opérer plusieurs centaines de licenciements pour la fin de la semaine et de supprimer les autocars qui transportent les jeunes filles et les femmes de la région minière de Douai et de Lens. Ces licenciements vont aggraver une situation de l'emploi déjà très difficile et alarmante puisque, dans le seul arrondissement de Douai, il a été recensé plus de 1.800 demandes d'emploi non satisfaites et que plus de 600 femmes, garçons et filles sont à la recherche d'un travail. Dans ces conditions, les licenciements décidés par cette société vont avoir pour conséquence immédiate d'aggraver une situation déjà intolérable et de plonger dans la gêne des centaines de foyers. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour empêcher tout licenciement, tant que des emplois nouveaux ne seront pas créés, et comment il compte venir en aide dans l'immédiat aux femmes licenciées.

5243. — 28 novembre 1967. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les experts médicaux qui sont commis soit par les conseils de réforme, soit par les tribunaux des pensions (première et seconde instance) en vue d'examiner les postulants à une pension (première demande ou aggravation) en matière d'indemnisation, semblent être les plus défavorisés par rapport aux honoraires payés aux experts médicaux, d'autant plus que, dans de nombreux cas, il s'agit de sommités médicales, spécialistes de renom, professeurs de faculté. Une telle situation est d'autant plus injuste qu'il s'agit notamment d'expertises servant d'élément de base pour les tribunaux des pensions appelés à statuer. Il lui demande : 1° quel est le montant des honoraires payés pour chacune des expertises médicales effectuées par ces experts à la demande des conseils de réforme ou des tribunaux des pensions ; 2° s'il ne considère pas comme légitime un nécessaire relèvement de ces honoraires, surtout quand il s'agit d'expertises effectuées à la demande des tribunaux des pensions.

5244. — 28 novembre 1967. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'heure actuelle la mévente des pommes à coupeau met dans une situation très difficile des familles paysannes productrices de pommes de montagne, notamment de la pomme Reimette de Canada. Alors que le coût de la vie n'a cessé d'augmenter d'année en année, alors que les traitements antiparasitaires exigent des applications répétées, le prix de la pomme à la production, lui, diminue tous les ans. C'est ainsi que le prix moyen de la Reimette de Canada très belle qualité était, aux mois d'octobre-novembre 1964-1965, de 0,90 franc le kilogramme départ, conditionné et emballage compris ; de 0,80 franc à 0,85 franc pour la même période de 1965-1966 ; de 0,70 franc pour les mêmes mois de 1966-1967 et de 0,70 franc actuellement, ce qui ne fait même pas 0,50 franc le kilogramme net, pour la catégorie surchoix, en faveur des producteurs. Une telle situation provoque l'abandon progressif des plantations, chasse les jeunes des villages de montagne et, si elle continue, ruinera désormais toute la production. Il lui demande : 1° si ses services ont conscience de cette situation ; 2° quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour y mettre un terme et assurer ainsi aux producteurs de pommes un prix normal et rentable de leur production de haute qualité de pommes de montagne.

5246. — 28 novembre 1967. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les enseignants et l'association des parents d'élèves du lycée technique municipal C. E. T. - C. E. G., rue Frédéric-Fays, à Villeurbanne exigent que soit réservée à l'enseignement public et laïque la priorité des priorités pour permettre un recrutement massif de maîtres qualifiés et de surveillants, la possibilité d'accès dans les I. U. T. et dans de larges proportions aux titulaires du brevet technique et le maintien de toutes les sections de T. S., ils demandent également l'abrogation de la circulaire ministérielle du 5 octobre 1967 interdisant aux parents d'élèves de se réunir dans les établissements scolaires. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour donner satisfaction aux enseignants et aux parents d'élèves de ce lycée.

5248. — 28 novembre 1967. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre des armées** la grave menace qui pèse sur les 3.600 travailleurs d'une société de Bols-Colombes. En effet, le comité d'entreprise a été informé qu'il serait procédé à 1.000 suppressions d'emplois

échelonnés jusqu'en 1968, frappant sans exception toutes les catégories de salariés, et peut-être même à la fermeture des usines de Bois-Colombes. Cette déclaration, faite par le président directeur général du holding Hispano-Alsacienne, a été reprise par le président de la S. E. M. M. S. Les travailleurs, qui sont les créateurs des profits réalisés par l'entreprise, font aujourd'hui les frais de la politique de la société, qui a décidé de décentraliser sa production dans les usines de province. Il apparaît, par ailleurs, que les licenciements vont conduire à la liquidation de l'atelier d'études et prototypes, ce qui portera un nouveau coup à l'aéronautique française. Les syndicats et le personnel exigent avec force qu'il n'y ait pas de licenciements et qu'intervienne une réduction du temps de travail sans perte de salaire; ils demandent aux pouvoirs publics la mise au point d'un véritable programme civil de l'industrie aéronautique spatiale, pour l'intensification de l'effort de recherche, la réduction des dépenses improductives comme la force de frappe, la garantie de l'emploi et le relèvement du niveau de vie. S'associant à ces légitimes revendications, il lui demande si le Gouvernement entend intervenir auprès de la société en cause pour empêcher les licenciements qu'elle projette.

5249. — 28 novembre 1967. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 154 du code général des impôts précise que « le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 1.500 francs ». Depuis 1948 cette limite n'a pas été modifiée. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de la relever.

5251. — 28 novembre 1967. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des étudiants en lettres modernes de la faculté des lettres de Nanterre, deuxième année du premier cycle. L'insuffisance des professeurs chargés d'assurer l'enseignement de l'anglais dans les travaux pratiques des lettres aboutit à réduire la durée réglementaire hebdomadaire de ces cours à une heure trente par matière pour les étudiants sédentaires et à une heure pour ceux qui, occupant un emploi, fréquentent les cours le soir après 20 heures. Enfin, les étudiants n'ont eu jusqu'à ce jour aucun cours magistral de littérature comparée. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que les étudiants puissent fréquenter sans restriction les cours où ils sont inscrits.

5252. — 28 novembre 1967. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les lourdes conséquences qu'entraînerait, pour les habitants des régions du Vivarais et de la Lozère, la fermeture du chemin de fer départemental de Florac—Sainte-Cécile-d'Andorge. L'annonce de l'éventuelle fermeture de ce réseau a soulevé une vive inquiétude dans le pays. En effet, la ligne Florac—Sainte-Cécile-d'Andorge constitue le moyen de communication le plus important de la vallée longue cévenole, tant pour les travailleurs de cette région que pour les touristes, dont le nombre augmente d'année en année. Se faisant l'interprète des habitants de cette région, il lui demande s'il entend faire rapporter cette décision.

5253. — 28 novembre 1967. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la pénible situation des médecins des hôpitaux psychiatriques du fait de la non-promulgation de leurs statuts, dans lesquels ils demandent notamment la parité avec les médecins à plein temps, des hôpitaux généraux (2^e catégorie, 1^{er} groupe). Il appelle son attention sur le fait que le statut rédigé par les instances du ministère des affaires sociales et approuvé par le ministre en avril 1966 est à l'étude au ministère de l'économie et des finances depuis le mois de mai de la même année (c'est-à-dire depuis dix-huit mois). Il lui rappelle que la volonté des médecins des hôpitaux psychiatriques d'être traités comme des médecins des hôpitaux (certains médecins des hôpitaux psychiatriques exercent leur activité au sein même des hôpitaux généraux) lui apparaît être des plus justifiées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans les plus brefs délais, afin de doter cette catégorie de médecins particulièrement méritoire du statut quelle demande.

5254. — 28 novembre 1967. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des erreurs en ce qui concerne le calcul de l'évaluation de l'imposition foncière se sont produites dans toute la France. De l'avis de contrôleurs avisés il serait nécessaire, afin que ces erreurs ne se renouvellent pas, de procéder à la révision des évaluations foncières, notamment celles qui sont mises en cause à la suite d'erreurs d'appréciation par des contribuables de bonne foi. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait envisager de décider le plus rapidement possible une nouvelle

révision des évaluations foncières. Cette dernière qui devait semble-t-il avoir lieu tous les cinq ans ne se serait pas produite depuis une période anormalement longue.

5255. — 28 novembre 1967. — **M. Boucheny** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'il y a sept ans, les gouvernements français et américain ont conclu un accord au nom de la S. N. E. C. M. A., société nationalisée, et de la United Aircraft (division Pratt et Whitney), trust privé, à la suite duquel l'industrie française n'a sorti aucune fabrication mais qui a permis au motoriste américain d'enregistrer des commandes fructueuses d'ensembles et de pièces qui ont coûté fort cher au Trésor. Il lui demande à quelles fins la signature des deux mêmes gouvernements vient d'être apposée sur un nouvel accord « après bien des tractations et des péripéties... et la bénédiction de plusieurs administrations militaires américaines » faisant de la S. N. E. C. M. A. le sous-traitant de Wyman Gordon, ceci sans qu'aucune information n'ait été faite ni au conseil d'administration ni au comité central d'entreprise ainsi que le stipule la loi. Il lui demande s'il n'est pas à craindre, le Gouvernement violant lui-même les recommandations ministérielles (circulaire ministérielle de M. Jeanneney du 1^{er} septembre 1967) que le patronat ne devienne encore plus volontiers aux comités d'entreprise le droit à l'information et à la consultation. Le danger de la concurrence américaine et le caractère négatif des accords qui ont été conclus avec les grandes firmes d'outre-Atlantique sont confirmés — y compris dans les milieux gouvernementaux. Il lui demande pour quelle raison c'est à ce même échelon qu'à nouveau on officialise un accord faisant d'une de nos premières sociétés nationalisées d'aéronautique une sous-traitante de l'Amérique. L'accord S. N. E. C. M. A.-Pratt avait forme d'exemple et a été suivi de nombreux autres du même type, c'est-à-dire tout aussi négatifs, celui conclu entre la S. N. E. C. M. A. et Wyman Gordon est-il l'indice d'une accentuation dans la politique économique du pouvoir, faisant de la S. N. E. C. M. A. le forgeron de l'Amérique. L'usine de Gennevilliers est partie intégrante de la S. N. E. C. M. A., son personnel n'a cependant jamais obtenu les mêmes salaires que ceux pratiqués dans les autres usines sous prétexte de distinctions Forges et Fonderies. Il lui demande en conséquence si l'on n'est pas en droit de craindre qu'une spécialisation Forge pour le compte de l'Amérique n'entérine définitivement les bas salaires et les mauvaises conditions de travail de cette usine, et quelles mesures il compte prendre pour qu'il n'en soit pas ainsi.

5256. — 18 novembre 1967. — **M. Roucaute** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la France compte encore aujourd'hui quelques milliers d'anciens combattants de 1939-1945, déportés au camp de Rawa Ruska à la suite d'évasion, de sabotages ou de faits de résistance. En hommage aux sacrifices qu'ils ont consentis par la libération du territoire, leurs droits légitimes doivent être reconnus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : a) que les anciens internés au camp de Rawa Ruska titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance et de celle d'interné résistant puissent prétendre au bénéfice des dispositions de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 ; b) que le titre de déporté résistant soit attribué aux rescapés et ayants droit ; c) que soit prise en considération et acceptée la demande de leur association nationale de figurer sur la liste A 160.

5257. — 28 novembre 1967. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les espoirs et les inquiétudes suscités par la création éventuelle du parc national des Cévennes. Il lui demande : 1° s'il envisage de faire participer les élus locaux et associer les populations locales aux travaux destinés à faire aboutir ce projet ; 2° quelle sera approximativement l'importance des crédits d'investissement et de fonctionnement susceptibles d'être accordés au parc national des Cévennes ; 3° de préciser s'il considère cette création compatible avec l'existence des activités agricoles et pastorales dans la région concernée.

5258. — 28 novembre 1967. — **M. Roucaute** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** qu'en application du décret du 23 juillet 1960 une partie du personnel des Houillères du bassin des Cévennes justifiant de trente années de services a été mis d'office à la retraite anticipée. Une telle mesure d'autorité a causé un préjudice certain à l'ensemble de ces retraités, qui ont engagé plusieurs démarches et actions en vue d'obtenir : a) que le calcul de leur retraite soit effectué sur le nombre d'années de services qu'ils auraient atteint à l'âge légal où ils auraient pu y prétendre ; b) le bénéfice de tous les autres avantages dont ils ont été frustrés du fait de l'anticipation de leur retraite. Il lui signale qu'un décret paru au *Journal officiel* du 29 octobre 1967 prévoit que, dans certaines mines et pour certaines catégories, les mineurs pourront faire

valoir leur droit à la retraite après trente ans de service minier, les conditions d'âge étant supprimées. La différence essentielle entre ces deux décrets est que, pour le premier, la mise à la retraite anticipée était laissée à l'initiative des Houillères du bassin des Cévennes alors que pour le second il faut que les intéressés en fassent la demande eux-mêmes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger les injustices dont ont été victimes les personnels des Houillères du bassin des Cévennes mis à la retraite anticipée en application du décret du 23 juillet 1963.

5259. — 28 novembre 1967. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation particulièrement alarmante de l'école maternelle du groupe scolaire Jean-Zay, à Villeurbanne (Rhône). Dans cette école 278 élèves sont inscrits alors que plusieurs dizaines d'autres se trouvent en liste d'attente. Cinq classes fonctionnent avec une moyenne de 56 élèves par classe, alors qu'il existe une classe vide, disponible immédiatement. Malgré des interventions répétées du conseil des parents d'élèves, dont certaines remontent à septembre 1966, aucune amélioration n'a été apportée à cette situation, ce qui a amené les parents des enfants fréquentant cette école à organiser, le 20 novembre dernier, une grève scolaire qui a obtenu un succès total puisque 2 enfants seulement sur 278 inscrits se sont présentés ce jour-là en classe. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne pense pas nécessaire de débouloquer, au profit de cette école, un poste permettant à la fois de décharger les classes actuelles et d'accueillir les enfants inscrits en liste d'attente ; 2° s'il ne pense pas répondre à une lettre demeurée sans réponse et adressée à son prédécesseur en décembre 1966, lettre signée collectivement par 19 directeurs d'école maternelle de Villeurbanne et relative à la situation générale des établissements qu'ils dirigeaient à cette époque et qui n'a fait qu'empirer depuis ; 3° enfin si, compte tenu des informations recueillies, il ne lui semble pas nécessaire, lors du prochain mouvement du personnel enseignant prévu dans le département du Rhône, d'allouer, à l'académie, les postes budgétaires permettant d'assurer l'ouverture nécessaire des 21 classes maternelles qui manquent dans ce département.

5260. — 28 novembre 1967. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un projet de fusion de l'institut national agronomique et E. N. S. A. de Grignon est envisagée par ses services avec installation à Palaiseau. Il lui demande si l'implantation de ce nouvel établissement ne serait pas moins onéreuse et plus opportune à Grignon où elle pourrait être réalisée avec des investissements limités en utilisant les terrains et les installations existants qui répondent aux impératifs de l'enseignement supérieur agronomique.

5262. — 28 novembre 1967. — **M. Bilbeau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'intérêt que présente la formation professionnelle des adultes, particulièrement dans la conjoncture économique et sociale actuelle où tant de travailleurs sont amenés à changer de métier. Il lui signale que le personnel de l'A. F. P. A. attend depuis longtemps le statut destiné à remplacer les textes périmés datant de 1954. Il lui demande s'il entend prendre rapidement en considération le projet de statut, élaboré, depuis des mois, conjointement par les organisations syndicales et les instances de direction de l'A. F. P. A.

5263. — 28 novembre 1967. — **M. Villon** demande à **M. le ministre des armées**, qui vient de décider que les conducteurs du service automobile de son administration centrale devraient dorénavant payer eux-mêmes les contraventions dont ils pourraient être passibles en service commandé ; 1° si les conducteurs choisis parmi les soldats du contingent devraient dorénavant prouver, avant d'être affectés à ce service, qu'ils disposent de revenus personnels autres que le prêt quotidien de 50 centimes ; 2° quel est le traitement mensuel moyen des conducteurs civils employés par ce service ; 3° s'il compte étendre le même principe de responsabilité pécuniaire personnel à tous les autres conducteurs de voitures de l'armée.

5264. — 28 novembre 1967. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le décret du 24 septembre 1965, qui porte atteinte aux droits acquis, en matière de retraite, par un certain nombre d'ouvrières d'Etat qui, ayant accompli trente années de services effectifs, avaient jusqu'alors la possibilité de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans, en vertu de la loi du 28 août 1949, faisant suite aux lois de 1897 et de 1928, et perdent le bénéfice de cette disposition maintenue pendant une période transitoire de trois années seulement après la publication de ce décret.

Considérant qu'au moment de la signature de leur contrat d'embauche les ouvrières engagées avant le 24 septembre 1965 pouvaient légitimement tenir pour acquis le droit à la retraite à cinquante-cinq ans, après trente ans de services, elle lui signale l'injustice de cette mesure, qui affecte particulièrement les ouvrières parvenues en fin de carrière et lui demande quelles en sont les raisons.

5265. — 28 novembre 1967. — **Mme Thome-Patenôtre**, à la suite d'une récente circulaire qui vient de préciser les modalités d'application du principe de la parité entre les traitements des personnels chargés de l'enfance inadaptée, dans le secteur privé et ceux des salariés du secteur public, demande à **M. le ministre des affaires sociales** si l'application intégrale de la convention collective nationale du 15 mars 1966 au secteur de l'enfance inadaptée ne serait pas préférable à la comparaison poste par poste envisagée à l'heure actuelle. En effet, il semble bien, d'après l'avis d'un certain nombre d'établissements privés à but non lucratif, que l'application de cette convention aurait en fait une incidence financière sur la masse salariale globale de ces établissements, la plupart du temps légèrement inférieure à celle qui résulterait d'une application poste par poste des dispositions de la circulaire visée, si l'on tient compte des diverses primes accordées actuellement dans le secteur public de référence ainsi que des conditions de travail (horaire, vacances, etc.). La ventilation des frais de personnel à l'intérieur de la masse salariale accordée semble devoir rester du ressort des organismes employeurs et devoir tenir compte des responsabilités effectivement demandées à telle ou telle catégorie de personnel en fonction des conditions de travail propres au secteur privé. Il paraît donc en définitive souhaitable de s'en tenir aux critères définis par la convention collective du 15 mars 1966, élaborée après de longues études par les intéressés eux-mêmes, en liaison permanente avec les services officiels et conformément aux dispositions législatives réglementant les conventions collectives.

5266. — 28 novembre 1967. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un contribuable imposé sur le revenu des personnes physiques pour une somme inférieure à 1.000 francs, mais qui a un crédit d'impôt supérieur à son imposition. Il lui demande si l'intéressé a droit au bénéfice de l'allègement fiscal de 100 francs qui a été consenti par le Gouvernement.

5267. — 28 novembre 1967. — **M. Emile Didier** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il est admis par la jurisprudence administrative (notamment Conseil d'Etat, 5 mars 1965, requête 57315 ; aff. : Jardins de Cimiez) qu'un préfet ne commet pas d'abus de pouvoir en insérant dans un permis de construire une clause comportant l'exécution de travaux sur la propriété de tiers, étant précisé que l'arrêté qui subordonne le permis de construire à la réalisation desdits travaux n'a pu avoir ni pour objet ni pour effet de porter atteinte aux droits desdits tiers, nil de permettre d'exécuter lesdits travaux sans l'accord préalable des propriétaires intéressés. Il lui demande si le permis de construire est frappé de nullité ou de caducité si son bénéficiaire entreprend la construction projetée avant toute consultation des tiers intéressés par les travaux conditionnant le permis de construire, et imposés au constructeur, ou si, effectivement consultés, lesdits tiers manifestent leur opposition aux travaux devant ainsi être exécutés sur leur propriété. D'autre part, lorsque dans l'accord préalable à un permis de construire, l'autorité administrative prescrit l'exécution de travaux sur la propriété de tiers et que le pétitionnaire se prévaut par la suite d'un permis de construire tacite résultant de l'absence de décision dans le délai réglementaire d'un mois après mise en demeure, en conformité avec l'article XI du décret n° 64-883 du 26 août 1964, et qu'ainsi les conditions subordonnant, dans l'accord préalable, l'autorisation définitive à l'exécution de certains travaux sur la propriété de tiers ne se trouvent pas écartées dans le permis de construire, qui n'est que tacite, il lui demande : 1° si ce permis tacite a même valeur qu'un permis expressément accordé, alors qu'aucun fonctionnaire d'autorité n'a pris la responsabilité de l'autorisation de construire, ou si l'administration ne devrait pas, en la circonstance, refuser l'attestation de permis tacite s'il n'est pas établi par le pétitionnaire qu'il a satisfait aux conditions contenues dans l'accord préalable et concernant des travaux à exécuter sur la propriété des tiers ; 2° dans le même cas, si le constructeur bénéficiaire du permis tacite entreprend sa construction sans avoir consulté les tiers concernés par les travaux prescrits par l'accord préalable, ou si lesdits tiers s'opposent expressément à l'exécution desdits travaux, si le permis de construire tacite ne doit pas être considéré comme inexistant ou comme frappé de nullité ou de caducité.

5268. — 28 novembre 1967. — **M. Berthouin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que son attention a été attirée par la situation très délicate du personnel auxiliaire départemental utilisé dans les différents services des préfectures et rémunérés sur les crédits votés par les conseils généraux, alors qu'ils devraient l'être par l'Etat. Les intéressés font ressortir, avec juste raison semble-t-il, qu'ils exercent leurs fonctions depuis de nombreuses années sans qu'aucune perspective d'amélioration de leur situation ne leur soit offerte. En particulier, les auxiliaires départementaux estiment qu'ils devraient bénéficier d'avantages analogues à ceux qui sont consentis aux auxiliaires de l'Etat. Tenant compte de ce qui précède, il lui demande s'il entre dans ses intentions d'étendre au bénéfice des auxiliaires départementaux, et à la charge de l'Etat, les avantages analogues à ceux dont profitent les auxiliaires de l'Etat en application des dispositions du décret du 29 juin 1965 relatif à la titularisation, sous certaines conditions d'utilisation, des auxiliaires dans des emplois de la catégorie D.

5269. — 28 novembre 1967. — **M. Jans** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, malgré les promesses du ministère, les ingénieurs de la promotion 1967 n'ont pas reçu, cette année encore, le titre d'« Ingénieur de l'école normale supérieure » comme leurs camarades de Sèvres ou de Strasbourg dont le concours d'entrée est identique. Cette école reste, depuis novembre 1966, la seule des écoles similaires à ne pas se voir attribuer la qualité de « supérieure ». Il est à craindre que des incidents, comme ceux qui se sont déroulés, en 1967 (grève de la faim des élèves), se reproduisent dans l'année 1968, puisque la solution envisagée par la direction des enseignements supérieurs de transformer la section Ingénieur en institut rattaché au Conservatoire national des arts et métiers ne donne finalement pas satisfaction. Il est évident qu'une telle situation risque d'être fort préjudiciable au recrutement et même à la renommée de l'école. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette injustice et qu'enfin cette école devienne également une école nationale supérieure autonome.

5272. — 28 novembre 1967. — **M. Neuwirth** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 1871, publiée au *Journal officiel* (Débats A.N.) du 7 juin 1967 et à laquelle aucune réponse n'a été apportée par ses services. Il lui confirme donc les termes de cette question, par laquelle il lui exposait le cas suivant : les consorts X ont cédé au cours du quatrième semestre 1963 : a) par acte notarié du 25 septembre 1963, à la société anonyme U. de V., une parcelle de terrain d'une superficie de 1.377 mètres carrés pour le prix de 130.000 francs ; b) par acte notarié du 19 décembre 1963, à la société anonyme B. M., un tènement de terrain de 1.170 mètres carrés au prix de 590.000 francs ; c) par acte notarié du 20 décembre 1963, à M. S., une parcelle de terrain de 700 mètres carrés au prix de 40.000 francs. M. F., agissant en tant que mandataire du propriétaire, a fait valoir que ces terrains, précédemment donés à bail à acquéreurs, supportaient des constructions édifiées par les locataires dont l'importance et la valeur étaient telles qu'ils ne pouvaient être ni considérés comme « insuffisamment bâtis » ni comme « recouverts de bâtiments destinés à être démolis ». Il estime en conséquence que les dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 ne sont pas applicables aux cas particuliers. L'examen des divers actes de location permet les constatations suivantes : a) location G. de V. : le bail sous seing privé du 14 novembre 1950, établi pour une durée de quinze ans (du 1^{er} octobre 1950 au 30 septembre 1965) stipule : « La société déclare qu'elle a l'intention d'élever diverses constructions sur le terrain loué. Il est entendu que toutes les charges résultant directement ou indirectement de ces constructions seront supportées intégralement par elle ». Il est précisé, d'autre part, que la location est consentie « à titre industriel et commercial » ; b) location à la société anonyme B. M. : bail sous seing privé du 17 septembre 1947, d'une durée de quinze ans à compter du 1^{er} octobre 1947, pour 7.000 mètres carrés ; bail sous seing privé du 23 avril 1954, d'une durée de huit ans et demi, à compter du 1^{er} avril 1954, pour 870 mètres carrés ; bail sous seing privé du 10 janvier 1955 pour une durée de quinze ans, à compter du 1^{er} janvier 1965, pour 3.300 mètres carrés. Dans chacun de ces baux, la société B. M. déclare « qu'elle a l'intention d'élever diverses constructions sur le terrain loué ». Mais aucune clause spéciale ne prévoit le sort de ces constructions à l'expiration des contrats. D'autre part l'acte de vente du 19 décembre 1963 précise : « L'acquisition est faite en vue d'une extension d'entreprise. La société acquéreur sollicitera l'agrément du ministère des finances et des affaires économiques. Elle se réserve la faculté de demander la restitution des droits de mutation perçus ce jour. Elle demande l'application de l'article 722 du code général des impôts ». L'agrément sollicité a été refusé. c) Location à M. S. : le bail ancien, renouvelé le 24 octobre 1960 pour une durée

de neuf ans à compter du 1^{er} octobre 1960, contenait la clause suivante : « M. S. se fait construire un atelier sur le terrain loué et à l'intention d'en faire construire d'autres. Il est entendu, de conditions essentielles, que ces ateliers devront être enlevés par M. S. à la fin du bail et à ses frais et à ses risques et périls, le terrain devant être remis libre et en bon état ». L'administration ne semble pas avoir encore pris position sur le problème posé par le cas particulier des constructions sur sol d'autrui. La seule réponse ministérielle ayant trait à cette question, publiée au B. O. C. D. le 1964 (n° 2582) a été formulée en ces termes : « Le ministre des finances a seulement indiqué que, sous réserve des cas particuliers, les dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 sont susceptibles de s'appliquer lorsqu'un terrain loué, construit par le locataire, est cédé à ce dernier (réf. M. Chauvel, n° 7542, du 17 juin 1964). Il lui demande : 1° si, compte tenu des précisions données ci-dessus, les ventes consenties aux sociétés B. M. et G. de V., ainsi qu'à M. S. échappent aux dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 sur l'imposition sur ventes de terrains à bâtir, compte tenu de ce que les locataires, titulaires d'un bail commercial entrant dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} (2°) du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, bénéficiaient de la propriété commerciale et du droit au renouvellement, entraînant l'impossibilité pour le propriétaire de demander la démolition des constructions et de vendre les terrains nus.

5273. — 29 novembre 1967. — **M. Falmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les raisons retenues en Italie — augmentation de la consommation d'essence et par conséquent accroissement des ressources fiscales de l'Etat — pour la suppression de la vignette auto. ne sont pas également valables en France, pour une meilleure expansion de l'industrie automobile.

5274. — 29 novembre 1967. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants ayant subi avec succès les épreuves du diplôme de technicien supérieur des professions techniques-commerciales des industries des métaux. Il lui demande : 1° si ces étudiants peuvent s'inscrire en faculté pour y poursuivre des études de licence en sciences économiques ; cela semblerait normal puisque, pour entrer en classe préparatoire T. S. T. C., il faut posséder le baccalauréat ou un diplôme équivalent et que, par ailleurs, des étudiants titulaires soit du B. S. E. C., soit du diplôme de technicien supérieur, sont autorisés à préparer cette licence ; 2° s'il ne serait pas souhaitable, vu la similitude des programmes de T. S. T. C. et de la première année de faculté, de faire bénéficier ces étudiants de la possibilité de suivre le régime accéléré pour l'obtention de la licence en sciences économiques ; 3° si, dans l'avenir, la préparation de ce diplôme sera maintenue dans les lycées techniques ou transférée dans les I. U. T. et dans quelles conditions.

5276. — 29 novembre 1967. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 13 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaire prévoit que la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 6 p. 100 en ce qui concerne les aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments, dont la liste est fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, pris après avis des professions intéressées. Bien que les termes employés dans ce texte concernent le « bétail » et les « animaux de basse-cour », il lui fait valoir qu'il serait particulièrement souhaitable que la T. V. A. au taux de 6 p. 100 soit également applicable aux aliments destinés à la nourriture des truies d'élevage ; c'est pourquoi il lui demande s'il compte mentionner, dans l'arrêté précédemment rappelé, les aliments simples ou composés utilisés par les producteurs pour l'élevage des truies.

5277. — 29 novembre 1967. — **M. Antoine Caill** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour l'application de l'article 3 (1-3) de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 sur les plus-values non spéculatives réalisées par des particuliers, l'article 3 du décret n° 64-78 du 29 janvier 1964 a stipulé que les terrains à usage agricole ou forestier sont réputés ne pas revêtir le caractère de terrain à bâtir lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation n'excède pas, au mètre carré : 25 francs pour les vignobles à appellation contrôlée et les cultures florales ; 8 francs pour les cultures fruitières et maraîchères ; 4 francs pour les vignobles autres qu'à appellation contrôlée ; 3 francs pour les autres terrains agricoles. Il lui demande si on doit en conclure que les terrains agricoles de la région léguimère et primeurs de Nord-Finistère, par exemple, doivent être considérés comme des

terrains à bâtir si leur prix de vente était supérieur à 3 francs le mètre carré ou si l'on doit assimiler ces terres aux « cultures fruitières et maraîchères », pour lesquelles c'est le prix de 8 francs le mètre carré qui constitue la limite supérieure. Il est précisé qu'il s'agit de terrains à usage agricole jusqu'à la cession et ne devant pas changer de destination.

5278. — 29 novembre 1967. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la fusion de l'Institut national agronomique et de l'E. N. S. A. de Grignon est bien envisagée et s'il est exact que cet ensemble s'installerait à Palaiseau. Il lui demande s'il n'estime pas, ce projet devant être fort coûteux, que l'implantation d'un nouvel établissement pourrait être réalisée à Grignon avec des investissements limités en utilisant les terrains et les installations existants, qui répondent aux impératifs de l'enseignement supérieur agronomique.

5279. — 29 novembre 1967. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le V^e Plan prévoit en faveur de l'équipement sanitaire de l'enfance inadaptée la création de 35.000 places nouvelles. En 1966, 3.750 places ont été créées et, au cours de l'exercice 1967, 5.000 places nouvelles ont été financées. Il lui demande : 1^o quel a été le chiffre des places créées ou modernisées dans le Loiret pendant ces deux années ; 2^o quel est le nombre de celles qui le seront en 1968 dans ce département ainsi que le montant de l'aide accordée aux organismes privés qui se consacrent à l'enfance inadaptée.

5280. — 29 novembre 1967. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le nombre d'handicapés physiques est en constante augmentation en raison de l'accroissement des accidents du travail et de la route. La reprise du travail étant souvent incompatible avec le nouvel état physique, il lui demande : 1^o combien de personnes ont, dans le Loiret, bénéficié des soins de centres de rééducation ; 2^o quel est le nombre de places dans les établissements spécialisés de ce département ; 3^o quel sera le nombre de celles créées en 1968 ; 4^o considérant que le placement dans des centres spécialisés est précédé de longs délais d'attente, si la création d'ateliers protégés ne saurait permettre une reprise d'activité fonctionnelle ou un rattrapage scolaire trop souvent indispensable.

5281. — 29 novembre 1967. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation difficile des familles dont les enfants infirmes âgés de plus de vingt et un ans ne bénéficient plus du régime de la sécurité sociale. La plupart d'entre eux n'étant pas en mesure de poursuivre leurs études ou d'exercer une activité salariée demeurent à la charge exclusive de leur famille. Il lui demande, dans le cadre de la politique entreprise en faveur des enfants handicapés, et conformément à ses déclarations faites devant l'Assemblée nationale le 20 octobre 1966, lors de la discussion du budget des affaires sociales pour 1967, quelles mesures il entend prendre afin de mettre rapidement un terme à cette situation très préoccupante.

5282. — 29 novembre 1967. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre des transports** les lettres qu'il lui a adressées les 6 janvier et 11 septembre 1967, demeurées sans réponse précise, par lesquelles il appelait son attention sur l'intérêt de la réalisation d'une piste de télécommande et d'une piste circulaire à l'aéro-club du Gâtinais (Vimory [Loiret]). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'aider le financement de ces travaux lors du prochain exercice budgétaire.

5283. — 29 novembre 1967. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'ignorance dans laquelle demeurent les familles ayant un enfant inadapté des procédures susceptibles de permettre à cet enfant soit de suivre un enseignement d'adaptation, soit d'entrer dans un centre de rééducation ou un atelier protégé, est à l'origine de nombreuses situations difficiles. Le rôle de la commission départementale médico-pédagogique dépendant de l'académie, celui complémentaire du centre technique national et des centres régionaux, en faveur de l'enfance inadaptée, le placement des enfants dans des établissements spécialisés, demeurent bien souvent inconnus. Il lui demande : 1^o si un effort d'information ne pourrait être fait afin de mettre fin à cette situation préoccupante ; 2^o s'il peut préciser la procédure à suivre par les familles intéressées et les services auxquels il leur appartient de s'adresser.

5284. — 29 novembre 1967. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 48 de la loi n^o 65-566 du 12 juillet 1965 modifiant l'imposition des entrepreneurs et des revenus de capitaux mobiliers « les sociétés de capitaux ayant pour unique objet la gestion des immeubles leur appartenant, restent soumises au régime défini à l'article 47, alinéa 2, de la loi n^o 59-1472 du 28 décembre 1959 pendant la durée du V^e Plan, dans la mesure où ces sociétés ont pour activité principale de donner en location ou d'affecter des immeubles à des organismes ayant un but charitable, éducatif, social ou culturel ». En vertu de ces dispositions, les sociétés en cause peuvent se transformer avant le 31 décembre 1970 en sociétés immobilières. Celles-ci peuvent ensuite transférer gratuitement, sous le couvert de décrets en Conseil d'Etat, leurs immeubles à une association régie par la loi de 1901. Il lui demande si dans l'hypothèse qui vient d'être envisagée, le droit de cession de 4,20 p. 100 sur les parts de ces sociétés serait applicable pendant leur fonctionnement. Dans ce cas, en effet, la transformation serait rendue plus difficile étant donné que nombre d'entre elles auraient du mal à trouver les personnes physiques acceptant de prendre la responsabilité de faire mettre des parts à leur nom.

5286. — 29 novembre 1967. — **M. Hébert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du reclassement des maîtres de l'enseignement privé entrés dans l'enseignement public avant le 15 septembre 1960. Il lui expose en effet que le décret n^o 66-757 du 7 octobre 1966 modifiant le décret du 5 décembre 1951 relativement à la prise en compte des services d'enseignement privé dans l'ancienneté des maîtres de l'enseignement public ne règle que partiellement le problème posé, puisque les dispositions de ce texte ne doivent prendre effet qu'au 1^{er} janvier 1967. Or, les intéressés qui peuvent se prévaloir de dispositions de l'article 2 du décret n^o 66-664 du 3 septembre 1966 modifiant le décret n^o 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat suivant lequel « les services effectifs d'enseignement public accomplis avant le 15 septembre 1960 sont pris en compte pour la totalité de leur durée, sous réserve de l'application des mêmes coefficients caractéristiques » ne bénéficient de ces dispositions qu'à la date d'entrée en vigueur dudit décret, soit le 1^{er} janvier 1967. Il apparaît, en conséquence, que le reclassement des maîtres de l'enseignement privé entrés dans l'enseignement public avant le 15 septembre 1960 subit un retard important puisque la validation de leurs années de service n'est retenue qu'à compter du 1^{er} janvier 1967, soit avec trois années de retard sur leurs collègues de l'enseignement privé, qui bénéficient des dispositions plus favorables du décret du 10 mars 1964 précité. Il lui demande si dans un esprit d'équité il ne pourrait envisager de donner toutes instructions utiles pour la mise à l'étude d'un texte modificatif permettant la prise en compte, à dater du 1^{er} janvier 1964, des services accomplis par les maîtres de l'enseignement privés entrés dans l'enseignement public avant le 15 septembre 1960.

5287. — 29 novembre 1967. — **M. Trorial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le montant de la prime d'habillement versée aux agents en tenue des brigades de douanes. Celle-ci s'élève à 250 francs par an alors que le prix moyen d'une tenue est de l'ordre de 400 francs. Il lui demande quelles mesures sont envisagées en vue de rapprocher le montant de la prime du coût réel de la tenue.

5291. — 29 novembre 1967. — **M. Nègre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation anormale faite aux médecins des hôpitaux psychiatriques et sur les conséquences résultant du « blocage » dans ses services, depuis dix-huit mois, malgré l'approbation de **M. le ministre des affaires sociales**, du projet de nouveau statut qui doit correspondre à l'activité médicale réelle — et non plus essentiellement administrative — de ces praticiens, en les mettant à parité avec les médecins plein temps des hôpitaux généraux (2^e catégorie, 1^{er} groupe). Si les médecins des hôpitaux psychiatriques attendent de la publication de ce statut l'indispensable remise en ordre de leurs rémunérations, il apparaît à l'examen de l'argumentation présentée par les responsables de leur syndicat que leurs préoccupations dépassent largement ce cadre personnel : le statut s'avère nécessaire pour pallier la crise de recrutement des médecins de cette catégorie, pour réaliser la politique ministérielle de « secteur », enfin pour rapprocher la psychiatrie de la médecine. Des actions ont été engagées et se trouvent à nouveau engagées par un corps qui s'est toujours tenu et entend se tenir hors des courants de revendication politique, mais qui estime que la situation est devenue intolérable. C'est pourquoi, compte tenu de ces faits, dont les conséquences de tous ordres sont aisément mesurables, il lui demande s'il entend — dans l'intérêt

même des progrès de la psychiatrie et afin d'assurer rationnellement l'organisation d'un service public, approuver à son tour le nouveau statut assimilant les médecins des hôpitaux psychiatriques à des médecins des hôpitaux et, dans l'affirmative, dans quels délais.

5292. — 29 novembre 1967. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les personnes qui, au moment de la promulgation de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des non-salariés, exerçant simultanément une activité salariée pour laquelle elles étaient affiliées à la sécurité sociale et une activité non-salariée leur provenant des revenus plus élevés que les revenus salariés. Elles relevaient auparavant de la sécurité sociale des salariés. Désormais, en vertu de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1966 (n° 66-509), elles bénéficieront des prestations du régime des non-salariés et cotiseront à ce même régime. Il lui demande : 1° si ces personnes ne risquent pas, dans certains cas, d'avoir à cotiser davantage que précédemment tout en percevant des prestations inférieures à celles du régime général ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte proposer pour remédier à cette situation.

5293. — 29 novembre 1967. — **M. Jean Favre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les titulaires de livrets d'épargne-crédit qui sollicitaient un prêt et pouvaient prétendre à un allègement d'impôts sur le revenu dans les conditions prévues par les articles 08 *quindécies* à 08 *duodécies* de l'annexe II du code général des impôts. Il lui demande si le bénéfice de ces dispositions peut être accordé aux titulaires de comptes d'épargne-crédit qui ont transféré les fonds déposés à des comptes d'épargne-logement et qui ont obtenu en 1967 un prêt d'épargne-logement.

5294. — 29 novembre 1967. — **M. Delorme** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser quels sont les projets actuels de campus en cours à l'éducation nationale.

5295. — 29 novembre 1967. — **M. Labarrère** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1241, premier alinéa, du code général des impôts, l'exonération des droits de mutation, à titre gratuit, d'un immeuble neuf dépendant d'une succession, n'est applicable que s'il est justifié — par la production du récépissé de déclaration d'achèvement des travaux — que l'immeuble était achevé à la date du décès. Il lui demande si, dans certains cas d'espèces, la rigueur de la loi ne peut être tempérée, en particulier quand la preuve peut être faite que si la déclaration d'achèvement des travaux n'a été faite que quelques semaines après le décès, l'immeuble a été effectivement habité par son propriétaire quelques mois avant le décès, survenu d'ailleurs dans ledit immeuble.

5298. — 29 novembre 1967. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la compagnie immobilière algérienne n'a toujours pas remboursé à certains rapatriés, les bons 5 3/4 p. 100 émis en 1959, dont l'échéance était fixée au 1^{er} mars 1965. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier, dans les meilleurs délais, à cette situation qui cause un réel préjudice aux possesseurs de ces titres.

5299. — 29 novembre 1967. — **M. Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les Français rapatriés d'Algérie n'ont pu emporter les fonds qu'ils avaient en dépôt dans les banques et que, depuis leur retour, ils n'ont pu obtenir le transfert de ces fonds en France, ceux-ci ayant été provisoirement bloqués, puis mis à la disposition de leurs propriétaires à la condition que ceux-ci en prennent possession en Algérie. A la suite des informations parues dans la presse, concernant la nationalisation prochaine du Crédit lyonnais en Algérie, les propriétaires de fonds bloqués dans cette banque, se demandent avec inquiétude, ce qu'il adviendra de leurs dépôts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les fonds bloqués des rapatriés et permettre à ceux-ci de rentrer en leur possession, étant fait observer que si les Algériens ont toute liberté pour expédier en Algérie les fonds qui leur appartiennent, il serait conforme à la plus stricte équité que les Français rapatriés puissent être traités de la même manière.

5300. — 29 novembre 1967. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il apparaît nécessaire de prendre un certain nombre de mesures destinées à venir en aide aux propriétaires d'immeubles anciens dont le revenu immobilier diminue de manière constante et qui sont dans l'impossibilité de procéder aux réparations d'entretien et aux travaux d'amélioration dont la

nécessité s'impose. Les équivalences superficielles correspondant aux améliorations — telles que raccordement à l'égout et installations sanitaires — ne sont pas suffisantes, l'augmentation des loyers qui en résulte ne permettant pas aux propriétaires de faire face aux lourds emprunts contractés pour réaliser ces améliorations. C'est ainsi qu'un raccordement à l'égout, qui représente pour le propriétaire une dépense de l'ordre de 10.000 francs, ne correspond qu'à 2 mètres carrés d'équivalence, ce qui majore le loyer de quelques dizaines de francs par an et par locataire. D'autre part, les valeurs locatives n'ont pas été revalorisées dans la mesure qui avait été envisagée, il y a quelques années. Il conviendrait de prévoir quelques abattements fiscaux en faveur des propriétaires d'immeubles anciens, en vue de permettre l'amortissement de leur capital immobilier. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de décisions sur les différents points évoqués ci-dessus.

5301. — 29 novembre 1967. — **M. Jacques Barrot**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 18642 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 28 avril 1966, p. 986), rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que, d'après les indications données dans cette réponse, le problème de la réduction de la durée hebdomadaire du travail dans les établissements hospitaliers publics est l'un de ceux qui doivent être traités au cours de la période d'exécution du V^e Plan et que, dans cette perspective, les services de son département ont procédé à une étude sur la durée et les conditions de travail des personnels hospitaliers. Il lui demande s'il est actuellement en mesure de faire connaître les conclusions de cette étude et si l'on peut espérer l'intervention prochaine d'une décision tendant à ramener progressivement à 40 heures la durée du travail dans tous les établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure.

5302. — 29 novembre 1967. — **M. Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils, et leurs ayants droit. Il lui demande : 1° s'il ne lui serait pas possible d'améliorer leurs moyens de défense devant les juridictions de l'aide sociale, en acceptant par exemple qu'un représentant de leur fédération y soit agréé ; 2° si, dans le cas d'accident mortel du travail, une allocation d'aide immédiate idonlique à celle attribuée par le décret du 13 octobre 1959 aux familles des militaires décédés en service commande ne pourrait être attribuée aux ayants droit des victimes, et cela à la charge du fonds commun des accidents du travail.

5304. — 29 novembre 1967. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les anomalies qui semblent découler de l'examen concours créé en 1963 pour obtenir la fonctionnarisation dans le cadre des assistantes sociales scolaires, au détriment d'assistantes sociales scolaires étant en activité avant ce concours. En effet, les services antérieurs à ce concours n'ont compté que pour les deux tiers dans le calcul de l'ancienneté. Par ailleurs, ce concours a entraîné une perte de 15 points, et donc une baisse de salaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° de compléter la totalité des services antérieurs à la fonctionnarisation, étant donné que les fonctions étaient les mêmes ; 2° de prévoir une indemnité compensatrice qui ne serait que réparer l'injustice.

5305. — 29 novembre 1967. — **M. Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur certains préjudices qui semblent causés aux assistantes sociales de l'hygiène scolaire, en particulier dans les Basses-Pyrénées. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles : a) aucune promotion au choix n'a été attribuée dans les Basses-Pyrénées aux assistantes sociales de l'hygiène scolaire ; b) aucune assistante sociale de l'hygiène scolaire n'a obtenu le titre d'assistante principale ; 2° pourquoi les assistantes sociales d'hygiène scolaire, appelées par leurs fonctions à se déplacer continuellement dans des circonscriptions très étendues, sont classées dans le cadre sédentaire, alors que leur mission, leur rôle et leur travail sembleraient indiquer qu'elles seraient mieux à leur place dans le cadre actif.

5306. — 29 novembre 1967. — **M. Rousselet** rappelle à **M. le ministre des armées** que lors du débat concernant la situation de l'emploi dans l'industrie aéronautique nationalisée (14 juin 1967) il apporta les précisions suivantes : « Le fléchissement du plan de charge des usines de Toulouse, en 1968, peut être néanmoins compensé si l'évolution du marché justifie un lancement de dix Caravelles supplémentaires... » « Les restructurations sont de nature à mieux assurer l'utilisation du potentiel représenté par les usines de la région toulousaine en leur permettant de participer à la réalisation de programmes autres que ceux initialement prévus ». Par ailleurs, **M. le ministre des affaires sociales** avait bien voulu répondre à une

question sur le problème de la situation de l'emploi dans l'aéronautique à Toulouse qu'« une meilleure répartition des activités aéronautiques en vue d'une utilisation optimum du potentiel existant constitue l'objectif fondamental de la restructuration des entreprises en cause. Corrélativement des mesures sont envisagées qui tendant tout spécialement à favoriser le plein emploi des travailleurs ». Alors que les travailleurs de ces entreprises manifestent une inquiétude grandissante pour un avenir maintenant très proche et toujours aussi incertain, il lui demande : 1° si le programme des dix Caravelles supplémentaires est maintenant acquis ou si l'on doit en rester à l'approvisionnement de cinq unités nouvelles ; 2° si les autres programmes que ceux initialement prévus auxquels il faisait allusion, et propres à compenser les plans de charge, peuvent être confirmés pour le début de 1968, et quelle en est la nature ; 3° si la restructuration des entreprises nationales de Nord et Sud-Aviation doit intervenir prochainement, si elle sera conforme dans ses grandes lignes aux conceptions du Gouvernement en décembre 1966, et quelles en seront les conséquences pour le statut et les salaires des travailleurs de l'aéronautique ; 4° si les heures de travail libérées chaque semaine par une réduction éventuelle du plan de charge ne pourraient pas être utilisées pour donner aux travailleurs un complément de formation dans le cadre et les perspectives de « l'éducation permanente » ce qui répondrait à leurs aspirations telles qu'elles ont été exprimées par leurs organisations syndicales.

5307. — 29 novembre 1967. — **M. Hauret** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des viticulteurs apporteurs totaux d'une cave coopérative se voient refuser la possibilité d'obtenir la rétrocession d'une partie de leurs apports de vins en appellations régionales qu'ils souhaiteraient pouvoir commercialiser sous leur étiquette personnelle. Il lui demande quelles règles ses services appliquent en la matière.

5308. — 29 novembre 1967. — **M. André Rey** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation du personnel de l'association de la formation professionnelle des adultes et plus particulièrement sur le projet de statut du personnel laissé sans suite apparente par les autorités de tutelle. Il lui demande de lui préciser s'il est dans ses intentions que le projet de statut élaboré soit appliqué et à partir de quelle date.

5310. — 29 novembre 1967. — **M. Jean Favre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la disparité qui existe entre certains invalides pensionnés de guerre ou accidentés du travail, dont les pensions sont exonérées de l'impôt sur le revenu, et les pensionnés au titre du régime agricole, même à 100 p. 100, qui ne bénéficient pas de la même exonération. Il lui cite en particulier le cas d'un ancien employé des mutuelles agricoles de l'Est, atteint de cécité à 100 p. 100 par suite de maladie avec port de la canne blanche et titulaire de la carte des grands infirmes qui, ayant demandé une exonération d'impôts sur sa pension, s'est vu opposer un refus basé sur l'article 81 du code général des impôts. Il lui demande s'il serait possible de pallier cette anomalie, soit par un texte de portée générale, soit par un examen bienveillant des cas particuliers.

5311. — 29 novembre 1967. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur la situation des anciens agents des entreprises nationalisées (S.N.C.F., E.D.F., Mines), qui sont actuellement en fonctions dans une administration de l'Etat. Ces agents ne peuvent prétendre à la validation du temps passé au service de ces entreprises nationalisées, alors que les services effectués en qualité d'auxiliaire dans une administration sont validables pour le calcul de la pension de retraite. L'administration base son refus sur le fait que les cotisations versées dans les entreprises nationalisées alimentent une caisse de retraite particulière à chacune d'elles. Or, il estime qu'il n'y a pas de différence entre un ancien auxiliaire d'une administration, qui cotise de ce fait au régime de retraite de la sécurité sociale, et un ex-agent d'une entreprise nationalisée, qui, en quittant son emploi, voit ses retenues pour pension reversées au régime retraite de la même sécurité sociale. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il ne pourrait envisager de valider les années de services de ces ex-agents des entreprises nationalisées, en vue de leur permettre de percevoir une pension calculée sur l'ensemble du temps passé au service de l'Etat.

5312. — 29 novembre 1967. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si le cahier des charges type pour les concessions de plages aux collectivités locales résultant du décret du 17 juin 1966 sera bientôt publié étant donné qu'il convient de se mettre au plus tôt en état de préparer la prochaine saison balnéaire.

5313. — 29 novembre 1967. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les contribuables envers lesquels l'Etat est redevable soit de l'excédent du crédit d'impôt et de l'avoir fiscal sur le montant à la surtaxe progressive, soit de la restitution totale pour les personnes non imposables, doivent attendre plusieurs années avant de toucher cette restitution. Il lui signale en particulier que le 5 novembre 1967 les restitutions prévues sur les revenus de 1964 ne sont pas encore toutes effectuées. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour améliorer cette situation.

5315. — 30 novembre 1967. — **M. Lepage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'intérêt qu'il y aurait à réduire les délais en cas d'extension territoriale de conseils de prud'hommes. La procédure actuelle est beaucoup trop longue et surtout trop compliquée. Pourquoi, en effet, avoir à recueillir l'avis des municipalités déjà ressortissantes du conseil lorsqu'une nouvelle municipalité demande son rattachement ? Ce rattachement devant avoir pour résultat de réduire la quote-part des frais de fonctionnement des municipalités ressortissantes, il paraît inutile de les consulter. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son avis à ce sujet.

5316. — 30 novembre 1967. — **M. Labarrère** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de la fiscalité immobilière, a soumis à la T.V.A. les livraisons que doivent se faire à elles-mêmes les personnes qui construisent ou font construire des immeubles destinés soit à être vendus, soit à être occupés par elles-mêmes ou par des tiers. L'article 271-59°, § b, du C.G.I. prévoit que certains logements destinés à la location sont exonérés. Les conditions d'exonération sont les suivantes : 1° la construction des logements doit avoir bénéficié soit de la législation relative aux H.L.M., soit des primes à la construction ; 2° les logements doivent être réservés à la location pendant une durée de dix ans. Les constructeurs souscrivent dans le mois de l'achèvement de l'immeuble des déclarations provisoires de modèle IM. O et par la suite, et au plus tard à l'expiration du délai de un an prévu par l'article 27-11 de la loi du 15 mars 1963, il leur incombe de souscrire les déclarations IM. I. Dans la rigueur des principes, ils doivent justifier, lors du dépôt des déclarations IM. I, qu'ils ont bénéficié des mesures d'aide financière de l'Etat. Or, ils ne peuvent le faire lorsque, comme c'est le cas dans le département des Basses-Pyrénées, les services de la construction répondent qu'il ne leur est pas possible de préciser à quelle époque ils seront en mesure d'attribuer les primes pour les logements destinés à la location, étant donné qu'ils retiennent en priorité les demandes formulées par les constructeurs qui s'engagent à assurer une occupation personnelle des logements. Il lui demande : 1° si l'administration des contributions indirectes peut prétendre imposer, à l'expiration du délai de un an prévu par l'article 27-11 de la loi du 15 mars 1963, les constructeurs qui ne sont pas en mesure, du fait de l'Etat, de produire la justification prévue par la loi alors que les résidences secondaires échappent en fait à la T.V.A. et que, depuis le 1^{er} janvier 1967, à la suite de loi de finances, les dérogations au principe de l'imposition de livraison à soi-même ont une portée plus large que les exonérations édictées par la loi du 15 mars 1963, ce qui a conduit l'administration à ne plus remettre en cause les exonérations accordées précédemment en vertu de l'article 271-59°, §§ a et b, lorsque les conditions auxquelles leur maintien était subordonné viennent à défaillir ; 2° s'il pourrait être envisagé, par mesure de tempérament, d'exonérer les constructeurs qui ont terminé leur logement en 1966 et qui auront donc pour la plupart déposé les IM. I en 1967, dans le cas où l'aide de l'Etat leur serait refusée, le véritable motif du rejet étant en fait le manque de crédits.

5317. — 30 novembre 1967. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème que pose la fiscalité des parents d'enfants inadaptés, infirmes ou débiles mentaux. Depuis quelques années, une majoration du nombre de parts pour le calcul de l'impôt leur a été accordée, que leur enfant soit mineur ou majeur, qu'ils soient défrayés ou non par la sécurité sociale ou l'aide sociale des dépenses de séjour de l'infirmes dans un institut spécialisé. C'est équitable car, même lorsque les parents sont défrayés de ces dépenses, ils supportent — comparativement à ceux d'enfants normaux — bien d'autres frais encore. Une lacune importante paraît cependant subsister dans des cas fréquents tels que, par exemple, celui des parents d'infirmes placés à vie dans un établissement psychiatrique et ne bénéficiant ni de la sécurité sociale ni de l'aide sociale (la sécurité sociale cesse lorsque l'enfant atteint l'âge de vingt ans et l'aide sociale n'est pratiquement accordée que jusqu'à concurrence du maintien du minimum vital aux parents, compte tenu de leurs autres charges de famille). Ces parents

supportent la lourde charge du prix de séjour dans l'établissement spécialisé (1.200 francs par mois environ pour les hôpitaux psychiatriques) sans pouvoir même la déduire de leur revenu imposable, sauf lorsque l'infirme est majeur, auquel cas les frais de séjour payés par les parents prennent le nom de « pension alimentaire », mais alors ils doivent renoncer à l'avantage de la majoration du coefficient familial et doivent en outre payer l'impôt sur le revenu constitué par la pension alimentaire sans que les frais d'hospitalisation soient déductibles de ce revenu comme le sont des frais professionnels réels, des frais d'exploitation, etc. Or, il serait équitable que cette déduction soit autorisée, d'autant plus qu'il s'agit de paiement de frais rendus obligatoires par la loi et qu'ils sont, par nature, incompressibles. Égale à 100 p. 100 de pension alimentaire, l'impôt relatif à celle-ci serait donc annulé. D'autre part, bien des infirmes mineurs, qui ne trouvent pas de place dans les établissements pour lesquels la sécurité sociale assure une prise en charge, causent à leurs parents de lourdes charges pour payer leur pension dans les autres établissements en déduction desquelles ils touchent — et encore par toujours — seulement l'allocation d'éducation spécialisée de 150 francs par mois. Ceci posé, il serait plus simple d'adopter de la manière suivante les mesures fiscales en faveur des parents d'enfants infirmes, quel que soit l'âge de ceux-ci: les parents seraient autorisés à déduire de leur revenu globale imposable les frais restant à leur charge concernant la fréquentation des établissements spécialisés (institut médico-psychiatrique) tout comme le contribuable en général peut déduire ses frais professionnels réels, frais d'exploitation, déficits, etc. Lorsque, à la majorité de l'enfant, le paiement des frais prend l'appellation de « pension alimentaire », il ne donnerait pas lieu à imposition. En outre, l'avantage de la majoration du coefficient familial serait maintenu à tous les parents, car ceux qui ne sont pas secourus par la sécurité sociale ou l'aide médicale resteraient, malgré ces avantages, chargés beaucoup plus lourdement que ceux entièrement défrayés qui, en tout état de cause, bénéficient de la majoration de coefficient familial. Il lui demande ce qu'il compte faire en faveur de ces familles si péniblement frappées.

5318. — 30 novembre 1967. — **Mme Colette Privat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° de lui indiquer la catégorie dans laquelle doit être rangé un maître auxiliaire titulaire du diplôme d'ingénieur de l'N. S. A. de Lyon, appelé à exercer dans un lycée technique; 2° si ce maître auxiliaire peut accéder au grade de professeur technique ou de professeur certifié et dans quelles conditions.

5320. — 30 novembre 1967. — **M. Morillon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par suite d'un arrêté du Conseil d'Etat en date du 22 novembre 1963, les dispositions limitant à quatre les maladies susceptibles d'être considérées comme « maladies de longue durée » ont été annulées. Les circulaires n° 65 S. S. du 23 juin et 86 S. S. du 23 août 1964 autorisent la sécurité sociale à appliquer l'exonération du ticket modérateur pour un certain nombre d'affections qui ne pouvaient auparavant être considérées comme maladies de longue durée. Toutefois, ces dispositions qui concernent le régime général de la sécurité sociale ne sont pas applicables au régime agricole pour lequel l'article 2 de l'arrêté du 22 novembre 1956 demeure en vigueur, à savoir prise en charge à 100 p. 100 pour les seules quatre grandes maladies: tuberculose, cancer, maladie mentale, poliomyélite. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures en vue de permettre aux assurés agricoles de bénéficier, en matière d'exonération du ticket modérateur, des dispositions applicables aux assurés du régime général, afin de remédier le plus rapidement possible à cette injustice qui frappe les travailleurs agricoles déjà défavorisés.

5321. — 30 novembre 1967. — **M. Doize** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation faite actuellement à des invalides de guerre demandant le bénéfice de l'exemption de la redevance pour droit d'usage d'un poste de télévision. Jusqu'à présent, s'ils n'étaient pas assujettis à l'impôt sur le revenu, les titulaires d'une pension d'invalidité, à titre temporaire ou définitif à 100 p. 100 et plus, bénéficiaient de cet avantage. Or, un service régional des redevances vient de refuser de donner suite à la demande d'exemption d'un mutilé de guerre au motif que sa pension n'a pas un caractère définitif. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui indiquer s'il a été décidé de restreindre le champ des avantages jusqu'alors consentis aux invalides de guerre et, dans l'affirmative, quelle est la nature des nouvelles dispositions intervenues.

5323. — 30 novembre 1967. — **M. Doize** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret du 23 avril 1965 permet aux assurés sociaux, ayant la qualité de déporté ou interné résistant ou politique, de bénéficier de la retraite vieillesse à soixante ans,

au taux plein, sans avoir à faire reconnaître l'incapacité au travail. Ces dispositions, indiscutablement positives, ne répondent que partiellement aux demandes des associations tendant à l'octroi, aux anciens déportés et internés, d'une bonification de cinq années pour tous les régimes de retraite en vigueur. Elles comportent, par ailleurs, une grave lacune. C'est ainsi que les anciens déportés et internés s'étant mis en position de retraite antérieurement à la position du texte précité, avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans, n'ont obtenu qu'une retraite réduite, qui est souvent de la moitié inférieure à celle dont ils bénéficieraient si les dispositions prévues par le décret du 23 avril 1965 leur étaient applicables. Il y a là une anomalie d'autant plus grave que les personnes dont il s'agit sont, d'une part, les plus âgées et, d'autre part, en règle générale, celles dont l'état de santé est particulièrement déficient. Il lui rappelle que, dans une réponse en date du 1^{er} octobre 1965, faisant suite à une démarche dont il avait été saisi, M. le ministre des affaires sociales indiquait qu'un texte législatif était envisagé dans un « proche avenir » pour mettre fin à cette situation anormale. Il lui demande où en est l'étude de cette question et si des dispositions sont effectivement envisagées.

5325. — 30 novembre 1967. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la rémunération contractuelle accordée aux « généalogistes » est le prix de la révélation d'une vocation héréditaire à des héritiers qui l'ignoraient et de l'établissement de leur parenté au degré légal. Le généalogiste ne perçoit cependant ses émoluments que lorsque la succession est réglée puisqu'ils sont représentés par un pourcentage de l'actif net finalement recueilli par ses clients. Il s'établit ainsi un écart qui est parfois de plusieurs années entre le service rendu et le versement de la rémunération consentie par le client. Il paraîtrait donc peu équitable que les généalogistes qui ont effectué leurs travaux et dépensé des sommes souvent importantes sous le régime de la taxe de prestation de services (soit à 8,50 p. 100) voient leur rémunération contractuelle, acquise bien antérieurement au 1^{er} janvier 1968, frappée par la nouvelle T. V. A. au taux de 16 2/3 p. 100 sous le seul prétexte que l'encaissement effectif n'intervient qu'après cette date. Il lui demande si, par l'interprétation du décret d'application du 17 juin 1967, il compte lui donner une réponse équitable et donc favorable.

5326. — 30 novembre 1967. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les commis « ancienne formule » du cadre des préfectures non intégrés secrétaires administratifs viennent d'obtenir l'échelle ES 4 à compter de la date à laquelle ils y avaient vocation. Parmi les commis ancienne formule, trente et un sont en fonctions à l'administration centrale. Ils ont été écartés du bénéfice de l'intégration dans le cadre des secrétaires administratifs. Ils se considèrent défavorisés, l'accès au grade de chef de groupe étant difficile et limité. Certains plafonnent dans le grade depuis près de vingt ans. Dans le courant de l'année 1968 une commission doit siéger pour les nominations au choix à l'échelle ES 4 pour les fonctionnaires de l'administration centrale. Parmi ces fonctionnaires figureront des anciens commis ancienne formule. Il lui demande si ceux-ci auront droit à l'échelle ES 4 comme leurs collègues ancienne formule exerçant encore en préfecture.

5327. — 30 novembre 1967. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 67-415 du 23 mai 1967 prévoit que les détaillants peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur les stocks qu'ils détiendront au 1^{er} janvier 1968. L'article 2 de ce texte précise que le stock à retenir pour l'application de ces dispositions comprend les biens qui ont été effectivement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, à la taxe sur les prestations de services, à la taxe locale sur le chiffre d'affaires ou à une taxe unique instituée en remplacement des taxes sur le chiffre d'affaires. Une instruction administrative ultérieure a repris ces dispositions en ajoutant une précision qui change totalement le sens et l'esprit des dispositions prévues par le décret du 23 mai 1967. Selon cette instruction, ouvrent droit aux crédits d'impôt les marchandises ayant subi une taxe sur le chiffre d'affaires, au stade immédiatement antérieur. Si l'on prend à cet égard le cas d'un détaillant ayant acheté par exemple de l'huile, lorsque cet achat a été effectué auprès d'un grossiste non assujéti à la T. V. A. pour l'huile, ce détaillant ne peut bénéficier du crédit de droits à déduction. Par contre, s'il l'a achetée à une huilerie, même plus cher, qu'elle a acquitté la T. V. A., il peut bénéficier de ce crédit. Il lui demande s'il compte modifier les termes de l'instruction administrative précédemment rappelée, afin que ceux-ci concordent avec les mesures faisant l'objet de l'article 2 du décret du 23 mai 1967.

5328. — 30 novembre 1967. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des affaires sociales** l'injustice causée à de nombreuses personnes arrivées à l'âge de soixante-cinq ans qui continuent de payer des cotisations alors que celles-ci ne leur ouvrent aucun droit supplémentaire. Il lui signale qu'il est prévu un règlement de la sécurité sociale indiquant que « la liquidation d'un avantage de vieillesse entraîne l'arrêt du compte de l'assuré d'une manière définitive et les cotisations versées postérieurement ne peuvent ouvrir aucun droit supplémentaire ». Etant donné, d'une part, que les salariés assujettis à la sécurité sociale qui, parvenus à l'âge de soixante-cinq ans, se sont vu refuser toute retraite pension de vieillesse puisqu'ils n'ont pas le nombre de trimestres d'assurances valable et qui, depuis, continuant de travailler, ont effectué de nouveaux versements formant une somme affaisante avec les trimestres payés précédemment à l'âge de soixante-cinq ans, ne peuvent obtenir, malgré la continuation de leurs versements, aucun droit à la retraite. Il lui demande s'il n'estime pas cette solution injuste et s'il ne prévoit pas un texte annulant de telles clauses.

5329. — 30 novembre 1967. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de l'application de la taxe à la valeur ajoutée sur les gaz de pétrole liquéfiés. Il lui demande s'il est exact que l'intégralité de l'incidence de la T. V. A. ne serait pas répercutée avant le 1^{er} juillet 1968 sur le prix au consommateur. Or, la loi s'appliquant au 1^{er} janvier 1968, pendant six mois les concessionnaires et distributeurs de gaz liquéfiés auraient à supporter une charge dont ils ne sont aucunement responsables, ce qui serait en contradiction avec l'exposé des motifs de la loi du 6 janvier 1966 précisant de manière formelle que les marges resteraient entières en valeur absolue. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en l'espèce.

5330. — 30 novembre 1967. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation ambiguë faite actuellement au département de la Haute-Marne en égard à son appartenance actuelle à la cour d'appel de Dijon et à son rattachement prévu à la cour d'appel de Reims. Il lui rappelle que le département de la Haute-Marne faisant désormais partie de façon irréversible à la région Champagne-Ardenne, il serait hautement souhaitable et en particulier pour tout le Nord du département que l'appartenance au ressort de la cour d'appel de Reims soit promptement décidée. Il lui demande quand il compte prendre cette mesure qui s'inscrit dans le cadre général de la région.

5331. — 30 novembre 1967. — **M. Ihuel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des médecins à temps partiel du secteur public. Il s'agit des médecins qui, les uns exercent la surveillance médicale du personnel de l'Etat et des collectivités publiques, les autres assurent la prévention de la population dans des établissements publics. Ces médecins dits « vacataires », bien qu'ils consacrent à leurs fonctions la plus grande partie de leur temps, ont vu leur rémunération bloquée depuis février 1962 pour les uns, et octobre 1963 pour les autres. Ils ont, d'autre part, perdu le bénéfice des congés payés. Il est indispensable qu'indépendamment d'une revalorisation générale des fonctions de prévention, soit prévue une augmentation des rémunérations accordées à cette catégorie de médecins et que cette augmentation soit calculée suivant les coefficients applicables aux traitements de la fonction publique. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement des décisions en ce sens.

5332. — 30 novembre 1967. — **M. Léon Ayme** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que le décret n° 67-940 du 24 octobre 1967 a institué une prime de localisation en province de certaines activités tertiaires pour favoriser la décentralisation. Or aucune commune de Vaucluse ne figure parmi les bénéficiaires de cette disposition. D'une part ce département a pourtant une vocation tertiaire affirmée, en raison du développement des activités de cet ordre liées à l'agriculture, à la recherche, au tourisme et au commerce. D'autre part le problème de l'emploi ne peut que s'y affirmer en raison de l'accroissement des naissances, de l'apport des rapatriés et de la mécanisation de plus en plus poussée de l'agriculture. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir inclure des communes du Vaucluse dans le cadre du décret précité et quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

5334. — 30 novembre 1967. — **M. Bouloche** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les centres de rééducation et de semi-liberté reçoivent des enfants dont beaucoup ont entre quatorze et seize ans d'âge. La prolongation de la scolarité obligatoire risque

souvent de nuire au succès de la rééducation de ces enfants. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour ces cas particuliers, la dérogation à l'obligation scolaire au-delà de quatorze ans devrait être automatiquement accordée dès lors que le directeur du centre concerné en ferait la demande.

5335. — 30 novembre 1967. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si un pharmacien et sa femme docteur en médecine peuvent faire partie de la même commission médicale consultative d'un même hôpital.

5336. — 30 novembre 1967. — **M. Delpech** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que par un arrêté en date du 28 octobre 1964, un secteur pilote d'aménagement rural a été créé dans la Haute-Garonne, comprenant les cantons de Lanta et Toulouse-Sud. Une enquête très sérieuse a été menée conjointement par des délégués des ministères de l'agriculture et de l'équipement et a donné lieu à un excellent rapport de synthèse qui propose un certain nombre de solutions. A l'occasion des nombreuses rencontres qu'ont pu avoir les maires et les conseillers généraux, il leur avait été laissé entendre que des crédits exceptionnels seraient affectés à la réalisation des propositions formulées à la suite de l'étude. A ce jour, aucune décision n'a été portée à la connaissance des intéressés, dont la crainte grandit qu'aucune suite ne soit rendue possible auxdites propositions. Il lui demande quelles sont les possibilités d'action et si des crédits spéciaux seront affectés à certaines des opérations suggérées par les conclusions de l'étude.

5337. — 30 novembre 1967. — **M. Delpech** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conditions d'attribution de l'allocation-loyer dans le cadre de l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes. Le code de la famille et de l'aide sociale exclut de cette aide les personnes occupant un logement garni. Or, il arrive fréquemment dans les villes où sévit la crise de logement que, par suite d'opérations de construction, les personnes âgées soient dans l'impossibilité absolue de trouver autre chose qu'un meublé. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'étendre aux personnes occupant des logements garnis le bénéfice de l'allocation de loyer, au moins tant que les organismes chargés du logement social n'auront pas été en mesure de leur proposer l'attribution d'un H. L. M.

5338. — 30 novembre 1967. — **M. Delpech** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur la question de l'entretien des installations sportives. Le problème essentiel auquel les municipalités sont confrontées est celui des grosses réparations. Dans de nombreuses communes de faible importance, réaliser un équipement — stade, gymnase, piscine — représente souvent un effort financier considérable. Le petit entretien, cependant onéreux, est assez correctement réalisé, mais dès qu'une grosse réparation doit être envisagée, la question devient insoluble parce que la dépense est trop lourde pour la commune. C'est ainsi que l'on rencontre fréquemment des installations à l'abandon, les conseils municipaux, débordés par d'autres postes de dépense, n'ayant pu faire face aux charges de l'entretien. Les annuités des emprunts, auxquelles s'ajoutent les frais de petit entretien, grèvent lourdement les budgets municipaux. Pour sa part, l'Etat est seulement engagé au niveau du premier établissement par sa subvention. La situation des grandes villes n'est d'ailleurs pas meilleure, du fait du nombre des installations dont elles ont la charge exclusive. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager un concours financier de l'Etat pour aider les communes à la couverture des dépenses d'entretien de leurs installations sportives.

5339. — 30 novembre 1967. — **M. Lebon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application de la décision gouvernementale relative à la déduction de 100 francs au profit des contribuables dont l'impôt sur le revenu des personnes physiques de 1966 n'excède pas 1.000 francs. Il lui expose qu'un contribuable salarié et ayant bénéficié de revenus mobiliers auxquels est attaché un avoir fiscal de 120 francs a bénéficié d'une restitution de 30 francs ainsi déterminée :

Avoir fiscal.....	120 F
Impôt sur le revenu normalement dû.....	90

Restitution	30 F
-------------------	------

Il lui fait remarquer que l'intéressé n'a pas bénéficié de l'allègement de 100 francs ci-dessus visé et lui demande si des instructions ne pourraient être données aux services des impôts pour que les contribuables placés dans cette situation soient traités sur un pied d'égalité avec les autres contribuables ne bénéficiant pas d'un avoir fiscal.

5340. — 30 novembre 1967. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation extrêmement préoccupante des services chargés de la médecine préventive et sociale. Les décrets du 30 juillet 1964, ayant pour objet la refonte totale des services extérieurs de l'ancien ministère de la santé publique et de la population, visaient d'une part à regrouper au sein d'une direction départementale unique tous les services d'administration sanitaire et sociale, d'autre part à séparer les fonctions de contrôle technique médical des tâches de gestion administrative. Trois ans après l'entrée en vigueur de la réforme, il est permis de constater de graves lacunes dans son application — surtout dans le domaine sanitaire et spécialement en matière de médecine préventive — et une grande disparité dans les modalités de cette application d'un département à l'autre. L'échec, au moins partiel, des mesures préconisées par les décrets de 1964 tient à plusieurs causes dont les principales sont liées à l'insuffisance numérique des médecins de santé publique, encore accrue par la mauvaise utilisation des effectifs existants. Depuis plusieurs années déjà, les services qui concourent à la protection de la santé publique souffrent d'une crise de personnel médical qui s'aggrave constamment, en raison de l'impossibilité où se trouve l'administration de procéder à tout concours tant que le statut actuel des médecins de la santé publique n'aura pas été refondu. Actuellement, sur un effectif de 1.000 postes budgétaires, 300 (soit environ 28 p. 100) sont à pourvoir et ce chiffre s'accroît régulièrement. L'ancien corps de l'inspection de la santé et celui des médecins du service de santé scolaire, fusionnés en un corps unique depuis le 30 juillet 1964, présentent les caractéristiques d'un corps d'extinction : absence de recrutement, vieillissement des cadres, féminisation importante des grades les moins élevés. Des constatations analogues peuvent être faites à propos des médecins des services antituberculeux publics ou des médecins des services de protection maternelle et infantile. Ainsi, faute d'y mettre bon ordre, la situation actuelle ne ferait qu'empirer et il arriverait un moment où les services publics de médecine préventive et d'hygiène ne seraient plus en mesure de fonctionner, d'autant plus que la crise grandissante d'effectifs médicaux se double d'un accroissement continu de la population globale, plus spécialement de la population scolarisée dont le ministère des affaires sociales a la charge sur le plan de la santé publique. D'ores et déjà, il est permis de constater, dans certains départements, la fermeture de bon nombre de dispensaires antituberculeux, la raréfaction des examens de santé en milieu scolaire, la suppression de certaines consultations de P. M. I. La désaffection du corps médical, et spécialement des médecins récemment diplômés pour les services publics — dénoncée publiquement par M. le professeur Debré lors de l'inauguration des nouveaux locaux de l'école nationale de la santé publique le 4 novembre 1966 — tient à plusieurs raisons, dont certaines sont bien connues : 1° rémunération notablement insuffisante : un jeune médecin inspecteur débute au traitement mensuel de 1.170 francs ; 2° possibilités de carrière extrêmement limitées ; 3° intérêt professionnel trop fréquemment restreint ; 4° position morale diminuée en raison de l'administration, par la mise en tutelle systématique de fonctionnaires issus d'un enseignement supérieur de troisième cycle (doctorat) placés, dans 70 p. 100 des cas, sous les ordres de fonctionnaires ne possédant pas toujours de diplôme de fin d'études du deuxième cycle (licence). Les mesures palliatives, telles que l'intégration des médecins issus des corps de santé publique d'outre-mer et celles, fragmentaires, relatives aux bourses d'études qui se sont révélées dénuées d'intérêt pour les étudiants, n'ont fait que retarder la redoutable échéance envisagée plus haut, sans apporter de solution définitive au problème. Toutes ces constatations conduisent à la conclusion qu'il convient de repenser entièrement le problème de l'organisation sanitaire et de ne pas hésiter à envisager des solutions neuves et hardies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger les graves insuffisances constatées dans le domaine de la médecine préventive et sociale.

5341. — 30 novembre 1967. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants : à la rentrée du collège scientifique universitaire de Saint-Etienne, une trentaine d'étudiants titulaires du baccalauréat « sciences expérimentales » ont été inscrits en première année du premier cycle d'enseignement supérieur. Quinze jours après la rentrée, seize d'entre eux ont reçu une lettre portant la signature du doyen de la faculté des sciences de Lyon leur refusant l'autorisation de s'inscrire dans la section « physique et chimie » et les informant que, pour demander à subir l'examen oral spécial prévu par l'article 5 du décret n° 66-411 du 22 juin 1966, il leur appartenait de faire acte de candidature avant le 18 novembre 1967, c'est-à-dire, dans un délai de quarante-huit heures. Quelques jours plus tard, douze autres étudiants ont été informés que, par faveur exceptionnelle, leur inscription dans la section « physique et chimie » était maintenue. Ces faits ont suscité une vive émotion parmi les familles des candidats non autorisés à s'inscrire sans examen, aucune infor-

mation ne leur ayant été donnée, au moment des inscriptions pour le C. S. U., au sujet des dispositions spéciales prévues par le décret du 22 juin 1966 concernant les titulaires du baccalauréat « sciences expérimentales ». Il est profondément regrettable que l'on ait d'abord laissé ces jeunes gens s'orienter vers le baccalauréat « sciences expérimentales », lors de la rentrée scolaire 1966, sans les avertir des conditions particulières qui seraient les leurs au moment de leur entrée dans l'enseignement supérieur et des restrictions qu'ils auraient à subir en ce qui concerne le choix des sections. Il est non moins regrettable que l'on ait attendu quinze jours après la rentrée du C. S. U. pour signifier qu'ils ne pouvaient être inscrits sans un examen spécial, ce qui les met dans l'impossibilité, s'ils ne passent pas cet examen avec succès, de se faire inscrire dans une autre section, telle que « chimie et biologie », où il ne reste plus de place. Il est enfin surprenant que, sans aucune raison apparente, certains candidats aient été maintenus sans examen, alors que d'autres étaient invités à subir cet examen. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, et étant donné qu'il existe pour ces seize étudiants des places disponibles dans la section « physique et chimie », il convient de prévoir en leur faveur une dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret du 22 juin 1966 et d'accepter leur inscription dans la section « physique et chimie » sans leur faire subir un examen.

5342. — 30 novembre 1967. — **M. Baume** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les difficultés grandissantes de circulation autour du pont de Saint-Cloud et sur les embouteillages provoqués par l'exiguïté de ce pont et par la convergence de nombreuses voies de circulation sur la place Rhin-et-Danube de Boulogne-Billancourt. Devant cette situation qui entraine chaque matin et chaque soir des pertes de temps, des retards et des gênes très sérieuses à l'activité de milliers d'habitants de Saint-Cloud, de Versailles ou des nouvelles villes de l'Ouest parisien, il lui demande s'il envisage d'accélérer la réalisation du projet prévu au V^e Plan d'une voie supplémentaire, partant du tunnel de Saint-Cloud pour aboutir à un deuxième pont en biais et rejoindre le boulevard périphérique. Comme il est de toute façon impossible de laisser en état une telle situation, qui ne peut que s'aggraver de mois en mois pour aboutir à la congestion totale des voies d'accès de l'autoroute de l'Ouest et de la ville de Saint-Cloud, on pourrait étudier la possibilité de faire établir dès maintenant, et dans l'attente d'un deuxième pont définitif, un pont provisoire réunissant la place Clemenceau de Saint-Cloud à Boulogne grâce à une construction légère semblable au toboggan qui a été installé sur les berges de la Seine pendant la durée des travaux de la voie express. Ce pont provisoire pourrait être à côté du pont actuel. Il serait également nécessaire de prévoir une meilleure réglementation du trafic de la place Rhin-et-Danube de Boulogne-Billancourt et, éventuellement, la construction d'un semblable toboggan enjambant cette place afin d'en dégager les accès. Il insiste sur la nécessité de ne pas laisser sans solution, même provisoire, la situation actuelle, extrêmement dommageable à de nombreux automobilistes, et qui constitue un des points noirs les plus importants de la circulation dans la région parisienne.

5343. — 30 novembre 1967. — **M. Commenay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la livraison prochaine en France de 950 tonnes de colophanes de gomme en provenance de Grèce. A cet égard, il y a lieu d'observer que les négociants grecs exercent sur le marché français des résineux une concurrence déloyale puisque l'Etat grec leur accorde une subvention d'au moins 0,25 franc par kilogramme exporté. Par l'effet de pratiques aussi contestables, l'écoulement des produits résineux français, déjà fortement compromis, risque d'être annihilé. Afin de conjurer une crise qui met définitivement en péril les gommiers de la forêt de Gascogne, il lui demande s'il n'envisage pas d'invoquer, à l'encontre des importations grecques de colophanes de gomme, la clause de sauvegarde prévue à l'article 68 de l'accord du 9 juillet 1961 créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce.

5345. — 30 novembre 1967. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les insuffisances de la surveillance médicale dans les écoles maternelles, primaires et secondaires de l'Essonne. Actuellement, l'enfant qui fréquente l'école primaire passe dans le cas le plus favorable, deux visites durant sa scolarité, une fois avant l'entrée en cours préparatoire, l'autre pendant l'année du cours moyen deuxième année. Fréquemment les enfants des écoles rurales ne sont pas vus par un médecin d'hygiène scolaire. La situation est tout aussi déplorable dans les établissements secondaires. Par ailleurs, un médecin doit examiner entre 8.000 et 12.000 enfants et, dans certains secteurs de l'Essonne, aucun

médecin n'est nommé. Si les élèves étaient surveillés régulièrement et au moins une fois par an par le médecin scolaire, des troubles qui handicapent l'enfant pourraient être décelés et soignés à temps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le nombre de médecins et d'infirmiers scolaires dans le département de l'Essonne.

5346. — 30 novembre 1967. — **M. Villon** signale à **M. le ministre des armées** que, depuis environ trois ans, son collègue de l'éducation nationale a institué un concours de recrutement des élèves professeurs techniques adjoints de lycées, mais que les services de recrutement refusent à un candidat ayant passé ce concours la prolongation de son sursis d'incorporation pour accomplir son stage de deux ans à un des trois centres de formation de professeurs techniques adjoints créés auprès de lycées techniques d'Etat, sous prétexte qu'il n'est pas admis à l'E. N. N. A. ni à l'E. N. S. E. T., négligeant le fait que le concours des élèves P. T. A. de lycée est d'un niveau plus élevé que celui de l'E. N. N. A., qui forme des P. T. A. de collèges. Il lui demande s'il s'agit seulement d'une erreur du centre de recrutement de Lyon ou si les instructions concernant les sursis d'études ont omis jusqu'à présent de reconnaître l'admission à un centre de formation de P. T. A. de lycées, au même titre que l'admission à l'E. N. N. A. et à l'E. N. S. E. T., comme un cas donnant droit à la prolongation du sursis, auquel cas il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réparer cette omission, qui ne concernerait que quelques dizaines de cas par an.

5349. — 30 novembre 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il y a eu de demandes de pension :

- a) Première demande ;
- b) Demande en aggravation.

déposées à la direction interdépartementale de Lille, cité administrative à Lille, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des trois départements qui composent cette direction interdépartementale : Nord, Pas-de-Calais et Aisne ; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5350. — 30 novembre 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il y a eu de demandes de pension :

- a) Première demande ;
- b) Demande en aggravation.

déposées à la direction interdépartementale de Rouen, cité administrative, caserne Jeanne-d'Arc à Rouen, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des quatre départements qui composent cette direction interdépartementale : Eure, Oise, Seine-Maritime et Somme ; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5351. — 30 novembre 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il y a eu de demandes de pension :

- a) Première demande ;
- b) Demande en aggravation.

déposées à la direction interdépartementale de Tours, 2, rue de l'Hospitalité, à Tours, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des quatre départements que compte la direction interdépartementale : Deux-Sèvres, Indre, Indre-et-Loire et Vienne ; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5352. — 30 novembre 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il y a eu de demandes de pension :

- a) Première demande ;
- b) Demande en aggravation.

déposées à la direction interdépartementale d'Orléans, quartier Dunois, rue du Réservoir, à Orléans, au cours de l'année 1966,

globalement et pour chacun des quatre départements qui composent cette direction interdépartementale : Cher, Loir-et-Cher, Loiret et Nièvre ; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5354. — 30 novembre 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il y a eu de demandes, déposées à la direction interdépartementale de Caen, 28, rue Jean-Eudes, à Caen, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des trois départements qui la composent : Calvados, Manche, Orne ; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5355. — 30 novembre 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il y a eu de demandes de pensions : a) première demande ; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale du Mans, 69, rue de Chanzy, au Mans, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des cinq départements qui composent cette direction interdépartementale : Calvados, Manche, Mayenne, Orne et Sarthe ; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5356. — 30 novembre 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il y a eu de demandes de pensions : a) première demande ; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Paris, 139, rue de Bercy, et 10, quai de la Rapée, à Paris, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des quatre départements qui composent cette direction interdépartementale : Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir ; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5357. — 30 novembre 1967. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** sur les nombreux licenciements d'ouvriers, employés et techniciens, effectués dans les entreprises travaillant au centre de Pierrelatte (Drôme). Au cours de ces deux derniers mois, le nombre des travailleurs privés de leur emploi serait supérieur à 600. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider ces travailleurs licenciés et pour assurer leur reclassement.

5359. — 30 novembre 1967. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les transferts de charges que l'Etat fait supporter aux collectivités locales sont particulièrement criants en matière de constructions scolaires. C'est ainsi que le décret n° 53-1373 du 31 décembre 1963 et l'arrêté interministériel de la même date, qui ont modifié le mode de calcul des subventions allouées aux collectivités locales pour la construction d'établissements du premier degré, prévoient l'attribution d'une somme forfaitaire par classe à construire, ce chiffre étant d'ailleurs corrigé en diminution en fonction de la valeur du centime communal. Il en résulte que chaque année les communes supportent une charge financière plus lourde puisque les dispositions en vigueur ne tiennent absolument pas compte du prix de revient, notamment de celui des terrains particulièrement élevé dans la région parisienne. Cette situation s'aggrave encore par l'augmentation continue du coût de la construction. Au mois de décembre 1963 au moment de la parution des textes cités ci-dessus, le C. A. T. N. était de 1,61, valeur octobre 1963. Il était au mois d'octobre 1966 (dernier indice connu) de 1,86, réajusté en fonction de l'indice pondéré départemental à 1,90. Ces indices de référence, qui sont des indices officiels devraient être respectés, en premier lieu par l'Etat, au moment de la fixation de sa participation financière dans les constructions scolaires du premier degré, ce qui, cependant, ne ferait pas disparaître pour autant l'injustice existante qui ne pourrait véritable-

ment disparaître que par la fixation d'un taux de subvention portant sur le montant réel des travaux. Toutefois, cette mesure apporterait une correction dans le décalage existant des charges que supportent les collectivités locales par rapport à la collectivité nationale. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le décret et l'arrêté interministériel du 31 décembre 1963 au fur et à mesure des modifications constatées du C. A. T. N.

5362. — 30 novembre 1967. — **Mme Ayme de la Chevèlière** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** la réponse qu'il a faite au *Journal officiel*, débats A. N., du 3 novembre 1967, à sa question écrite n° 3933. Sans doute estime-t-il, comme elle, qu'il est regrettable que l'avis de l'organisation autonome des exploitants agricoles n'ait pas été donné, ce qui retarde la parution du règlement d'administration publique susceptible d'assurer la coordination des activités professionnelles non salariées relevant de plusieurs organisations autonomes d'allocations vieillesse. Il semble que cet avis ait été demandé depuis de nombreux mois, c'est pourquoi elle lui demande s'il envisage d'intervenir à nouveau de manière pressante auprès de l'A. M. E. N. A. afin que celui-ci donne, dans les meilleurs délais possible, cet avis.

5363. — 30 novembre 1967. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la surveillance médicale dans les établissements scolaires des divers degrés d'enseignement. Il lui demande de lui indiquer le nombre des médecins d'hygiène scolaire en fonction dans chaque département, rapporté au nombre d'enfants scolarisés par type d'établissement (maternel, primaire, secondaire).

5365. — 30 novembre 1967. — **M. Flornoy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage que, compte tenu des obligations financières des communes en expansion et des efforts qu'elles doivent consentir, il soit accordé une durée d'amortissement de trente ans au lieu de vingt ans, pour les emprunts concernant la construction d'équipements sportifs, tout au moins ceux qui représentent une dépense élevée (piscines et gymnases). Il lui rappelle que les constructions scolaires bénéficient de cette durée d'amortissement. Il estime qu'il serait nécessaire d'uniformiser les financements en ce qui concerne les conditions d'emprunt si l'on veut harmoniser le rythme des constructions scolaires et sportives qui ne peuvent être dissociées sans danger pour les finances communales.

5366. — 30 novembre 1967. — **M. Hébert** expose à **M. le ministre des armées** que les services civils accomplis dans la marine en qualité d'ouvrier d'état ne peuvent être pris en compte pour la progressivité de la solde des gendarmes maritimes. Il semble bien, cependant, que l'interprétation des textes applicables en ce domaine soit différente suivant qu'il s'agisse de l'armée de terre ou de la marine, l'interprétation qui leur est donnée dans l'armée de terre permettant cette prise en compte. Il ne paraît d'ailleurs pas équitable que les services accomplis comme ouvrier d'Etat, à partir du moment où ils ont été admis comme critère pour l'admission dans la gendarmerie, ne soient pas pris en compte de manière comparable aux services accomplis dans une autre branche de la marine le jour où un gendarme maritime prend sa retraite. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage la prise en compte, pour la progressivité de la solde des gendarmes maritimes, des services accomplis dans la marine au titre du personnel civil.

5367. — 30 novembre 1967. — **M. Peretti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation des locataires d'appartements H. L. M. dont les revenus excèdent les plafonds fixés par le décret n° 54-346 du 27 mars 1954 et par l'arrêté du 31 décembre 1958 modifié. Un décret et un arrêté du 14 octobre 1963 ayant posé le principe du paiement d'une indemnité dite de « surloyer » par cette catégorie de locataires, ceux-ci ont été assujettis au paiement d'une indemnité égale à 60 p. 100 du montant de leur loyer, ce pourcentage devant être, à l'expiration d'une période de trois ans, majoré chaque année de 20 p. 100. Or, ladite période de trois ans est maintenant écoulée et plusieurs sociétés anonymes d'H. L. M., s'appuyant sur les dispositions du décret n° 54-346 précité — selon lesquelles le locataire d'un appartement construit après le 3 septembre 1947 et dont les ressources excèdent le plafond réglementaire perd tout droit au maintien dans les lieux à compter du jour où un logement normal (I. L. N.) est mis à sa disposition — viennent d'informer leurs locataires qu'une procédure d'expulsion serait mise en place si ces derniers n'acceptaient pas leur relogement dans des immeubles I. L. N. Il est bien évident qu'une telle mesure porte gravement atteinte au droit au maintien dans les lieux pour les locataires d'H. L. M., auxquels

peut être proposé un relogement ne tenant pas compte de leur situation familiale et professionnelle, en particulier en ce qui concerne l'éloignement du lieu de travail du logement I. L. N. offert. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de définir une solution humaine à ce délicat problème du logement.

5368. — 30 novembre 1967. — **M. Weinman** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lorsque les transporteurs effectuent des transports de marchandises en dehors de leur rayon habituel d'activité, ils ont recours à un « correspondant » qui effectue la partie du transport hors secteur normal, moyennant rétribution. Celle-ci prend la forme d'une facture présentée par le correspondant au transporteur principal. Par exemple : transport total, 100 francs ; rétribution du correspondant, 40 francs ; rémunération réelle du transporteur principal, 60 francs. A compter du 1^{er} janvier 1968, la T. V. A. au taux de 16 2/3 p. 100 doit s'appliquer aux transports de marchandises. Il lui demande : 1° dans l'exemple précédemment exposé, quel sera le prix taxable chez le transporteur principal, soit 100 francs, soit sa rémunération réelle de 60 francs, ce qui semblerait plus logique ; 2° dans le cas où le prix taxable est de 100 francs chez le transporteur principal, si celui-ci aura la possibilité de déduire le même mois la T. V. A. sur les 40 francs figurant sur la facture de son correspondant.

5370. — 30 novembre 1967. — **M. Weinman** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage l'abolition des acquits à caution concernant la circulation des sucres. L'ancienne réglementation en cette matière n'est, en effet, plus justifiée, car il est très facile d'acquiescer du sucre en quantité illimitée pour qui veut s'adresser à toute une série de magasins de détail et cela sans l'établissement d'un congé. Il est regrettable que les grossistes en alimentation qui desservent des collectivités restent astreints à une mesure qui n'a plus de raison d'être. L'abolition de cette réglementation pourrait coïncider avec la mise en vigueur de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires au 1^{er} janvier 1968.

5371. — 30 novembre 1967. — **M. Weinman** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° de lui préciser si le maire d'une commune doit déférer, es qualités, à la demande d'un particulier, de venir dresser le procès-verbal ne constatant d'un accident d'automobile qui vient d'avoir lieu sur le territoire de ladite commune et si ce constat rentre dans les obligations d'un maire ; 2° dans l'affirmative, quelle peut être la valeur légale d'un tel acte, le maire n'étant pas assermenté et quels sont les honoraires de vacation qui lui sont dus.

5372. — 30 novembre 1967. — **M. Weinman** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il lui a proposé, à deux reprises, une question écrite — parue successivement sous le numéro 23389 au *Journal officiel*, débats A. N., du 11 février 1967, et sous le numéro 1713 au *Journal officiel*, débats A. N., du 2 juin 1967 — et que cette question n'a pas encore, à ce jour, fait l'objet d'une réponse. Compte tenu de l'intérêt qu'il attache à l'obtention d'une réponse apportée dans les meilleurs délais, il lui expose donc à nouveau le cas d'un contribuable marié qui, lors de la déclaration de ses revenus perçus en 1965, lesquels s'élevaient à 30.012 francs, a déduit de cette somme le montant d'une pension alimentaire, soit 4.200 francs, versée à sa fille, célibataire étudiante en médecine, âgée de vingt-six ans, qui termine, par obligation, ses études dans une ville différente de celle du domicile de ses parents. Etant précisé que sa fille ne possède aucune ressource personnelles, il lui demande : 1° si l'administration des contributions directes est fondée à refuser la déduction de cette pension alimentaire pour le motif que la jeune fille avait plus de vingt-cinq ans au 1^{er} janvier 1965 ; 2° dans l'affirmative, de lui indiquer la nature de cette pension, remarque étant faite que celle-ci correspond à la définition de la pension alimentaire telle que précisée par les articles 205 et suivants du code civil, la pension versée par le contribuable en cause à sa fille paraissant satisfaire effectivement à la condition d'être versée « dans la proportion du besoin de celui qui la réclame et de la fortune de celui qui la doit ».

5373. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Clostermann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société française, normalement soumise à l'impôt sur les sociétés, qui importe régulièrement des articles manufacturés d'une société sise à l'étranger laquelle détient plus de 90 p. 100 du capital de la société française. Les prix facturés par la société-mère étrangère à sa filiale française sont tout à fait normaux et similaires à ceux dont peuvent bénéficier d'autres importateurs français ne se trouvant pas sous

la dépendance de l'exportateur étranger. Pour des raisons diverses la société française fait état, tant comptablement que fiscalement, de pertes importantes depuis six ans et se trouve dans l'impossibilité de régler à son fournisseur étranger ce qu'elle lui doit au titre de ses achats des derniers dix-huit mois. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la remise de dette pure et simple que pourrait consentir l'exportateur étranger à l'importateur français ne sera pas considérée comme une « affaire » par le service des contributions indirectes et restera en conséquence hors du champ d'application de la taxe sur les prestations de services nu de la T. V. A. si l'opération intervient après le 1^{er} janvier 1968.

5375. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des transports** que les machines des services de la météorologie, 11, quai Branly, Paris, fonctionnant nuit et jour, causent un trouble considérable à tous les habitants de cet immeuble. Ce bruit de machine est d'autant plus intolérable qu'il se produit même la nuit. Il lui demande s'il compte rappeler à ces services les réglementations en vigueur et prescrire les mesures d'insonorisation indispensables pour que les habitants de cet immeuble puissent mener une vie normale.

5376. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires sociales** le montant de la retraite que touchent les gens de maison à soixante-cinq ans, après quinze ans de versements et après trente ans de versements. Il lui demande : 1^{er} si le régime forfaitaire actuel correspond, à son avis, à une solution équitable et, dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour y remédier ; 2^o si un régime de retraite complémentaire existe dans cette profession et, dans la négative, si le Gouvernement compte intervenir pour l'instaurer.

5377. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si des locaux loués par des gens de maisons dont le logement chez leur patron est toujours essentiellement précaire, sont considérés comme « locaux excédentaires » pour lesquels ils sont susceptibles de payer la taxe sur les locaux insuffisamment occupés et tombent sous le coup de la loi sur les réquisitions.

5378. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que pour encourager des travaux, la loi du 30 avril 1921 accordait aux professeurs bi-admissibles à l'agrégation, et aux fonctionnaires de l'enseignement secondaire et primaire pourvus du doctorat d'Etat, une indemnité égale au tiers de l'indemnité d'agrégation. Il lui rappelle qu'un certain nombre de docteurs d'Etat, pour des raisons multiples, n'ont pu trouver un emploi dans l'enseignement secondaire et professent actuellement dans l'enseignement primaire. Or, un décret du 10 juillet 1948 a supprimé toutes ces indemnités, sauf pour les bi-admissibles, oubliant totalement les docteurs d'Etat de l'enseignement secondaire et primaire. Il lui signale que l'Institution de victimes les docteurs du second degré se trouve aggravée par l'institution de primes en faveur d'autres catégories de fonctionnaires, dont ne peuvent bénéficier les docteurs d'Etat. Il lui rappelle qu'au cours de débats budgétaires, notamment en 1965 et 1966, il s'était engagé à résoudre cette question de façon équitable. Il lui demande en conséquence où en sont ses études à ce sujet.

5379. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la régionalisation des aides. Il lui signale en particulier que certaines régions du département de la Haute-Marne auraient le plus grand besoin d'en bénéficier. En ce qui concerne en particulier l'abaissement de l'âge de l'indemnité viagère de départ, il serait souhaitable que l'ensemble du département de la Haute-Marne rentrât dans la catégorie bénéficiaire (il lui cite plus particulièrement à ce sujet les cantons de Montier-en-Der, de Poissons et l'ensemble de Bassigny). Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

5380. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Delong** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le problème des dotations de crédit à la S. A. F. E. R. de la Haute-Marne. Lors de la création il y a quinze ans de la S. A. F. E. R. celle-ci avait cent cinquante-sept communes comprises dans son domaine d'action sur les cinq cent soixante du département. Depuis deux ans la S. A. F. E. R. est constituée en S. A. F. E. R. mais son activité ne porte toujours que sur cent cinquante-sept communes. Il y a donc nécessité d'augmenter le nombre de communes et par voie de conséquence d'accroître la dotation en

moyens financiers. Cette dotation est actuellement de trois millions. D'après les estimations des professionnels, compte tenu que la Haute-Marne est zone d'accueil, il faut cinq millions. Il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre à l'occasion du budget 1968 pour résoudre ce problème ; 2^o compte tenu que la production totale de viande du département (bovins, ovins, porcins) est de 20.300 tonnes par an et que la consommation intérieure est de 8.000 tonnes, s'il n'estimerait pas souhaitable la création en Haute-Marne d'une usine de conserverie destinée à commercialiser l'excédent de plus de 12.000 tonnes de la production haut-marnaise de viande.

5381. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Pieds** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un fonctionnaire municipal titulaire de son emploi. Ce fonctionnaire avait fait l'objet, de la part du maire, d'un arrêté de révocation pris en complète inobservation des dispositions du code d'administration communale. De ce fait, cet arrêté, après que les conseils de discipline intercommunal et départemental aient émis des avis prescrivant son annulation, et devant le refus persistant du maire, a été soumis à un tribunal administratif qui a annulé la décision du maire. Ce fonctionnaire a donc été réintégré dans ses fonctions mais se voit maintenant refuser le versement de son traitement indûment suspendu depuis l'arrêté illégal de révocation, sous prétexte qu'il n'a pas assuré son service. Il lui demande quelles dispositions exceptionnelles pourraient faire obstacle à l'application de l'article 531 du code d'administration communale, décret n^o 59-979, qui confirme le droit à traitement, étant entendu qu'en aucun cas l'intéressé n'a refusé de tenir son poste mais qu'il a été, au contraire, mis dans l'impossibilité d'assumer son service.

5382. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Rosselli** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le communiqué gouvernemental du 3 février 1967 relatif à l'éducation professionnelle dans le cadre de la prolongation de l'instruction obligatoire jusqu'à seize ans prescrit que « dès la rentrée scolaire 1967, un régime d'éducation professionnelle dont les principes sont définis ci-après sera institué... » « Parallèlement, les mesures corrélatives seront définies en matière de législation du travail pour adapter celle-ci à la situation nouvelle... ». Il lui demande de lui faire connaître sous quel régime d'accidents du travail en agriculture doit être placé un élève de section d'éducation professionnelle âgé de quatorze à quinze ans pour les risques encourus pendant son stage en entreprise agricole, l'article 416 (2^o, 2^o paragraphe) du code de la sécurité sociale cité en référence à l'article 7 de la convention type (Circ. minist. vol. VI, 501-1, n^o IV-67-217 du 8 mai 1967) ne paraissant pas applicable aux professions agricoles.

5383. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Brettes** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation faite à certains employés de banque rapatriés qui, par une stricte application de la convention collective des banques, se voient privés de 25 p. 100 de leur retraite proportionnelle en raison de leur démission avant l'âge de la retraite. En effet ces employés, qui ont dû quitter leur emploi pour des raisons de force majeure, sont classés comme démissionnaires « pour convenances personnelles ». Or, s'ils ont été obligés de quitter leur emploi, c'est qu'ils ne pouvaient pas faire autrement. D'une part, les événements politiques les ont contraint à se replier en métropole, d'autre part, les banques installées en Algérie et dont ils dépendaient ont refusé de prendre en considération leur demande de mutation en métropole. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour ne pas appliquer la retenue de 25 p. 100 sur la retraite proportionnelle aux employés de banque rapatriés mis dans l'obligation de quitter leur emploi en raison des événements d'Algérie.

5384. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Bayou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la modification de l'article 45 du service intérieur spécial à la gendarmerie aboutirait, comme il est légitime, à ne plus laisser à la charge du personnel l'entretien du casernement et des abords. Il lui demande si les crédits ont bien été prévus pour faire face aux dépenses qui résulteraient de cette modification éventuelle.

5385. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre des transports** qu'à la suite des augmentations des tarifs des transports dans la région parisienne, les ouvriers et employés ont bénéficié d'une augmentation justifiée, bien que très insuffisante, de la prime de transport, qui est passée de 16 francs à 20 francs par mois. Or, il lui fait observer que, si le Gouvernement a entendu ainsi compenser une partie de l'augmentation des charges de transport qui pèsent sur les ménages, il n'a tenu

aucun compte de la dépense supplémentaire entraînée par les nouveaux tarifs publics pour les modestes budgets étudiants. Ceux-ci bénéficient toujours de la même réduction, qui ne porte d'ailleurs que sur la carte hebdomadaire de transport, alors que, corrélativement avec l'augmentation des tarifs, ils doivent emprunter de plus en plus les transports publics afin de se rendre dans les facultés éloignées qui sont à Nanterre ou de rejoindre leur logement, souvent très loin de leur école ou de leur faculté, en raison de l'insuffisance des logements étudiants. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne compte pas proposer au conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens d'augmenter le taux de la réduction consentie aux étudiants sur le prix de la carte hebdomadaire de transport et étendre cette réduction sur le prix du carnet de tickets de métro de 2^e classe.

5389. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Giscard d'Estaing** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a été stupéfait, en tant que rapporteur du budget des affaires culturelles, de voir apparaître sur les ponts de Paris, et notamment sur le pont de la Concorde, placé dans la perspective que l'on connaît, des décorations de Noël portant des panneaux publicitaires. Il lui demande si cette pratique lui paraît en harmonie avec l'effort du Gouvernement précédent qui s'était efforcé de faire disparaître par voie fiscale les panneaux publicitaires qui défiguraient les campagnes françaises et si elle n'est pas singulièrement inopportune au moment où, par un véritable paradoxe, l'Assemblée nationale est appelée à discuter un projet de loi renforçant la protection des sites. Il lui demande par quelle procédure une telle décision a pu être prise et si l'accord des services des affaires culturelles a été recueilli.

5393. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Francis Vals** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, lors de son interview télévisée du 13 novembre 1967 à l'O. R. T. F., il a déclaré, au sujet de la représentation française au Parlement européen et au Conseil de l'Europe, qu'« un certain quota de représentants, de délégués était accordé à la gauche de l'opposition à partir de la fédération jusqu'aux communistes ». Il lui demande de lui indiquer sur quelles informations il a fondé cette affirmation.

5394. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Jean Bénard** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, par suite d'une interprétation littérale des dispositions de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, certains rapatriés âgés se trouvent privés du bénéfice de cette loi, du fait qu'ils sont nés avant le 1^{er} avril 1886. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un assuré né en 1880 qui a exercé une activité salariée en Algérie, pendant les périodes suivantes : du 1^{er} décembre 1911 à juillet 1914, de juillet 1919 à août 1920, de mars 1936 au 31 décembre 1956 et qui a cotisé au régime algérien de sécurité sociale du 1^{er} avril 1938 au 1^{er} novembre 1956, soit pendant dix-huit ans. En 1956, l'intéressé a demandé la liquidation de ses droits et a perçu une pension dont les arrérages s'élèvent actuellement à 397,50 francs par trimestre. Ayant demandé à bénéficier d'une revalorisation de cette pension, conformément aux dispositions de la loi du 26 décembre 1964, cet assuré a été informé qu'au regard des dispositions du décret-loi du 28 octobre 1935 dans le cadre desquelles ses droits doivent être examinés, la période prise en considération par le régime français pour la détermination du droit à pension s'étend seulement du 1^{er} avril 1938 au 31 décembre 1940, l'intéressé ayant atteint son soixantième anniversaire le 10 novembre 1940. En conséquence, une pension ne peut lui être accordée. Il aurait pu obtenir le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ayant accompli plus de cinq années de salariat postérieurement à son cinquantième anniversaire et avant son soixante-cinquième anniversaire, mais les ressources de son ménage dépassent le plafond légal. Il est donc considéré comme rempli de ses droits de paiement des arrérages de la pension de vieillesse du régime algérien. Il semble anormal que l'application de la loi du 26 décembre 1964 puisse aboutir à de telles conséquences. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de mettre à l'étude la situation des rapatriés nés avant le 1^{er} avril 1886, afin que, pour l'application de la loi du 26 décembre 1964, il puisse être tenu compte des cotisations versées en Algérie depuis le 1^{er} avril 1930, quel que soit l'âge de l'intéressé au moment où ses cotisations ont été payées.

5395. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Reatout** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas de deux sociétés dont l'une, la société A, propriétaire des bâtiments et du matériel d'une entreprise, prend toutes les décisions concernant la fabrication et l'activité économique et dont l'autre, la société B, loue la main-d'œuvre à la société A qui lui rembourse les salaires versés. Cette structure à double étage a pour effet de mettre en échec les dispositions

légalles relatives aux attributions économiques des comités d'entreprise. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que soit apportée à la législation actuelle toute modification nécessaire afin que les comités d'entreprise puissent fonctionner normalement et exercer toutes leurs attributions, quelle que soit la structure des entreprises.

5396. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les critiques qui ont été dirigées à l'encontre de certains aspects de l'organisation du contentieux de la sécurité sociale, lors du 28^e congrès national de la fédération nationale des mutilés du travail, invalides civils, assurés sociaux et ayants droit. A cette occasion, l'accent a été mis sur l'imprécision et le manque d'objectivité de certains rapports d'enquêtes légales effectuées préalablement à l'octroi de rentes d'accidents du travail et sur l'absence de caractère contradictoire des expertises non médicales qui sont faites à la seule diligence de fonctionnaires de la sécurité sociale, et qui peuvent s'avérer préjudiciable aux légitimes intérêts des assurés. Le secret qui s'attache aux rapports élaborés par les services de l'inspection du travail, en cas de faute inexcusable de la victime d'un accident du travail a fait également l'objet de sérieuses observations. Des solutions concrètes tendant à remédier à ces diverses difficultés ont été proposées. Elles visent à obtenir l'unification des juridictions et la simplification des formalités par la suppression de l'expertise technique prévue par le décret du 7 janvier 1959 et du contentieux technique en matière d'accident du travail, ainsi que par l'extension concomitante de la compétence du contentieux générale de la sécurité sociale à l'égard des litiges nés des accidents du travail, cette extension s'effectuant dans un cadre susceptible de sauvegarder à tous les stades de la procédure, l'intégralité des droits de la victime ou de ses ayants cause, en particulier par un recours systématique à l'expertise judiciaire pour régler les différends d'ordre médical. Il lui demande de lui indiquer s'il a fait mettre à l'étude ces suggestions et s'il compte leur réserver prochainement une suite favorable. Dans la négative, il désire connaître les raisons pour lesquelles la réforme souhaitée par la fédération précitée ne pourrait être envisagée.

5397. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Ponsellé** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en exécution de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins ou la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. S'agissant de construction pour le propre usage du constructeur, le taux de cette taxe s'établit actuellement à 10 p. 100 du prix de revient total du coût de l'opération lorsque celle-ci est réalisée par les soins de personnes qui ont constitué une société dans les conditions définies par la loi du 28 juin 1938. Dans le cas de construction en vue de la vente, la taxe sur la valeur ajoutée représente également 10 p. 100 du prix total des ventes si l'immeuble est achevé lors de la cession. Hormis les ventes directes, ce taux s'applique aussi au concessionnaire des parts sociales d'une société de la loi du 28 juin 1938 si l'immeuble concerné est achevé. La mise en application à compter du 1^{er} janvier 1968 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires va avoir pour effet d'augmenter le taux susindiqué, puisque l'article 14-2 de ladite loi stipule présentement que la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux taux de 12 p. 100 à la construction et à la livraison des immeubles visés à l'article 27 de la loi du 15 mars 1963. Même en considérant que le projet de loi de finances en discussion prévoit de maintenir ce taux de 12 p. 100 pour les ventes constatées par des actes intervenus en 1968 de locaux achevés affectés à l'habitation et pour les cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de tels locaux, le supplément de charge fiscale que la réforme va faire peser sur le secteur de la construction sera très lourd, puisque le taux de 13 p. 100 se substituera, en dehors des cas qui viennent d'être évoqués, à celui de 12 p. 100 qui s'appliquera au minimum au lieu et place du taux actuel de 10 p. 100. Cette hausse entraînera inévitablement une augmentation du coût de la construction qui se répercutera non moins sûrement sur le montant du prix de revient ou de vente des appartements. Alors que la non-adaptation du prix des logements au pouvoir d'achat des éventuels acquéreurs est d'ores et déjà attestée par la persistance du nombre des appartements invendus, l'élévation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée va assurément contribuer à aggraver la situation présente et à restreindre la portée des mesures d'améliorations financières et de relance de la construction que les pouvoirs publics ont été amenés à prendre, notamment dans le domaine des prêts et du régime des crédits relais aux promoteurs. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles n'ont pas été prises en considération

les recommandations formulées par la commission du logement du V^e Plan, tendant à ce que le secteur de la construction reste taxé à 10 p. 100, et les mesures qu'il envisage de prendre pour annihiler les conséquences de la réforme fiscale du 1^{er} janvier prochain et prévenir celles qui résulteraient pour le coût de la construction de l'institution de la taxe locale d'équipement dont le projet de loi d'organisation foncière et urbaine propose la création.

5398. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Poneillé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 7 du décret n° 65-1044 du 2 décembre 1965 les titulaires d'un compte d'épargne logement peuvent obtenir un prêt lorsque ce compte est ouvert depuis dix-huit mois au moins et lorsque le montant des intérêts acquis s'élève au moins à 300 francs. Il s'ensuit que le dépôt d'un capital d'un montant minimum de 10.000 francs s'avère nécessaire pendant une période d'un an et demi pour ouvrir droit au bénéfice d'un prêt au titre du régime d'épargne logement, institué par la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965. L'importance de la somme qui doit ainsi être immobilisée prive du moyen de recourir à ce régime, nombre de personnes qui ne peuvent en raison de la modestie de leurs revenus, consentir un tel effort pécuniaire. La difficulté de la réalisation de cet effort est d'ailleurs accrue, d'une part, par la faiblesse du taux des intérêts des fonds déposés, qui n'atteint que 2 p. 100 et ne couvre pas, en conséquence, la dépréciation de la monnaie, et d'autre part, par la charge afférente aux mensualités de remboursement des prêts d'épargne logement dont le montant, variable, en fonction des intérêts acquis de 20.100 francs à 100.000 francs, laisse en tout état de cause, subsister une part de financement complémentaire dont la recherche et l'obtention ne vont pas sans créer de sérieux problèmes en marge de ceux que pose l'organisation actuelle du régime de l'épargne logement. Pour les différents motifs susindiqués qui altèrent l'efficacité d'un régime dont le principe présente pourtant d'indéniables avantages, il serait souhaitable que le montant minimum des intérêts exigés pour l'attribution d'un prêt fût réduit et n'excédât point 150 francs pour les accédants à la propriété H. L. M. qui pourraient dès lors obtenir un premier financement après avoir placé pendant dix-huit mois une somme de 5.000 francs plus facilement disponible que 10.000 francs qui est présentement indispensable. Un relèvement sensible du taux d'intérêt correspondant à ces placements devrait également être envisagé en même temps qu'un allongement de la durée des prêts qui verraient donc décroître le montant trop fréquemment excessif de leurs mensualités. Ces derniers devraient au demeurant faire l'objet d'un paiement selon un barème progressif pour les jeunes emprunteurs dont les possibilités financières sont souvent incompatibles avec les modalités selon lesquelles s'opère actuellement le remboursement des prêts. La diminution qui affecte le montant des dépôts consacrés à l'épargne logement qui sont passés de 603 millions en 1966 à 462 millions en 1967, pour les six premiers mois de chacune des années considérées prouve que des aménagements s'imposent. Il lui demande s'il compte soumettre ceux qui viennent d'être suggérés à un examen attentif et s'il peut l'informer des développements que sera susceptible de connaître cette étude.

5399. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Frédéric-Dupont**, se référant aux dispositions de l'article L. 288 inséré dans le code de la sécurité sociale par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent, à l'égard de ces dispositions, les centres de santé à but non lucratif auprès desquels les assurés trouvent de grandes facilités pour recevoir les soins médicaux dont ils ont besoin et pour faire procéder aux examens et investigations souvent très complexes que nécessite la médecine moderne. Il semble profondément souhaitable que la pratique du « tiers payant » puisse continuer à s'appliquer dans ces centres, dans l'intérêt des malades qui les fréquentent. Il lui demande si, dans le décret pris en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 288 susvisé, il a l'intention d'insérer une disposition permettant aux centres de santé à but non lucratif de recevoir directement la part garantie par la caisse primaire d'assurance maladie sur le montant des dépenses correspondant aux soins dispensés.

5400. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Le Tac** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des officiers de réserve concernés par l'application du décret n° 67-393 portant application de la loi n° 66-470 du 5 juillet 1966 modifiant l'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation fiscale de la défense, relatif à la durée du service militaire. En vertu de ces textes, un certain nombre d'officiers de réserve seront inévitablement rayés des cadres et admis à l'honorariat. Les intéressés ont d'ailleurs reçu à cet égard différentes notes émanant de l'autorité militaire qui les administre. Il lui rappelle qu'au cours du congrès de l'U. N. O. R., le 28 mai dernier, il a déclaré qu'un cer-

tain nombre d'officiers de réserve atteints par les mesures de déflation consécutives à l'abaissement des limites d'âge, pourront faire l'objet d'une promotion au grade supérieur avant leur admission à l'honorariat. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'établir un tableau exceptionnel d'avancement pour les officiers de réserve touchés par ces mesures et plus particulièrement, pour ceux qui, au cours des années précédentes n'ont pu faire l'objet d'aucune proposition en raison des conditions d'âge fixées par les instructions en vigueur, et qui malgré tout ont continué à se dévouer à l'instruction des cadres de réserve, de la préparation militaire technique, ou du rallye national. Une telle mesure serait certainement appréciée par l'ensemble des officiers de réserve.

5401. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le lycée mixte de second cycle de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron) dont la construction, est achevée, et dont la nationalisation a été demandée à plusieurs reprises par la municipalité, sera compris dans la liste des lycées dont l'étatisation est prévue dans le courant de l'année 1968.

5403. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le problème de la surveillance médicale dans les écoles publiques maternelles, primaires et secondaires de l'Essonne. Dans la plupart des cas, actuellement, les élèves des écoles maternelles ne sont pas examinés pendant les quatre années d'accueil dans ces établissements. Les enfants fréquentant les écoles primaires passent, dans le cas le plus favorable, deux visites au cours de la scolarité : une fois avant l'entrée en cours préparatoire, une autre fois pendant l'année du cours moyen 2^e A. Fréquemment, les enfants des écoles rurales ne passent aucune visite médicale. La situation est tout aussi déplorable dans les établissements secondaires. Par ailleurs, dans le département de l'Essonne, un seul médecin doit examiner entre 8.000 et 12.000 enfants, et dans certains secteurs du département, aucun médecin n'est nommé. Il lui demande s'il compte réaliser l'augmentation du nombre des médecins d'hygiène scolaire, des infirmières et assistants scolaires qui préparent les examens médicaux, afin que les enfants fréquentant les écoles publiques soient surveillés au moins une fois par an par le médecin scolaire.

5405. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'état de dégradation de la marine marchande française. Dans la compétition internationale, la France, qui occupait le cinquième rang en 1956, est tombée au dixième rang en 1966. La marine marchande française représentait en 1960 3,7 p. 100 du tonnage mondial. Elle n'en représente plus aujourd'hui que 3,2 p. 100 alors que la part du commerce extérieur de la France, dans les échanges mondiaux, est de 6 p. 100. Cela veut dire que notre flotte ne peut assurer, en gras, que la moitié de notre commerce international et seulement 25 p. 100 des exportations françaises se font sous pavillon français. D'autre part, la quote-part des chantiers navals français dans les lancements mondiaux a baissé durant cette même période de 1960 à 1967, de 7,1 p. 100 à 3,9 p. 100. De nombreux navires, notamment deux paquebots, sont désarmés ou vendus. Dans le seul port du Havre, de juin 1966 à novembre 1967, pour un seul navire mis en service, trois paquebots ont disparu et un quatrième, le paquebot *Flandre* va être vendu si le Gouvernement en donne l'autorisation. Il rappelle que les affrètements de navires étrangers qui, aujourd'hui, se multiplient, ne doivent être pratiqués par les compagnies contractuelles que de façon exceptionnelle et non constituer avec la braderie de notre flotte, une politique systématique et délibérée qui porte atteinte à l'indépendance nationale et à l'emploi du personnel navigant. Cette politique, qui ne peut se concevoir en ce qui concerne les compagnies contractuelles, sans l'agrément de l'Etat, engage sa responsabilité. Il estime que notre marine marchande qui constitue un instrument essentiel de notre commerce extérieur doit être développée pour répondre aux intérêts de l'économie nationale dans le contexte actuel de l'accroissement des échanges internationaux par voie maritime. Choisir l'expansion ferait cesser les atteintes à l'emploi du personnel navigant et des travailleurs des chantiers navals. Il lui demande : 1° si le Gouvernement n'entend pas s'opposer à toute autorisation de vente de paquebots qui ne seraient pas remplacés et, en particulier, à la vente du *Flandre* ; 2° s'il ne compte pas mettre en œuvre une véritable politique d'expansion de notre marine marchande.

5406. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Fiévez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les communes des cantons de Denain et Bouchain auxquelles doivent s'ajouter celles d'Haulechin et de Thiant constituent un groupement démographique dont la situation géographique, les moyens normaux de communication, les dispositions de la carte scolaire font converger la population scolaire vers la ville de Denain. Au recensement officiel de 1962, la population

de cet ensemble était de 91.922 habitants. Sans compter le nombre des naissances, dépassant très largement celui des décès, des programmes de logements réalisés depuis à Douchy, Denain, Escaudain, Lourches, Bouchain, Haveluy, on peut affirmer que cette population dépasse nettement 100.000 personnes. Il a été créé en 1962, pour cette importante agglomération longtemps déshéritée sur le plan de l'équipement scolaire secondaire, une annexe du lycée Wallon à Valenciennes. Celle-ci est provisoirement hébergée dans les locaux du C. E. S. de Denain. Conçu pour 1.200 élèves, le C. E. S. en compte 1.000, plus 300 de l'annexe du lycée. En raison du nombre d'enfants fréquentant les classes de troisième de la région (C. E. S. + C. E. G. = 600) la rentrée de 1968 sera très difficile et celle de 1969 impossible. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la construction du lycée de second cycle de 1968, qui avait été envisagée par l'inspection académique.

5407. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Roger** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la nouvelle législation sur la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans s'applique; d'après la circulaire du ministre de l'éducation nationale, aux enfants nés en 1953; que les parents de nombreux enfants nés à la fin de l'année 1952 se voient privés des allocations familiales, du fait que ces enfants n'ont pas été inscrits en septembre dans un établissement scolaire et que les anciennes règles d'attribution des prestations familiales ont été remplacées par les nouvelles sans délai de transition. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les droits des familles dont les enfants sont nés à la fin de l'année 1952 et qui, sous l'ancienne réglementation, bénéficiaient des allocations familiales jusqu'à l'âge de quinze ans.

5408. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Roger** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les femmes de mineurs, élevant des enfants de l'assistance publique, se voient supprimer le bénéfice de la sécurité sociale minière, au motif que l'allocation versée par l'assistance constitue une rémunération, et qu'à ce titre elles doivent être inscrites au régime général de la sécurité sociale; qu'en réalité l'allocation constitue plus une indemnité de nourriture, de logement et de soins prodigués à l'enfant qu'une rémunération; que l'immatriculation au régime général de la sécurité sociale est normale pour les femmes n'étant couvertes par aucun régime, mais que pour celles bénéficiant du régime minier, cette mesure constitue une pénalisation, puisqu'elles sont dans l'obligation de payer un ticket modérateur sur les prestations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les femmes qui élèvent des enfants de l'assistance publique continuent à bénéficier du régime minier.

5409. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Roger** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'à la suite d'une circulaire de son ministère ayant pour objet la question de l'aide aux vacances, les familles des ouvriers mineurs du Nord et du Pas-de-Calais se trouvent nettement défavorisées par rapport aux familles des travailleurs relevant du régime général de la sécurité sociale, notamment lorsque leurs enfants vont en vacances à l'étranger avec leurs parents ou un membre de leur famille. Les plus touchés par ces mesures injustes sont les enfants nés de travailleurs étrangers ou naturalisés qui se rendent en vacances dans le pays d'origine de leurs parents. En conséquence, il lui demande: 1^o quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation; 2^o s'il n'envisage pas le versement, par l'U. R. du Nord, d'une allocation vacances pour chacun des enfants et ce quel que soit le lieu ou le pays dans lequel ils se rendent en vacances.

5410. — 1^{er} décembre 1967. — **Mme Colette Privat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à maintes reprises, le conseil général de la Seine-Maritime s'est inquiété de la date à laquelle serait lancée la construction, à Canteleu, d'une école de sourds-muets et d'hypocoestifs. Le ministère de l'éducation nationale (sous-direction de l'enfance inadaptée) avait fait savoir en avril 1966 qu'il lui paraissait préférable d'envisager la création à Canteleu d'une école nationale au lieu et place d'une école départementale. Le conseil général a donné son accord à ce sujet et a accepté la cession gratuite du terrain à l'Etat étant entendu que cette école bénéficierait des services économiques et généraux du centre départemental de l'enfance. Selon les renseignements fournis par le ministère, il y a un an environ, la construction de l'école en question serait inscrite avec le numéro 1 sur la liste des priorités nationales et son financement serait prévu pour 1968. Un inspecteur général est venu en Seine-Maritime au printemps 1967 et a confirmé ces renseignements. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître si, effectivement, la construction de l'école peut être envisagée pour 1968.

5411. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Marin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** sur les graves conséquences qui suivront si est maintenue la décision de fermer l'usine Valdor et du Roussillon à Fontaine-de-Vaucluse, annoncée par la direction le 3 novembre dernier et confirmée les 7 et 17 novembre. C'est la seconde fois, cette année, que les 120 salariés de cette usine sont menacés d'être privés de leur emploi. Cette fois-ci, la menace est précise. C'est en vue de concentrer sa production sur d'autres usines que la direction a décidé cette fermeture, bien que l'usine de Valdor soit toujours rentable. Alors qu'elle a toujours une vocation industrielle, la localité de Fontaine-de-Vaucluse a vu toutes ses usines fermer, les unes après les autres, Valdor étant la dernière en activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1^o maintenir l'usine en activité; 2^o qu'aucun licenciement ne se produise sans que le travailleur soit reclassé dans de bonnes conditions; 3^o que la garantie du logement soit conservée aux ouvriers, même si l'usine venait à être vendue à un autre industriel; 4^o conserver à la commune de Fontaine-de-Vaucluse une activité industrielle sans laquelle cette localité serait vouée à une lente asphyxie, le tourisme ne pouvant, à lui seul, procurer les ressources indispensables à ses habitants.

5412. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Eloy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il pèse sur le lycée de Bavay (Nord) une menace de suppression des classes de seconde et de première; ainsi, celui-ci deviendrait à la rentrée scolaire 1968 un collège d'enseignement secondaire (C. E. S.). Que la situation de Bavay, au centre d'un canton essentiellement rural, ayant une population de 18.000 habitants, demande non pas la suppression des classes de première et de seconde mais, au contraire, la création d'une classe terminale. Le lycée, avec un cycle secondaire complet, pourrait alors remplir pleinement le rôle pédagogique qui lui incombe. En conséquence, il lui demande quelles mesures qu'il compte prendre pour l'amélioration des structures du lycée de Bavay.

5413. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Lacavé** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que le régime des congés administratifs est régi par le décret n^o 42-2412 du 31 décembre 1947, modifié par le décret n^o 51-725 du 8 juin 1951. Dans certaines administrations et notamment dans les P. T. T., ces dispositions ne sont pas toujours appliquées. Aussi, des fonctionnaires d'origine antillaise et installés depuis longtemps en France métropolitaine ont des régimes de congés différents selon l'administration à laquelle ils appartiennent. Un couple d'Antillais, muté de métropole en Guadeloupe, dont l'époux dépend du ministère des P. T. T. et l'épouse du ministère de l'éducation nationale, ne bénéficient pas du même régime de congé. Il demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** s'il ne lui est pas possible d'inviter les directeurs de ces départements à avoir la même attitude concernant les avantages qui sont dus aux fonctionnaires relevant de leur administration.

5414. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité d'apporter certaines modifications d'horaires ou des prolongations de parcours pour assurer un meilleur transport des voyageurs sur les lignes de la S. N. C. F. desservies par trains, autorails, omnibus au départ ou à l'arrivée en gare d'Alès: 1^o prolongation du train-autorail 1500 partant d'Alès à 5 h 31, jusqu'à Langogne, ainsi que du train-autorail 1492 partant d'Alès, à 13 h 35, avec renforcement de ce dernier les samedis et veilles de fêtes, afin d'assurer le transport convenable des étudiants et écoliers empruntant ce train; 2^o fonctionnement toute l'année, les samedis, les dimanches et jours de fêtes compris, du train-autorail 2923 de Vogüé à Alès. Remise à son ancien horaire du train 1145 permettant aux voyageurs en provenance de Vogüé d'avoir la correspondance avec les trains en direction de Nîmes et au-delà; 3^o rétablissement des arrêts dans les gares de Saint-Hilaire, Mas-des-Gardies, Boucoiran, Mas-de-Ponge, pour les trains omnibus circulant entre Alès et Nîmes et vice versa. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux voyageurs de la S. N. C. F. en provenance ou en direction d'Alès.

5416. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que lors de la récente discussion du budget de son département, le 8 novembre dernier, il avait spécialement attiré son attention sur la faiblesse des crédits destinés au financement des opérations de remembrement dans la région d'Aquitaine, ce problème n'ayant pas fait l'objet d'une réponse précise de sa part. Il lui expose donc à nouveau que les subventions pour les travaux connexes n'atteignent souvent que 50 à 60 p. 100 du total des travaux de remembrement proprement dit, et que leur plafond ne doit pas dépasser ce total, lequel est affecté du coefficient 2,4 alors que dans les zones

où les difficultés sont égales ou moindres, ce même coefficient est de 3,6. Remarque étant faite que les opérations de remembrement ne peuvent avoir de résultat positif que dans la mesure où les travaux connexes sont menés concurremment, il lui demande s'il ne pourrait envisager, en faveur de la région Aquitaine, l'attribution de crédits supplémentaires destinés d'une part, à renforcer le nombre des opérations de remembrement proprement dit et, d'autre part, à faciliter l'achèvement des travaux entrepris par une aide accrue pour les travaux connexes.

5417. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la région Aquitaine n'a pas été retenue parmi les zones à économie rurale dominante qui, aux termes du décret n° 67-938 du 24 octobre 1967, bénéficient d'un certain nombre de mesures destinées à accélérer la modernisation des structures économiques, à favoriser l'adaptation de la population à ces transformations et à encourager la promotion sociale et économique. Il lui rappelle que, lors de la discussion du budget de son département, le 8 novembre dernier, il avait souligné l'anomalie constituée par ce qui lui apparaît comme un oubli, la région considérée répondant parfaitement aux critères retenus pour le classement de certaines zones en difficulté devant bénéficier de l'action en leur faveur prévue par le décret précité, ainsi que par l'ordonnance n° 67-825 du 23 septembre 1967 relative à l'aménagement de l'indemnité viagère de départ allouée à certaines catégories d'agriculteurs. Le problème évoqué n'ayant pas appelé de sa part la réponse espérée, il lui demande donc à nouveau s'il ne lui paraît pas opportun, en accord avec son collègue chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, d'inclure la région Aquitaine parmi les zones à économie rurale dominante.

5418. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Inchauspé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le problème des bourses scolaires attribuées aux enfants d'agriculteurs, bien que maintes fois évoqué, n'a toujours pas reçu de solution satisfaisante. Il lui rappelle qu'au cours de la discussion du budget de son département, le 8 novembre dernier, il lui avait à nouveau indiqué que les critères retenus par son collègue de l'éducation nationale sont mal connus des familles rurales et sont, en outre, souvent difficiles à comprendre et à admettre. En effet, en vue de l'examen des demandes de bourses présentées par les agriculteurs, il a été adopté comme base d'évaluation des ressources, le bénéfice forfaitaire agricole imposable déterminé chaque année par la direction générale des impôts. Il résulte de ces dispositions que le plafond de ressources retenu est essentiellement variable et que les intéressés ne savent jamais, avant de procéder à la constitution de leur dossier, s'ils ont une chance raisonnable d'obtenir l'octroi de la bourse souhaitée. Il lui demande donc à nouveau s'il ne pourrait, en accord avec son collègue de l'éducation nationale, étudier une nouvelle formule consistant en l'établissement d'une échelle fixe basée sur le revenu cadastral.

5419. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, lors de la discussion du budget de son département, le 8 novembre dernier, il avait appelé son attention sur le fait que l'Aquitaine ne bénéficie pas des crédits du fonds d'orientation du F. E. O. G. A. Le problème soulevé n'ayant pas appelé de sa part une réponse précise, et compte tenu de l'importance que revêt l'attribution d'une subvention spéciale à la région concernée, en raison notamment de sa situation pour la défense de l'Europe contre les épizooties africaines transmises par l'Espagne, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ladite subvention du F. E. O. G. A. ne sera pas prélevée sur l'enveloppe régionale, comme il semble en être question, mais que des crédits spéciaux seront accordés à l'Aquitaine au titre du F. E. O. G. A. et s'ajouteront aux crédits normaux alloués par le Gouvernement.

5420. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences économiques et psychologiques regrettables qu'entraîneront inévitablement, en milieu viticole, la mise à la consommation de 450.000 hectolitres de vin d'Algérie, l'autorisation de coupage donnée à 60 p. 100 de ces vins d'Algérie et la distribution de nouveaux bons d'importation pour 400.000 hectolitres. Les stocks de report et les déclarations de récolte couvrant très largement les besoins de la consommation, il lui demande sur quels motifs se fondent ces décisions prises en violation flagrante des engagements de n'autoriser désormais que des importations quantitativement complémentaires. Si les justifications d'une telle mesure sont extérieures aux préoccupations légitimes de la viticulture, le Gouvernement envisage-t-il de compenser sa décision, dans la mesure du possible, par la distillation, au prix de campagne, de quantités correspondantes aux tonnages importés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

3670. — 18 septembre 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 13 du décret du 6 mai 1963, relatif à l'indemnité viagère de départ, exige que l'agriculteur qui s'installe soit âgé de moins de 45 ans. Cette prescription, conforme au but poursuivi par le texte, tendant à la reconstruction des exploitations et au rajeunissement des exploitants. Toutefois, cette mesure met obstacle au reclassement des rapatriés. En effet, ces derniers sont très souvent âgés de plus de 45 ans, et le fait pour des exploitants de leur céder leurs biens exclut souvent ces derniers du bénéfice de l'indemnité viagère de départ. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre les avantages de l'indemnité viagère de départ aux propriétaires exploitants cédant dans les conditions exigées par la loi, la totalité de leurs biens à un rapatrié. Cette mesure faciliterait le reclassement des rapatriés et ne léserait pas les exploitants qui les y aident.

3674. — 19 septembre 1967. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les vins vendus au prix de 42 francs en distillerie ont été exonérés de l'impôt sur les bénéfices agricoles alors que les vins vendus au prix de 35 francs à l'exportation sont assujettis à l'impôt. Une telle situation semble paradoxale, il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour réaliser l'égalité de traitement en la matière entre les vins vendus en distillerie et les vins vendus à l'exportation, étant fait observer que l'état de choses actuel a été particulièrement préjudiciable, au cours de la dernière campagne, aux viticulteurs qui ont vendu à l'exportation la totalité de leur récolte, 2° si, étant donné le petit nombre de ces derniers (une dizaine), le montant de l'impôt perçu ne pourrait leur être restitué.

3682. — 19 septembre 1967. — **M. Le Bault de la Morinière** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 63-455 du 6 mai 1963, modifié par le décret n° 65-578 du 15 juillet 1965, donne une liste, se voulant limitative, des opérations juridiques par lesquelles peut être réalisée la libération de l'exploitation de l'agriculteur âgé pour ouvrir droit à l'indemnité viagère de départ. Les opérations ainsi énumérées par ces textes doivent être effectuées librement par le propriétaire, la libération d'une exploitation à la suite d'une vente forcée ou d'une expropriation n'étant pas prise en considération. Ces dispositions sont extrêmement regrettables en ce qui concerne les agriculteurs obligés de quitter leur exploitation comprise dans les zones d'urbanisation des villes. Il lui demande s'il envisage une modification des textes applicables en la matière de telle sorte que les agriculteurs en cause puissent, ce qui apparaît hautement équitable, bénéficier de P. V. D. lorsqu'ils doivent cesser leur exploitation pour des raisons d'urbanisation.

3689. — 19 septembre 1967. — **M. Jean Moulin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'a pas l'intention de publier prochainement le décret relatif aux plans d'aménagement de l'espace rural et de désigner le service chargé de leur établissement, étant fait observer que la mise au point de cette réglementation est attendue avec une légitime impatience aussi bien par les grands organismes professionnels agricoles et les administrations des collectivités locales que par les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts dont la vocation fondamentale est d'assurer la synthèse de toutes les actions menées en faveur de l'agriculture et du monde rural.

3714. — 21 septembre 1967. — **M. Grussenmeyer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un exploitant agricole s'est vu refuser le bénéfice de l'indemnité viagère de départ du F. A. S. A. S. A. pour le seul motif qu'aucun bail à ferme n'avait été conclu pour les parcelles dont la surface n'atteint pas celle requise par le statut du fermage. Aucun texte législatif ni réglementaire n'exigeant la conclusion de baux à ferme pour des surfaces inférieures à celles prévues par le statut du fermage, ce refus semble parfaitement injustifié ; c'est pourquoi il lui demande de lui préciser sa position à l'égard de ce problème.

3635. — 16 septembre 1967. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi du 10 juillet 1964, portant réorganisation de la région parisienne, prévoit que les services admi-

nistratifs des nouveaux départements fonctionneront avec autonomie au 1^{er} janvier 1968. Or, à 4 mois environ de cette échéance, la situation des directions de l'action sanitaire et sociale s'avère catastrophique dans ces départements. La direction de l'action sanitaire et sociale de la Seine-Saint-Denis, par exemple, compte actuellement le dixième du personnel administratif qui lui est nécessaire; elle ne dispose pour tout locaux que de 3 pièces et les perspectives d'élargissement — très relatives — sont sans cesse reculées; une partie importante de ce personnel travaille encore actuellement à Paris, faute de locaux à Bobigny. Il en est de même pour la direction de l'action sanitaire et sociale des Hauts-de-Seine, encore plus mal équipée. Même en faisant un effort extraordinaire, faute d'agents qualifiés, de matériel, de bureaux, il apparaît dès maintenant que les graves difficultés annoncées par la conférence de presse du syndicat C. G. T. des directions de l'action sanitaire et sociale, le 28 juin dernier, se précisent. Si certains directeurs de l'action sanitaire et sociale, comme cela semble décidé (et ce serait le cas pour la Seine-Saint-Denis) reçoivent le 31 décembre prochain des dossiers de la rue de la Collégiale, de l'avenue de l'Opéra et de Versailles, leur situation sera catastrophique et ni les assistés, ni les secourus ne seront payés par impossibilité matérielle absolue. Les services en question étant dans l'impossibilité matérielle d'assumer leurs tâches, il lui demande s'il peut lui préciser: 1^o quelles mesures il compte prendre pour doter, d'ici au 31 décembre, les divisions d'action sanitaire et sociale des nouveaux départements de la région parisienne et, en particulier, du département de la Seine-Saint-Denis, du personnel qualifié suffisant, du matériel et des locaux nécessaires à la bonne marche de ce service; 2^o à défaut, où, comment, par qui il compte faire gérer ces services départementaux; 3^o si, la situation alarmante se confirmant, les fonctionnaires de ces D. A. S., qui se dépensent sans compter, seraient ou non tenus pour responsables d'une situation prévisible sur laquelle ils ont déjà — par eux-mêmes ou leurs syndicats — plusieurs fois attiré l'attention des pouvoirs publics.

4372. — 23 octobre 1967. — **M. Bouloche** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le *Journal officiel* du 5 septembre 1967 a publié un arrêté du 1^{er} août 1967 relatif aux conseils d'administration des collèges d'enseignement secondaire. Il lui demande: 1^o pourquoi, en ce qui concerne la ventilation des sièges entre les diverses catégories d'enseignants, une parité entre représentants de l'ex-premier degré (transition, classes pratiques, maîtres de C. F. G.) et représentants du second degré n'a pas été adoptée. La parité semble dictée par la structure pédagogique du C. E. S. type puisque celui-ci comprend, à chaque niveau, deux classes confiées à du personnel d'origine secondaire et deux classes confiées à des titulaires du C. A. P.-C. E. G. ou chargés de classe de transition et terminales (circulaire ministérielle du 17 octobre 1963 et circulaire du 31 décembre 1965); 2^o les professeurs d'écoles normales primaires n'ayant pas de représentants élus au sein des conseils d'administration de leurs établissements, s'il n'est pas considéré comme opportun de prévoir des modalités de représentation du personnel de ces établissements par analogie avec les textes en vigueur depuis longtemps dans les lycées et depuis peu dans les C. E. S.

4374. — 23 octobre 1967. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation suivante: un étudiant en médecine se présente en 1967 à plusieurs concours d'internat en médecine. Il réussit ce concours dans plusieurs villes de faculté. Il accepte sa nomination dans ces différentes villes, ne désirant opter pour l'une d'elles qu'après son service militaire qu'il doit effectuer à compter de la présente année. Ainsi, il ne prend ses fonctions d'interne dans aucune ville où il a été nommé et met ces postes d'interne en disponibilité, pour la durée du service militaire, ce qui est accepté. Il lui demande: 1^o si cet étudiant a le droit de conserver le bénéfice de sa nomination au concours d'internat dans les différentes villes de faculté jusqu'à la fin de son service militaire; 2^o dans la négative, s'il risque de se voir rayé des listes d'internes dans une ou même dans toutes les villes de faculté où il a été nommé; 3^o d'autre part, s'il risque des poursuites de la part des facultés où il a maintenu son poste d'interne en disponibilité, mais dont il devra nécessairement démissionner à la fin de son service militaire.

4380. — 23 octobre 1967. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été informé qu'un projet de réforme du statut des cadres hospitaliers de direction, directeurs et économistes, a été soumis à l'examen de son département par le ministre des affaires sociales il y a plus d'un an. Plus récemment d'ailleurs un projet semblable a été établi pour les cadres d'intendance. A ce sujet il lui rappelle que les réformes envisagées par les textes transmis à son examen ont pour but essentiel d'attirer vers la fonction hospitalière les candidats qui lui font actuellement

défaut. Elles présentent également le mérite de procéder à la refonte des conditions de recrutement et de formation et permettent aux intéressés d'espérer un classement indiciaire plus en rapport avec leurs responsabilités réelles. Il lui demande de lui faire connaître vers quelle date approximative ces textes déjà approuvés par son collègue des affaires sociales recevront l'approbation de son département.

4382. — 23 octobre 1967. — **M. Pidjot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte ouvrir des concours locaux de P. T. A. de C. E. T. à chaque départ de fonctionnaire recruté en métropole afin de promouvoir les élites locales. D'autre part, les sujets envoyés de France risquent de faire appel à un outillage inconnu en Nouvelle-Calédonie et il vaudrait mieux qu'ils émanent de Nouméa même. Il est extrêmement regrettable qu'on ait pourvu au remplacement d'un stagiaire métropolitain enseignant la mécanique générale et responsable de la mort d'un élève par l'envoi d'un autre professeur métropolitain, malgré l'engagement pris d'ouvrir un concours.

4388. — 23 octobre 1967. — **M. Longuequeue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la ville de Limoges s'est trouvée dans l'obligation de contracter un emprunt auprès d'une société mutualiste afin de financer certains travaux. Cette société mutualiste a consenti un prêt sous forme d'obligations négociables, en exécution de l'article 20 du code de la mutualité. M. le receveur municipal, agissant en qualité d'agent du Trésor et arguant de la circulaire n° 199 du 30 mars 1965 du ministre de l'intérieur, prise en application de l'article 7 de la loi de finances pour 1965, a procédé, lors du versement du montant de la première annuité de cet emprunt, à la retenue à la source de l'impôt de 10 p. 100. Il semble que, pour l'application des dispositions précitées, doivent seulement être considérés comme négociables les titres cotés en Bourse ou susceptibles de l'être, c'est-à-dire les titres placés dans le public qui sont absolument identiques entre eux quant à leur montant, leur durée et la date de jouissance de leurs revenus, donc interchangeables. Cette situation ayant motivé de la part de l'établissement prêteur le refus de consentir tout nouveau prêt à la ville de Limoges et aux autres collectivités locales du département de la Haute-Vienne, il lui demande de lui indiquer si la retenue à la source de 10 p. 100 opérée par le receveur municipal est conforme aux textes en vigueur.

4390. — 23 octobre 1967. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inorganisation du marché de la pomme terre de consommation et le marasme qui en découle. Il lui rappelle que les producteurs ont établi un projet d'organisation et proposé la création d'une caisse de péréquation qui n'ont pas reçu à ce jour l'agrément des pouvoirs publics. Il l'informe de ce que les professionnels prévoient une perte supérieure à 1.000 francs à l'hectare compte tenu de ce marasme et qu'ils estiment insuffisants les contrats actuels de la société nationale interprofessionnelle de la pomme de terre. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement concernant le soutien de ce marché afin que des excédents modérés n'entraînent pas une catastrophe pour les producteurs. Il souhaite particulièrement connaître: 1^o les mesures prévues dans l'immédiat par le Gouvernement; 2^o si les professionnels peuvent compter sur une aide suffisante du F. O. R. M. A. pour le cas où, au moment de l'hiver, l'effondrement des cours succéderait au marasme actuel. Cette aide serait alors destinée au dégageant des excédents par l'exportation ou la transformation; 3^o enfin, constatant l'inefficacité des prix minimum comme barrière à l'importation selon l'inexactitude de la référence des Halles de Paris, il lui demande s'il compte opérer d'urgence la mise en place de références plus conformes à la réalité des cours, fixées par l'interprofession compétente.

4391. — 23 octobre 1967. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème de l'imposition fiscale sur les rentes viagères. Il lui indique que la législation actuelle a fixé un plafond de 10.000 francs au montant annuel de la rente bénéficiant d'un certain allègement fiscal. Se référant à une déclaration du ministre des finances devant l'Assemblée nationale le 16 octobre 1964 promettant d'étudier une amélioration du sort des rentiers viagers, il lui demande s'il n'envisage pas, pour tenir compte de l'amenuisement du pouvoir d'achat de cette catégorie de contribuables, de fixer à un niveau plus élevé le plafond susvisé.

4397. — 24 octobre 1967. — **M. Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 repris à l'article 150 ter du code général des impôts prévoit

que l'impôt sur le revenu des personnes physiques est applicable aux plus-values réalisées par les personnes physiques ou par les sociétés de personnes et assimilées à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains à bâtir, ou réputés tels, situés en France, ou de droits immobiliers afférents à ces terrains. Cette disposition est exigible, en principe, quelle que soit l'origine du droit de propriété du cédant, que le terrain ait été acquis à titre onéreux ou à titre gratuit. Il semblerait normal de tenir compte, pour l'application de ces dispositions, de certaines circonstances particulières justifiant une exonération. C'est ainsi que devraient, semble-t-il, faire l'objet d'une dérogation aux dispositions de l'article 150 ter susvisé, les opérations réalisées par les orphelins de guerre ayant recueilli le bien faisant l'objet d'une cession ou d'une expropriation il y a vingt-cinq ans ou plus dans la succession de leur père, mort pour la France. L'avantage qui leur serait ainsi accordé ne constituerait qu'une faible compensation au dommage qui leur a été causé par la disparition de leur père. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que de telles dérogations puissent être accordées.

4398. — 24 octobre 1967. — M. Barrot expose à M. le ministre de l'Agriculture le cas d'un agriculteur qui a fait donation de son exploitation à son fils, le 25 mars 1962, et qui a cessé effectivement son activité le 31 décembre 1962, date de sa radiation à la caisse de mutualité sociale agricole. L'intéressé, alors âgé de cinquante-huit ans, était dans l'impossibilité, en raison de son état de santé déficient, de continuer son activité. L'indemnité viagère de départ qui lui avait été accordée le 24 août 1966, a été annulée le 3 août 1967 sous prétexte que la cessation d'activité était antérieure à la publication du décret n° 63-1207 du 4 décembre 1963, en vertu duquel peuvent ouvrir droit à l'indemnité viagère de départ la cession d'exploitation ou la cessation d'activité intervenant au cours de la période de trois ans (portée depuis lors à cinq ans, par le décret n° 65-579 du 15 juillet 1965) précédant la date à laquelle la personne qui cesse son activité est susceptible d'avoir droit à un avantage de vieillesse. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans des cas de ce genre, de prévoir une application rétroactive des dispositions du décret du 4 décembre 1963 permettant de reconnaître le droit à l'indemnité viagère de départ pour les cessations d'activité intervenues entre la date de promulgation de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et la date d'application des dispositions dudit décret, dès lors que la cessation d'activité se situe dans la période de trois ans précédant la date à laquelle l'intéressé est susceptible de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole.

4400. — 24 octobre 1967. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société civile immobilière constituée en 1952 avec pour objet l'acquisition d'une propriété, réalisée en mars 1952, la gestion, l'exploitation et l'utilisation de cette propriété sous quelque forme que ce soit. Cette société a construit sur une fraction du terrain (deux douzièmes) deux immeubles qu'elle a revendus par appartements en 1962 et 1963. Pour cette opération, la société a régulièrement produit les déclarations modèle 2035 ex-CI. Il lui demande si le terrain restant disponible — soit environ dix douzièmes — considéré comme stock immobilier, en vertu des dispositions légales, peut être partagé entre les associés, par suite de la dissolution de la société — les conditions d'urbanisation étant supposées remplies — sans que cela donne lieu à paiement d'autres droits que la T. V. A. assise sur le prix de revient du terrain, base du partage.

4401. — 24 octobre 1967. — M. Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui donner les renseignements suivants : 1° quels ont été pour les années 1963, 1964 et 1965 les pourcentages de bénéfices nets concernant respectivement les fabricants de produits pharmaceutiques, le commerce de gros des produits pharmaceutiques et les pharmaciens d'officine ; 2° quel a été le nombre d'entreprises bénéficiaires faisant l'objet de l'étude de ses services, et notamment de la direction de la documentation fiscale et quel a été le nombre d'entreprises déficitaires pour chacune des catégories précédentes ; 3° quel a été le pourcentage des salaires déclarés pour chacune de ces entreprises ; 4° quel a été le pourcentage d'ouvertures et celui de fermetures pour chacune de ces entreprises.

4404. — 24 octobre 1967. — M. Achille-Fould expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un commerçant, assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, avait l'habitude de consentir certaines remises à ses clients suivant l'importance des ventes à ces derniers. Il lui demande : 1° si ce commerçant peut continuer, eu égard aux nouvelles dispositions sur la T. V. A., à faire lesdites remises sépa-

rées et par avoir sur des périodes postérieures à la facturation principale ; 2° si, dans ces conditions, il peut déduire, sur les mois suivants, le montant des taxes déjà facturées et se référant auxdites remises ; 3° dans la négative, si ce commerçant doit obligatoirement, lors de la facturation, réduire son prix unitaire hors taxes du montant de la remise consentie à son client, la T. V. A. ne devant porter que sur le prix facturé.

4407. — 24 octobre 1967. — M. Achille-Fould expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une administration fiscale qui ferait procéder à la vérification de la comptabilité d'un hôtelier, pourrait émettre la prétention d'exiger de ce dernier la production d'un dossier individuel complet pour chaque client, comportant notamment le bon de réservation, la réponse de l'hôtelier, la confirmation de la date d'arrivée du ou des clients, la durée du séjour, la « rooming-list » ou la liste établie éventuellement par l'agence de voyage, laquelle devrait indiquer le nombre de clients arrivés à l'hôtel. Il lui demande de lui indiquer : 1° si les mentions portées par le personnel de la réception de l'hôtel sur la main-courante ne seraient pas de nature à fournir toutes justifications que peut réclamer un service de contrôle ; 2° si dans le cas où la réservation se ferait, par exemple, par téléphone, quelles seraient, le cas échéant, les justifications qui pourraient être exigées autres que celles mentionnées sur la main-courante laquelle comporte toujours non seulement le nom des clients, le numéro des chambres occupées, la composition de ces dernières, la durée du séjour, le prix et les conditions de paiement, mais encore les dépenses journalières qui permettent l'établissement de la facturation, etc. ; 3° si, dans le cas de groupes où le guide accompagnateur ne posséderait qu'une seule liste au cours de son périple en France, dicterait à la réception de l'hôtel le nom de chaque client, la nature de la chambre attribuée ainsi que le service demandé, il pourrait exister une impérative nécessité pour que l'hôtelier refuse de se plier à ces exigences des agences étrangères de voyage pour le motif que ledit accompagnateur ne fournirait pas la liste qui serait exigée par le service de contrôle ; 4° si, dans ce cas précis, il ne serait pas de mauvaise propagande en faveur du tourisme que de compliquer la tâche déjà difficile de ces agences étrangères de voyage en leur imposant des obligations contraires à l'esprit du plus élémentaire sens commercial ; 5° si l'agence de voyage qui a retenu des chambres et ne les utilise pas en raison de déflections de dernière heure de certains clients peut engager l'hôtelier quant à l'arrivée de ces derniers et si, dans ces conditions, le contrôle a la possibilité de contester la véracité desdites déflections du groupe à son arrivée à l'hôtel, en notant que les réservations sont très souvent prévues plusieurs mois à l'avance alors que la main-courante, le livre de police et la facture comportent les mêmes indications ; 6° si, en définitive, il existe des dispositions législatives ou réglementaires qui font une obligation absolue aux hôteliers de constituer un dossier complet comportant tous les documents ci-dessus indiqués et si le contrôle pourrait, pour cette seule raison, rejeter une comptabilité, le vérificateur ignorant tout des difficultés journalières rencontrées par les hôteliers dans l'exercice d'une profession qui représente, pourtant, un facteur important de l'équilibre de notre balance commerciale des paiements.

4411. — 24 octobre 1967. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les chambres de commerce et d'industrie de Lyon et Vienne poursuivent la constitution d'un lotissement industriel sur les territoires des communes de Corbas et Saint-Priest (Isère). Les acquisitions réalisées dans le cadre de cette opération ont été déclarées d'utilité publique par arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1964, publié au Journal officiel du 13 octobre 1964. Pour un certain nombre de propriétaires, les ventes effectuées aux chambres de commerce et d'industrie entraînent l'imposition de plus-values conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963. Ces vendeurs se préoccupent de savoir si la réduction de 10 points des pourcentages de prise en compte de la plus-value prévue par le paragraphe III dudit article, dans le cas où la plus-value est dégagée à l'occasion de la cession à titre onéreux de terrains publics pourrait s'appliquer en l'espèce. La circulaire du 18 février 1964 a précisé que par collectivité publique, il y avait lieu d'entendre les établissements publics à caractère purement administratif ; les chambres de commerce et d'industrie constituent des établissements publics juridiquement. Il ne semble pas qu'un caractère industriel ou commercial doive leur être reconnu dès lors que ces établissements représentant légaux des intérêts de leur circonscription, n'exercent pas nécessairement en vertu de leur statut, une activité de nature commerciale ou industrielle. Il lui demande, compte tenu de ce qui précède, pourquoi l'administration n'admet pas en principe que le cédant bénéficie de l'abattement de 10 p. 100 pour l'impôt sur les plus-values dans les opérations réalisées par les chambres de commerce et d'industrie.

4412. — 24 octobre 1967. — **M. Vollquin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un sous-officier de carrière mis à la retraite d'office par une loi du gouvernement de Vichy et qui ayant dû se reclasser dans la vie civile, a été employé dans des entreprises privées et bénéficie aujourd'hui qu'il a dépassé l'âge de soixante-cinq ans d'une retraite de la sécurité sociale. Il lui précise que la sécurité sociale militaire à laquelle il n'a jamais été affilié refuse à l'intéressé le remboursement des cotisations de sécurité militaire qui ont retenues sur le montant de sa pension en se fondant sur le fait que ce pensionné compte 32 annuités à titre militaire, alors qu'il a accompli vingt-quatre ans et six mois de travail civil salarié, un décret du 12 septembre 1952 stipulant que le régime qui doit assurer les prestations est celui dans lequel l'assujéti compte le plus d'annuités liquidables. Il lui signale à ce sujet que l'intéressé n'a effectivement accompli que vingt et une années de services militaires réels, des annuités de bonification et de campagne qui se retournent aujourd'hui contre lui ne lui ayant été attribuées qu'en faible compensation du préjudice subi par sa mise à la retraite d'office, et que, d'autre part, ce pensionné se trouve contraint de supporter le paiement de cotisations de sécurité militaire, alors que c'est la sécurité sociale, régime général, qui sert les prestations à titre de retraite vieillesse. Il lui demande s'il n'estime pas que pour mettre fin à de semblables anomalies il serait indispensable que soit donnée aux intéressés la possibilité de choisir entre les deux régimes de sécurité sociale, étant entendu que l'affiliation à l'un d'entre eux entraînerait automatiquement la suppression des cotisations exigées par l'autre.

4413. — 24 octobre 1967. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, depuis près de six mois, le fonctionnement de l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés se trouve paralysé du fait que le directeur général, décédé fin avril, n'a pas encore été remplacé. Cette situation a notamment pour effet d'empêcher la réunion de la commission interministérielle des dommages matériels à laquelle sont soumis les dossiers d'indemnisation des dommages matériels subis en Algérie avant l'indépendance — commission dont le directeur général de l'agence est président. Il lui demande si le Gouvernement n'a pas l'intention de pourvoir ce poste d'un nouveau titulaire dans le délai le plus bref afin de ne pas entraver plus longtemps l'activité déjà très limitée d'un organisme déclaré d'utilité publique.

4418. — 24 octobre 1967. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 6 de la loi du 12 juillet 1965 a porté au tiers la retenue sur les produits d'actions et parts de sociétés étrangères encaissés en France. Il lui demande s'il peut lui confirmer que les droits de souscription à l'augmentation de capital d'une société étrangère n'étant pas assimilés à des revenus mobiliers, le produit de la cession de tels droits échappe à ladite retenue.

4419. — 24 octobre 1967. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les articles 25 et 26 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 exonèrent du versement forfaitaire et des cotisations de sécurité sociale la contribution des employeurs à l'acquisition par les salariés de titres restaurant. Cette exonération est valable à concurrence de 3 francs par titre. Il lui demande : 1° si cette exemption est bien valable même lorsqu'il s'agit de salariés bénéficiant d'une déduction spéciale pour frais professionnels ; 2° si, pour le règlement du passé, la même exemption peut être appliquée en ce qui concerne toutes les sommes, quelle que soit la forme de la participation, versées par les entreprises pour couvrir les dépenses supplémentaires de nourriture supportées par les salariés du fait, soit de l'absence de cantine, soit des conditions particulières de travail, c'est-à-dire : a) les indemnités versées en espèces (indemnité journalière pour défaut de cantine) ou sous forme de vente, à un prix inférieur au nominal, de titres restaurant, par les entreprises ne possédant pas de cantine (sans qu'il y ait lieu de considérer le nombre global de salariés de l'entreprise) ; b) les indemnités versées par les entreprises possédant une cantine aux membres de leur personnel qui, par suite de leurs conditions de travail, ne peuvent y prendre leurs repas.

4420. — 24 octobre 1967. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans l'instruction du 16 mai 1966 (§ 27), la direction générale des impôts a prévu de limiter à 8,33 p. 100 par le moyen d'une décote forfaitaire le montant du précompte en cas de « distribution intégrale de la fraction disponible des bénéfices » provenant d'une exploitation dans un terri-

toire d'outre-mer ou Etat de l'ex-Communauté. L'application de ce principe paraît impliquer la nécessité pour une société ayant une semblable exploitation de calculer l'impôt africain et la décote forfaitaire susvisée sur une base comprenant le dividende net global, l'impôt africain et le précompte. Un système autre, qui consisterait à ne calculer ces deux éléments que sur l'ensemble « dividende net et impôt africain » serait doublement contestable ; d'une part, il serait en contradiction avec l'exemple exposé paragraphe 29 de l'instruction précitée duquel il résulte clairement que la base de l'impôt africain et de la décote forfaitaire, soit 1.000, correspond bien au total formé par le net (736.66) majoré du précompte net exigible (83.33) et de l'impôt africain (180) et non pas seulement à 736.66 + 180 = 916.66 et que le précompte est prélevé sur cette base ; d'autre part, il aboutirait en toute hypothèse à retenir un précompte d'un taux supérieur à 8,33 p. 100. Cette dernière affirmation peut s'illustrer par l'exemple suivant : soit une société dont le bénéfice comptable qu'elle entend répartir intégralement est égal à 150.000 F, ce bénéfice comprend, à concurrence de 50.000 F, des bénéfices taxés à l'É. S. au taux de 50 p. 100 et exonérés du précompte à concurrence de 50.000 F des bénéfices provenant d'une exploitation au Cameroun et à concurrence de 50.000 F des bénéfices réalisés à l'étranger. Les deux hypothèses envisagées donnent les résultats suivants : 1° la base de l'impôt africain et de la décote est constituée par le total dividende net, impôt africain et précompte. Cette base est dans ce cas de : 150.000 × 50.000/150.000 = 50.000. L'impôt camerounais s'élève à 5.500 F et la décote forfaitaire à 16.000 F. Le dividende net égal à 123.666 est imputable à concurrence de 50.000 F sur les bénéfices exonérés du précompte, à concurrence de (44.500 + 16.000) × 2/3 = 40.333 sur les bénéfices camerounais et à concurrence de : 50.000 × 2/3 = 33.333 sur les autres produits. Le précompte sur les bénéfices camerounais est égal à 20.166 — 16.000 = 4.166 et son taux ressort à : 4.166/50.000 = 8,33 p. 100. Le précompte exigible sur les autres produits est égal à : 33.333 × 50 p. 100 = 16.666. Total des imputations : 123.666 + 4.166 + 16.666 + 5.500 = 150.000 ; 2° la base de l'impôt africain et de la décote est constituée par le total du dividende net et de l'impôt africain. Les calculs démontrent dans ce cas que cette base est : 127.273 + 3 = 127.276. L'impôt camerounais s'élève à 4.667 et la décote à 13.576. Le dividende net égal à 122.606 est imputable à concurrence de 50.000 F sur les bénéfices exonérés du précompte, à concurrence de (45.333 + 13.576) × 2/3 = 39.273 sur les bénéfices camerounais et à concurrence de : 50.000 × 2/3 = 33.333 sur les autres produits. Le précompte sur les bénéfices camerounais est égal à : 19.636 — 13.576 = 6.060 et son taux ressort à 6.060/50.000 = 12,12 p. 100. Le précompte exigible sur les autres produits est égal à : 16.666. Total des imputations : 122.606 + 6.060 + 16.666 + 4.667 = 150.000 F. La base de l'impôt africain est vérifiable : 122.606 + 4.667/3 = 42.424. Il lui demande s'il peut lui confirmer que seul le premier système est conforme, comme il paraît, avec l'instruction du 16 mai 1966.

4431. — 25 octobre 1967. — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inconvénients que constitue, pour les betteraviers et les sucriers français, l'écart demeurant actuellement entre le prix national et le prix européen. Il insiste sur le fait qu'aussi bien betteraviers que sucriers doivent faire face à des charges financières très lourdes, résultant à la fois de l'endettement qu'ils ont dû contracter lorsqu'ils avaient à financer les charges de résorption, et des investissements qu'il leur reste à effectuer pour rester compétitifs dans le cadre européen.

4435. — 25 octobre 1967. — **M. Deschamps** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la situation dramatique des agriculteurs rapatriés nécessite l'adoption immédiate d'un certain nombre de mesures de première urgence. Il lui demande si ces mesures, indiquées ci-après, ne lui paraissent pas de nature à remédier dans l'immédiat aux grandes difficultés que connaissent actuellement les intéressés : 1° application effective des arrêtés des 29 juin 1965 et 3 mars 1967 qui ont porté le taux de la subvention complémentaire des prêts de reclassement à 50.000 F et, conformément aux accords pris entre M. le ministre de l'économie et des finances et M. le ministre de l'agriculture, tels qu'ils ont été publiés dans la presse du 26 juin 1967, généralisation immédiate de ces dispositions à tous les agriculteurs rapatriés déjà réinstallés par le versement de la différence entre la subvention aux taux nouveaux et la subvention à l'ancien taux, sans distinction de départements ou de zones ; 2° intervention auprès des caisses de crédit agricole pour que les agriculteurs rapatriés ne soient plus harcelés de demandes incessantes de remboursement, qu'ils sont matériellement incapables de satisfaire et pour qu'ils puissent bénéficier sans restriction de prêts complémentaires à caractère rapatriés garantis par le Trésor ; 3° instauration d'un moratoire général des dettes afférentes aux prêts de réinstallation et aux droits d'enregistrement jusqu'à une juste indemnisation prévue par la loi du 26 décembre 1961 et par les accords d'Évian ; 4° accélération du paiement des

indemnités aux sinistrés victimes de dommages matériels survenus en Algérie, avant l'indépendance. Il semblerait également utile que des experts agricoles rapatriés participent à toutes les enquêtes prescrites par les autorités.

4440. — 25 octobre 1967. — **M. Barillon** a l'honneur de rappeler à **M. le ministre de l'agriculture** que la faculté pour les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural créées par les lois du 5 août 1960 et du 8 août 1962, d'exercer, lors d'une vente qui leur est dénoncée, le droit de préemption prévu par le décret du 20 octobre 1962 ne peut exister que dans les limites fixées par les articles 780 et suivants du code rural. Or, ces articles ne concernent que l'aliénation pure et simple de la pleine propriété et ne sauraient en conséquence, être étendus à la constitution d'un démembrement de la propriété, tels que la nue-propriété ou l'usufruit. Il lui signale que, si certaines sociétés d'aménagement considèrent que s'agissant d'un droit exorbitant du droit commun ne pouvant exister que dans les limites expressément prévues par la loi, estimer ne pouvoir exercer le droit de préemption lors de la vente de la nue-propriété ou de l'usufruit d'un bien, d'autres, par contre, agissant avec moins de prudence, l'exercent sans restriction. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de rappeler aux commissaires du Gouvernement qui doivent être obligatoirement consultés par les S. A. F. E. R. avant d'exercer le droit de préemption, les strictes limites dans lesquelles celles-ci peuvent agir, de manière à aboutir à une réglementation d'ordre général fondée sur l'application des principes posés en cette matière.

4441. — 25 octobre 1967. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'antérieurement à 1945, les brigadiers et les brigadiers-chefs relevant de la direction de la police municipale de la préfecture de police bénéficiaient d'avantages de traitements comparables à ceux des cadres de la police judiciaire placés au même niveau hiérarchique. La création en 1945 du grade d'inspecteur-chef à la police judiciaire allait rompre cette parité au détriment des personnels en tenue qui devaient voir, durant les années qui suivirent, leur situation pécuniaire se détériorer, après que le décret n° 48-508 du 28 septembre 1948 eut prononcé leur classement dans des échelles de rémunérations indiciaires très nettement inférieures à celles dont étaient dotés les fonctionnaires correspondants de la direction de la police judiciaire. Ce déclasserement se conjugua, par la suite, avec un véritable écrasement, au sein même des corps de personnels en tenue de la préfecture de police, des traitements alloués au cadre des gradés de la police municipale. Lors des modifications statutaires que sanctionnèrent les décrets n° 53-478 du 21 mai 1953, n° 60-383 du 10 février 1960 et l'arrêté n° 63-1969 du 14 mai 1963, les majorations d'indices qui furent accordées aux brigadiers et aux brigadiers-chefs demeurèrent généralement inférieures à celles qu'obtinrent, dans le même temps, non seulement les officiers de paix, mais aussi les gardiens de la paix. Il s'ensuit que les échelons de début du grade de brigadier sont actuellement assortis d'indices de traitement inférieur à l'indice maximum auquel peuvent prétendre les gardiens de la paix, ce qui traduit indiscutablement l'atteinte portée à la hiérarchie du cadre considéré. Une remise en ordre s'impose donc et il serait éminemment souhaitable que sa mise en œuvre ne fût pas différée au-delà du 1^{er} janvier 1968, date à compter de laquelle entrera en vigueur la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police d'Etat. Par analogie avec les modalités actuelles de paiement des fonctionnaires homologues de la police judiciaire et compte tenu du plafond indiciaire applicable aux gardiens de la paix, le déroulement de la carrière des gradés de la police municipale devrait se situer entre les indices nouveaux 304-380. Il lui demande, en conséquence, s'il compte : 1° promouvoir rapidement cette réforme de l'échelonnement indiciaire qui ne s'analyserait pas, au demeurant, en une amélioration de la situation des intéressés mais constituerait une simple mesure d'équité, eu égard au préjudice subi par les intéressés depuis la rupture de parité intervenue en 1945 ; 2° étudier simultanément le moyen de satisfaire la très légitime revendication des brigadiers et brigadiers-chefs qui souhaitent que soit substituée à leurs appellations actuelles celle d'officier de paix adjoint qui traduirait plus fidèlement la nature des responsabilités afférentes à leurs grades et le caractère des fonctions qui leur sont statutairement dévolues.

4452. — 25 octobre 1967. — **M. Leloir** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° à quelle date la commission chargée de donner son avis sur l'attribution du label aux produits fabriqués par des infirmes a été réunie pour la dernière fois ; 2° s'il est envisagé, sinon dans les textes, tout au moins dans la pratique, des réunions périodiques de cette commission et, si oui, selon quelle périodicité ; 3° les mesures qui sont envisagées pour assurer aux demandeurs du label la garantie que leur demande sera examinée dans un délai raisonnable.

4453. — 25 octobre 1967. — **M. Ponceillé** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il avait indiqué à l'occasion de la publication de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 que les salariés verraient leurs cotisations d'assurances sociales afférentes au salaire plafonné, augmenter de 0,50 p. 100 et que la majoration de 1 p. 100 qui s'appliquerait à la fraction du salaire supérieure au plafond ferait porter l'effort demandé à l'ensemble de la collectivité plus fortement sur les salariés, bénéficiaires d'importantes rémunérations que sur ceux qui perçoivent de modestes émoluments. Il constate à la lecture du décret n° 67-803 du 20 septembre 1967 portant fixation des taux des cotisations des assurances sociales et des allocations familiales du régime général de la sécurité sociale, que ce texte va avoir sur la situation des salariés âgés de plus de soixante-cinq ans des incidences, qui par leur rigueur, seront sans commune mesure avec les objectifs annoncés par la déclaration susrappelée. Ces salariés étaient, en effet, assujettis jusqu'au 1^{er} octobre 1967 au versement d'une cotisation globale de 2 p. 100 ; s'ils ne seront pas à l'avenir astreints en vertu de l'article 5 du décret du 20 septembre 1967 au paiement de la cotisation de 3 p. 100 correspondant au risque vieillesse, ils seront par contre redevables au titre des risques maladie, maternité, invalidité et décès, d'une cotisation dont le taux a été fixé à 3,50 p. 100 par l'article 1^{er} du décret précité. Pour les salariés âgés de plus de soixante-cinq ans, les charges seront donc grevées non pas de l'augmentation de 0,50 p. 100 précédemment annoncée, mais d'une majoration de 1,50 p. 100 lorsque leur rémunération demeurera inférieure au plafond des cotisations. Les dispositions en vigueur antérieurement à l'intervention de l'ordonnance du 21 août 1967, accordaient à cette catégorie d'assurés sociaux une réduction du taux des cotisations en raison de leur âge. Il est profondément injuste que le nouveau régime non seulement les prive, contre toute attente, de cet avantage, mais encore fasse lourdement peser sur eux le poids d'un effort financier que le Gouvernement a cru devoir imposer à la collectivité et s'était engagé à répartir équitablement. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence toutes mesures utiles pour que les salariés âgés de plus de soixante-cinq ans, ne soient pas ainsi pénalisés par la mise en application des nouveaux taux de cotisations d'assurances sociales institués par le décret du 20 septembre 1967.

4455. — 25 octobre 1967. — **M. Antonin Ver** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de réforme des cadres hospitaliers (directeurs et économistes), transmis il y a plus d'un an par son collègue des affaires sociales. Ce projet permettait d'espérer pour les intéressés un classement indiciaire plus en rapport avec leurs responsabilités réelles et de parer à la pénurie de candidatures dans les cadres hospitaliers. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ce dossier soit examiné dans les meilleurs délais.

4461. — 26 octobre 1967. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi n° 65-975 du 19 novembre 1965 renforce les sanctions prévues à l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 en particulier à l'égard des personnes offrant à la vente un objet ne portant pas l'un des labels institués à l'article 25 de la loi du 23 novembre 1957. L'article 5 du décret n° 61-333 du 1^{er} avril 1961 a prévu la création d'une commission spéciale appelée à émettre un avis sur les demandes d'autorisation présentées en vue de l'utilisation du label, les demandes de renouvellement ainsi que sur les mesures de suspension ou de retrait prévues au premier alinéa de l'article 9 du même décret. Il lui demande de lui faire connaître : 1° la date de la dernière réunion de la commission instituée par l'article 5 du décret du 1^{er} avril 1961 ; 2° s'il est envisagé, sinon dans les textes, tout au moins dans la pratique, des réunions périodiques de cette commission, et dans l'affirmative, quelle est la périodicité retenue ; 3° les mesures prises pour assurer aux demandeurs du label la garantie que leur demande sera examinée dans un délai raisonnable.

4467. — 26 octobre 1967. — **M. Allainmat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation extrêmement préoccupante des services chargés de la médecine préventive et sociale. Les décrets du 30 juillet 1964, ayant pour objet la refonte totale des services extérieurs de l'ancien ministère de la santé publique et de la population, visaient, d'une part, à regrouper au sein d'une direction départementale unique tous les services d'administration sanitaire et sociale ; d'autre part, à séparer les fonctions de contrôle technique médical des tâches de gestion administrative. Trois ans après l'entrée en vigueur de la réforme, il est permis de constater de graves lacunes dans son application — surtout dans le domaine sanitaire et spécialement en matière de médecine préventive — et une grande disparité dans les modalités de cette

application d'un département à l'autre. L'échec, au moins partiel, des mesures préconisées par les décrets de 1964, tient à plusieurs causes dont les principales sont liées à l'insuffisance numérique des médecins de santé publique, encore accrue par la mauvaise utilisation des effectifs existants. Depuis plusieurs années déjà, les services qui concourent à la protection de la santé publique souffrent d'une crise de personnel médical qui s'aggrave constamment, en raison de l'impossibilité où se trouve l'administration de procéder à tout concours tant que le statut actuel des médecins de la santé publique n'aura pas été refondu. Actuellement, sur un effectif de 1.000 postes budgétaires, 300 (soit environ 28 p. 100) sont à pourvoir et ce chiffre s'accroît régulièrement. L'ancien corps de l'inspection de la santé et celui des médecins du service de santé scolaire, fusionnés en un corps unique depuis le 30 juillet 1964, présentent les caractéristiques d'un corps d'extinction : absence de recrutement, vieillissement des cadres, féminisation importante des grades les moins élevés. Des constatations analogues peuvent être faites à propos des médecins des services antituberculeux publics ou des médecins des services de protection maternelle et infantile. Si bien qu'il n'est pas exagéré de penser que, faute d'y mettre bon ordre, la situation actuelle ne ferait qu'empirer et qu'il arriverait un moment où les services publics de médecine préventive et d'hygiène ne seraient plus en mesure de fonctionner, d'autant plus que la crise grandissante d'effectifs médicaux se double d'un accroissement continu de la population globale, plus spécialement de la population scolarisée dont le ministère des affaires sociales a la charge sur le plan de la santé publique. D'ores et déjà, il est permis de constater, dans certains départements, la fermeture de bon nombre de dispensaires antituberculeux, la raréfaction des examens de santé en milieu scolaire, la suppression de certaines consultations de P. M. I. La désaffectation du corps médical, et spécialement des médecins récemment diplômés pour les services publics — dénoncée publiquement par M. le professeur Debré lors de l'inauguration des nouveaux locaux de l'école nationale de la santé publique le 4 novembre 1966 — tient à plusieurs raisons, dont certaines sont bien connues : a) rémunération notoirement insuffisante : un jeune médecin inspecteur débute au traitement mensuel de 1.170 francs ; b) possibilités de carrière extrêmement limitées ; c) intérêt professionnel trop fréquemment restreint ; d) position morale diminuée au sein de l'administration, par la mise en tutelle systématique de fonctionnaires issus d'un enseignement supérieur du 3^e cycle (doctorat) placés — dans 70 p. 100 des cas — sous les ordres de fonctionnaires ne possédant pas toujours de diplôme de fin d'études du 2^e cycle (licence). Les mesures palliatives, telles que l'intégration des médecins issus des corps de santé publique d'outre-mer et celles fragmentaires relatives aux bourses d'études qui se sont révélées dénuées d'intérêt pour les étudiants, n'ont fait que retarder la redoutable échéance envisagée plus haut, sans apporter de solution définitive au problème. Toutes ces constatations conduisent à la conclusion qu'il convient de repenser entièrement le problème de l'organisation sanitaire et de ne pas hésiter à envisager des solutions neuves et hardies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger les graves insuffisances constatées dans le domaine de la médecine préventive et sociale.

4468. — 26 octobre 1967. — **M. Deschamps** tient à signaler à **M. le ministre de l'économie et des finances** les cas assez nombreux d'infirmités dont les revenus sont trop élevés pour qu'ils bénéficient des avantages sociaux prévus en pareille circonstance mais dont l'état nécessite la présence jour et nuit d'une garde qu'ils sont obligés de rétribuer. Cette dépense — salaire et charges sociales — grève lourdement leur budget et ramène leurs ressources à un taux très bas, parfois même au-dessous du minimum de l'allocation aux vieux travailleurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible à ces infirmes de déduire de leurs revenus la charge représentée par la nécessité de l'assistance par une tierce personne rétribuée toute l'année, déduction qui serait accompagnée des pièces justificatives de la charge précitée.

4470. — 26 octobre 1967. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après les informations données sur les périmètres des zones de rénovation rurale, le département de l'Ardèche ne serait que partiellement compris dans un périmètre. Il souligne que le calquage des zones de rénovation rurale sur les zones spéciales d'action rurale ne se justifie ni sur le plan social ni sur le plan technique. A supposer même qu'il s'agisse d'une simple expérience devant être étendue, le choix des périmètres est parfois échoquant : la Limagne réputée pour sa richesse est retenue, alors que les zones en péril immédiat sont laissées de côté. Il lui demande quels ajustements il envisage en ce qui concerne les zones de rénovation.

4471. — 26 octobre 1967. — **M. Pierre Cornet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures immédiates il compte prendre pour redresser les cours des châtaignes, descendus à un niveau (0,50 F-0,30 F le kilo) qui rend le ramassage inutile. Il lui rappelle que, dans le cadre de l'Europe, la recette italienne est moyenne, ce qui pourrait valoriser la récolte française et que, d'autre part, la récolte des châtaignes constitue une recette d'appoint pour les exploitants des zones intermédiaires entre les villes et les plateaux, régions particulièrement désertées auxquelles on refuse jusqu'ici la qualité de zone de reconversion alors qu'elles répondent aux critères fixés pour le choix des zones à aider.

4472. — 26 octobre 1967. — **M. Chochoy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 7 de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 faisant obligation au Gouvernement de déposer un projet de loi aux termes duquel les exploitants agricoles seraient tenus de contracter une assurance les couvrant des conséquences des accidents du travail et maladies professionnelles dont leurs salariés peuvent être victimes. Il lui demande : 1° à quelle date le Gouvernement entend soumettre le projet de loi au Parlement ; 2° si le Gouvernement n'entend pas, compte tenu de l'accroissement régulier et rapide de la taxe perçue au profit du fonds de revalorisation des rentes — accroissement qui ira en s'amplifiant avec la dégradation monétaire et la diminution du nombre des exploitants agricoles souhaitée par le Gouvernement et qui risque très prochainement de mettre la taxe à un taux supérieur à celui de la prime — modifier le principe de l'assurance accident du travail en agriculture, en s'inspirant des règles applicables aux salariés du commerce et de l'industrie, qui semble donner toute satisfaction.

4473. — 26 octobre 1967. — **M. Chochoy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 a institué l'obligation d'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture. L'article 5 prévoit que cette loi devait entrer en vigueur le 1^{er} juin 1967. Or, à ce jour, les décrets d'application n'ont pas paru, ce qui gêne considérablement les agriculteurs qui ignorent la charge qui va leur incomber et les assureurs qui ne peuvent délivrer que des contrats ou attestations de garantie provisoires. Il lui demande : 1° les raisons de ce retard et si l'on peut espérer une publication rapide des textes réglementaires ; 2° si les cotisations qui seront dorénavant obligatoires pourront être exonérées d'impôt.

4474. — 26 octobre 1967. — **M. Chochoy** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les victimes d'accidents du travail ou leurs ayants droit attendent avec impatience la publication des décrets d'application de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 relative à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies, et lui demande quelles sont les raisons qui motivent le retard apporté à la mise en œuvre d'une loi votée depuis dix-sept mois par le Parlement, ceci au grand détriment des bénéficiaires du texte.

4479. — 26 octobre 1967. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut préciser dans quel délai le premier cycle de l'enseignement supérieur dispensé dans les facultés, pourra être aligné sur celui qui est dispensé dans les classes préparatoires aux grandes écoles, de manière à ce que le niveau de l'enseignement soit le même dans tout le premier cycle de l'enseignement supérieur.

4480. — 26 octobre 1967. — **M. Restout** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'application de la T. V. A. au taux normal aux affaires réalisées par les agents immobiliers et mandataires en vente de fonds de commerce, n'aura pas pour effet d'aggraver, de manière importante, la charge supportée par ces professions au titre des taxes sur le chiffre d'affaires sans que les intéressés aient aucune possibilité de récupération de cette taxe et si, en conséquence, il n'y aurait pas lieu d'envisager la possibilité de soumettre ces affaires au taux intermédiaire de la T. V. A.

4482. — 26 octobre 1967. — **M. Fossé** signale à **M. le ministre des transports** qu'après la guerre de 1914-1918, le Gouvernement Clemenceau avait accordé aux sociétés colombophiles la gratuité du retour par chemin de fer des paniers servant au transport des pigeons voyageurs à l'occasion des compétitions, et ce, en raison des services

rendus par ces pigeons au cours de la guerre. Ce droit est tombé en désuétude, mais l'élevage des pigeons est resté particulièrement actif. Chaque année, il donne lieu à de nombreux concours nationaux et internationaux. De ce fait, les frais de transports ont tendance à peser de plus en plus lourdement sur le budget des sociétés de colombophiles qui ne bénéficient d'aucune subvention. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui serait pas possible de remettre en vigueur l'exonération accordée jadis. Le volume et le poids des matériels transportés ne seraient pas de nature à grever les frais de l'exploitation de la S. N. C. F.

4485. — 26 octobre 1967. — **M. Delorme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation au regard du fisc des nombreuses entreprises industrielles assujetties à la T. V. A. pour leur activité principale et qui utilisent pour le transport de leurs marchandises des camions, à ce jour exclus du régime de la T. V. A. Pour cette dernière raison, elles ont conservé en valeur, taxes comprises, leur stock de pièces de rechange et de pneumatiques nécessaires à l'entretien et au fonctionnement de ces véhicules utilitaires. Or il n'apparaît pas qu'il leur sera possible dans le cadre des mesures transitoires de récupérer au 1^{er} janvier 1968 la taxe ayant grevé les approvisionnements existants à cette date. Par contre, les entreprises qui ne sont pas assujetties au régime de la T. V. A. à l'heure actuelle, mais le deviendront au 1^{er} janvier 1968, auront cette possibilité suivant certaines modalités. Il lui demande de lui préciser quelles instructions il compte donner pour mettre fin à cette inégalité fiscale et assimiler des deux situations.

4486. — 26 octobre 1967. — **M. Lavielle** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi d'aide à l'élevage prévoit des subventions destinées à la construction ou à la modernisation d'étables à stabulation libre. De nombreux agriculteurs ont décidé de réaligner de tels projets de manière à améliorer les conditions d'élevage. Dans de nombreux cas, les permis de construire ont été délivrés, mais les intéressés ont été informés qu'il leur était fait interdiction de commencer les travaux tant que l'attribution de la subvention ne serait pas intervenue. Or, d'une manière générale, et dans le département des Landes en particulier, les crédits de l'aide à l'élevage permettant l'octroi des subventions pour l'année 1967, n'ont pas encore été délégués à la direction départementale de l'agriculture. Les travaux n'ayant pu être commencés, il en résulte un retard important qui porte préjudice aux éleveurs et qui risque, par surcroît, d'apporter des perturbations très sensibles aux dépenses prévues ceci en raison de l'augmentation du prix des travaux. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les crédits de l'aide à l'élevage pour l'année 1967 soient délégués le plus rapidement possible.

4489. — 26 octobre 1967. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il compte matérialiser les promesses gouvernementales d'accorder une priorité aux fils de ruraux en vue d'obtention de bourses indispensables à la poursuite de leurs études. Il lui demande en conséquence comment ces mesures se sont traduites : 1^o pour l'obtention de bourses nationales ; 2^o pour l'obtention des bourses dans les établissements agricoles.

4494. — 26 octobre 1967. — **M. Escande** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la création du corps des ingénieurs du génie rural des eaux et des forêts, dont les missions sont définies dans le décret constitutif du 4 juin 1965, doit encore être complétée par la définition de ses moyens d'exécution en ce qui concerne sa mission d'aménagement de l'espace rural. Cette mission doit être précisée par un décret devant donner une impulsion nouvelle et nécessaire aux problèmes d'aménagement rural et agricole. Ce décret n'est pas encore paru. Il lui demande de lui préciser l'état de préparation de ce décret et, le cas échéant, les raisons qui en retardent la publication.

4497. — 26 octobre 1967. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation du personnel chargé de la formation professionnelle des adultes. Chacun reconnaît l'intérêt que présente la formation professionnelle des adultes pour l'amélioration de l'emploi mais les textes régissant le personnel en cause, qui datent de 1954, ne sont plus adaptés aux nécessités actuelles de la fonction, et un projet de statut préparé avec la collaboration des syndicats et de la direction de l'A. F. P. A. reste en instance depuis de longs mois au ministère des affaires sociales. Il lui demande quels sont les obstacles qui s'opposent à la promulgation de ce statut et s'il compte donner les instructions nécessaires à sa mise en vigueur pour le 1^{er} janvier 1968, comme l'espèrent légitimement les personnels intéressés.

4502. — 27 octobre 1967. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 300 C. G. I. fait obligation aux marchands ambulants de présenter à toute réquisition de certains fonctionnaires, une attestation certifiant qu'ils sont inscrits au registre du commerce ou travaillent comme employés pour le compte d'une personne inscrite audit registre. A défaut, le marchand ambulant doit produire un récépissé de consignation. L'article 111 bis de l'annexe 3 du C. G. I. prévoit cependant que ces dispositions ne sont pas applicables aux ambulants vendant « de menus comestibles » en vertu d'une autorisation délivrée par les autorités de police. Par ailleurs, une circulaire de M. le ministre de l'intérieur en date du 12 novembre 1931, prévoit qu'un récépissé de déclarations de marchands ambulants ne peut être exigé d'un agriculteur ou maraîcher vendant directement sa récolte sur les marchés de la région. Cette circulaire précise en effet que les intéressés ne font pas acte de commerce au sens des articles 632 et 633 du code du commerce. Des difficultés existant quant à l'application de ce texte dans différentes régions, il lui demande de lui préciser, après accord de M. le ministre de l'intérieur, si comme il le pense, les cultivateurs, jardiniers et maraîchers vendant les produits de leurs récoltes sur les marchés des communes autres que celles où ils ont leur domicile ne sont pas soumis aux obligations résultant de l'article 300 C. G. I.

4503. — 27 octobre 1967. — **M. Ponsellé** signale à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les accidents de la route comportent des conséquences fréquemment dramatiques lorsqu'ils provoquent des incendies à bord des automobiles. Quelle que soit la promptitude des secours, les efforts déployés pour sauver les occupants de ces véhicules sont souvent voués à l'échec ; le conducteur et ses passagers périssent alors dans des conditions d'autant plus horribles que le choc accidentel avait pu initialement ne leur causer que des commotions ou des blessures non mortelles. Le soin apporté à la fabrication des réservoirs de carburant constitue donc, assurément, un impératif déterminant pour la prévention de ce type d'accident. Parmi les quatorze normes de sécurité que le Gouvernement américain envisage d'imposer, à partir du 1^{er} janvier 1968, à toutes les voitures construites aux Etats-Unis ou importées de l'étranger, figure d'ailleurs le renforcement du réservoir d'essence pour réduire les dangers d'incendie. Si le mode de fabrication du réservoir revêt, de la sorte, une incontestable importance, l'attention portée à ce point ne peut cependant masquer le rôle qu'est susceptible de jouer dans le déclenchement d'incendies sur les véhicules accidentés, la position respectivement occupée dans les automobiles par le réservoir et par le moteur. Il ne saurait être, a priori, exclu que la contiguïté de ces éléments puisse être éventuellement de nature à favoriser l'éclosion d'un foyer d'incendie à la suite d'un impact violent portant atteinte à l'étanchéité du réservoir. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître si les statistiques annuellement établies font ressortir ou non l'existence d'une corrélation entre la fréquence des incendies d'automobiles en cas d'accidents et le fait que le réservoir de carburant et le moteur soient installés dans la même partie de la carrosserie. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les mesures que les pouvoirs publics comptent prendre pour remédier à la gravité des risques que ferait courir aux automobilistes, selon les enseignements tirés des statistiques, cette proximité du moteur et du réservoir, qui se rencontre sur d'assez nombreux modèles de véhicules.

4504. — 27 octobre 1967. — **M. Boucheny** expose à **M. le ministre des armées** que les travailleurs de l'Atelier industriel de l'aéronautique de Bordeaux se plaignent à juste titre de la faiblesse des salaires qu'ils perçoivent, et en réclament l'augmentation immédiate. En outre, ces travailleurs entendent rappeler leurs principales revendications qui sont les suivantes : 1^o application du décret du 22 mai 1951 en vue d'assurer la parité des salaires des ouvriers de l'Etat avec ceux du secteur privé et nationalisé de la région parisienne ; 2^o rétablissement des coefficients hiérarchiques en vigueur avant 1962 pour les ouvriers de l'Etat, et paiement des sommes dues par le Gouvernement. Ces mesures doivent entraîner des augmentations de : 29,5 p. 100 pour la catégorie I, 25,8 p. 100 pour la catégorie II, 23,6 p. 100 pour les catégories III et IV, 17,6 p. 100 pour les catégories V et VI, 19,5 p. 100 pour la catégorie VII ; 3^o l'établissement de la parité de la prime Paris-province ; 4^o la suppression des abattements de zone et d'âge. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour que soient satisfaites ces revendications légitimes.

4505. — 27 octobre 1967. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, depuis dix-sept ans, des troupes étrangères essentiellement américaines occupent, sous le couvert de l'O. N. U., la Corée du Sud, transformée de ce fait en base militaire, ce qui

constitue un facteur permanent de tension entraînant des risques graves de conflit, une raison essentielle du maintien de la division du pays et une ingérence absolument injustifiable dans les affaires intérieures de la nation coréenne. En conséquence, il lui demande quelles initiatives il envisage de prendre pour faire rapporter la décision du Conseil de sécurité de juin 1950, réclamer la dissolution de la commission de l'O. N. U. et obtenir le retrait de Corée du Sud des troupes américaines ainsi que des autres troupes étrangères afin que le peuple sud-coréen puisse enfin disposer librement de son sort, ce qui est la condition de la réunification pacifique du pays.

4511. — 27 octobre 1967. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui préciser : 1° quel a été, en 1966, le montant des exportations de médicaments et spécialités pharmaceutiques fabriqués dans les laboratoires pharmaceutiques français ; 2° quel a été, en 1966, le montant des importations de médicaments et spécialités pharmaceutiques fabriqués à l'étranger ; 3° quel a été, en 1966, le montant des achats et redevances concernant les brevets de médicaments et spécialités d'origine étrangère.

4518. — 27 octobre 1967. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître l'état actuel du projet de couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles.

4520. — 27 octobre 1967. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le département de l'Allier est le seul département de la région Auvergne à être exclu du bénéfice des mesures prévues en faveur des zones spéciales d'action rurale. Il attire son attention sur le fait qu'au sein de la région de programme Auvergne, auquel il appartient, le département de l'Allier connaît des problèmes économiques ruraux rigoureusement identiques à ceux des autres départements. Il lui demande instamment quelles mesures il compte prendre pour que le département de l'Allier soit admis à bénéficier des mêmes avantages accordés par l'Etat que les autres départements de la région Auvergne.

4524. — 27 octobre 1967. — **M. de la Verpillière** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de réforme des statuts des cadres de direction et d'économat des hôpitaux publics. Il lui demande dans quels délais pourront entrer en application les réformes prévues aux statuts actuels et qui lui ont été soumises pour avis voici plus d'un an par **M. le ministre des affaires sociales**.

4526. — 27 octobre 1967. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment il entend justifier l'arrestation le 22 octobre dernier, à l'occasion du voyage du général de Gaulle dans les Pyrénées-Orientales, et la détention pendant vingt-quatre heures dans les locaux du commissariat de police d'un membre éminent du barreau de Perpignan accusé de complot contre la sûreté de l'Etat et relâché ensuite faute du plus petit élément de preuve. Les mêmes mesures ont été prises à l'encontre d'autres personnes. Il lui demande s'il entend rétablir en France les lettres de cachet et le délit d'opinion. Il lui demande enfin pour le cas où ces arrestations et détentions seraient dues à un simple coup de fil anonyme quelles sont les sanctions qu'il entend prendre contre les responsables de ces actes arbitraires.

4528. — 27 octobre 1967. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les fonctionnaires adhérent au régime institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique (P. R. E. F. O. N.) pourront, sous réserve de l'adoption définitive de l'article 4 du projet de loi de finances pour 1968, déduire les cotisations afférentes à ce régime du montant perçu des traite-

ments et salaires. Cette mesure d'ailleurs, apparaît comme parfaitement justifiée, mais il est regrettable que la mutuelle retraite des instituteurs et des fonctionnaires de l'éducation nationale, créée en 1949, par les organisations syndicales les plus représentatives des personnels de l'éducation nationale, ne puisse bénéficier de dispositions identiques. Sans doute la P. R. E. F. O. N. et la M. R. I. F. E. N. ont-elles un statut juridique et des règlements différents, mais il n'en demeure pas moins que toutes deux sont des organismes de retraite complémentaire, à but non lucratif, s'adressant à une même catégorie de personnel. Compte tenu du fait que ces deux organisations sont analogues quant à leur champ de recrutement, leur objet et les services rendus à l'économie, il lui demande s'il envisage de prendre si possible dans le cadre de l'actuel projet de loi de finances en cours de discussion, des mesures tendant à faire bénéficier les adhérents de la M. R. I. F. E. N. des dispositions prévues en faveur de ceux de la P. R. E. F. O. N.

4529. — 27 octobre 1967. — **M. Buot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'application du 3^e alinéa de l'article 68 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 sur l'attribution de la pension d'invalidité dans le cadre de l'assurance des exploitants agricoles. Il lui expose à cet égard la situation particulière suivante : en 1966, un exploitant agricole décède. Sa femme prend la qualité de chef d'exploitation et se trouve inscrite à ce titre à la mutualité sociale agricole. A la suite de maladie, elle devient invalide en 1967. Il lui demande si elle pourra en 1968 prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité alors que son état d'invalidité se trouve constaté à une date où l'intéressée n'a pas deux semestres de cotisations payées comme chef d'exploitation, mais a, par contre, toujours été affiliée antérieurement à la mutualité sociale agricole comme conjointe et a versé au régime vieillesse des cotisations en cette qualité. Il lui fait observer à cet égard qu'il n'y a pas de cotisation spéciale pour conjointes en A. M. E. X. A., celle payée par le chef d'exploitation l'étant à la fois pour son épouse et ses enfants mineurs.

4530. — 27 octobre 1967. — **M. Hinsberger** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de la situation des médecins des hôpitaux psychiatriques qui, malgré le dépôt de nombreuses questions écrites tant auprès de son département que de celui de son collègue des affaires sociales, n'a pas encore reçu de solution satisfaisante. Se référant à la réponse qu'il a bien voulu apporter aux questions écrites n° 204, 1246 et 1690, et parue au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 19 août 1967), il lui demande si des conclusions ont pu être dégagées à la suite des études auxquelles il est fait allusion et si les textes tendant à modifier le statut des médecins des hôpitaux psychiatriques afin d'harmoniser ce dernier avec celui des médecins hospitaliers à plein temps ont enfin été mis au point. Il se permet d'insister sur l'urgence et l'importance de la parution d'un statut dont le principe est admis depuis de très nombreuses années et qui a, semble-t-il, fait l'objet d'études approfondies tant de la part de son département que de celui des affaires sociales. Les médecins des hôpitaux psychiatriques, qui assument leurs fonctions de médecins à plein temps sans en avoir les avantages, comprennent mal, en effet, le maintien d'une discrimination qui aboutit à une évidente disparité de leur situation actuelle avec celle de leurs collègues « plein temps » des hôpitaux et entraîne une grave crise de recrutement préjudiciable à la politique sanitaire de notre pays.

Rectificatif

au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) n° 113 du 14 décembre 1967.

Page 58-14, deuxième colonne, question écrite n° 5745 de **M. Krieg** à **M. le ministre de l'éducation nationale**, 7^e ligne, au lieu de : « ... mai 1967... », lire : « ... mai 1961... ».